

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3222
2. - Questions écrites (du n° 60057 au n° 60202 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	3226
Premier ministre.....	3228
Affaires étrangères.....	3228
Affaires européennes.....	3228
Affaires sociales et intégration.....	3229
Agriculture et forêt.....	3230
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3232
Budget.....	3232
Collectivités locales.....	3234
Commerce et artisanat.....	3234
Communication.....	3234
Défense.....	3234
Droits des femmes et consommation.....	3235
Economie et finances.....	3235
Education nationale et culture.....	3235
Environnement.....	3237
Équipement, logement et transports.....	3237
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3238
Fonction publique et réformes administratives.....	3239
Handicapés.....	3239
Industrie et commerce extérieur.....	3239
Intérieur et sécurité publique.....	3240
Jeunesse et sports.....	3241
Justice.....	3242
Logement et cadre de vie.....	3242
Mer.....	3243
Postes et télécommunications.....	3243
Santé et action humanitaire.....	3243
Tourisme.....	3244
Transports routiers et fluviaux.....	3244
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3244
Ville.....	3244

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	3248
Affaires étrangères.....	3248
Affaires européennes.....	3252
Affaires sociales et intégration.....	3252
Budget.....	3258
Défense.....	3263
Education nationale et culture.....	3265
Enseignement technique.....	3270
Environnement.....	3271
Équipement, logement et transports.....	3275
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3283
Fonction publique et réformes administratives.....	3287
Handicapés.....	3288
Industrie et commerce extérieur.....	3289
Jeunesse et sports.....	3290
Justice.....	3291
Mer.....	3296
Postes et télécommunications.....	3296
Recherche et espace.....	3299
Relations avec le Parlement.....	3300
Santé et action humanitaire.....	3301
Tourisme.....	3304

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 20 A.N. (Q) du lundi 18 mai 1992 (nos 57695 à 57979)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 57695 Pierre Micaux ; 57700 Marc-Philippe Daubresse ;
57767 Marc Dolez ; 57944 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 57702 Jean-François Mattei ; 57749 Eric Raoult ;
57757 Louis Pierna ; 57834 Jean-Yves Autexier ; 57894 Eric
Raoult ; 57941 Joseph-Henri Maujotlan du Gasset.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 57705 Bernard Pons ; 57729 Henri Michel ; 57735 Claude
Laréal ; 57786 Claude Barate ; 57804 Denis Jacquat ;
57808 Denis Jacquat ; 57810 Etienne Pinte ; 57885 Serge
Charles ; 57940 Willy Dimeglio ; 57946 Dominique Baudis ;
57948 Michel Jacquemin.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 57714 Michel Voisin ; 57763 Théo Vial-Massat ;
57815 Michel Voisin ; 57816 Arnaud Lepercq ; 57817 Bernard
Bosson ; 57907 Jean-Louis Masson ; 57911 Louis de Broissia ;
57915 Claude Birraux ; 57917 André Durr ; 57920 André
Berthol ; 57942 Dominique Baudis ; 57950 Jean-Louis Masson ;
57954 Lucien Richard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 57819 Marc-Philippe Daubresse ; 57820 Jean Briane ;
57821 Marc-Philippe Daubresse ; 57822 Jean Briane ;
57824 Jacques Barrot ; 57832 Jean de Gaulle ; 57841 Jean-Michel
Couve ; 57887 Louis Pierna ; 57896 Jacques Barrot ;
57955 Gérard Léonard ; 57956 Jacques Barrot ; 57960 Gérard
Chasseguet.

BUDGET

Nos 57704 Jacques Godfrain ; 57727 Daniel Reiner ;
57736 Yves Dollo ; 57741 Guy-Michel Chauveau ; 57771 Henri
Bayard ; 57835 Roland Vuillaume ; 57839 Gérard Chasseguet ;
57903 Jacques Dominati ; 57921 Richard Cazenave ;
57961 Adrien Zeller.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 57701 René Beaumont ; 57790 André Berthol ;
57791 André Berthol ; 57892 Michel Pelchat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 57719 Jacques Rimbault ; 57742 André Clerc ; 57905 Pierre
Raynal.

COMMUNICATION

Nos 57766 Georges Hage ; 57775 Georges Hage ;
57776 Georges Hage.

DÉFENSE

Nos 57726 Daniel Reiner ; 57752 Denis Jacquat ; 57866 Jean-
Claude Gaysot ; 57898 Jacques Rimbault ; 57908 Jean-Louis
Goasduff.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 57927 Etienne Pinte ; 57963 Mme Lucette Michaux-
Chevry.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 57931 Gérard Léonard.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 57842 Marcel Garrouste ; 57843 Roger Gouhier ;
57916 Pierre-André Wiltzer ; 57943 Dominique Baudis.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 57717 Pierre-Rémy Houssin ; 57722 Bernard Schreiner
(Yvelines) ; 57725 Daniel Reiner ; 57733 Bernard Lefranc ;
57737 Marc Dolez ; 57738 Marc Dolez ; 57745 Marc Dolez ;
57780 Michel Meylan ; 57784 Didier Julia ; 57785 André Ber-
thol ; 57846 Denis Jacquat ; 57847 Michel Noir ;
57848 Mme Martine Daugreilh ; 57849 Charles Millon ;
57850 Dominique Gambier ; 57851 Roger Mas ; 57853 Michel
Voisin ; 57889 Francisque Perrut ; 57891 Michel Pelchat ;
57902 Hubert Falco ; 57906 Charles Miossec ; 57928 Claude Bir-
raux ; 57936 Claude Birraux ; 57938 Gérard Léonard ;
57966 François Rochebloine ; 57967 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT

Nos 57740 Guy Chanfrault ; 57855 Jean-Pierre Bequet ;
57856 Roger Mas ; 57858 Michel Pelchat ; 57886 Serge Charles ;
57934 Ladislav Poniatowski ; 57953 Gérard Léonard ;
57968 Pierre Brana ; 57969 Ladislav Poniatowski.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 57698 Marc-Philippe Daubresse ; 57707 Germain Gen-
genwin ; 57716 Pierre-Rémy Houssin ; 57723 Bernard Schreiner
(Yvelines) ; 57728 Guy Ravier ; 57747 Didier Julia ; 57750 Eric
Raoult ; 57769 Pierre Forgues ; 57792 André Berthol ;
57793 André Berthol ; 57857 Robert Schwint ; 57884 Michel
Meylan ; 57970 Jean-Marie Demange.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 57753 Denis Jacquat ; 57971 Willy Dimeglio.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Nos 57711 Jean Briane ; 57713 Jean Briane ; 57861 Michel
Péricard.

HANDICAPÉS

Nos 57720 Joseph-Henri Maujotlan du Gasset ; 57862 Jean Pro-
riol ; 57863 Francis Geng ; 57864 Serge Charles ; 57865 Domi-
nique Gambier.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 57724 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 57748 Jean-Louis Masson ; 57777 François Rochebloine ; 57787 André Berthol ; 57788 André Berthol ; 57789 André Berthol ; 57793 Jacques Godfrain.

**INTÉRIEUR
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

N^{os} 57703 Jean-François Mattei ; 57706 Germain Gengenwin ; 57715 Etienne Pinte ; 57731 Roger Mas ; 57732 Roger Léron ; 57751 Denis Jacquat ; 57755 Jean-Louis Masson ; 57756 Jean-Louis Masson ; 57760 Francisque Perrut ; 57761 Pierre-Rémy Houssin ; 57764 Théo Vial-Massat ; 57768 Henri Bayard ; 57895 Jean-Louis Masson ; 57900 Germain Gengenwin ; 57913 Paul Cholet ; 57922 Bruno Bourg-Broc ; 57924 Bruno Bourg-Broc ; 57925 André Durr ; 57926 Patrick Ollier ; 57929 Bernard Pons ; 57932 Jacques Godfrain.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 57699 Jacques Barrot ; 57774 Jean-Claude Gayssot ; 57899 Germain Gengenwin ; 57930 Gérard Léonard.

JUSTICE

N^{os} 57743 Paul Dhaille ; 57781 Michel Meylan ; 57872 Jean-Claude Mignon ; 57874 Francis Saint-Ellier ; 57973 Jean-Luc Reitzer.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N^o 57805 Denis Jacquat.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 57758 André Lajoinie ; 57765 Guy Hermier ; 57878 Alain Rodet ; 57890 Jean-Claude Gayssot ; 57974 Willy Dimeglio ; 57976 Gérard Vignoble.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N^{os} 57880 Mme Muguette Jacquaint ; 57909 Henri Cuq.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

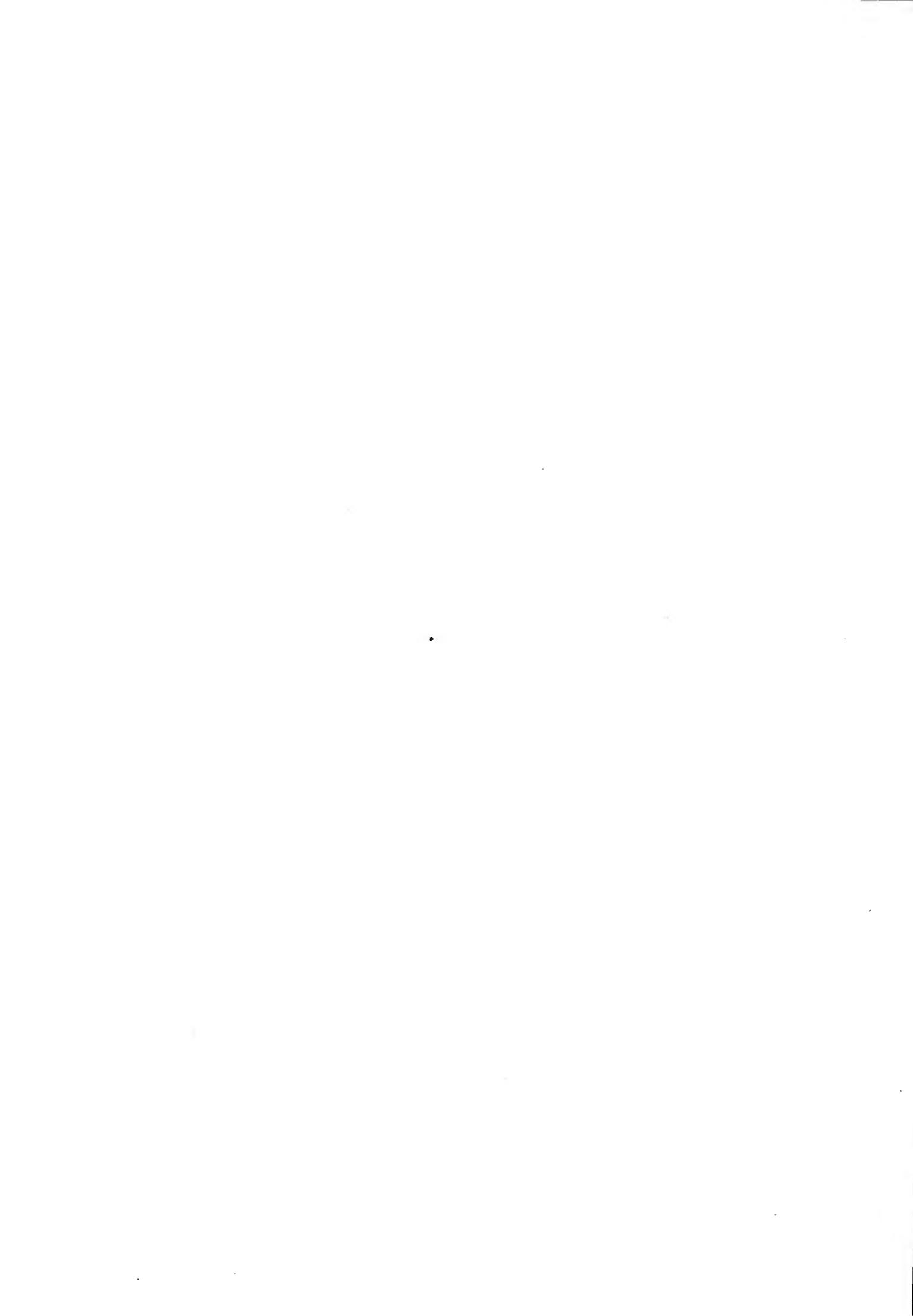
N^{os} 57881 Michel Meylan ; 57977 Jean-Luc Reitzer.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 57708 Germain Gengenwin ; 57709 Germain Gengenwin ; 57710 Jean Briane ; 57712 Jean Briane ; 57718 Serge Charles ; 57721 Patrick Sève ; 57734 Jean Laurain ; 57882 Charles Millon ; 57883 Mme Muguette Jacquaint ; 57901 Hubert Falco ; 57904 Charles Fèvre ; 57919 André Berthol ; 57978 Jean-Louis Masson.

VILLE

N^o 57759 Francisque Perrut.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 60111, mer ; 60142, agriculture et forêt.

B

Buchlot (Roselyne) Mme : 60148, logement et cadre de vie ; 60149, collectivités locales ; 60175, affaires sociales et intégration ; 60186, éducation nationale et culture.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 60086, affaires sociales et intégration.
 Balligand (Jean-Pierre) : 60177, agriculture et forêt.
 Barrot (Jacques) : 60061, équipement, logement et transports.
 Bataille (Christlan) : 60161, postes et télécommunications.
 Bayard (Henri) : 60092, intérieur et sécurité publique ; 60093, santé et action humanitaire ; 60094, intérieur et sécurité publique ; 60095, commerce et artisanat.
 Bêche (Guy) : 60065, droits des femmes et consommation ; 60137, justice.
 Berthelot (Marcellin) : 60174, affaires étrangères.
 Berthol (André) : 60144, défense ; 60170, santé et action humanitaire.
 Birraux (Claude) : 60059, budget ; 60097, agriculture et forêt.
 Bocquet (Alain) : 60198, affaires sociales et intégration ; 60199, éducation nationale et culture.
 Bonrepaux (Augustin) : 60085, collectivités locales.
 Bourg-Broc (Bruno) : 60143, éducation nationale et culture ; 60145, défense.
 Brard (Jean-Pierre) : 60200, communication.
 Briane (Jean) : 60116, budget ; 60167, commerce et artisanat ; 60168, logement et cadre de vie ; 60169, agriculture et forêt.
 Brune (Alain) : 60126, éducation nationale et culture.
 Brunhes (Jacques) : 60191, industrie et commerce extérieur ; 60201, équipement, logement et transports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 60064, intérieur et sécurité publique ; 60083, intérieur et sécurité publique ; 60084, éducation nationale et culture ; 60121, budget ; 60133, industrie et commerce extérieur ; 60138, justice.
 Caro (Jean-Marie) : 60128, éducation nationale et culture.
 Carpentier (René) : 60202, affaires sociales et intégration.
 Charles (Serge) : 60188, équipement, logement et transports ; 60189, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Chevallier (Daniel) : 60082, affaires sociales et intégration.
 Choller (Paul) : 60066, budget ; 60102, budget ; 60155, postes et télécommunications.
 Colombier (Georges) : 60117, agriculture et forêt.

D

Dassault (Olivier) : 60192, industrie et commerce extérieur.
 Daubresse (Marc-Philippe) : 60119, agriculture et forêt ; 60153, environnement ; 60154, industrie et commerce extérieur ; 60157, affaires sociales et intégration ; 60158, budget ; 60159, budget ; 60160, affaires sociales et intégration.
 Delalande (Jean-Pierre) : 60112, budget.
 Delattre (André) : 60081, équipement, logement et transports.
 Devers (Albert) : 60195, justice.
 Deprez (Léonce) : 60183, économie et finances ; 60184, éducation nationale et culture.
 Desanlis (Jean) : 60180, agriculture et forêt.
 Destot (Michel) : 60080, éducation nationale et culture.
 Dhiaïn (Claude) : 60171, affaires sociales et intégration.
 Dolez (Marc) : 60079, postes et télécommunications.
 Doussat (Maurice) : 60099, agriculture et forêt.
 Drut (Guy) : 60146, agriculture et forêt ; 60181, agriculture et forêt ; 60182, anciens combattants et victimes de guerre.
 Durand (Adrien) : 60125, défense.

E

Ehrmann (Charles) : 60098, ville ; 60165, affaires étrangères ; 60166, intérieur et sécurité publique.

F

Foucher (Jean-Pierre) : 60129, éducation nationale et culture.
 Francaix (Michel) : 60078, budget.

G

Gaillard (Claude) : 60103, travail, emploi et formation professionnelle ; 60120, agriculture et forêt.
 Galy-Dejean (René) : 60185, éducation nationale et culture.
 Gambler (Dominique) : 60063, équipement, logement et transports ; 60077, industrie et commerce extérieur.
 Garrec (René) : 60118, affaires étrangères ; 60163, affaires sociales et intégration ; 60164, éducation nationale et culture.
 Gateaud (Jean-Yves) : 60135, intérieur et sécurité publique.
 Geng (Francis) : 60130, éducation nationale et culture ; 60162, intérieur et sécurité publique.
 Geigenwin (Germaln) : 60087, environnement ; 60088, équipement, logement et transports ; 60089, équipement, logement et transports ; 60090, affaires européennes ; 60091, environnement ; 60108, affaires sociales et intégration ; 60109, transports routiers et fluviaux ; 60123, collectivités locales ; 60134, industrie et commerce extérieur ; 60136, jeunesse et sports.
 Godfrain (Jacques) : 60150, budget ; 60151, Premier ministre ; 60152, tourisme.
 Gouzes (Gérard) : 60076, justice.
 Guelliec (Ambroise) : 60156, agriculture et forêt.

H

Hage (Georges) : 60190, handicapés.
 Hervé (Edmond) : 60062, handicapés.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 60141, postes et télécommunications.

I

Istace (Gérard) : 60073, travail, emploi et formation professionnelle ; 60074, industrie et commerce extérieur ; 60075, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacquat (Denis) : 60100, intérieur et sécurité publique ; 60127, éducation nationale et culture.
 Joseph (Jean-Pierre) : 60193, intérieur et sécurité publique.

L

Lambert (Michel) : 60096, affaires sociales et intégration.
 Lefranc (Bernard) : 60072, justice.
 Legras (Philippe) : 60172, agriculture et forêt.
 Lejeune (André) : 60057, commerce et artisanat.
 Ligot (Maurice) : 60176, affaires sociales et intégration.
 Lise (Claude) : 60071, intérieur et sécurité publique.

M

Mandon (Thierry) : 60132, équipement, logement et transports.
 Masson (Jean-Louis) : 60173, équipement, logement et transports.
 Massot (François) : 60070, justice.
 Mesmin (Georges) : 60105, équipement, logement et transports ; 60106, environnement ; 60107, environnement.
 Moyne-Bressard (Alain) : 60058, économie et finances.

P

Pandraud (Robert) : 60113, fonction publique et réformes administratives ; 60115, affaires européennes.
 Poignant (Bernard) : 60068, intérieur et sécurité publique ; 60069, intérieur et sécurité publique.
 Poniatowski (Ladislav) : 60101, intérieur et sécurité publique.
 Poujade (Robert) : 60187, équipement, logement et transports.
 Proveux (Jean) : 60060, commerce et artisanat.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 60067, justice.

R

Reiner (Daniel) : 60140, postes et télécommunications.
Richard (Luclen) : 60197, santé et action humanitaire.

S

Salles (Rudy) : 60110, affaires étrangères.
Schreiner (Bernard) (Yvelnes) : 60139, mer.
Schwarzenberg (Roger-Gérard) : 60196, intérieur et sécurité publique.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 60122, budget.

T

Troubon (Jacques) : 60114, éducation nationale et culture ;
60131, éducation nationale et culture.

V

Valleix (Jean) : 60147, budget.
Vasseur (Phillippe) : 60194, travail, emploi et formation professionnelle.
Volsin (Michel) : 6⁰124, collectivités locales.

W

Wacheux (Marcel) : 60104, intérieur et sécurité publique ;
60179, agriculture et forêt.
Wiltzer (Pierre-André) : 60178, agriculture et forêt.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

60151. - 20 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain souhaite connaître la position de M. le Premier ministre et de la Commission nationale informatique et libertés, sur le grave problème exposé ci-après. Il est devenu fréquent - surtout au sein du ministère de l'éducation nationale - que les citoyens se voient opposer des avis du Conseil d'Etat pour les priver de certains droits. En vertu des dispositions de la loi du 17 janvier 1978 (art. 1^{er}) ils ne peuvent avoir accès à ces textes. Or ils se trouvent livrés à l'arbitraire, car il s'avère que souvent ces avis sont soit imaginaires, soit interprétés de façon inexacte, voire parfois fantaisistes. Lorsque les avis sont imaginaires, l'on se trouve en présence d'une usurpation des prérogatives du Conseil d'Etat et de son titre. A titre d'exemple, un citoyen auquel on opposait un avis du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 1986 s'est vu répondre par son secrétaire général (lettre du 23 juin 1992) qu'aucun avis du Conseil d'Etat n'a été rendu à cette date. Cette situation devient fort inquiétante car les fichiers (avis et arrêts du Conseil d'Etat) sont informatisés. Des fonctionnaires se reportant, pour exécution, à ces fichiers peuvent être induits en erreur. C'est dans ce cadre que la CNIL devrait être saisie pour étudier les moyens de mettre fin à cette situation qui s'est surtout développée depuis 1988 à l'éducation nationale. En outre, lorsqu'ils sont directement opposés à un citoyen, pour le priver d'un droit, il serait souhaitable que les avis du Conseil d'Etat soient communicables, ce qui limiterait les déviances en l'espèce.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 55249 Georges Hage.

Politique extérieure (Liban)

60110. - 20 juillet 1992. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation au Liban. En effet, depuis octobre 1990, date du départ du général Aoun, le Liban vit sous domination syrienne. A l'heure actuelle, aucun représentant libanais n'a de légitimité. Aucune élection ne peut valablement se dérouler tant que les forces d'occupation syriennes stationnent sur le territoire. Il lui demande quelle est la position de la France vis-à-vis de ce problème. Il lui rappelle que les obligations de notre pays à l'égard du Liban sont anciennes et incontournables : 1° il y a tout d'abord le devoir de la France de faire respecter les droits de l'homme partout dans le monde où ils sont bafoués. C'est le cas du Liban aujourd'hui ; 2° la France a une obligation morale à l'égard du Liban, nation amie, s'il en est, qui tourne aujourd'hui ses regards vers notre pays et qui attend de ce dernier un geste salvateur ; 3° la France a une obligation culturelle car la très grande majorité des Libanais sont francophones et les liens qui existent dans ce domaine entre nos deux pays sont exemplaires ; 4° enfin, la France a un devoir au niveau géopolitique en tant que puissance méditerranéenne d'agir pour pouvoir permettre à un pays ami de recouvrer sa souveraineté et sa liberté. C'est pourquoi il demande un engagement clair du gouvernement français sur les questions suivantes : a) le retrait total des troupes syriennes du territoire libanais et pas seulement de la ville de Beyrouth ; b) la formation d'un gouvernement représentatif de toutes les tendances qui préparera des élections libres ; c) l'organisation des élections sous le contrôle des Nations unies ; d) le respect du droit de vote pour tous les Libanais à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur l'ensemble de ces points afin que la position de la France soit clairement définie.

Politique extérieure (Russie)

60118. - 20 juillet 1992. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les inquiétudes des porteurs de titres russes qui s'interrogent sur l'avancement des travaux qui ont été entrepris depuis la signature de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce problème dans des délais raisonnables.

Politique extérieure (Palestine)

60165. - 20 juillet 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les propos de Georges Habache, lequel affirmait, depuis Damas, qu'il était « rentré en France de façon légale et... ceci a été préparé au plus haut niveau ». Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si le « plus haut niveau » considéré est le niveau élyséen.

Politique extérieure (Maroc)

60174. - 20 juillet 1992. - M. Marcellin Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les trop fréquentes violations des droits de l'homme, au Maroc. Si depuis plusieurs mois le Gouvernement marocain semble faire quelques efforts, Abraham Serfaty a été libéré, après dix-sept années d'emprisonnement, le bague de Tazmamart doit être détruit, plusieurs détenus politiques ont été relaxés, cela ne suffit pas pour considérer que la démocratisation de ce pays est en marche. Des centaines d'étudiants, de syndicalistes, de militaires sont toujours emprisonnés dans les geôles marocaines, et certains sont même portés disparus. Quant aux individus qui ont été relaxés, certains gardent d'importantes séquelles qui témoignent des tortures qui leur ont été infligées. En dépit des atteintes répétées à la liberté d'expression et aux droits de l'homme, les autorités de notre pays font preuve, au nom du principe de non-ingérence et des attaches profondes et anciennes qui lient la France et le Maroc, d'une grande mansuétude à l'égard du Gouvernement et du roi du Maroc. Alors que le Gouvernement français s'est, à juste titre, beaucoup manifesté sur le terrain des droits de l'homme, toutes les personnes attachées au respect des valeurs universelles ne savaient trouver de raison défendable pour abandonner à leur sort les disparus et les prisonniers politiques toujours incarcérés au Maroc. En particulier, il semblerait que Noubir Amaoui, secrétaire général de la confédération démocratique du travail et membre de l'union socialiste des forces populaires, emprisonné pour deux ans depuis le 17 avril, à la suite d'un procès entaché d'irrégularités, doive être à nouveau jugé à une date imminente. Dans ce contexte il lui demande s'il entend, à cette occasion, rompre le silence du Gouvernement français sur la condamnation abusive dont Noubir Amaoui a fait l'objet, s'il est prêt à intervenir auprès du Gouvernement marocain pour garantir la libre circulation d'un avocat désigné par les associations de défense des droits de l'homme pour assister à ce nouveau procès à titre d'observateur. Il lui demande également de faire savoir si la France compte entreprendre une initiative diplomatique d'envergure pour contribuer à la libération des prisonniers politiques marocains, et pour que les autorités de ce pays s'engagent à garantir aux citoyens marocains l'accès à toutes les libertés fondamentales, conformément aux législations internationales en matière de droits de l'homme.

AFFAIRES EUROPÉENNES (ministre délégué)

Politiques communautaires (politique économique)

60090. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fonds de cohésion institué par le traité de Maastricht et destiné à aider les pays les moins avancés de la CEE. Il souhaiterait connaître la ventilation de ces crédits entre les Etats bénéficiaires.

Institutions européennes (fonctionnement)

60115. - 20 juillet 1992. - M. Robert Pandraud demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de lui communiquer les renseignements suivants : 1° le traitement du président de la Commission de la Communauté économique européenne et celui du Premier ministre de la République française ; 2° le traitement des commissaires européens et celui des ministres de la République française ; 3° le traitement des directeurs de la Communauté économique européenne et celui des directeurs de nos administrations centrales ; 4° le traitement des administrateurs de la Communauté économique européenne et celui des administrateurs civils ; 5° le traitement des sténodactylographes de la Communauté économique européenne et celui de leurs homologues servant dans les administrations françaises ; 6° le taux des indemnités des agents de la Communauté économique européenne et celui des fonctionnaires de la République française ; 7° le régime de retraite des fonctionnaires de la Communauté économique européenne par rapport à celui des fonctionnaires de la République française ; 8° le traitement des magistrats de la cour de justice de la Communauté économique européenne et celui des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de la Cour de cassation ; 9° le régime fiscal des fonctionnaires de la Communauté économique européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 48703 Jacques Dominati.

Sécurité sociale (CSG)

60082. - 20 juillet 1992. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de la CSG sur les majorations familiales de retraite. Les organismes payeurs des retraites des fonctionnaires, les TPG, prélèvent la CSG sur les majorations familiales de retraite (pour les fonctionnaires ayant élevé au moins 3 enfants). Or, ces majorations, considérées à juste titre comme des suppléments de caractère familial comme le sont les prestations familiales pour les actifs, ne sont pas imposables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la CSG doit s'appliquer sur ces majorations familiales non imposables ou seulement sur les pensions de retraite et d'invalidité imposables.

Logement (allocations de logement)

60085. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les répercussions défavorables du mode de calcul de l'allocation logement pour les personnes percevant l'allocation parent isolé. En effet, celles-ci, souvent des femmes seules, chargées de famille, représentant des populations démunies, n'accèdent à un logement dans le parc privé que dans des conditions financières précaires, l'allocation logement versée par la CAF faisant partie intégrante de leur allocation parent isolé, alors que celles qui ont la chance de trouver un logement dans le parc HLM ont droit à une allocation personnalisée au logement qui se cumule avec leur allocation parent isolé. Il en ressort une disparité importante de ressources pour les unes ou pour les autres. La loi Besson a affirmé le droit au logement pour tous et le parc locatif HLM est saturé de demandes. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soient évitées certaines situations où une femme seule dispose, une fois les charges de loyer payées, d'un pouvoir d'achat inférieur à celui du revenu minimum d'insertion.

Retraites : généralités (fonds national de solidarité)

60096. - 20 juillet 1992. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la circulaire n° 73-89 de la Caisse nationale des assurances vieillesse des travailleurs salariés qui indique que les créances alimentaires obtenues par décision de justice sont retenues dans le calcul des ressources des postulants à l'allocation du Fonds national de solidarité, même s'ils n'en disposent pas effectivement. Il lui indique que cette circulaire, qui s'explique par l'intervention des caisses d'allocations familiales pour le recouvrement des pensions alimentaires, devient inopérante dès lors que les enfants visés ont plus de vingt ans. Il lui demande si, à l'avenir,

les créances alimentaires pourraient être exclues du calcul des ressources des postulants au Fonds national de solidarité, dès lors que l'insolvabilité du débiteur serait légalement reconnue.

Retraites : généralités (caisses)

60108. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de restructuration des services informatiques des caisses d'assurance vieillesse. Le système actuel, qui comprend seize caisses régionales, serait remplacé par un dispositif basé sur quatre super-régions comprenant deux caisses chacune : 1° une caisse D appelée à gérer les comptes « déclarants » ; 2° une caisse P appelée à gérer les comptes des prestataires, c'est-à-dire les pensions. En ce qui concerne l'Alsace, la CRAV serait ainsi rattachée à Lille pour les comptes « déclarants » et à Nancy pour les comptes « prestataires ». Compte tenu de la spécificité de l'Alsace-Moselle, il lui demande de bien vouloir revenir sur son projet de démantèlement du service informatique de la CRAV.

Pharmacie (médicaments)

60157. - 20 juillet 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la commercialisation d'un médicament dénommé « Sabril ». Il connaît les graves difficultés dans la vie quotidienne engendrées par la maladie épileptique. Pour tous ceux qui y sont sujets, elle est une souffrance pénible et une perturbation de la vie sociale. Pour 15 p. 100 d'entre eux, les cas les plus graves, elle entraîne une gêne qu'on peut qualifier de handicapante tant sur le plan familial que professionnel. Il semble pourtant qu'un nouveau médicament, le Sabril, ait des effets thérapeutiques des plus significatifs, notamment chez les malades les plus atteints. Ce médicament n'est aujourd'hui délivré qu'en milieu hospitalier. Ainsi, les malades sont dans l'impossibilité de se le procurer dans les officines, certains étant, de ce fait, réduits à poursuivre des traitements plus lourds, plus coûteux et moins efficaces. Aussi semble-t-il urgent que ce médicament soit mis à disposition dans les officines pharmaceutiques afin que tout médecin soit en mesure de le prescrire à ses patients. De même, ce traitement étant assez onéreux et s'appliquant à une maladie invalidante, il semble nécessaire de le faire bénéficier du remboursement par la sécurité sociale. Certain qu'il comprendra que la vie « normale » de milliers d'épileptiques français dépend de la solution de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de temps il faudra pour autoriser la commercialisation et le remboursement de ce médicament et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour en accélérer le processus.

Chômage : indemnisation (UNEDIC)

60160. - 20 juillet 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la charge que constituent pour l'UNEDIC les 550 millions de francs d'agios qu'elle doit payer du fait du décalage entre les périodes de versement des allocations et celles de perception des cotisations. Les allocations sont versées tous les mois aux ayants droit. Les cotisations sont perçues en fonction de la taille de l'entreprise soit mensuellement, soit trimestriellement, soit annuellement. Ces décalages entraînent des frais financiers importants pour l'UNEDIC auxquels il semble possible de remédier. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Retraites : régime général (financement)

60163. - 20 juillet 1992. - M. René Garrec demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer s'il a déterminé les grandes orientations des mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité du régime général d'assurance vieillesse des salariés, et quelle part il entend consacrer au volet assurance proprement dit, par rapport à celui de la solidarité.

Logement (allocations de logement)

60171. - 20 juillet 1992. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des femmes seules, chargées de famille, bénéficiaires de l'allocation parent isolé (API) qui sont pénalisées par

le mode de calcul de l'allocation logement. En effet, une association, qui intervient dans le domaine de l'accès au logement des populations les plus démunies, vient de lui signaler la différence de traitement qui existe entre les personnes bénéficiaires de l'API, selon qu'elles perçoivent l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement (APL). Lorsque ces personnes accèdent à un logement HLM conventionné, elles peuvent bénéficier de l'APL dont le montant s'ajoute à celui de l'API. Malheureusement, la situation actuelle du marché du logement et l'insuffisance du parc HLM conduisent ces personnes à s'adresser au secteur privé. Dans ce cas, elles peuvent prétendre à l'allocation logement. Or, les caisses d'allocations familiales intègrent le montant de l'allocation logement dans les revenus des bénéficiaires de l'API, qui voient cette allocation diminuer d'autant. De ce fait, la personne isolée, logée dans le secteur privé, est défavorisée et peut même se retrouver dans une situation financière plus précaire que si elle bénéficiait du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

60175. - 20 juillet 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le financement des centres de formation des travailleurs sociaux. Alors que les jeunes qui souhaitent entrer dans la formation des travailleurs sociaux sont de plus en plus nombreux, et que les collectivités locales, organismes de protection sociale, associations sanitaires et sociales cherchent à recruter davantage de travailleurs sociaux diplômés, les moyens financiers pour la formation de ces travailleurs sociaux, du fait de la réduction des dépenses de l'Etat, ne cessent de diminuer depuis plusieurs années. En dix ans, le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Les crédits pour la formation ont été réduits d'un tiers en 1992 et une incertitude totale pèse sur leur existence en 1993. La promesse du ministre des affaires sociales et de l'intégration d'augmenter les effectifs d'étudiants de 10 p. 100 à la rentrée de 1992 ne pourra pas être tenue. Celle d'abonder la subvention de fonctionnement 1992, prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances, d'un montant de 20 millions de francs n'est toujours pas concrétisée dans un collectif budgétaire. Actuellement les centres de formation de travailleurs sociaux ne peuvent plus fonctionner et sont dans l'incapacité matérielle de remplir la mission de service public qui leur est dévolue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Politique sociale (pauvreté)

60176. - 20 juillet 1992. - M. Maurice Ligtot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Bien que la circulaire n° 91/19 du 14 mai 1991 ait affirmé « que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont des instruments indispensables de l'action sociale et que bon nombre d'entre eux sont des initiateurs de formes nouvelles de cette action », l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces établissements disposent rapidement de financements correspondant à leurs besoins réels. C'est ainsi que la circulaire n° 70 du 24 décembre 1991 relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Elle reconnaît que certaines mesures ne pourront pas être financées dans cette enveloppe et indique que les crédits des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, en particulier, feront l'objet d'instructions ultérieures. Jusqu'en 1989, l'Etat abondait l'enveloppe départementale au-delà du taux directeur, afin de permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements. Désormais, ces variations sont intégrées à l'enveloppe, dans la limite du taux directeur d'évolution, lui-même insuffisant pour faire face à la progression des charges des établissements et, particulièrement, aux engagements de l'Etat en matière salariale mis en œuvre dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. Une révision des dispositions budgétaires actuelles appliquées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale est donc demandée d'urgence.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

60198. - 20 juillet 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'émotion légitime qu'a suscitée chez les assurés sociaux relevant du régime général l'annonce de l'existence de directives de la

Caisse nationale d'assurance maladie demandant de différer le remboursement de certaines prestations. Il semble que ces directives soient déjà suivies d'effet puisque des retards de remboursements sont enregistrés dans de nombreuses caisses. Ces dispositions sont inacceptables. Elles font supporter une fois de plus aux assurés sociaux les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables. Les solutions au déficit de la branche maladie de la sécurité sociale sont à rechercher ailleurs que dans des mesures qui en fait ne pénalisent toujours que les mêmes. Il faut au contraire s'attaquer résolument aux vraies causes, notamment au chômage qui est principalement responsable des difficultés de notre système de protection sociale. 100 000 emplois stables créés, c'est 5 à 6 milliards supplémentaires de rentrée de cotisation. 1 p. 100 d'augmentation des salaires, c'est 9 milliards de plus. Il faut porter au taux de 13,6 p. 100 la cotisation des revenus financiers. Cela permettrait de baisser la cotisation des salariés. Il faut appliquer une hausse globale de la contribution des entreprises modulée selon leur politique d'emplois et de salaires. Il convient également de mettre en œuvre le déflationnement des cotisations. Il faut lutter contre tous les procédés qui permettent aujourd'hui aux entreprises d'échapper au financement de la sécurité sociale. En dix ans, l'Etat a pris en charge 29 milliards d'exonération de charges patronales sous prétexte de lutter pour l'emploi. Il faut également engager une lutte efficace contre le patronat utilisateur de main-d'œuvre clandestine. Il faut instituer une taxe sur les bénéfices que compagnies d'assurance et banques tirent de leur intrusion sur le terrain de la protection sociale. Enfin, une part de l'impôt sur les grandes fortunes, qu'il faut augmenter, doit être consacrée à la couverture sociale des plus démunis. La mise en œuvre de ces mesures est seule susceptible de répondre durablement et efficacement aux problèmes du financement de notre système de protection sociale. Ce serait aller dans le sens de la mise en œuvre d'une réelle politique de gauche répondant aux intérêts de notre peuple et du pays. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la CNAM revienne sur les mesures qu'elle a prises et faire en sorte que les assurés sociaux soient remboursés dans des délais normaux.

Hôpitaux et cliniques (budget)

60202. - 20 juillet 1992. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret, appelé à remplacer le décret du 11 août 1983, notamment au sujet de la réforme des mécanismes de reprise des résultats. Ces dispositions, qui conduisent à la suppression de la reprise des déficits, paraissent contraires aux principes fondamentaux qui définissent les modalités de calcul de la dotation globale au regard des missions de l'établissement. Leur entrée en vigueur entraînerait de graves conséquences sur les établissements à but non lucratif ayant opté pour la participation au service public hospitalier. Il lui demande d'engager des négociations avec les parties concernées afin que celles-ci puissent faire entendre leurs aspirations.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (coopératives et groupements)

60097. - 20 juillet 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet visant à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales avec exonération de charges sur le plan fiscal. Cette mesure est, en effet, ressentie par les entrepreneurs de travaux agricoles comme l'instauration d'une concurrence inégale, car ils ne bénéficient pas d'aménagement de charges bien qu'effectuant déjà des prestations pour les communes. Aussi, compte tenu du rôle important que jouent ces entreprises dans le maintien de l'emploi en milieu rural, il lui demande quelles suites il entend donner à ce projet.

Agriculture (coopératives et groupements)

60099. - 20 juillet 1992. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Ceux-ci, outre les prestations qu'ils apportent aux agriculteurs, constituent des partenaires appréciés des collectivités locales. Plus de 68 p. 100 des maires des communes rurales leur confient leurs travaux. Or, des récentes propositions du CIAT visent à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du maté-

riel agricole aux collectivités locales avec exonération de charges sur le plan fiscal et remettent ainsi en question l'équilibre des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité des entreprises des travaux agricoles.

Enseignement agricole (personnel)

60117. - 20 juillet 1992. - La mise en application de la récente loi de revalorisation a entraîné une modification du déroulement de carrière des professeurs certifiés (réduction de durée des premiers échelons et augmentation de durée des derniers). Pour compenser l'augmentation de durée des derniers échelons, les professeurs certifiés titulaires au 31 août 1989 ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Cependant, cette mesure ne s'est pas appliquée aux professeurs titularisés après le 31 août 1989. Sollicité par plusieurs professeurs dépendant de son ministère, M. Georges Colombier demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Energie (énergies nouvelles)

60119. - 20 juillet 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de développer la production de carburant d'origine agricole. Le Gouvernement a décidé de défiscaliser les « bio-carburants » afin d'en faciliter la production et la commercialisation. Les exploitants agricoles, les motoristes, notamment français avec Renault et Peugeot, y sont très favorables et travaillent activement dans cette voie. Seuls les groupes pétroliers y sont défavorables et estiment que cela pose d'importants problèmes techniques. Or aux Etats-Unis ces « bio-carburants » sont déjà largement utilisés. Comment expliquer alors que sur le sol de France les problèmes techniques soient plus importants que sur le continent américain ? Cette mauvaise volonté de nos industriels pétroliers n'est pas de bon augure et prive la France d'un nouveau et important débouché agricole. Les « bio-carburants » constituent une source d'énergie renouvelable, que nous n'avons pas besoin d'importer et qui est plus écologique que le pétrole. Par surcroît, le développement de cette source d'énergie deviendra sans doute une technologie de pointe dont la France n'a pas le droit de se priver. Aussi, n'est-il pas concevable que la politique souhaitée par le Gouvernement, approuvée par le monde agricole et les motoristes, soit mise en cause par les seules compagnies pétrolières nationales. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que cette politique se traduise enfin dans les faits et pour que la production d'éthanol en France croisse de façon très significative.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

60120. - 20 juillet 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la suppression prochaine de postes FONJEP, suppression très préjudiciable pour nombre d'activités. Ainsi, la fédération départementale des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle a vu son poste prolongé pour une durée d'un an, non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette suppression de poste, effective à partir du 1^{er} janvier 1993, devrait avoir de graves incidences sur l'équilibre du fonctionnement de la fédération, ses actions et son développement. Ces mesures tombent mal à l'heure où l'on parle beaucoup de la nécessité d'assurer le développement des zones rurales. Il demande donc ce qui a motivé cette suppression de poste, prise sans explication, et de revenir sur celle-ci. A défaut, quelles seront les mesures de compensation nécessairement prévues ?

Lait et produits laitiers (lait)

60142. - 20 juillet 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des petits producteurs de lait en zone de montagne face à la nouvelle PAC. La réforme de la PAC acceptée par le Gouvernement aura notamment pour conséquences une baisse du prix du lait d'environ 15 p. 100. Le Gouvernement a annoncé, pour compenser cette baisse, une aide en direction des éleveurs qui pourraient bénéficier d'une baisse du prix des céréales ayant pour objet de diminuer leurs charges financières. Or, dans les zones de montagne, les éleveurs nourrissent leurs bêtes, non pas avec des céréales mais tout simplement avec l'herbe des pâturages. En conséquence, ils ne profitent bien sûr pas des mesures de compensations annoncées. Elle lui demande donc de bien vouloir prévoir un soutien spécifique aux éleveurs des zones de

montagne, dont les difficultés vont en s'accroissant depuis de nombreuses années et qui sont appelés à disparaître si un effort particulier n'est pas engagé d'urgence en leur direction.

Agriculture (politique agricole)

60146. - 20 juillet 1992. - Les mesures adoptées lors des accords de Bruxelles doivent impérativement conduire à un accompagnement national. A cet effet, M. Guy Drut demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les décisions qu'il compte prendre afin de développer des produits de qualité et de protéger les produits AOC. Ces mesures sont indispensables pour maintenir une agriculture compétitive, dynamique, capable de faire vivre les agriculteurs et le milieu rural.

Agriculture (coopératives et groupements)

60156. - 20 juillet 1992. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers et les difficultés, à la fois sur le plan de leurs activités et de l'emploi, qu'elles rencontreraient inévitablement si les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) étaient autorisées à étendre leurs activités aux travaux des collectivités locales, tout en bénéficiant d'une exonération de charges sur le plan fiscal. Il souhaite connaître si le Gouvernement envisage de modifier à court ou moyen terme la situation existante au risque de provoquer une distorsion de concurrence pour les entreprises en cause.

Fruits et légumes (soutien du marché : Midi-Pyrénées)

60169. - 20 juillet 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation actuelle des producteurs de fruits de la région Midi-Pyrénées au regard des aléas des intempéries successives et des problèmes de gestion des marchés. Après le gel catastrophique de l'an dernier et les pluies excessives de cet été, les producteurs de fruits sont dans le désarroi. Ce désarroi a encore été accentué par le récent mouvement des transporteurs routiers et l'inadaptation des transports ferroviaires à l'acheminement rapide des fruits frais. L'ensemble de la filière fruit s'est ainsi trouvée dans l'impossibilité de fonctionner normalement. Les producteurs de fruits ont pourtant consenti des efforts importants pour reconquérir les marchés et, malgré les difficultés financières, n'ont pas négligé les soins attentifs que requièrent les cultures fruitières. L'organisation et la gestion des marchés des fruits et légumes doivent être reconsidérées. Des opérations de dégagement et d'assainissement des marchés sont nécessaires et les moyens financiers correspondants doivent être dégagés de toute urgence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre : d'une part, à court terme, pour débloquer la situation et donner aux producteurs les moyens financiers de faire face à la crise actuelle, de survivre et de sauver leur entreprise ; d'autre part, à moyen et plus long terme, pour permettre à l'ensemble de la filière de mieux maîtriser, à l'avenir, la valorisation des productions et son propre fonctionnement.

Agriculture (coopératives et groupements)

60172. - 20 juillet 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le caractère restrictif d'octroi des primes pour compensation des indemnités attribuées aux exploitants agricoles regroupés en GAEC. En effet, la réglementation interdit toute prise en compte d'un nouvel agriculteur sans exploitation qui désirerait s'intégrer dans une exploitation existante, comme c'est le cas pour un fils préparant la succession familiale et s'associant avec son assemblée. Les dispositions de transparence des GAEC et de chacun des cas associés à titre individuel n'ont de valeur que lorsqu'il y a apport de matériel et d'exploitation préexistante. Il semble que cette disposition restrictive soit particulièrement pénalisante pour les agriculteurs préparant leur succession et les exploitations, souvent modestes, de zones de montagne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une transparence totale et non restrictive des GAEC devrait s'imposer, afin de ne pas faire régresser une politique de regroupement des exploitations, mais aussi de décourager des hommes intéressés par la profession agricole depuis de nombreuses années.

Energie (énergies nouvelles)

60177. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes exprimées par les syndicats de producteurs de betteraves quant à l'achat des biocarburants produits à partir de

matières premières agricoles. Les motoristes, Peugeot et Renault, soutiennent d'un point de vue technique la nouvelle politique énergétique prévoyant l'incorporation de biocarburants dans l'essence. Les planteurs de betteraves sont prêts à produire de l'éthanol avec les distilleries existantes, des projets d'extension sont également envisagés. Toutefois ils souhaitent obtenir des garanties d'achat de la part des compagnies pétrolières qui jusqu'à présent ont marqué une grande réticence vis-à-vis de cette politique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à notre agriculture.

Energie (énergies nouvelles)

60178. - 20 juillet 1992. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les perspectives de production des matières premières agricoles à usage industriel, telles que les biocarburants. Sous réserve de garanties qui leur seraient octroyées quant à l'achat de quantités minimales par les compagnies pétrolières, les exploitants agricoles pourraient utiliser les surfaces céréalières et oléoprotéagineuses gelées par la réforme de la politique agricole commune pour la production d'éthanol. Cette solution aurait le double mérite de garantir le caractère compétitif de notre agriculture et de contribuer à la préservation de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est disposé à soutenir activement la production des biocarburants et, en cas de réponse positive, quelles mesures il entend prendre, en liaison avec le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, pour en assurer les débouchés commerciaux auprès des compagnies pétrolières.

Elevage (ovins)

60179. - 20 juillet 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la production ovine dans le Nord-Pas-de-Calais. Le marché de la viande ovine a, en effet, connu dès la fin du mois d'avril une chute des prix notamment occasionnée par des importations massives de gigot de Nouvelle-Zélande, qui s'est trouvée aggravée par une diminution de la prime compensatrice ovine. Avec la régression de la production du mouton en France, le nombre d'éleveurs spécialisés dans le Nord-Pas-de-Calais a atteint un seuil préoccupant qui semble obérer la pérennisation de cette activité à court terme. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en place pour soutenir la production ovine au plan national et au niveau de la région concernée.

Enseignement privé (enseignement agricole)

60180. - 20 juillet 1992. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la contractualisation des classes de seconde générales et technologiques des maisons familiales rurales. Puisque celles qui ont été contractualisées entre 1975 et 1981, puis en 1986 et 1987, de même que celles qui sont soutenues par des collectivités territoriales et qui fonctionnent actuellement hors contrat semblent donner satisfaction, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun que l'Etat prenne sous contrat toutes ces classes de seconde ouvertes ou demandées par les maisons familiales rurales au moment où le monde rural a tant besoin de soutien et de formation pour assurer son avenir.

Energie (énergies nouvelles)

60181. - 20 juillet 1992. - M. Guy Drut expose M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la production d'éthanol peut contribuer à limiter les effets négatifs pour les agriculteurs de la réforme de la PAC. La défiscalisation des biocarburants produits à partir de matières premières agricoles et la position favorable des constructeurs automobiles à cette nouvelle politique énergétique prévoyant une incorporation de biocarburants dans l'essence (éthanol immédiatement et ETBE dans un deuxième temps) sont évidemment des éléments favorables. Il semble toutefois que les compagnies pétrolières ont marqué jusqu'à présent et, pour des raisons économiques, une opposition envers l'incorporation de ces produits nouveaux sur le marché européen alors qu'ils sont déjà utilisés sur le marché américain. Les prétextes techniques invoqués ne paraissent pas convaincants. C'est pourquoi les milieux agricoles demandent un changement de politique des compagnies pétrolières en souhaitant que celles-ci donnent des garanties d'achat pour des quantités minimales d'éthanol : 150 000 tonnes pour la campagne en cours et 500 000 tonnes dans trois ans. C'est alors seulement que la nouvelle politique agricole et énergétique que semble souhaiter le Gouvernement pourra se réaliser concrètement sur le terrain.

Les producteurs de betteraves sont, quant à eux, prêts à produire immédiatement de l'éthanol avec les distilleries existantes et ils ont mis au point un programme d'extension. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'agir auprès des compagnies pétrolières afin d'obtenir de leur part le changement de politique sur lequel il vient d'appeler son attention.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

60075. - 20 juillet 1992. - M. Gérard Istace remercie M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui dresser le bilan tiré de la mise en œuvre du fonds de solidarité destiné aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

60182. - 20 juillet 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution du fonds national de solidarité aux anciens combattants et victimes de guerre en Afrique du Nord. Depuis longtemps déjà, un arrêté touchant à cette question demeure à la signature des ministres concernés, sans que celle-ci soit acquise, rendant ainsi matériellement impossible une mise en application au 1^{er} juillet 1992, conformément aux engagements du Gouvernement. Il lui demande donc si la parole donnée aux anciens combattants dans le besoin sera prochainement respectée, ou si elle doit être classée au registre des vaines promesses.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

60059. - 20 juillet 1992. - Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité, M. Claude Birraux interroge M. le ministre du budget sur l'opportunité d'instaurer une déduction fiscale pour les personnes âgées ayant engagé des frais importants pour équiper leur logement d'un système d'alarme.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

60066. - 20 juillet 1992. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents du ministère de la jeunesse et des sports titularisés après 1984 comme chargés d'enseignement d'EPS. La prise en compte pour la constitution de leurs droits à pension et pour obtenir la validation de leurs années d'activités, comme non-titulaires, pour le calcul des retraites, est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances en vertu de l'article L5 du code des pensions civiles. Il lui demande de lui préciser les raisons de la non-prise en compte de cet arrêté et s'il entend prendre les mesures nécessaires à son entrée en vigueur.

Télévision (redevance)

60078. - 20 juillet 1992. - M. Michel Français appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certaines catégories de citoyens bénéficient depuis 1982, sous certaines conditions, de l'exonération de la taxe de télévision. Il lui demande s'il envisage d'étendre ces exonérations aux personnes bénéficiaires du RMI.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

60102. - 20 juillet 1992. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de donner aux associations de tourisme social un statut fiscal adapté à leur caractère d'utilité sociale. Ces associations, qui doivent bénéficier d'un agrément du ministère du tourisme, reçoivent l'adhésion de près de 150 000 salariés et employés issus de catégories modestes. Elles développent, au travers de la contribution de nombreux bénévoles, des activités hautement bénéfiques pour les collecti-

vités locales, les comités d'entreprises et autres groupements d'utilité publique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de reconduire le statut fiscal de tourisme et travail élaboré en 1969 et renouvelé par l'administration fiscale en 1981.

Politiques communautaires (assurances)

60112. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations exprimées par les compagnies d'assurances automobiles. Actuellement, la garantie de responsabilité civile obligatoire est taxée en France à 34,9 p. 100 (18 p. 100 de taxe fiscale, 15 p. 100 de contribution à la sécurité sociale et 1,9 p. 100 de contribution au Fonds de garantie automobile), alors que dans le même temps le taux de taxation est de 7 p. 100 en Allemagne et de 0 p. 100 en Espagne et en Grande-Bretagne. Les sociétés d'assurances françaises se trouvent ainsi pénalisées par rapport à leurs homologues étrangers. C'est pourquoi, dans le cadre d'une harmonisation avec les autres pays de la Communauté économique européenne, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de diminuer le montant des taxes qui pèsent sur la garantie de responsabilité civile obligatoire, afin de rendre les compagnies françaises plus compétitives.

Politiques communautaires (assurances)

60116. - 20 juillet 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur le poids des taxes fiscales et parafiscales prélevées sur l'activité de l'assurance en France par rapport à celui des autres pays de la CEE. Excepté le Danemark, la France est le pays de la Communauté où la fiscalité de l'assurance est la plus élevée. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le taux de prélèvements pratiqué par chacun des pays. Le tableau comparatif publié par le centre de documentation et d'information de l'assurance, et qui émane de la Fédération française des sociétés d'assurance, est éloquent. La France prélève 18 p. 100 quand l'Italie prélève 12,5 p. 100, le Portugal 10,75 p. 100, la Grèce 10 p. 100, la Belgique 9,25 p. 100, l'Allemagne et les Pays-Bas 7 p. 100, le Luxembourg 5 p. 100, l'Irlande 1 p. 100, l'Espagne et le Royaume-Uni 0 p. 100. En France, à la taxe fiscale de 18 p. 100 s'ajoute encore la contribution à la sécurité sociale de 15 p. 100 et la contribution au Fonds de garantie automobile de 1,90 p. 100. Soit un total de prélèvements de 34,90 p. 100 appliqué sur les contrats de garantie de responsabilité civile obligatoire. Pour les autres garanties (non obligatoires), seule est appliquée la taxe fiscale de 18 p. 100. Ainsi le constat est fait que ce système a pour effet de pénaliser les automobilistes les plus modestes, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent se couvrir que pour l'assurance obligatoire. Il demande en conséquence au Gouvernement : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de corriger au niveau national une situation de fait pénalisante pour de nombreux automobilistes, et quelles mesures il propose pour ce faire ; 2° si, au moment de l'ouverture de l'Europe, il ne lui paraît pas nécessaire d'activer l'harmonisation de la fiscalité sur les assurances au sein de la Communauté, et quelles dispositions sont proposées par la France en ce sens.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60121. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme quant à la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) pour la prévention de l'alcoolisme. Afin de préserver la politique de prévention qui exige continuité et durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisme au niveau de la santé ou de la sécurité, il lui demande si l'on ne pourrait pas reconsidérer cette réduction.

Handicapés (CAT et établissements)

60122. - 20 juillet 1992. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale ainsi que les centres d'aide pour le travail. Alors que les pouvoirs publics les sollicitent pour les politiques d'insertion des plus défavorisés et que leurs dispositifs sont saturés, les financements prévus au budget de 1992 s'avèrent insuffisants. En conséquence, elle insiste sur la nécessité d'un complément de financement pour 1992 et d'un redressement significatif pour 1993.

TVA (activités immobilières)

60147. - 20 juillet 1992. - M. Jean Vallex demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser qui, du vendeur ou de l'acquéreur, est le redevable légal de la TVA lorsque l'acquisition a pour objet un volume immobilier à construire, situé à l'aplomb d'un terrain acquis sous le régime de la TVA.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

60150. - 20 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain expose M. le ministre du budget le souhait dont viennent de lui faire part les associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT (association nationale de coordination des activités de vacances - tourisme et travail) d'obtenir, pour le tourisme associatif, un statut fiscal adapté et incontestable, qui prenne en compte les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative. Ces associations demandent, en attendant l'élaboration d'un tel statut, que le statut fiscal de Tourisme et travail, qui avait été accordé par l'administration fiscale en 1969 et confirmé en 1981, soit reconduit pour l'ensemble des associations de tourisme social. Ce statut prévoyait en effet l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble des activités de ces associations, à l'exclusion des adhérents collectifs et individuels, ainsi que l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

TVA (taux)

60158. - 20 juillet 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences que devrait avoir l'adoption de la loi relative à la gestion des déchets sur le taux de la TVA et sur les possibilités de la récupérer pour le traitement et la collecte des ordures ménagères. Le taux de la TVA appliqué au traitement et à la collecte des ordures ménagères est de 18,6 p. 100 alors que pour tous les services publics locaux le taux est de 5,5 p. 100. Le maintien de ce taux élevé semble incohérent avec l'affirmation par la loi que la gestion des déchets est un objectif prioritaire pour le pays. D'autre part, la TVA ne peut être récupérée par les collectivités locales, ou leurs groupements, que sur les investissements d'équipements destinés à stocker ou à traiter des déchets sans les valoriser. En effet, dans le cas contraire, le produit de la valorisation étant destiné à la vente, la récupération de la TVA sur ces investissements devient impossible. Cela est en totale contradiction d'objectifs avec la loi sur la gestion des déchets dont un des buts premiers est la valorisation des déchets « par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ». Sur ces points, il s'était engagé, au cours du débat budgétaire de la session parlementaire d'automne 1991, à prendre les mesures nécessaires dès que possible. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre et dans quels délais.

Retraites : généralités (financement)

60159. - 20 juillet 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes 1992 concernant les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite. La haute juridiction souligne que « les différences de conventions passées entre les partenaires sociaux par rapport à celles qu'ils avaient signées avec l'Etat, l'absence de contrôle de ce dernier sur les gestionnaires et de tout plan de trésorerie conciliant aux mécanismes financiers mis en place ont entraîné un surcoût de 11 milliards de francs dont l'Etat a fait les frais ». Elle ajoute que l'accord de 1983 a été reconduit pour quatre années en 1990, mais que celui-ci ne prévoit plus la disparition de l'association pour la gestion de la structure financière (ASF) qui apparaît comme la cause principale de ce surcoût. Cette association n'avait pour objet que d'assurer la transition de financement pour les points de retraites acquis mais non cotisés. Dans leurs réponses, les ministres expliquent que l'ASF est bien une structure transitoire. On se demande alors pourquoi elle a été reconduite. Ils expliquent également que c'est une structure de droit privé liée par des conventions avec les partenaires sociaux, ce qui implique que l'Etat n'a le droit de contrôler ni sa gestion ni les dépenses supplémentaires induits par ces conventions. L'Etat assurant, directement ou indirectement, la majeure partie des ressources de l'ASF, il y a là quelque chose de plutôt étonnant. De plus, la réponse du président de cet organisme précise que celui-ci passe des conventions avec l'Etat et les partenaires sociaux, ces dernières étant soumises « à l'approbation des ministères concernés qui n'ont jamais soulevé de remarques sur les solutions adoptées ». L'Etat a donc bien les moyens d'agir et de se faire entendre. C'est donc à lui que revient la responsabilité du surcoût de

11 milliards dénoncé par la Cour des comptes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. De même, il lui demande si l'Etat envisage d'accepter une fois encore le renouvellement de la durée de l'ASF fin 1993.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Groupements de communes (finances locales)

60085. - 20 juillet 1992. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de la dotation de développement rural aux groupements de communes, communautés de communes ou districts ayant pour compétence le développement économique et l'aménagement de l'espace. La loi n° 92-125 du 6 février 1992 prévoit en effet que cette dotation a pour but de financer les projets de développement économique en fonction de critères objectifs comprenant, notamment, l'augmentation attendue des bases de fiscalité locale et les créations d'emplois. Cependant, il lui fait remarquer que tous les projets de développement économique ne peuvent pas toujours être évalués en fonction de ces seuls critères. C'est particulièrement vrai dans le domaine touristique où des équipements d'animation sportive ou culturelle, sentiers de randonnées, pistes de ski, plans d'eau, musées, etc., peuvent n'entraîner aucune augmentation de base ou création d'emplois directs alors qu'ils sont indispensables au développement touristique d'une région par les retombées indirectes qu'ils entraînent sur les hébergements. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser dans quelles conditions de tels projets pourront être éligibles à la dotation de développement rural des groupements.

Communes (personnel)

60123. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la revendication exprimée par les secrétaires de mairie-instituteurs qui sollicitent l'élaboration d'un statut sur la base de la loi du 26 janvier 1984. Aussi, il lui demande de lui indiquer dans quel délai il compte faire des propositions dans ce sens.

Communes (personnel)

60124. - 20 juillet 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation de la fonction publique territoriale à la suite de l'application de la loi de décentralisation de 1984. Les organisations professionnelles - amicale des secrétaires de mairie de l'Ain - lui ont fait part de leurs propositions. Elles souhaitent l'intégration de l'ensemble des secrétaires généraux notamment des communes de 2 000 à 5 000 habitants, la mise en place du cadre d'emploi du troisième niveau, la reconsidération des modalités de décharges de fonction. Elles sollicitent une amélioration des systèmes de formation, l'application des mesures statutaires relatives aux retraités selon les mêmes principes que pour les actifs, la révision du fonctionnement du régime indemnitaire dans le sens d'une transparence et d'une justice accrues. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à ces justes revendications.

Collectivités locales (concessions et marchés)

60149. - 20 juillet 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de lui préciser s'il envisage effectivement un encadrement des marchés d'entreprises de travaux publics, en soulignant que cette procédure est notamment utilisée par les collectivités locales pour financer leurs investissements.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurité sociale (cotisations)

60057. - 20 juillet 1992. - L'article 44 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 prévoit l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale durant douze mois, pour l'embauche du deuxième et du troisième salarié sous contrat à durée déterminée

dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers. Cette mesure crée une ségrégation entre les secteurs de l'artisanat et ceux du commerce dont les problèmes en zone rurale sont identiques. Elle est dissuasive à l'incitation à l'embauche pour les inscrits au registre du commerce. En conséquence, M. André Lejeune demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que cette mesure d'exonération soit étendue aux ressortissants des chambres de commerce.

Coiffure (réglementation)

60060. - 20 juillet 1992. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les revendications des professionnels de la coiffure exprimées lors du 55^e congrès de leur fédération nationale. Ces professionnels souhaiteraient un renforcement des conditions d'application de la loi de 1945 instituant l'obligation d'être titulaire du brevet professionnel pour exercer le métier de coiffeur. Ils souhaitent mettre un terme aux dérives, nées d'interprétations jurisprudentielles confirmées par des circulaires ministérielles, permettant l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers sans aucune nécessité de qualification, l'exploitation par un chef d'entreprise qualifié, titulaire du BP, de plusieurs salons de coiffure, sans que chacun d'entre eux soit placé sous la responsabilité d'un titulaire du BP et le remplacement, lors d'absence prolongée, d'un coiffeur breveté par un non-titulaire de ce diplôme. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions réglementaires, renforçant l'obligation de qualification pour l'exercice de la coiffure.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

60095. - 20 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'il peut lui indiquer, année par année depuis dix ans, quelles ont été les surfaces accordées soit par les CDUC soit par le ministre pour les grandes surfaces, et si parallèlement il peut être établi une liste du nombre de commerces indépendants ouverts et fermés.

Entreprises (PME)

60167. - 20 juillet 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la dégradation de la situation économique et sociale qui affecte aujourd'hui toutes les entreprises et, tout particulièrement, les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Cette situation est de nature à compromettre la cohésion économique et sociale du pays. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette dégradation dont les conséquences sont graves pour l'emploi, la survie des entreprises, les équilibres économiques, sociaux et financiers et pour la paix sociale au moment où la France doit se préparer à l'ouverture européenne de 1993.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

60200. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la menace de suppression de fréquence de la bande FM qui pèse sur « Radio Beur ». « Radio Beur » est une radio associative qui se fait l'écho des jeunes de la communauté maghrébine et d'une volonté d'intégration, de dialogue, de modération et de régulation des situations de crise, et cela depuis plus de dix ans. Or le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne renouvelle pas l'attribution de fréquence de cette radio et lui préfère une station commerciale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour que « Radio Beur » puisse continuer à émettre en direction de son public dans le cadre d'une politique cohérente favorisant l'intégration des jeunes d'origine maghrébine.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

60125. - 20 juillet 1992. - M. Adrien Durand rappelle à M. le ministre de la défense que plusieurs de ses collègues l'ont interrogé sur la situation des personnels civils des transmissions de la défense. Dans sa réponse du 30 décembre 1991, il

précisait qu'un protocole, signé le 9 février 1990, allait entrer en application. Or cette réponse datant de plus de six mois, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement de cette affaire et les conditions dans lesquelles cette réforme est appliquée.

Armée (armée de terre).

60144. - 20 juillet 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un article paru dans un journal consacré aux problèmes des retraités militaires et relatif à une décision qui aurait été prise par le commandement de l'Alat, tendant à évincer les sous-officiers de la responsabilité de pilote sur les futurs hélicoptères. Si ce fait s'avérait exact, il bien évident que ce serait une erreur et que ce ne saurait être normal lorsqu'on connaît les qualités manifestées par les sous-officiers aussi bien pendant les événements d'Algérie que pendant la guerre du Golfe. Une telle décision ne saurait être explicable. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

60145. - 20 juillet 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la scandaleuse campagne de l'association SOS racisme à base d'affiches représentant un char de combat et portant le texte « le 14 juillet, il y a une autre façon de rassembler des gens autour de la République ». Il tient à lui faire part de son indignation et de celle de nombreux Français devant cette attaque portée à la fois contre l'armée de la République et la République elle-même. En conséquence, il lui demande quelle appréciation le Gouvernement porte sur cette campagne. Il souhaite également savoir si son ministère accorde toujours une subvention à l'association SOS racisme et, dans l'affirmative, de quel montant et pour quelles raisons. Il tient enfin à savoir quelle décision il compte prendre quant à cette subvention devant de tels agissements.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 56515 Bernard Lefranc.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

60065. - 20 juillet 1992. - M. Guy Bêche appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur le fait que les situations de surendettement dans lesquelles se trouvent certaines familles ne sont pas prises en compte par les inspections académiques lors de l'étude des dossiers de demande de bourses nationales. M. l'inspecteur d'académie du Doubs se réfère à des instructions ministérielles données lors d'une réunion de travail interacadémique sur les aides financières à la scolarité en date du 17 décembre 1990 demandant de ne pas tenir compte des situations soumises aux commissions de surendettement. Cette position semble en contradiction avec les objectifs de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Aussi, il lui demande de préciser quelle était l'intention réelle du Gouvernement au moment de l'examen de la loi au Parlement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Politique économique (généralités : Rhône - Alpes)

60058. - 20 juillet 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques résultant du récent blocage du réseau routier en région Rhône - Alpes. De graves préjudices ont été subis à cette occasion par de nombreuses entreprises agricoles, industrielles, commerciales et artisanales des départements rhodanais et en particulier par celles du département de l'Isère. Il serait donc souhaitable que les entreprises dont la situation le justifie puissent bénéficier de mesures d'aides spécifiques, notamment en ce qui concerne leurs cotisations fiscales et sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre rapidement à cet effet.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

60183. - 20 juillet 1992. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application du forfait de 1 500 francs à tout employeur pour les ruptures de contrats saisonniers de plus de six mois, sur les producteurs d'endives. Cette mesure alourdit très sensiblement les charges des endiviers qui sont d'importants employeurs de main-d'œuvre, et qui sortent d'une campagne 1991-1992 désastreuse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des assouplissements dans l'application de cette mesure.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8925 Adrien Zeller ; 15346 Jacques Dominati ; 33371 Adrien Zeller ; 56694 Bernard Lefranc.

Enseignement (politique de l'éducation)

60080. - 20 juillet 1992. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle des personnels Atos dans la démarche éducative de nos écoles, collèges et lycées. Aujourd'hui, les moyens et les postes supplémentaires mis en place dans les établissements scolaires nécessitent d'associer davantage tous les personnels des écoles, collèges et lycées à de vrais projets d'établissements et d'éducation. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'associer davantage ce personnel non enseignant dans l'éducation des enfants.

Enseignement (politique de l'éducation)

60084. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'importance des programmes d'action éducative et lui demande quelles ont été les sommes consacrées aux PAE dans les budgets de 1991 et 1992.

Enseignement supérieur (DEUG)

60114. - 20 juillet 1992. - M. Jacques Toubon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 1992 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise, qui dispose dans son premier alinéa : « les enseignements sont organisés sous forme de modules capitalisables ». Or, dans le texte soumis au CNESER, lors de sa réunion du 11 mai 1992, la rédaction était la suivante : « les enseignements sont organisés, sous réserve de dispositions particulières, sous forme de modules... ». La mention « sous réserve de dispositions particulières » résultait d'une concertation avec les présidents d'universités et les doyens de facultés de droit pour préserver l'existence de la deuxième année de DEUG. Il lui demande de lui expliquer pourquoi cet aménagement n'a pas été conservé.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

60126. - 20 juillet 1992. - M. Alain Bruné souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la question de l'attribution des bourses scolaires aux enfants d'exploitants agricoles. En effet, la profession agricole conteste le système qui consiste à réintégrer la dotation aux amortissements aux ressources des familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel. Une telle prise en compte de ressources différentes de celles figurant dans les déclarations du demandeur pénalise gravement des familles alors que les investissements, et donc les amortissements, sont indispensables au fonctionnement de toute exploitation ou entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une adaptation des textes est à l'étude afin de ne plus assimiler cette charge à une ressource familiale.

Services (experts)

60127. - 20 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts qui ont

généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'IRD (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts IRD et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le CNAM et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurances et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60128. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. En 1989, le protocole d'accord sur la revalorisation de la fonction enseignante précisait qu'après 1992, les perspectives de carrière des P.E.G.C. seraient analogues à celles des professeurs certifiés. Cet objectif n'étant pas atteint à ce jour, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60129. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les vives inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) à l'égard de la revalorisation de leur carrière. Lors de la négociation des accords de revalorisation avec les organisations syndicales représentatives en 1989, des engagements avaient été pris par le Gouvernement afin que ces professeurs aient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. A ce jour aucune solution n'est intervenue. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir les engagements pris par son prédécesseur et dans quel délai les mesures de revalorisation attendus seront effectivement mises en place.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60130. - 20 juillet 1992. - M. Francis Geng demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture quelles garanties il peut apporter de manière définitive aux PEGC, inquiets d'être exclus des mesures de revalorisation. Ces personnels de collège attendent de bénéficier depuis 1989 des « mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés », comme le Gouvernement s'y est engagé lors des négociations et depuis devant les parlementaires. Cependant, rien n'a encore été fait. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre très prochainement pour que la situation des PEGC s'améliore et soit revalorisée.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

60131. - 20 juillet 1992. - M. Jacques Toubon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des L.P. aura de graves répercussions sur l'enseignement, l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP, apparaîtra une heure EFS mais ceci par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs

visés et n'allègera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, que nécessite leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de « l'hygiène, prévention, secourisme » à tous les bacs professionnels.

Enseignement secondaire (établissements : Ardennes)

60143. - 20 juillet 1992. - M. Bruno Bourg-Broc a pris acte à plusieurs reprises des déclarations d'autosatisfaction de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, en ce qui concerne l'application de la loi sur les enseignements artistiques du 8 janvier 1988. Il lui demande s'il estime normal que le lycée Pierre-Bayle de Sedan (1 300 élèves) ne bénéficie que d'une heure hebdomadaire (une heure pour l'ensemble des élèves) d'enseignement musical, sans qu'aucune possibilité d'enseignement d'arts plastiques soit offerte aux élèves. Il lui demande si cette situation a un caractère tout à fait exceptionnel ou si, hélas, peuvent se rencontrer des établissements où la proposition d'enseignement artistique est aussi ridicule. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin dès la rentrée à cette invraisemblable situation.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

60164. - 20 juillet 1992. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'iniquité qui existe du fait du classement opéré par l'éducation nationale, entre les titulaires d'une formation d'un niveau bac + 5 (ne portant pas la mention ingénieur dans le titre) et les titulaires d'un diplôme d'ingénieur. Par exemple, un maître auxiliaire titulaire d'un DEA ou d'un DESS en sciences humaines est classé en catégorie II (indice 313 au 1^{er} échelon), alors qu'un ingénieur est classé en catégorie I (indice 343 au 1^{er} échelon). Cette classification équivaut à aligner les titulaires d'un troisième cycle sur le régime des titulaires d'une licence, diplôme minimal pour être classé en catégorie II. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement privé (financement)

60184. - 20 juillet 1992. - M. Léonce Deprez se félicitant du récent accord intervenu entre l'Etat et l'enseignement catholique et tendant sur de nombreux points à mettre fin au contentieux qui dure depuis de nombreuses années, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que cet accord ne règle pas la question du financement par les collectivités locales des investissements immobiliers des établissements privés. En effet, la loi Falloux limite, depuis 1850, au dixième des dépenses annuelles des collèges et lycées, la subvention susceptible d'être versée par les départements et les régions. Quant aux écoles primaires privées, la loi du 30 octobre 1886 interdit aux collectivités locales de subventionner leurs investissements. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour moderniser et améliorer les dispositions relatives au financement des investissements dans l'enseignement privé, conformément aux vœux des élus des collectivités locales concernées.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

60185. - 20 juillet 1992. - M. René Galy-Dejean attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale (EFS) dans les lycées professionnels. Cette discipline qui traite des questions de prévention de la santé (SIDA, toxicomanie,...) se trouve mise en péril par l'arrêt des dédoublements en classe de BEP et de baccalauréats professionnels. Afin que cet enseignement qui répond aux attentes des jeunes préserve sa qualité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour d'une part maintenir les dédoublements de ces classes déjà existants et d'autre part réaffirmer le rôle de l'enseignement d'éducation familiale et sociale.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

60186. - 20 juillet 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser s'il est exact que sur 39 000 maîtres auxiliaires, 4 000 au moins seraient de nationalité étrangère et s'il juge effectivement le niveau de leurs connaissances globalement satisfaisant. (*La Lettre de l'Expansion*, 22 juin 1992, n° 1113).

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

60199. - 20 juillet 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation qui est faite aux professeurs des disciplines artistiques qui restent les seuls enseignants à devoir assurer un service de 20 heures pour les certifiés, de 17 heures pour les agrégés. De plus, leur valeur formatrice n'est pas reconnue et les mesures prises dans les collèges et dans les lycées menacent directement leur existence. Ces mesures discriminatoires ne sont pas acceptables. A diverses reprises, les ministres en charge ont promis d'examiner favorablement ce dossier. A ce jour aucune disposition n'a été prise, ni même annoncée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour aboutir rapidement à un service de 18 heures pour les certifiés, de 15 heures pour les agrégés d'arts plastiques et d'éducation musicale, ainsi que les réductions de service normalement accordées aux professeurs des autres disciplines (1^{re} chaire).

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 56438 Bernard Lefranc.

Politiques communautaires (environnement)

60087. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin demande à Mme le ministre de l'environnement de lui exposer les grandes lignes du projet de directive Ozone élaboré par la commission de la CEE.

Politiques communautaires (environnement)

60091. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le projet de directive Ozone. Ce texte fait l'objet de nombreuses critiques émanant de diverses instances qui considèrent que la commission s'attaque essentiellement aux effets d'un phénomène plutôt que d'appliquer des normes spécifiques aux sources polluantes. Aussi il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce dossier.

Transports aériens (pollution et nuisances : Paris)

60106. - 20 juillet 1992. - M. Georges Mesmin expose à Mme le ministre de l'environnement que les vols d'avions et hélicoptères se multiplient au-dessus de Paris, malgré leur interdiction théorique, provoquant des nuisances de bruit très pénibles surtout la nuit et entraînant des risques très graves, en cas d'accident, pour la population survolée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces nuisances si mal supportées par les Parisiens.

Associations (moyens financiers)

60107. - 20 juillet 1992. - M. Georges Mesmin expose à Mme le ministre de l'environnement que de très nombreux dossiers de subventions accordées aux associations (plus de 300 selon certaines informations), souvent même sur les crédits de l'an dernier, sont en souffrance depuis plusieurs mois dans ses services sans avoir fait l'objet d'aucun paiement, ce qui provoque une gêne considérable dans le fonctionnement de ces associations, si utiles cependant pour la défense de la qualité de la vie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour débloquent rapidement ces dossiers et verser aux associations les subventions qui leur ont été attribuées.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

60153. - 20 juillet 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les problèmes posés par la densification du réseau de lignes électriques à haute et très haute tension. En France, ce réseau est presque exclusivement aérien. Dans d'autres pays industrialisés on s'oriente de plus en plus vers le développement de réseaux souterrains. Cela prouve que c'est techniquement possible et économiquement viable. On mesure les avantages qu'apporterait la mise en souterrain de ces lignes, notamment pour les paysages et les voisins de ces installations. A cet effet, le ministre de l'environnement a signé avec EDF une convention en 1982, renouvelée en 1988, dont bien peu de points ont été mis en application. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour que cette convention s'installe réellement dans les faits et pour qu'EDF intensifie la mise en souterrain des lignes à haute et très haute tension.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Circulation routière (accidents)*

60061. - 20 juillet 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le problème de la qualité du réseau routier français. La lutte contre l'insécurité routière ne doit pas s'arrêter au permis à points dont les modalités d'application sont pour l'heure inadaptées. La France reste le pays de la Communauté européenne dont les routes sont les plus meurtrières. De l'évolution des accidents selon le type d'infrastructure, il ressort que la qualité de l'infrastructure constitue un facteur déterminant pour la sécurité. En effet, les routes nationales apparaissent quatre fois moins sûres que le réseau autoroutier. Afin d'améliorer la qualité du réseau routier national, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur plusieurs points : 1° Quand l'Etat respectera-t-il ses engagements en matière de contrats de plan avec les régions, l'évolution défavorable des crédits consacrés au financement de ces contrats étant préoccupante ? 2° Le Gouvernement compte-t-il augmenter les crédits en constante diminution pour l'entretien des routes et la résorption des points noirs ? 3° Pourquoi continue-t-il à construire des routes à trois voies, alors que l'on sait qu'elles sont les plus mortelles ? Toutes ces mesures constituent une véritable politique de lutte contre l'insécurité routière.

Transports routiers (politique et réglementation : Ile-de-France)

60063. - 20 juillet 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des entreprises qui assurent le transport routier vers les aéroports parisiens. Ces entreprises, qui assurent au moyen de véhicules de moins de dix places un service routier rapide, ont dans les années 1987-1988 été déclarées comme transport occasionnel. Il semble qu'aujourd'hui, compte tenu des procédures de tarification, les pouvoirs publics les considèrent comme des entreprises de transport régulier. Dès lors, elles sont soumises à conventionnement. Il semble que, compte tenu de la loi n° 82-1153, cette demande de conventionnement doive être faite aux conseils régionaux. Outre que certains conseils régionaux refusent cette procédure, aucun cadre précis n'est fixé à ce conventionnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre de ce conventionnement et les procédures exactes que doivent suivre les entreprises concernées, aujourd'hui dans une situation réglementaire incertaine.

Transports (politique et réglementation)

60081. - 20 juillet 1992. - M. André Delattre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'intérêt du développement du fret ferroviaire. L'actualité nous a montré les réticences des chauffeurs routiers à un contrôle plus strict du respect du code de la route, tandis que nous ne pouvons que constater la saturation en temps normal de l'autoroute A1-A2. Au moment où la liaison TGV Paris-Lille s'organise, il peut sembler judicieux de promouvoir au moins sur cet axe européen, pour des raisons de sécurité routière et d'environnement, le transport de marchandises par rail, au besoin en plaçant les camions sur des wagons comme

cela sera réalisé dans le tunnel transmanche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue dans ce domaine et les études poursuivies pour les régions urbaines du nord de la France et de l'Europe.

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

60088. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui indiquer les grandes lignes du projet de directive européenne visant à limiter le bruit et les émissions nocives des avions.

Urbanisme (réglementation)

60089. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le projet de loi visant à modifier le code de l'urbanisme. Aussi il souhaiterait connaître les grandes lignes du dispositif que le Gouvernement compte arrêter.

Transports aériens (pollution et nuisances : Paris)

60105. - 20 juillet 1992. - M. Georges Meslin expose à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que les vols d'avions et d'hélicoptères se multiplient au-dessus de Paris, notamment la nuit, entraînant des nuisances de bruit très pénibles et des risques très graves, en cas d'accident, pour la population survolée. Il lui demande : 1° quel est le nombre de vols d'avions, d'une part, et d'hélicoptères, d'autre part, autorisés pour chacun des mois d'avril, mai et juin 1992 comparés aux mêmes mois de 1991 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter à l'avenir l'interdiction de survoler Paris.

SNCF (TGV : Ile-de-France)

60132. - 20 juillet 1992. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'interconnexion Sud d'Ile-de-France. Par décret n° 92-355 du 1er avril 1992, le Gouvernement a approuvé un schéma directeur national intégrant l'interconnexion Sud d'Ile-de-France. Ce projet fait l'objet de l'opposition unanime des populations et des élus de l'Essonne. Les arguments ont pu être développés lors de la large concertation engagée durant plusieurs mois par le préfet du département. En janvier dernier, son prédécesseur, informé de la réalité et conscient de la situation, précisait : « Une première interconnexion a été mise en service par les voies existantes de la grande ceinture et une ligne nouvelle dans l'Est parisien sera entièrement en service en 1996. Aucune autre réalisation nouvelle n'apparaît nécessaire pour assurer cette fonction importante dans un proche avenir. C'est pourquoi j'ai prescrit une étude complémentaire sur la justification à long terme d'une interconnexion Sud, étant observé qu'il conviendra d'examiner la possibilité d'assurer cette fonction par les infrastructures existantes aménagées à cet effet. Je veillerai enfin à ce qu'une concertation étroite soit menée avec les collectivités locales, sous l'autorité du préfet de l'Essonne. » Or, à ce jour, aucune concertation avec les élus de l'Essonne n'a été engagée. Ceux-ci n'ont eu aucune information sur l'« étude complémentaire » qui a été commandée.

Circulation routière (signalisation : Moselle)

60173. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que la circulaire n° 82-31 du 12 mars 1982 de la direction de routes du ministère des transports prévoit que les centres routiers, comme les centres douaniers, sont des pôles classés et peuvent bénéficier de panneaux de signalisation type D71. Ces panneaux sont implantés à 3 000 mètres et à 1 000 mètres de la sortie de l'échangeur permettant l'accès au centre routier. Or le centre routier de Metz ne bénéficie pas sur l'autoroute A31 d'une signalisation comparable à celle utilisée pour les autres centres routiers en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible que ce centre routier soit indiqué sur l'autoroute A31 à partir de l'échangeur de la Maxe.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

60187. - 20 juillet 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation difficile des inspecteurs des sites doublement préoccupés par la faiblesse de leurs moyens de fonctionnement et d'intervention et par l'absence d'un statut qui permettrait de reconnaître l'importance de leur mission. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour créer un statut des inspecteurs des sites, revaloriser leur carrière et leur assurer des rémunérations à la hauteur de leurs responsabilités.

Automobiles et cycles (carte grise)

60188. - 20 juillet 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les cartes grises de collection. La carte grise de collection autorise les déplacements dans le département d'immatriculation et les départements limitrophes. Aucune disposition spécifique concernant les départements ayant une frontière commune avec un pays étranger n'est prévue. Au 1er janvier 1993, avec l'ouverture des frontières, sera réalisée la libre circulation des hommes et des biens. Il lui demande donc s'il sera possible, dans ce cadre, de faire application des mêmes règles autorisant la circulation dans une région devenue limitrophe.

Logement (logement social)

60201. - 20 juillet 1992. - M. Jacques Brunhes fait part M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de son inquiétude devant la crise grave et prolongée que traverse le secteur du logement, et principalement le logement social. En termes quantitatifs, l'écart ne cesse de se creuser entre les besoins en logements ; il serait nécessaire de réaliser 325 000 logements neufs par an en moyenne pour y répondre sur la période 1990-1995 selon l'INSEE, et les logements neufs effectivement construits. Face à la carence du secteur libre, les financements d'Etat très insuffisants ne permettent pas aux offices et sociétés HLM de remplir leur rôle. Le congrès du mouvement HLM a mis en évidence le danger pour le logement social que représente la faible rémunération du livret A face à la concurrence de produits d'épargne bien plus rémunérateurs. La décollecte en 1992 atteindra sans doute les 80 milliards de francs, après 34 milliards en 1989, 52 milliards en 1990 et 50 milliards en 1991. Dans ces conditions, il n'est pas possible de répondre aux dizaines de milliers de demandeurs de logement, notamment en région parisienne, qui attendent désormais trois ans, quatre ans, cinq ans, voire plus, le logement adapté à leurs besoins. Quand s'ajoutent à cette situation les intérêts payés au taux du marché par les offices HLM, la TVA qu'ils versent à l'Etat lors des constructions de logements et qui dépasse les subventions versées, les aides très insuffisantes pour les réhabilitations, l'absence de moyens financiers pour mener une réelle politique de la ville, et la non-publication des décrets d'application à la loi sur la ville, la situation est insupportable pour le logement social. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour y remédier.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfants à domicile)*

60189. - 20 juillet 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la mise en place de la nouvelle allocation pour la garde d'enfants à domicile. Une allocation de 500 francs est ainsi versée pour les enfants de moins de trois ans, gardés par une assistante maternelle agréée, à son domicile. Pour les enfants de trois à six ans, son montant est de 300 francs. S'il se réjouit d'une telle mesure, il tient toutefois à évoquer le problème suivant. Il semblerait, en effet, que les enfants gardés par une assistante maternelle agréée mais dépendant d'une crèche familiale ne puissent bénéficier de cette allocation. Il s'élève contre cette discrimination qui pénalise les parents ayant fait le choix de la crèche familiale comme mode de garde pour leurs enfants. Il note par ailleurs que cela traduit une méconnaissance de ces structures qui offrent un service de réelle qualité et un encadrement très sécurisant pour les enfants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre qui permettraient de mettre un terme à cette situation d'inégalité.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Institutions européennes (personnel)

60113. - 20 juillet 1992. - **M. Robert Pandraud** se félicite que la loi et les règlements aient aligné le traitement et les avantages de carrière des fonctionnaires et agents des collectivités locales sur celui des fonctionnaires d'Etat. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il entend dans un cadre pluriannuel aligner les traitements et les régimes indemnitaires divers, notamment fiscaux, des fonctionnaires de la Communauté économique européenne à l'ensemble des fonctionnaires d'Etat et des collectivités locales.

HANDICAPÉS

Service national (appelés)

60062. - 20 juillet 1992. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'affectation d'appelés du contingent auprès de personnes handicapées. Constatant l'adhésion et la satisfaction de tous les partenaires, il lui demande de bien vouloir pérenniser cette mesure et, dans ce cas, que les directions des affaires sociales connaissant mieux les problèmes et les partenaires sociaux soient chargées du recrutement et de l'affectation des appelés.

Handicapés (politique et réglementation)

60190. - 20 juillet 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les problèmes soulevés par le départ à la retraite des handicapés. Les travailleurs handicapés sont amenés à faire le constat suivant : ils sont soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun alors que la fatigabilité produit plus d'effets bien avant la fin de carrière. Des dérogations ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite, pour certaines catégories de travailleurs, reconnaissant que ces personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants. Pour ces cas particuliers, l'âge de la retraite a été fixé entre cinquante et cinquante-cinq ans. L'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle, par une personne handicapée, s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide (problèmes de transport, d'accessibilité, d'adaptation au poste de travail etc.). L'usure du temps, l'usure du travail jouent plus rapidement et plus profondément sur le travailleur handicapé. Il doit pouvoir bénéficier d'avantages dérogatoires au même titre que certains régimes spéciaux. Les personnes handicapées, qui ont pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité et dont l'état de santé s'est dégradé au cours des ans, revendiquent le droit de partir à la retraite, à leur demande expresse, avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Pour ces raisons il lui demande s'il n'entend pas inscrire dans un projet de loi, les modifications suivantes au code de la sécurité sociale : 1° Que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante-cinq ans ou même cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 ; 2° Qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique économique (politique industrielle)

60074. - 20 juillet 1992. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de bien vouloir lui dresser le bilan d'évolution des investissements industriels réalisés en France au cours des dix dernières années.

Sidérurgie (emploi et activité)

60077. - 20 juillet 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les industries de tubes d'acier, en raison d'importations massives et à très bons prix en provenance de certains pays d'Europe de l'Est. Compte tenu de l'évolution économique de l'ancienne URSS, la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie importent aujourd'hui en Europe certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier non

allié, dans des conditions de dumping anormales. Une plainte a été déposée auprès de Bruxelles. Il convient sans aucun doute que des mesures rapides soient prises pour remédier à cette situation. Il lui demande les démarches que compte engager le Gouvernement français pour soutenir les entreprises françaises concernées.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

60133. - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le débat que soulève la question du monopole de la production, de l'exportation et de l'importation de l'électricité et du gaz. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement, suite à la réunion du conseil des ministres de la CEE le 21 mai 1992.

Electricité et gaz (tarifs)

60134. - 20 juillet 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet ne laisse aucun choix à l'abonné EDF, car les périodes sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux. Cela est contraire au principe d'égalité de traitement entre les usagers du service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'usager, il est indispensable que le nouveau tarif soit optionnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

60154. - 20 juillet 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les obstacles avancés par EDF pour refuser ou freiner une politique de mise en souterrain des lignes électriques à haute et très haute tension en France. Dans notre pays, le réseau de ces lignes est presque exclusivement aérien. D'autres pays industrialisés ont engagé une véritable politique de mise en souterrain de leurs réseaux. Cela prouve que c'est techniquement possible et économiquement viable. De plus, une étude réalisée par le conseil général du Haut-Rhin montre cette faisabilité technique et met en évidence le surcoût que ces réseaux engendraient ; surcoût estimé entre 7 et 12 fois le prix de lignes aériennes, alors qu'EDF avance des estimations de 20 à 30 fois ce prix. De ce fait, il pourrait apparaître qu'en étudiant sérieusement et objectivement les coûts d'entretien à moyen et long termes, le réseau souterrain s'avère économiquement neutre, voire rentable. Il estime donc nécessaire que soit procédé à des expertises indépendantes. Après quoi, on pourra enfin repenser le réseau de transport de l'électricité mis en place par EDF pour mieux prendre en compte les impératifs d'environnement. On comprendrait mal en effet que ce qui est possible à l'étranger ne le soit pas en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ces directions.

Informatique (entreprises)

60191. - 20 juillet 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation préjudiciable pour l'économie française du groupe Bull. Un nouveau plan de réduction de 1 100 emplois va être mis en œuvre dès cet été. Il va affaiblir considérablement cette entreprise publique. Or, dans un domaine aussi stratégique que l'informatique, soumis à une telle concurrence internationale, il est encore plus inacceptable qu'ailleurs que la politique du groupe Bull, qui reste, malgré ses difficultés, le premier constructeur informatique français et européen, soit guidée par des objectifs d'équilibre financier et de rentabilisation à court terme. Les salariés ont des propositions pour développer leur entreprise. D'autres choix sont possibles en s'appuyant sur les conséquences reconnues des salariés de Bull, la qualité des produits, services et solutions, les synergies à rechercher dès la conception du cahier des charges avec de grands clients du secteur public et des industriels français ou européens, la poursuite de l'effort de capitalisation de l'Etat actionnaire. Confronté à la spirale des réductions d'emplois et des pertes de compétences, aux difficultés à mener à bien avec des forces constamment réduites les objectifs de chaque service, le personnel de Bull est inquiet et désorienté. Derrière ou à côté du chiffre net de 1 100 nouvelles suppressions d'emplois prévues en 1992 en France se cachent plusieurs réalités graves pour les salariés : 1 500 salariés dont le poste sera supprimé et 250 salariés délocalisés de la région parisienne vers la province, alors même que plus de 400 salariés dont le poste a été supprimé en 1991 restent toujours sans emploi et que de mul-

tiples transferts entre établissements de la région parisienne sont également en projet avec leur cortège de difficultés pour les salariés... et les projets. Ces suppressions d'emploi mettent en péril l'avenir même du groupe, sa capacité à rester un industriel gardant des activités de production, d'études et recherche, de commercialisation, d'après-vente et de services aux clients. Toute perte supplémentaire de compétences mettrait en péril la survie de l'entreprise. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Energie (énergies nouvelles)

60192. - 20 juillet 1992. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les revendications du syndicat agricole betteravier des producteurs de l'Oise concernant la production d'éthanol, laquelle peut contribuer efficacement à limiter les effets négatifs de la réforme de la PAC. En effet, les planteurs de betteraves sont prêts à produire de l'éthanol avec les distilleries existantes et des programmes d'extension sont également immédiatement opérationnels. Cependant, cette nouvelle production agricole ne peut et ne pourra s'écouler que si les compagnies pétrolières incorporent ces biocarburants à leurs produits et garantissent l'achat de quantités suffisantes (150 000 tonnes d'éthanol pour la campagne en cours ; 500 000 tonnes dans trois ans seraient nécessaires). Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour concrétiser rapidement cette nouvelle politique agricole et énergétique indispensable.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23991 Jacques Dominati.

Cour des comptes (chambres régionales)

60064. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'il lui est possible de lui communiquer le montant des fonds publics contrôlés par chacune des chambres régionales des comptes, avec ce que représentent ces montants par habitant, si possible par département au sein de chaque région.

Elections et référendums (référendums)

60068. - 20 juillet 1992. - M. Bernard Poinant demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si, dans le cadre de la campagne sur le référendum portant sur l'union européenne, la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 s'applique aux candidats aux élections législatives de mars 1993. Plus précisément, il souhaite savoir si un candidat faisant campagne pour le référendum verra les dépenses engagées à cette occasion imputées sur son compte de campagne.

Elections et référendums (référendums)

60069. - 20 juillet 1992. - M. Bernard Poinant demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si, dans le cadre de la campagne sur le référendum portant sur l'Union européenne, la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 s'applique aux élus des collectivités locales. Plus précisément, il souhaite savoir si un maire comptant s'engager dans la campagne peut utiliser sur ses deniers des moyens de communication tels que l'achat d'espace (affiches et annonces, presse).

DOM-TOM (Martinique : délinquance et criminalité)

60071. - 20 juillet 1992. - M. Claude Lise attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation préoccupante de la Martinique en matière de délinquance et de toxicomanie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour ce département dans le cadre du plan d'action pour la sécurité récemment arrêté par le Gouvernement, ainsi que le montant de l'enveloppe budgétaire affecté pour cela à la police nationale en Martinique.

Service national (appelés)

60083. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'intéressante initiative prise par la police urbaine de la Savoie. La journée du 3 juin a été instituée dans ce département « Journée des policiers auxiliaires ». Des points d'informations tenus par ces mêmes policiers auxiliaires ont été installés dans les postes de police, afin de faire connaître aux futurs jeunes appelés les possibilités qu'offre le service national dans la police. Il lui demande dans quelles conditions cette formule pourrait être encouragée et éventuellement étendue à l'ensemble du territoire national.

Régions (conseillers régionaux)

60092. - 20 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'il peut lui indiquer, région par région et si possible liste par liste, le nombre de conseillers régionaux qui, élus en mars 1992, ont abandonné ce mandat, étant concernés par le cumul.

Risques naturels (indemnisation)

60094. - 20 juillet 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la procédure actuelle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans le cas d'inondation, par exemple, cet état peut parfaitement être limité au territoire d'une seule commune, voire d'une partie limitée de commune (il peut donner à cet égard un exemple précis). Dans ce cas de figure il y a peu de chance que l'état soit reconnu, alors que les victimes n'ont de ce fait aucun recours et aucune indemnisation. Il lui demande donc si au lieu de faire remonter la décision à son ministère, pouvoir ne pourrait-il pas être délégué au préfet d'instruire le dossier, ce qui est fait, et de pouvoir prendre la décision qui convient.

Communes (fonctionnement)

60100. - 20 juillet 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui faire connaître si, en l'absence de propositions des communes d'une partie d'un département, la commission visée à l'article 67 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 est compétente pour proposer certains types de coopération intéressant ces communes.

Elections et référendums (campagnes électorales)

60101. - 20 juillet 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'interprétation de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales qui sera appliquée pour la première fois aux prochaines élections législatives. En effet, cette loi a un certain nombre de points qui restent imprécis. Il s'interroge sur la façon de comptabiliser les dépenses et les recettes lors de différentes manifestations. Il propose l'exemple d'un candidat ou d'une association (loi de 1901) qui organisera six mois avant les élections trois ou quatre buffets campagnards dansants réunissant 300 personnes dont chaque participant versera 100 francs d'entrée et paiera également ses boissons, ce qui permettra une recette d'environ 38 000 francs ; les dépenses représenteront le coût du repas, la location de la salle, la location de la sonorisation et les frais divers dont l'impression et l'envoi des invitations, pour un montant d'environ 49 000 francs, soit un déficit de 11 000 francs. Il faut tenir compte de ce que les 100 francs demandés aux participants couvrent le prix des repas et la plus grande partie des différents frais d'organisation. Il lui demande comment doit être traitée cette manifestation en application de cette nouvelle loi de financement des campagnes électorales et quelle somme devra être retenue au compte de campagne au titre des dépenses.

Groupements de communes (finances locales)

60104. - 20 juillet 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les modalités de concours du fonds de compensation de la TVA en faveur des districts qui exploitent des services de traitement des ordures ménagères. Cette catégorie de groupement de collectivités locales peut en effet réaliser des activités assujetties à la TVA comprenant des opérations taxables ou exonérées ouvrant droit à déduction et des opérations exonérées n'ouvrant pas droit

à déduction. Il lui cite en particulier le cas des services de traitement des ordures ménagères qui réalisent des opérations de traitement exonérées et des ventes de vapeur issues d'usines d'incinération imposables à la TVA. En l'état actuel de la réglementation, les dépenses d'investissement utilisées pour ce type d'activité ne peuvent pas bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA. Compte tenu de l'importance du montant des investissements que commande un traitement efficace des ordures ménagères par incinération, il lui demande des mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir les modalités de concours du fonds de compensation de la TVA en faveur des districts.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

60135. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le refus de la carte nationale d'identité et l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales pour les personnes sans domicile fixe. Même si sa possession est facultative, la carte d'identité est une des pièces dont les « sans domicile fixe » ont concrètement besoin, ne serait-ce que pour ouvrir un compte où pourraient être versées des prestations sociales. Les services préfectoraux ont reçu des instructions du ministère de l'intérieur, qui permettent de régler un certain nombre de cas mais pas ceux de personnes totalement dépourvues de domicile. Il souhaite savoir si une modification des décrets n° 55-1397 du 22 octobre 1955 et n° 87-362 du 2 juin 1987, instituant la carte d'identité, peut être envisagée. En effet, en liant l'octroi de la carte d'identité à la possession d'un domicile, on crée une discrimination à l'encontre de personnes parmi les plus pauvres, qui sont aussi les plus désarmées culturellement et moralement ; qui plus est, on ne respecte pas pleinement les principes d'égalité inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme. Cette réforme supprimerait une inégalité qui est aussi un facteur d'exclusion. Il semble donc nécessaire d'ouvrir à toute personne privée de domicile la possibilité de se donner un domicile d'élection. La domiciliation dans un service social, une association, permettrait d'écartier une discrimination qui viole tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Constitution. L'article 3 de la Constitution pose en règle que le suffrage est universel, égal et secret. La législation électorale ignore le cas des personnes sans domicile, qui ne peuvent être électeurs. La reconnaissance des droits civiques peut être un élément décisif de l'insertion. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pouvant faciliter l'obtention de la carte d'identité aux personnes sans domicile fixe qui leur permettrait ainsi d'exercer leurs droits civiques.

Elections et référendums (listes électorales)

60162. - 20 juillet 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur certaines incohérences du système administratif français. En effet, chacun regrette que les Français ne se déplacent pas plus massivement lors des échéances électorales pour aller voter. Pourtant, rien ne semble être fait pour faciliter et encourager l'inscription sur les listes électorales. Les procédures sont mal connues des citoyens parce que l'information qui devrait être faite par les services administratifs est insuffisamment assurée. Ainsi, que penser de la situation d'une personne s'installant dans une nouvelle commune, désirant s'inscrire sur les listes électorales de son nouveau lieu d'habitation et apprenant qu'elle ne le peut plus parce que ces listes ne sont modifiables que du 1^{er} septembre au 31 décembre ? Seuls les fonctionnaires, susceptibles d'être mutés à n'importe quel moment, peuvent s'inscrire à tout moment. Il faudrait cependant prendre en compte aussi les autres Français, dont certains déménagent aussi en cours d'année et qui, mal informés, ne se sont pas inscrits durant la période prévue. Pourquoi ne pas étendre la période considérée ou alors organiser des campagnes d'information de plus large ampleur que celles effectuées jusqu'à présent ? Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pratiques susceptibles de faciliter les démarches administratives des citoyens français.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

60166. - 20 juillet 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la revue « France-Pays arabes », qui, une fois de plus, verse dans un antisionisme délirant, lequel n'est jamais que la forme moderne de l'antisémitisme. « Ne voudrait-on pas ainsi, par le rappel douloureux de ce que fut la peste brune, occulter aujourd'hui les bombardements sauvages effectués par l'aviation israélienne sur Beyrouth en 1982, oublier les bombes à billes et à

fragmentation qui firent de terribles ravages parmi les populations civiles arabes, la terrible répression contre l'Intifada, les raids de représailles quasi quotidiens sur le sud du Liban et les exactions commises contre les populations arabes, chrétiennes et musulmanes, qui paraissent d'une telle « banalité » qu'elles ne font même plus quelques lignes dans nos journaux. Mais qui rappelle que ce que subissent les Arabes depuis la fin de la dernière guerre mondiale n'est que la conséquence directe des crimes nazis ? C'est toute une guerre machiavélique qui est livrée aux Arabes dans l'opinion publique, à laquelle de bons et généreux esprits participent à leur insu, en omettant dans leur réquisitoire justifié contre l'antisémitisme, de mettre en évidence le fait que ce fléau est aussi le véritable fourrier du sionisme. Ce sionisme a conduit à la création d'Israël, que tout au long de sa vie l'éminent juriste palestinien Henry Cattan, qui vient de disparaître, ne cessa de combattre comme déni de justice depuis l'incompétence de l'ONU à décider du partage de la Palestine, jusqu'aux violations constantes du droit international par l'Etat hébreu. » Ces quelques lignes, extraites de l'éditorial du n° 182 du mois de mai 1992 de cette revue, tendant de manière insidieuse à assimiler les Israéliens aux nazis, l'amènent à lui demander si elles ne tombent pas sous le coup des lois de 1972 et de 1990 qui répriment l'antisémitisme dans notre pays.

Transports (transports sanitaires)

60193. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Joseph prie M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui faire connaître avec précision quelles sont les obligations qu'entraîne l'application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie en ce qui concerne le transport des patients faisant l'objet d'un arrêté d'hospitalisation d'office établi soit par le maire, soit par l'autorité préfectorale. Suivant un rapport rendu public par l'Association des directeurs d'établissements publics spécialisés en psychiatrie, il apparaîtrait que 56 p. 100 des établissements hospitaliers publics n'assument jamais, ou exceptionnellement, ces transports, ce qui paraît être conforme à l'application de la loi quant aux obligations de police administrative et sanitaire qui incombent selon les cas soit au maire de la commune, soit au préfet du département. Il demande que lui soit fait connaître si ce transport par un véhicule de l'établissement constitue ou non une obligation et s'il ne revient pas au maire et au préfet de faire assumer ce transport ainsi que toutes les dépenses en découlant.

Elections et référendums (listes électorales)

60196. - 20 juillet 1992. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de faire en sorte que tous les jeunes Français âgés de dix-huit ans puissent prendre part au référendum portant sur le traité de Maastricht. Ce référendum constitue un choix fondamental pour l'avenir du pays et en particulier pour celui des jeunes Français, qui sont concernés tout spécialement par cette option déterminante. Or, traditionnellement, la révision des listes électorales n'a lieu qu'en fin d'année. Dès lors, les jeunes qui auront eu dix-huit ans entre le 1^{er} janvier et le 20 septembre 1992 ne pourront pas voter à ce référendum, qui les concerne au premier chef, faute d'avoir pu s'inscrire sur les listes électorales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit pris un décret ouvrant révision générale des listes électorales à titre exceptionnel, pour permettre aux nouveaux électeurs de s'inscrire et donc de prendre part au référendum du 20 septembre 1992, faute de quoi ceux-ci se trouveraient privés du droit de vote à cette consultation, qui sera capitale, en particulier pour eux.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (épreuves pédestres)

60136. - 20 juillet 1992. - Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 50022 du 18 novembre 1991 (*Journal officiel* de la République française du 22 juin 1992), M. Germain Gengevin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que les statistiques communiquées ne se réfèrent pas à la notion d'agrément visée à l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et que, sous la rubrique « nombre de demandes d'agrément reçues par les ligues », elles

semblent inclure les organisateurs affiliés aux fédérations sportives agréées au lieu de se limiter aux manifestations sportives organisées par des personnes physiques ou morales de droit privé autres que celles visées à l'article 16 et donnant lieu à remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 F. Il ne peut que lui renouveler les termes de sa question écrite n° 50022, en insistant pour que les statistiques demandées se limitent, avec toute la rigueur souhaitable, au champ d'application de l'article 18 précité et qu'elles soient expurgées des demandes d'agrément indument recensées.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

60067. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes manifestées quant au projet de loi de finances pour 1993. Il apparaît en effet que les mesures décidées pour la création de structures nouvelles (maison de la justice) ou pour le recrutement nécessitent des moyens suffisants. Les dotations prévues au titre du renforcement de la prévention de la délinquance et du fonctionnement des tribunaux seraient issues des crédits de la politique de la ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière budgétaire afin de maintenir la qualité du service public de la justice.

Procédure civile (réglementation)

60070. - 20 juillet 1992. - M. François Massot rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les dispositions de l'article 853 du nouveau code de procédure civile relatives à la comparution devant le tribunal de commerce prévoient que les parties se défendent elles-mêmes et qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Il ressort de la règle imposée par ce texte que les parties doivent personnellement être présentes ou représentées aux audiences en toutes circonstances. Toutefois, les moyens de communication moderne, qui fournissent un degré de sécurité suffisant, pourraient dans certaines situations éviter une comparution ou une représentation personnelle à l'audience. Notamment, la comparution télématique pourrait être admise pour ce qui concerne les décisions administratives (décision de renvoi et décision de suppression). De la même façon, la mention de comparution pourrait être faite dans les procédures où les parties s'en rapportent à la justice ou entendent faire protestations et réserves. Au vu des éléments ci-dessus, il lui demande de préciser si, au sens des dispositions de l'article 853 du code de procédure civile, mention de la représentation par communication télématique est licite pour tout ce qui concerne le suivi administratif de l'instance, à savoir décision de renvoi ou décision de radiation et pour ce qui concerne des décisions de rapport à justice ou de protestations et réserves. Le système informatique mis en place offrant toute garantie quant à l'auteur des messages et la fiabilité de la messagerie serait en outre exclusivement réservé aux avocats.

Justice (tribunaux de grande instance : Aisne)

60072. - 20 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante du tribunal de grande instance de Soissons, qualifiée de « dramatique » par son président. Il lui signale qu'avec 165 000 habitants, ce tribunal de grande instance se situe au 17^e rang en ce qui concerne la population couverte, mais n'est par contre qu'à la 45^e place en matière d'effectifs. De plus, l'effectif théorique de six magistrats du TGI de Soissons est resté le même depuis trente ans, date de la modification de la carte judiciaire, tandis qu'en réalité le TGI fonctionne avec cinq magistrats depuis trente mois. Dans cette situation, le nombre de dossiers non traités ne cessent de s'alourdir, et porte gravement atteinte à la qualité de notre justice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour que le tribunal de grande instance de Soissons dispose d'un nombre suffisant de magistrats qui permette à la justice de s'exercer en toute sérénité dans l'intérêt légitime des victimes et des justiciables.

Procédure civile (réglementation)

60076. - 20 juillet 1992. - M. Gérard Gouzes expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le développement contemporain des techniques de conservation de données sur supports inaltérables permet aux organismes et institutions que la

nature de leur activité mène à entretenir des rapports contractuels avec un grand nombre de personnes (banques, assurances) une gestion courante plus facile de ces rapports. Cependant, dès que surgit un différend, la production de documents contractuels écrits, donc établis sur support papier, peut devenir indispensable. La nécessité semble donc subsister d'un archivage sous la double forme, traditionnelle et informatique. Il lui demande si les règles d'administration de la preuve fixées par le code civil lui semblent suffisamment souples pour limiter cette nécessité aux cas où le respect de la forme écrite est une condition de fond de la validité de l'acte juridique ou si, à défaut, elles ne devraient pas être adaptées.

Assurances (assurance automobile)

60137. - 20 juillet 1992. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. En effet, la loi prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Cette règle, au demeurant légitime, s'applique aux véhicules volés, ce qui peut se traduire par le fait que le complice ou le coauteur, voire l'auteur d'un vol de véhicule, est couvert par l'assureur du véhicule s'il est victime d'un accident. Cette disposition apparaît choquante aux yeux des assureurs qui souhaitent l'adjonction à l'article R. 211-8 § 1 du code des assurances d'un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis non seulement par les complices d'un vol mais, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol. Il lui demande s'il entend prendre en compte la demande des assureurs et dans quelles conditions.

Téléphone (Minitel)

60138. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives préoccupations qu'expriment certaines associations familiales devant l'extension de l'affichage sauvage d'images publicitaires exposant les charmes des hôtes des réseaux dits « Minitel rose ». Celles-ci s'inquiètent de voir que l'on banalise par ce moyen une représentation de la femme qui fait de celle-ci un « objet de simple consommation » et néglige le respect qui est dû à l'être humain. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de fait.

Justice (fonctionnement)

60195. - 20 juillet 1992. - M. Albert Denvers demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer quels sont les moyens financiers qui seront mis directement au service de la formation pour la mise en œuvre de la départementalisation et quelles en seront les formes.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (construction)

60148. - 20 juillet 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application de la loi du 19 décembre 1990 relative aux contrats construction. Elle lui demande notamment, en l'état actuel de ses informations, si elle peut établir une statistique relative à l'application de cette loi par les constructeurs, complétant la récente enquête réalisée dans trente départements français par l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

60168. - 20 juillet 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'inquiétude de l'artisanat du bâtiment devant la situation économique et sociale actuelle. Ce secteur important de notre économie a, tout particulièrement dans les départements ruraux, contribué à l'entretien et au développement du patrimoine bâti et, ce faisant, à la création de richesses et d'emplois. Aujourd'hui, l'absence de mesures significatives pour l'investissement en

faveur de l'habitat et le financement du logement, qu'il s'agisse du secteur locatif public et privé ou qu'il s'agisse de l'accession à la propriété, et les conditions d'accès aux marchés pour l'artisanat du bâtiment, soit directement, soit par la sous-traitance, ont pour effet un affaiblissement sensible des entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour redresser la situation actuelle, relancer l'investissement dans le secteur du bâtiment, afin de promouvoir une véritable et durable politique du logement à la hauteur des besoins et des enjeux de notre société.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (anchois)

60111. - 20 juillet 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'inquiétude des pêcheurs, notamment du port de Ciboure, devant l'état de la négociation franco-espagnole sur la pêche de l'anchois. En 1991, cette production traditionnelle représente 29 p. 100 du tonnage annuel et 21 p. 100 des valeurs, concernant en particulier la campagne de printemps, il semble inconcevable que la zone VIII b soit exclusivement réservée aux Espagnols qui bénéficient déjà de l'interdiction du chalut pélagique dans la zone VIII c. Le pourcentage de quota, très bas, alloué à la France est essentiellement dû aux producteurs du port de Ciboure qui ne peuvent admettre d'être sacrifiés dans le cadre des négociations en cours. De plus les programmes d'investissements du port seraient gravement condamnés si les pertes d'environ 12 millions de francs depuis le début de l'année devaient encore être aggravées. Elle lui demande donc de veiller à ce qu'aucun compromis mettant en cause les intérêts des pêcheurs d'anchois, notamment du port de Ciboure, et par là même de l'activité portuaire des zones concernées, ne soit signé par la France.

Transports maritimes (compagnies)

60139. - 20 juillet 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M. le secrétaire d'Etat à la mer la situation particulièrement préoccupante de la Compagnie générale maritime. Il apparaît que cet établissement commercial, contrôlé essentiellement par l'Etat, connaît actuellement des difficultés liées au non-respect par son actionnaire principal de ses obligations financières. Il observe que cet armateur, dont des navires rouliers ont été requis dans le cadre de l'opération Daguet, assure avec compétence et zèle la représentation du pavillon national sur l'ensemble des mers du globe et que la particularité de son armement lui permet de répondre aux besoins de la politique étrangère et militaire de la France. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre, en concertation avec le ministre des finances, pour assurer la permanence de cette entreprise.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (fonctionnement)

60079. - 20 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la réforme de la numérotation que prépare actuellement France-Télécom. En effet, il n'y aura plus, en 1995, de numéros disponibles. France-Télécom envisage donc de découper le territoire national en quatre ou cinq zones et de leur attribuer un indicatif. Toutefois, il semble que les associations d'usagers soient opposées à l'introduction d'indicatifs régionaux, et préfèrent que l'on porte tous les numéros à dix chiffres, par souci de simplicité. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Postes et télécommunications (personnel)

60140. - 20 juillet 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude exprimée par l'amicale des chefs d'établissement de La Poste. Ces personnels estiment que le contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat en date du 9 février 1992 prévoit certaines concentrations qui réduiraient sensiblement les possibilités des chefs d'établissement, pour mettre à la disposition du public les prestations que celui-ci est en droit d'attendre.

Notamment, ils craignent que ne soit menée une politique de suppression d'emplois et de fermeture de petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions retenues permettant de rassurer les personnels.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

60141. - 20 juillet 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les réformes de La Poste actuellement en cours, prévues dans le contrat de plan provisoire actuel. Malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent rapidement aux responsables locaux qui ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Il lui demande donc de revoir le contrat de plan de La Poste pour permettre que chaque zone géographique soit bien desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires.

Postes et télécommunications (télécommunications)

60155. - 20 juillet 1992. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la suppression à partir du 1^{er} juillet 1993, par France Télécom, des crédits dits « de suppléances électriques » versés à la poste pour assurer au public l'utilisation de téléphones et l'envoi de télégrammes dans les recettes postales. La suppression de ce poste budgétaire devrait affecter encore la présence postale en milieu rural. Ces crédits servent à rémunérer la présence d'un agent des postes lors des tournées du receveur rural, et couvrent une partie importante du coût d'une recette postale évalué à 400 000 F par an. Si ces crédits ont perdu leurs raisons d'être en raison de la généralisation des installations téléphoniques à domicile et de la diminution des envois de télégrammes, ils sont pourtant la manifestation d'une solidarité financière entre les deux exploitants publics issue de la loi du 2 juillet 1990. Il était en effet anormal que La Poste assume seule la présence de services publics en milieu rural. Le contrat de plan signé entre le nouvel exploitant public et l'Etat qui prévoit un retour à l'équilibre financier et une maîtrise de son endettement, a conduit La Poste à revoir sa présence en milieu rural. Les nouveaux schémas départementaux directeurs sont mal perçus par les usagers du service public. La Poste joue un rôle fondamental de frein à la désertification des campagnes. En effet, en 1988, 12 000 communes disposaient d'un bureau de poste, et la densité moyenne en France d'un bureau pour 3 200 habitants est en réalité plus élevée en zone rurale. La recherche de l'équilibre financier de La Poste ne peut donc se faire au prix de l'abandon de sa présence en milieu rural. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter la suppression par France Télécom des crédits de suppléances électriques qui permettent l'ouverture des recettes postales et quels moyens il entend mettre à la disposition de La Poste pour qu'elle assure ses véritables missions de service public.

Téléphone (annuaires)

60161. - 20 juillet 1992. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation spécifique des régions frontalières où la population française utilise fréquemment le téléphone vers le pays voisin pour différentes raisons : travail, achats, déplacements divers, etc. Il apparaît que les bureaux de poste de ces zones frontalières, et en particulier dans la 22^e circonscription du Nord (Le Quesnoy, Le Cateau), ne disposent d'aucun annuaire des régions limitrophes étrangères (province du Hainaut en Belgique dans ce cas précis). Il lui demande quelles dispositions il envisage pour résoudre cette question.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Professions médicales (médecins)

60093. - 20 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui indiquer quel a été au cours de ces dix dernières années le nombre de médecins qui se sont installés, en précisant en regard le nombre de ceux qui ont cessé leur activité. Il lui demande également quelle estimation on peut faire, pour les cinq prochaines années, de ces installations et cessations.

Risques professionnels (indemnisation)

60170. - 20 juillet 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire d'avoir l'amabilité de lui indiquer les suites données à la réunion du conseil des ministres du 22 février 1978, décidant « qu'un projet de loi réformera le régime des maladies dues au travail et complètera le système existant de réparation des maladies professionnelles ».

Transports (transports sanitaires)

60197. - 20 juillet 1992. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conséquences d'un certain nombre de mesures ou de dysfonctionnements dans l'exercice de la profession d'ambulancier privé. Il lui expose qu'en effet de récentes dispositions d'ordre réglementaire, comme de nature conventionnelle paraissent aboutir, en visant à établir un « objectif national quantifié », à instituer de facto un quota ambulancier que la profession ressent comme une entrave à son développement dans une situation de saine concurrence. Plus précisément est en cause la prestation « véhicule sanitaire léger », dont une série de mesures de caractère fiscal, administratif ou résultant de décisions de l'assurance maladie rendent la mise en œuvre plus difficile pour les ambulanciers : ainsi, par exemple, l'application d'un taux de TVA majoré, le non-alignement des réajustements tarifaires sur la norme consentie aux taxis, de même que les empiètements de compétences de la part des services de secours publics contribuent-ils, selon la profession, à aggraver la discrimination dont elle estime être victime. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelle analyse ses services portent sur l'ensemble de ces griefs, notamment ceux résultant d'une application inexacte de dispositions législatives ou réglementaires existantes (art. 24 de la loi DMOS n° 87-588, article 16 de la loi n° 87-565, décret n° 87-965), et de prendre toutes mesures de son ressort permettant la prise en compte à titre prioritaire de l'intérêt des malades.

TOURISME*Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

60152. - 20 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles en faveur de l'hôtellerie de plein air (camping). Le conflit des chauffeurs routiers, ainsi que les mauvaises conditions climatiques ont provoqué une perte de réservations de l'ordre de 30 p. 100, et de 95 p. 100 sur la clientèle de passage. L'hôtellerie de plein air nécessiterait des mesures adaptées au contexte social, à savoir l'étalement des charges diverses, le report de paiement de la TVA en fin de saison, l'étalement sur un an de la taxe professionnelle et la mise en place très rapide d'un prêt à un taux bonifié pour compenser les pertes subies.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Politiques communautaires (transports routiers)*

60109. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la taxe que les « autocaristes » français effectuant des transports occasionnels de voyageurs en Allemagne, en Belgique, etc. doivent acquitter, alors que les « autocaristes » étrangers pénétrant en France ne sont pas redevables d'une telle taxe. Compte tenu du processus de suppression des formalités douanières intracommunautaires, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des gouvernements concernés en vue de la suppression de cette taxe et de le tenir informé de l'évolution de ce dossier.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 56173 Bernard Lefranc.

Emploi (politique et réglementation)

60073. - 20 juillet 1992. - M. Gérard Istace remercie Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui dresser le bilan comparatif des politiques publiques de l'emploi menées par les différents pays membres de la Communauté européenne au cours des dix dernières années.

Permis de conduire (réglementation)

60103. - 20 juillet 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'incidence du nouveau permis à points sur le contrat de travail. Ainsi, par exemple, le chauffeur-livreur d'une entreprise perd durablement (ou définitivement) son permis de conduire ; son employeur ne peut alors l'employer, sauf à le mettre sur un autre poste ne nécessitant pas de permis. Ce poste n'est pas souvent disponible, et, dans ce cas, l'employeur peut être contraint de se séparer de son employé. Est-ce une rupture du contrat de travail du fait de l'employé, ce qui conduira à ne pas lui verser d'indemnités ? Ou bien est-ce une faute de l'employé au regard de ses obligations professionnelles impliquant alors un licenciement avec préavis et indemnités ? Ce même motif de licenciement sera-t-il reconnu comme justifiant une homologation et des indemnités de chômage ? Il demande donc s'il serait possible d'apporter des précisions juridiques sur ces différents points rapidement, considérant l'attente et l'inquiétude de bon nombre d'entreprises.

Notariat (personnel)

60194. - 20 juillet 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le règlement intérieur de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN) approuvé par arrêté interministériel du 15 septembre 1958, assimilé par son article 19, le personnel de cette caisse au notariat, le faisant bénéficier, notamment, ce qui est expressément exprimé, de la convention collective nationale du notariat. Ce règlement qui a eu une durée d'existence de trente-deux ans et demi a été abrogé par l'arrêté interministériel du 27 février 1991, approuvant le nouveau règlement de la CRPCEN. Depuis ce nouveau règlement intérieur, le personnel de la caisse n'a jamais cessé de bénéficier, comme le personnel des organismes assimilés au notariat, des mêmes avantages qu'au paravant résultant de son assimilation au notariat. La CRPCEN prétend ne plus être un organisme assimilé au notariat sous prétexte que l'article 16 de son nouveau règlement intérieur stipule, ce qui figure également dans le règlement intérieur approuvé le 15 septembre 1958, aujourd'hui abrogé, ce qui suit : 1° les conditions de travail du personnel de la CRPCEN autre que les agents de direction et l'agent comptable sont régies par la convention collective nationale du travail des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 et ses différents avenants ; 2° les agents de direction et l'agent comptable de la CRPCEN sont régis par la convention collective du travail des agents de direction et agents comptables des organismes de sécurité sociale du 25 juin 1968 et ses différents avenants. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la CRPCEN doit toujours être considérée comme un organisme assimilé au notariat et si son personnel peut bénéficier de deux conventions collectives du travail différentes.

VILLE*Cultes (manifestations religieuses)*

60098. - 20 juillet 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la ville sur l'entrefilet paru dans le numéro 563 de la revue *Le droit de vivre* et rapportant la tenue d'un « concert de fin de Ramadan », le 11 avril 1992 à Angoulême, qui aurait bénéficié d'un financement public. La violation de la loi de 1905 séparant l'Eglise et l'Etat, la discrimination faite entre l'islam et la chrétienté au détriment de cette dernière puisqu'il n'existe pas, par exemple, de « concert de fin de carême », subventionné par les pouvoirs publics, les prises de position fréquentes de hauts dignitaires de l'islam contre les valeurs judéo-chrétiennes dont est porteuse la France, l'amènent à lui demander de bien vouloir le rassurer en apportant le plus ferme démenti à ces propos.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Autexler (Jean-Yves) : 57744, affaires étrangères.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 28227, équipement, logement et transports.
Balkany (Patrick) : 30155, équipement, logement et transports ; 44729, équipement, logement et transports ; 56390, recherche et espace ; 56395, recherche et espace ; 56971, postes et télécommunications.
Barrot (Jacques) : 57631, santé et action humanitaire.
Bayard (Henri) : 56863, environnement.
Bequet (Jean-Pierre) : 28037, enseignement technique ; 57739, éducation nationale et culture.
Berthol (André) : 55711, Premier ministre ; 56583, budget ; 56852, budget ; 56853, budget.
Besson (Jean) : 50940, affaires sociales et intégration ; 55128, affaires sociales et intégration ; 57619, éducation nationale et culture.
Birraux (Claude) : 53222, environnement.
Blum (Roland) : 55703, budget.
Bois (Jean-Claude) : 59022, affaires européennes.
Borel (André) : 57437, postes et télécommunications.
Bosson (Bernard) : 38374, éducation nationale et culture.
Boulard (Jean-Claude) : 54031, équipement, logement et transports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 47336, recherche et espace.
Bourg-Broc (Bruno) : 18159, équipement, logement et transports ; 56867, éducation nationale et culture.
Brana (Pierre) : 29606, équipement, logement et transports.
Brard (Jean-Pierre) : 56890, budget.
Bret (Jean-Paul) : 56410, justice.
Briand (Maurice) : 57327, santé et action humanitaire.
Briane (Jean) : 50254, environnement.
Broissia (Louis de) : 36294, équipement, logement et transports.
Brune (Alain) : 54032, budget.
Brunhes (Jacques) : 45826, équipement, logement et transports ; 49213, santé et action humanitaire.

C

Calloud (Jean-Paul) : 54346, santé et action humanitaire.
Calmat (Alain) : 58439, postes et télécommunications.
Carton (Bernard) : 48949, équipement, logement et transports.
Cazenave (Richard) : 46822, équipement, logement et transports.
Chanfrault (Guy) : 59032, affaires sociales et intégration.
Chanteguet (Jean-Paul) : 18303, équipement, logement et transports.
Charles (Serge) : 56354, environnement.
Charzat (Michel) : 56420, budget.
Chasseguet (Gérard) : 58869, éducation nationale et culture.
Chavanes (Georges) : 57416, éducation nationale et culture.
Chevènement (Jean-Pierre) : 55957, industrie et commerce extérieur ; 56029, affaires étrangères.
Collin (Daniel) : 55158, santé et action humanitaire ; 55159, budget.
Couanau (René) : 57546, budget.
Coussain (Yves) : 50923, famille, personnes âgées et rapatriés ; 58181, budget.
Couveinhes (René) : 54313, éducation nationale et culture.
Cozan (Jean-Yves) : 53781, mer ; 57697, affaires étrangères.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 57897, santé et action humanitaire.
Debré (Jean-Louis) : 46995, équipement, logement et transports.
Dehoux (Marcel) : 57581, postes et télécommunications ; 59101, affaires sociales et intégration.
Delehedde (André) : 44824, environnement.
Demange (Jean-Marie) : 39446, environnement ; 57452, équipement, logement et transports.
Deprez (Léonce) : 56184, éducation nationale et culture.
Dhinnin (Claude) : 28270, équipement, logement et transports.
Dolz (Marc) : 39265, éducation nationale et culture ; 49746, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55293, santé et action humanitaire ; 58803, Premier ministre.

Dosière (René) : 55585, justice ; 55591, justice.
Dousset (Maurice) : 56152, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 25754, relations avec le Parlement.
Estève (Pierre) : 58437, postes et télécommunications.

F

Falco (Hubert) : 58760, postes et télécommunications.
Forn (Raymond) : 55966, industrie et commerce extérieur.
Françaix (Michel) : 50349, justice.
Frèche (Georges) : 58038, famille, personnes âgées et rapatriés.

G

Galamez (Claude) : 10463, équipement, logement et transports.
Gambler (Dominique) : 46200, équipement, logement et transports ; 52467, justice ; 57797, affaires étrangères.
Gengenwin (Germain) : 53835, fonction publique et réformes administratives ; 56285, affaires sociales et intégration ; 58162, justice.
Germon (Claude) : 54764, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56432, affaires sociales et intégration.
Giraud (Michel) : 53954, équipement, logement et transports ; 55727, budget ; 57451, éducation nationale et culture.
Godfrain (Jacques) : 51787, éducation nationale et culture ; 53887, industrie et commerce extérieur ; 57783, budget.
Gonnot (François-Michel) : 50350, justice ; 56185, postes et télécommunications.
Gorse (Georges) : 58962, affaires sociales et intégration.
Goulet (Daniel) : 28307, équipement, logement et transports ; 55446, affaires sociales et intégration.
Gouze (Hubert) : 35430, équipement, logement et transports.
Grézar (Léo) : 42134, famille, personnes âgées et rapatriés.
Guellec (Ambroise) : 56899, équipement, logement et transports.

H

Harcourt (François d') : 50263, budget.
Heuclin (Jacques) : 57935, affaires étrangères.
Hoarau (Elle) : 58483, défense.
Hollande (François) : 58333, éducation nationale et culture.
Houssin (Pierre-Rémy) : 55930, équipement, logement et transports ; 56592, santé et action humanitaire ; 57015, budget.
Hunault (Xavier) : 35500, équipement, logement et transports.

J

Jacquat (Denis) : 54318, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55153, affaires européennes ; 57754, affaires sociales et intégration ; 57778, affaires sociales et intégration ; 57779, affaires sociales et intégration ; 57802, affaires sociales et intégration ; 57806, affaires sociales et intégration ; 57807, affaires sociales et intégration ; 58472, affaires sociales et intégration ; 59165, fonction publique et réformes administratives.

K

Kuchelda (Jean-Pierre) : 59235, affaires sociales et intégration.

L

Laborde (Jean) : 58548, tourisme.
Laffleur (Marc) : 52954, éducation nationale et culture.
Landrain (Edouard) : 59012, éducation nationale et culture.
Lapalre (Jean-Pierre) : 56497, affaires sociales et intégration ; 58867, défense.
Legras (Philippe) : 44091, éducation nationale et culture ; 58107, santé et action humanitaire.

Lepercq (Arnaud) : 57676, postes et télécommunications.
 Longuet (Gérard) : 33440, défense ; 33441, défense ; 52891, équipement, logement et transports.

M

Madelin (Alain) : 54761, justice.
 Malandain (Guy) : 53742, défense.
 Mancel (Jean-François) : 45775, handicapés ; 46093, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Masson (Jean-Louis) : 28097, environnement ; 40931, environnement ; 56596, environnement ; 57681, environnement ; 58265, relations avec le Parlement ; 58503, relations avec le Parlement.
 Mattel (Jean-François) : 51236, jeunesse et sports ; 57597, postes et télécommunications.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 37028, relations avec le Parlement ; 57100, défense ; 57510, affaires étrangères.
 Mayoud (Alain) : 55282, postes et télécommunications.
 Meylan (Michel) : 44320, santé et action humanitaire ; 57696, jeunesse et sports.
 Micaux (Pierre) : 48983, Premier ministre.
 Mignon (Jean-Claude) : 56059, éducation nationale et culture.
 Millet (Gilbert) : 45986, équipement, logement et transports.
 Milten (Charles) : 30622, équipement, logement et transports ; 34744, équipement, logement et transports ; 46703, justice.
 Mor'dargent (Robert) : 51354, affaires sociales et intégration.

N

Nayral (Bernard) : 59124, défense.
 Noir (Michel) : 52358, affaires sociales et intégration.

O

Ollier (Patrick) : 47802, équipement, logement et transports.

P

Pasquini (Pierre) : 38490, équipement, logement et transports.
 Pelchat (Michel) : 55742, industrie et commerce extérieur ; 56985, budget ; 56986, postes et télécommunications.
 Perrut (Francisque) : 48989, fonction publique et réformes administratives ; 57108, justice ; 58229, budget.
 Piat (Yann) Mme : 29313, relations avec le Parlement ; 58094, environnement.
 Pierna (Louis) : 57860, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Pinte (Etienne) : 52836, éducation nationale et culture ; 52837, éducation nationale et culture ; 53896, affaires sociales et intégration.
 Préel (Jean-Luc) : 45283, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Prorlol (Jean) : 49839, famille, personnes âgées et rapatriés ; 58245, environnement.

R

Raoult (Eric) : 57859, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Reltzer (Jean-Luc) : 58007, équipement, logement et transports ; 58618, affaires sociales et intégration.
 Reymann (Marc) : 56611, budget.
 Richard (Alain) : 16635, équipement, logement et transports.
 Richard (Luclen) : 59226, éducation nationale et culture.
 Rigaud (Jean) : 53011, affaires sociales et intégration.
 Rimbaud (Jacques) : 32515, équipement, logement et transports ; 57134, équipement, logement et transports.

S

Salles (Rudy) : 54575, santé et action humanitaire ; 57939, affaires étrangères.
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 53287, équipement, logement et transports.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 57418, environnement.

T

Tardko (Jean) : 52006, affaires sociales et intégration.
 Tenailon (Paul-Louis) : 29545, relations avec le Parlement.
 Thléme (Fabien) : 54116, budget ; 57171, handicapés ; 58105, postes et télécommunications ; 58652, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Thlen Ah Koon (André) : 58089, défense.

U

Uebersehlag (Jean) : 55166, budget.

V

Valleix (Jean) : 57196, budget.
 Venaudon (Emile) : 50549, défense.
 Vial-Massat (Théo) : 57798, affaires étrangères.

W

Weber (Jean-Jacques) : 58248, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Wiltzer (Pierre-André) : 57945, affaires étrangères.

Z

Zeller (Adrien) : 57796, affaires étrangères.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48983. - 21 octobre 1991. - M. Pierre Micaux expose à M. le Premier ministre l'insatisfaction et le mécontentement manifestés depuis plusieurs années par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui exercent leur mission pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales. Ils considèrent à juste titre leur situation statutaire inadaptée à leurs responsabilités et compétences. Il n'est que de constater le nombre de postes inoccupés (400) dans les services pour en déduire le peu d'intérêt que présente leur carrière. Conscient de ce problème M. le ministre de l'équipement a donné son accord fin 1990 à un projet de nouveau statut. Mais depuis, il semble que les négociations conduisant à la signature du décret d'approbation soient bloquées. Il lui demande par conséquent s'il est dans ses intentions d'accélérer les négociations interministérielles pour permettre un déblocage de la situation présente, fort dommageable pour l'économie, pour les collectivités territoriales et le service public, considérant, pour l'heure, que les chantiers et projets d'investissements, étudiés et suivis par les ITPÉ, vont se trouver inévitablement ralentis.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en ce qui concerne leur situation, et plus particulièrement la réforme de leur statut, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que ce dossier a connu récemment des avancées concrètes et significatives puisque des améliorations de carrière se produiront dès 1992 et se poursuivront en 1993. En effet, diverses mesures ont permis de mieux prendre en compte le niveau et la spécificité du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, que traduit notamment l'existence d'un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Par ailleurs, les éléments d'un calendrier et d'une méthode de travail pour les futures évolutions statutaires ont été arrêtés.

SNCF (TGV)

55711. - 23 mars 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations faites par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, concernant le TGV-Est et arguant de sa faible rentabilité face à une liaison du même genre Rhin-Rhône. De tels propos ne sauraient rendre service à Strasbourg - capitale de l'Europe - ni à la Moselle - vitrine de la France ouverte sur l'Allemagne. La présence du Parlement européen à Strasbourg et la délocalisation de l'ENA, la réunification de l'Allemagne et l'ouverture à l'Est ne pèsent-ils d'aucun poids dans les appréciations à porter sur le bien-fondé du TGV-Est ? Les propos du ministre ne peuvent que porter préjudice à la réalisation du projet TGV-Est dont la mise en œuvre n'a déjà que trop tardé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir effacer le fâcheux sentiment d'abandon qui pénètre les habitants de l'Est de la France en exprimant clairement la volonté gouvernementale de réaliser le TGV-Est et en fixant le calendrier de sa réalisation.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991 avait demandé à la SNCF d'entreprendre les études et les concertations en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du TGV-Est. Ce projet a été retenu au schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, approuvé par décret le 1^{er} avril 1992. Le 22 mai 1992, lors des 59^{es} rencontres franco-allemandes tenues à La Rochelle sous la présidence des chefs d'Etat, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a signé avec son homologue allemand un protocole d'accord relatif aux modalités de réalisation

du TGV-Est européen, liaison rapide entre Paris et Berlin, desservant l'Est de la France et donc Strasbourg, ainsi que Munich et au-delà l'Autriche. Le projet de TGV-Est n'a donc jamais été mis en cause, bien au contraire, mais il a été rappelé que sa rentabilité était plus faible que celle de certains autres projets. C'est pourquoi une mission d'examen financier du projet a été confiée à M. Essig qui avait contribué à la détermination du tracé de principe présenté au Gouvernement en mars 1990. L'examen de ses prochaines conclusions permettra d'éclairer les choix financiers du Gouvernement.

Droits de l'homme et libertés publiques (commission consultative)

58803. - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme qui a été remis à son prédécesseur le 21 mars 1992. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Réponse. - Le rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie pour 1991 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, remis au Premier ministre le 21 mars 1992, conformément à la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, inspire pour une grande part l'action du Gouvernement en la matière. Ce rapport insiste sur la banalisation des faits et propos racistes. C'est à la lutte contre ce glissement dangereux que tend l'action du Gouvernement. Dans le cadre de la lutte contre les exclusions, les mesures prises pour l'amélioration du cadre de vie dans les zones fortement urbanisées, notamment à travers la politique de la ville, les mesures portant sur l'école dans les quartiers en difficulté, le plan été-jeunes pour 1992, répondent aux préoccupations exprimées par ce rapport qui se prononce contre la constitution de « ghettos » ethniques ou communautaires. En matière de prévention du racisme, le Gouvernement poursuit l'expérience des cellules départementales de lutte contre le racisme, en les étendant à de nouveaux départements : Rhône, Alpes-Maritimes, Yvelines, Landes. En matière de répression, la plus grande diligence est accordée dans la poursuite d'actes racistes. Le garde des sceaux rappelle aux procureurs généraux et aux procureurs de la République que la lutte contre le racisme est l'une de leurs premières priorités. Il leur demande d'être vigilants dans la recherche et la constatation des infractions, de prendre l'initiative des poursuites et de faire preuve de fermeté dans leurs réquisitions. Une banque de données de la jurisprudence en matière de racisme vient d'être créée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Au sein de cette commission, se poursuit la concertation entre toutes les associations spécialisées dans la lutte contre le racisme et les pouvoirs publics. Leurs propositions retiendront tout particulièrement l'attention du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la lutte contre la banalisation du racisme.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Iran)

56029. - 30 mars 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation toujours préoccupante des droits de l'homme en Iran. D'après le dernier rapport annuel d'Amnesty International, plusieurs centaines de personnes emprisonnées pour des motifs politiques, parmi lesquelles des prisonniers d'opinion, ont été maintenues en détention tout au long de l'année. Certaines personnes sont en détention pour une durée

illimitée, sans inculpation ni jugement. D'autres ont été condamnées à des peines d'emprisonnement à l'issue de procès inévitables qui se sont déroulés à huis clos et en l'absence d'avocats. De nombreuses informations ont fait état de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus. Alors que, depuis quelques mois, est engagé un processus de rapprochement entre la France et l'Iran, il lui demande si, à l'occasion des rencontres officielles entre les deux pays, des démarches ont été entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités iraniennes afin de sensibiliser ces dernières et, enfin, si la France entend saisir de cette question la commission des droits de l'homme de l'ONU qui se réunira prochainement à Genève.

Réponse. - Le Gouvernement suit avec attention la situation des droits de l'homme en Iran. Il déplore les violations encore trop nombreuses qui s'y déroulent, telles celles dont l'honorable parlementaire, se référant au rapport d'Amnesty International, fait état. Les autorités françaises, qui ont relevé certaines orientations plus favorables et espèrent qu'elles se confirmeront, s'attachent bien sûr dans leurs contacts avec les dirigeants iraniens à marquer l'importance que revêt un respect rigoureux des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Soucieuse de voir le contrôle international maintenu au niveau approprié, la France a, avec ses partenaires européens, coparrainé la résolution adoptée le 4 mars à Genève par la commission des droits de l'homme des Nations Unies qui exprime la préoccupation de la communauté internationale devant les violations des droits de l'homme observées en Iran et reconduit pour un an le mandat du rapporteur spécial, M. Galindo Pohl. L'action de la commission des droits de l'homme en Iran confirme l'attention de la Communauté internationale pour la situation des droits de l'homme dans ce pays et souligne l'intérêt qu'il y aurait pour les autorités iraniennes à accompagner leur effort de reconstruction et de réinsertion internationale de progrès en la matière. La récente signature d'un accord, dont l'application est aujourd'hui malheureusement suspendue, entre le Gouvernement de Téhéran et le CICR pour la visite des prisons iraniennes, avait suscité de l'intérêt. Il est à espérer que ses dispositions seront prochainement mises en œuvre.

Communes (jumelages)

57510. - 11 mai 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'à l'heure actuelle, tous les efforts doivent être faits pour rapprocher les peuples, spécialement dans le cadre de l'Europe à l'occasion de la ratification probable du traité de Maastricht. Parmi d'autres moyens le jumelage entre les villes est un moyen très efficace de rapprochement. Il lui demande s'il est possible, à l'heure actuelle, de chiffrer le nombre de jumelages en cours.

Réponse. - Le rapprochement entre les peuples, en l'occurrence de l'Europe des Douze pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, est un souci constant du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui considère que la coopération décentralisée sous tous ses angles, principale forme de l'action extérieure des collectivités locales, en constitue un instrument privilégié. Le délégué pour l'action extérieure des collectivités locales a entrepris en 1991 la réalisation d'un inventaire informatisé des actions extérieures des collectivités locales, en collaboration avec les préfetures et les postes diplomatiques et consulaires. Les résultats de cet inventaire, régulièrement tenus à jour et actualisés, publiés en annexe du rapport d'activité pour 1991 du délégué, sans prétendre être infaillibles ou exhaustifs, regroupent plus de 2 000 opérations de coopération entre collectivités territoriales françaises et étrangères. Pour sa part le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) a évalué à 2 700 en juin 1990 le nombre des jumelages intercommunaux enregistrés entre la France et les autres pays de l'Europe communautaire. Mais elles sont en réalité, surtout du fait des jumelages qui deviennent de plus en plus des jumelages-coopération, plusieurs milliers. De telles opérations ne se limitent plus ainsi aux jumelages formels de caractère traditionnel. Elles concernent toutes les collectivités territoriales, en particulier les régions et les départements, ne se cantonnant plus au seul cadre européen, et ont dépassé depuis longtemps le stade des contacts socioculturels ou des échanges de personnes.

Cultures régionales (défense et usage)

57697. - 18 mai 1992. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui a fait l'objet de longues négociations au sein d'un comité d'experts du Conseil de l'Europe, nommé par les Etats membres dont le nôtre. Ce texte est considéré comme utile pour répondre aux aspirations des communautés linguistiques dans nos pays. Il aimerait connaître la suite que le Gouvernement français entend réserver à ce texte et souhaite savoir s'il sera adopté sous la forme d'une convention ou d'une simple recommandation. L'importance de la réponse à cette question est primordiale pour l'avenir des associations et des collectivités attachées à défendre leur identité.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est depuis plusieurs années préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Il est ainsi possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique FR3 diffuse des émissions en langue régionale et de nombreuses radios locales en langue régionale existent. Nombre de dispositions du projet de charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a pour but principal la promotion et la protection des langues régionales, sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux Etats membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sérieuses sur plusieurs points importants. Cette charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contraires à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier, l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions (ordonnance d'août 1539, dite de Villers-Cotterets). Les dispositions de la charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (art. L 121-1) qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires), entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la charte est de faciliter l'accès de ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des 27 Etats membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus à Strasbourg sans pouvoir faire prévaloir leurs vues. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposerait pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les Etats du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

Politique extérieure (Sahara occidental)

57744. - 18 mai 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés actuelles posées par l'application du plan de paix au Sahara occidental. Ce plan, accepté par le Maroc et la République sahraouie en 1988, prévoyait l'organisation d'un référendum d'autodétermination. La composition du corps électoral devait être établie sur la base du recensement de la population réalisé en 1974. La résolution 690 sur le Conseil de sécurité stipulait que ce référendum aurait lieu au début de l'année 1992. Or, à l'automne dernier, le roi du Maroc proposait à l'Organisation des Nations unies une liste supplémentaire d'électeurs. Depuis, le désaccord entre le Royaume du Maroc et la République sahraouie est patent. A ce jour, le plan de paix semble bloqué. Les risques sont aujourd'hui grands de voir le conflit armé reprendre. C'est pourquoi il lui demande si la France compte prendre des initiatives visant à favoriser une remise en œuvre du plan de paix dans les meilleurs délais.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a pris une part active, depuis 1988, dans l'élaboration et l'adoption des différentes résolutions du Conseil de sécurité concernant

la question du Sahara occidental. Trente observateurs militaires français font actuellement partie de la mission de surveillance du cessez-le-feu (Minurso) mise en place par l'ONU au mois de septembre dernier tandis que notre pays a annoncé qu'il contribuerait financièrement, le moment venu, à l'opération de rapatriement des réfugiés sahraouis devant participer au vote. Des divergences importantes existent actuellement entre les parties sur la question des critères d'éligibilité à la liste des votants, comme le rappelle l'honorable parlementaire ; le Maroc a souscrit aux propositions d'élargissement contrôlé du corps électoral contenues dans le rapport rendu public le 19 décembre 1991 par M. Perez de Cuellar et accueilli favorablement par le Conseil de sécurité. Le front Polisario, bien que n'étant, pour sa part, pas hostile au principe de consulter, en plus des personnes figurant sur la liste issue du recensement de 1974, tout individu en mesure d'attester son appartenance sahraouie à l'époque espagnole, a émis des réserves sur les critères retenus. Afin d'éviter un blocage du processus, M. Boutros-Ghali avait recommandé, dans son rapport du 29 mai dernier, de proroger de trois mois l'activité de la Minurso sur le terrain. La France a souscrit à cette proposition, tant il apparaît qu'une telle mesure est de nature à contribuer à l'établissement d'un climat de confiance. Ce délai doit permettre, par ailleurs, la réactivation du dialogue entre les parties et le représentant spécial du secrétaire général en vue d'un règlement du désaccord sur la composition du corps électoral. Les entretiens ont déjà commencé à Genève. Ils se poursuivront sous peu à Rabat puis, à la fin du mois de juin, à New York. La France, qui se réjouit de cette relance du dialogue, ne ménagera aucun effort pour que le conflit du Sahara trouve son dénouement dans le cadre des orientations définies par les résolutions des Nations unies.

Cultures régionales (défense et usage)

57796. - 18 mai 1992. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'adoption de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires en instance devant le Conseil de l'Europe. Il semblerait en effet que la France hésite à donner son accord pour l'adoption de cette charte sous la forme d'une convention européenne. Compte tenu du fait qu'une majorité de pays membres du Conseil de l'Europe sont favorables à cette adoption - notamment les pays de l'Est où le problème des langues minoritaires se pose avec une certaine violence - qui permettrait de mieux défendre les droits des minorités nationales, il aimerait connaître les raisons qui font encore hésiter le Gouvernement français.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est depuis plusieurs années préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Il est ainsi possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique FR3 diffuse des émissions en langue régionale et de nombreuses radios locales en langue régionale existent. Nombre de dispositions du projet de charte européenne, sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a pour but principal la protection des langues régionales, sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux Etats membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sérieuses sur plusieurs points importants. Cette charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contrairement à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier, l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions (ordonnance d'août 1539, dite de Villers-Cotterêts). Les dispositions de la charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (art. L 121-1) qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires), entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la charte est de faciliter l'accès de ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des vingt-sept Etats membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus à Strasbourg sans pouvoir faire prévaloir leurs vues au cours de négociations très longues, comme le souligne l'honorable parlementaire. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposera pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les Etats du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

pondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus à Strasbourg sans pouvoir faire prévaloir leurs vues. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposera pas, à l'ouverture, à la signature de cette convention. Les Etats du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

Cultures régionales (défense et usage)

57797. - 18 mai 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'adoption définitive prochaine de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette charte a été, dans une version initiale, adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1988. Après de longues négociations au sein d'un comité d'experts la version définitive de ce texte a été récemment transmise aux ministres des affaires étrangères des Etats membres. Il s'agit à présent de décider de la transformation éventuelle de ce texte en convention. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ce texte, et s'il entend adopter la charte européenne des langues régionales ou minoritaires sous forme d'une convention.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est depuis plusieurs années préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Il est ainsi possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique FR3 diffuse des émissions en langue régionale et de nombreuses radios locales en langue régionale existent. Nombre de dispositions du projet de charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a pour but principal la protection des langues régionales, sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux Etats membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sérieuses sur plusieurs points importants. Cette charte contient, en effet, des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels, tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contrairement à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier, l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions (ordonnance d'août 1539, dite de Villers-Cotterêts). Les dispositions de la charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (art. L 121-1) qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires) entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la charte est de faciliter l'accès de ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des vingt-sept Etats membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus à Strasbourg sans pouvoir faire prévaloir leurs vues au cours de négociations très longues, comme le souligne l'honorable parlementaire. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposera pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les Etats du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

Cultures régionales (défense et usage)

57798. - 18 mai 1992. - M. Théo Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la recommandation 1177 (1992) relative aux droits des minorités, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de

l'Europe. Il lui demande si le Gouvernement entend agir au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe pour accélérer la mise en œuvre du projet de charte des langues régionales et minoritaires et d'un projet de protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme sur le droit des minorités.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est depuis plusieurs années préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires, rejoignant ainsi les souhaits de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment exprimés dans la recommandation 1177 de 1992 ; il est à présent possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique FR3 diffuse des émissions en langue régionale et de nombreuses radios locales en langue régionale existent. Nombre de dispositions du projet de charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a pour but principal la protection des langues régionales, sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux Etats membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sérieuses sur plusieurs points importants. Cette charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contraires à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions (ordonnance d'août 1539, dite de Villers-Cotterets). Les dispositions de la charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (art. L 121-1) qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires), entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la charte est de faciliter l'accès de ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des 27 Etats membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus au comité intergouvernemental d'experts qui a examiné le projet de charte, sans pouvoir faire prévaloir leurs vues aux cours de négociations très longues, comme le souligne l'Honorable parlementaire. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposerait pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les Etats du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation. Notre pays, quant à lui, n'envisage pas pour le moment de signer ce texte. Le projet de protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités est une proposition de l'Autriche qui constitue un des documents de travail d'un comité du Conseil de l'Europe tout récemment créé pour étudier la possibilité de formuler des normes juridiques spécifiques relatives à la protection des membres des minorités nationales. Comme le comprendra l'honorable parlementaire, ce comité devra tenir également compte d'autres textes et notamment des engagements pris dans le cadre de la CSCE et des Nations unies. La France participera activement aux travaux de ce nouveau comité chargé d'étudier la question de la protection des minorités.

Politique extérieure (Djibouti)

57935. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante que connaît la population de la République de Djibouti. En effet, l'association pour la défense des droits de l'homme et de la liberté dénonce un cas de torture infligée à une mère de famille. Cette femme, originaire de Obock, aurait été torturée puis aspergée d'essence et brûlée vive par des éléments des forces nationales de sécurité. Elle est décédée des suites de ses blessures. Comme, par ailleurs, il semble que ce cas publiquement connu ne soit pas le seul, il lui demande son intervention pour que ces exactions prennent fin.

Réponse. - Depuis le mois de novembre 1991, la République de Djibouti connaît une situation de guerre civile. En effet, les rebelles du FRUD (Front pour la reconstruction et l'unité de Djibouti), pour la plupart d'origine Afar, ont pris les armes et sont parvenus à prendre le contrôle des trois quarts du territoire. Préoccupée par cette situation, la France a proposé au chef de l'Etat djiboutien sa médiation. Celle-ci a déjà obtenu deux résultats : un cessez-le-feu durable ainsi que l'engagement d'un processus de réformes démocratiques par les autorités djiboutiennes. Mais la situation n'est pas encore stabilisée et les acquis obtenus sont fragiles. Le cas des violations des droits de l'homme signalé par l'honorable parlementaire a été tout à fait préjudiciable aux efforts menés par la France pour que le pays retrouve la paix. Aussi le Gouvernement français est particulièrement attentif à ce qu'il reste isolé. La présence des forces françaises sur le terrain, l'aide humanitaire, alimentaire et médicale qu'elles sont en mesure d'apporter aux populations touchées par les hostilités contribuent à créer les conditions favorables à l'apaisement et au respect des droits de l'individu.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : fonctionnement)

57939. - 18 mai 1992. - En novembre 1991, le numéro 67 du bulletin intitulé « Solidarité Palestine », dont l'éditeur est l'Association médicale franco-palestinienne, 14, rue de Nanteuil, 75015 Paris, assurait la publicité d'un ouvrage de J.-F. Legrain intitulé *Les Voix du soulèvement palestinien, 1987-1988*. Dans ladite publication, il était indiqué que cet ouvrage était disponible soit à l'ambassade de France en Egypte, soit au service de la valise aérienne, au ministère des affaires étrangères, 37, quai d'Orsay, à Paris. **M. Rudy Salles** s'émue de cette situation et demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les services diplomatiques français se mettent ainsi à la disposition de la propagande palestinienne. D'autre part, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que cessent de telles pratiques.

Réponse. - L'ouvrage auquel se réfère l'honorable parlementaire, intitulé *Les Voix du soulèvement palestinien, 1987-1988*, est l'œuvre de M. Jean-François Legrain, chercheur en sciences politiques au Centre d'études et de documentation économique, juridique et social (CEDEJ), organisme franco-égyptien de recherches universitaires dans les domaines des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales. Le CEDEJ étant un établissement du réseau culturel français à l'étranger, son courrier, y compris pour des commandes d'ouvrages, peut transiter par la valise diplomatique française comme cela est indiqué sur ses publications. Il va de soi, cependant, que, s'agissant d'un organisme de recherches, il est libre du thème et du contenu de ses publications et que, sauf à porter atteinte aux libertés universitaires, il n'appartient pas au ministère des affaires étrangères d'étendre sa tutelle administrative aux activités des chercheurs de ce centre, qui ne peuvent donc être considérées, en aucun cas, comme l'expression des positions du Gouvernement français. Le ministère des affaires étrangères fait, en outre, remarquer à l'honorable parlementaire qu'on ne peut raisonnablement parler en l'espèce de « la mise à disposition de la propagande palestinienne ». L'ouvrage en question, comme l'indique son sous-titre « Edition critique des communiqués du Commandement national unifié du soulèvement et du Mouvement de la résistance islamique », présente une analyse scientifique d'une réalité politique importante et dont nul ne peut nier l'existence, sans se faire le propagandiste de qui que ce soit.

Politique extérieure (Haut-Karabakh)

57945. - 18 mai 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de souffrance et d'oppression que subit la communauté arménienne du Haut-Karabakh. Représentant 80 p. 100 de la population de la petite enclave du Haut-Karabakh, la communauté arménienne, qui a toujours souffert de l'attitude discriminatoire du peuple azeri, se trouve, depuis la proclamation de l'indépendance de la République d'Azerbaïdjan et la dissolution unilatérale du statut autonome de sa région, en butte à l'offensive économique et militaire menée, avec le soutien de la majorité de la population musulmane, par les autorités de Bakou. Considérant que la France, qui s'honore de soutenir la paix et le droit des peuples en quelque endroit du monde que ce soit, ne saurait tolérer que se poursuivent des actes de persécution qui risqueraient d'aboutir à un véritable génocide, il lui

demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour que soit reconnue, au sein de la nouvelle CEI, la République du Haut-Karabakh.

Réponse. - La situation ethnique du Haut-Karabakh résulte d'une longue histoire pendant laquelle les populations locales de confession chrétienne et musulmane ont été étroitement mêlées, sans compter les transferts de populations turques, kurdes et arméniennes qui ont pu intervenir au cours des siècles. Il en est résulté des relations complexes entre ces communautés, marquées par des affrontements sanglants depuis 1988, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire. Selon le droit international, la région du Nagorny-Karabakh est actuellement partie intégrante de la République d'Azerbaïdjan, Etat membre de l'ONU et de la CSCE, avec lequel la France entretient des relations diplomatiques. Le Nagorny-Karabakh, peuplé en majorité d'Arméniens, a joui d'un statut de région autonome depuis 1921 au sein de la République d'Azerbaïdjan et conformément aux dispositions prévues par les constitutions soviétiques. Ce statut était supposé prendre en compte les particularités de cette région à majorité arménienne et assurer notamment le maintien de son identité socio-culturelle. Les tensions interethniques, spécialement les meurtres intervenus à Bakou en 1988, n'ont pas manqué de rejallir sur l'équilibre fragile entre les communautés de cette région. Par ailleurs, le parlement arménien a proclamé, le 1^{er} décembre 1989, le rattachement du Nagorny-Karabakh à la République d'Arménie, qu'il a toutefois révoqué dans un esprit d'apaisement face à l'Azerbaïdjan, les deux Etats s'étant engagés au respect des frontières existantes dans le cadre de la CEI. Les populations arméniennes du Nagorny-Karabakh ont été conduites, leurs relations avec le gouvernement de Bakou se détériorant, à revendiquer une indépendance pure et simple destinée à assurer leurs droits fondamentaux. La minorité azérie, sur ordre de Bakou, n'a participé ni aux élections ni au référendum destinés à désigner un parlement local et à se prononcer sur l'indépendance. Le parlement de Bakou a suspendu le statut de région autonome du Nagorny-Karabakh le 26 novembre 1991, en réponse à ces mesures jugées unilatérales et inconstitutionnelles. Il est à noter que la république du Nagorny-Karabakh n'a été à ce jour reconnue par aucun Etat. Sur ce point, il est à relever que les Douze ont adopté, le 16 décembre dernier, une déclaration sur le processus de reconnaissance des nouveaux Etats issus de l'URSS, impliquant entre autres de la part de ces derniers : 1^o le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'acte final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme ; 2^o la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ; 3^o le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord. L'Azerbaïdjan et l'Arménie s'étant engagées à respecter ces principes, il convient donc que soit recherchée, conformément aux droits reconnus par la CSCE aux minorités, une solution appropriée permettant de restaurer la paix entre les diverses communautés du Nagorny-Karabakh. La création éventuelle d'un nouvel Etat au sein de la CEI relève d'une autre question, à régler par les populations intéressées en liaison avec les autorités de l'Azerbaïdjan et de manière pacifique, conformément aux règles de la CSCE. Toute autre voie ne ferait que multiplier les violences et les sécessions, contre toute raison économique ou politique. C'est pourquoi la France a proposé qu'une conférence s'ouvre prochainement, dans le cadre de la CSCE, qui permettra, avec la représentation de toutes les communautés du Nagorny-Karabakh, de trouver les conditions nécessaires au retour de la paix, avec la fin des violences et des blocus, ainsi que le retour des populations exilées ou expulsées. Il conviendra que les populations arméniennes et azéries du Nagorny-Karabakh soient étroitement associées à l'élaboration des cadres juridiques et institutionnels qui devront assurer leur cohabitation. Une réunion préparatoire s'est d'ores et déjà tenue à Rome le 1^{er} juin, où la France, avec ses partenaires, a tâché de faciliter l'ouverture du dialogue indispensable au retour de la paix entre ces communautés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique agricole)

55153. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les problèmes liés à l'élargissement de la politique agricole commune suite à l'unification allemande. Sur le plan agricole, les consé-

quences financières, pour le FEOGA-Garantie, de cette unification ont été considérées comme négligeables en 1990. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux dépenses engendrées par cette intégration pour l'année 1991.

Réponse. - L'unification allemande n'a pas entraîné à la fin de l'année 1990 de relèvement de la ligne directrice agricole, c'est-à-dire du plafond des dépenses finançant la politique agricole. Une déclaration du Conseil, de la Commission et du Parlement européens avait cependant prévu que dans le cas où la dépense agricole résultant directement de l'unification allemande ne pouvait pas être entièrement financée dans les limites de la marge disponible de crédits existant sous la ligne directrice sans affecter le bon fonctionnement de la PAC, la Commission devait saisir le Conseil et le Parlement des propositions appropriées. Une telle hypothèse ne s'est pas réalisée et il n'a donc pas été nécessaire de relever le plafond des crédits du FEOGA-Garantie. La Commission estime à environ 1,4 milliard d'ECU en 1991 la part des dépenses agricoles du FEOGA-Garantie nées de l'intégration de l'ex-RDA dans la Communauté.

Politiques communautaires (information des citoyens des pays membres)

59022. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'importance d'une bonne distribution des documents actuellement préparés dans le cadre de l'information sur le traité de Maastricht et de ses conséquences concrètes. Beaucoup de nos concitoyens ne disposent pas du Minitel et bien que l'essentiel du traité soit accessible par ce biais, le support écrit est indispensable à une large diffusion. Il souhaite donc savoir où et quand seront disponibles les brochures thématiques intitulées « Destination Europe », prévues pour mieux informer les citoyens français des principaux aspects de l'Union européenne et des conséquences de la ratification du traité.

Réponse. - L'information des citoyens, notamment par la diffusion de documents écrits, revêt en effet en la circonstance une importance toute particulière qui n'a pas échappé au Gouvernement. C'est le réseau constitué par l'ensemble des mairies qui a été retenu comme le mieux susceptible de permettre à chacun d'accéder à une information à la fois synthétique et complète. A ce titre, la mairie de chaque commune a reçu, dans les premiers jours de juillet, un certain nombre d'exemplaires du Traité, et en même nombre, une notice explicative de 8 pages constituant aide à la lecture du Traité et comprenant une série d'informations utiles sur la construction européenne. Le nombre d'exemplaires mis en place dans chaque mairie varie suivant la population de la commune, en tenant compte, pour les lieux de villégiature, des accroissements saisonniers. Sur l'ensemble du territoire, c'est un million d'exemplaires qui est d'ores et déjà mis à la disposition des citoyens. Au cas où ce volume ne serait pas suffisant, les mairies pourront se réapprovisionner auprès de la Préfecture de leur département ; dans cette perspective, le Gouvernement procède déjà à la réimpression d'un million d'exemplaires du Traité et des documents annexes. Cette distribution, mise en œuvre immédiatement, a lieu sans préjudice des documents qui seront adressés en temps utile à chaque électeur en vue du référendum du 20 septembre. Il est en effet prévu que chaque électeur reçoive le projet de loi portant ratification du Traité sur l'Union européenne avec, en annexe, le texte intégral du Traité lui-même. Parallèlement, la brochure « Comprendre le Traité de Maastricht », qui fait déjà l'objet d'une deuxième édition remaniée, et qui vise à donner une information plus générale sur les différents aspects de la construction européenne, sera mise en vente dans les circuits commerciaux.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

50940. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que rencontrent les infirmières diplômées d'Etat travaillant dans un centre de soins. En effet, si les problèmes avec les infirmières hospitalières sont communs, les solutions à apporter ne sont pas obligatoirement les mêmes. L'infirmière de centre de soins est une salariée dont le salaire dépend uniquement des visites qu'elle donne aux domiciles des patients dans la journée, et les soins ne

sont dispensés que sur prescriptions médicales indiquant très précisément les soins à donner, le nombre de jours, souvent le nombre de passages dans la journée ou la nuit et ceci dans un temps limité. Dans ces conditions, l'infirmière ne peut remplir pleinement sa fonction, à savoir le rôle de soignante mais aussi le rôle d'éducation, de soutien, de prévention et de maintenance. Lorsque ce temps est pris, il l'est à leurs frais. De plus, cette profession n'est pas réellement reconnue au niveau financier, puisque, depuis le 1^{er} juillet 1988, l'acte infirmier de base reste gelé à 14,30 francs et leur déplacement à domicile lui est facturé à 7,80 francs alors que d'autres professions de santé bénéficient de frais de déplacement de 30 francs. Par conséquent, à l'heure où la politique de santé affirme que le séjour d'un malade doit être bref à l'hôpital et où cette profession est de plus en plus amenée à agir auprès des patients pour assurer la continuité des soins, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces différents points évoqués, et s'il envisage de rapidement les améliorer. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

52358. - 6 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation professionnelle des infirmières diplômées d'Etat qui travaillent dans des centres de soins. L'infirmière travaillant dans un centre de soins perçoit un salaire qui dépend uniquement du nombre de visites qu'elle effectue au domicile des patients. Les soins qu'elle dispense sont strictement prescrits sur ordonnances médicales. Très souvent, l'infirmière est amenée à visiter, plusieurs fois par jour, voire la nuit, son patient, et compte tenu de ses contraintes il lui est difficile de remplir pleinement sa mission non seulement de soignante, mais aussi sa fonction en matière d'éducation, de prévention et de soutien. Cette catégorie professionnelle souhaiterait une révision de la nomenclature des actes infirmiers. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1988, l'acte infirmier de base reste fixé à 14,30 francs et le déplacement à domicile est facturé à 7,80 francs. Aujourd'hui tout le monde s'accorde pour encourager le maintien des personnes âgées à domicile. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour revaloriser la situation des infirmières de centres de soins. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé par un arrêté du 23 mars 1992 l'avenant n° 1 à la convention nationale des infirmiers. En conséquence, la lettre-clé AMI, qui permet la cotation des actes infirmiers, à l'exception des séances de soins infirmiers et des gardes désormais valorisées par la lettre AIS, a été portée de 14,30 francs à 15 francs. L'indemnité forfaitaire de déplacement a été fixée à 8 francs à compter du 1^{er} janvier 1992. En tout état de cause, il convient de rappeler que la rémunération des infirmières employées dans un centre de santé est déterminée, comme pour l'ensemble des salariés, par contrat de travail négocié entre l'infirmière et le centre.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

51354. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre délégué à la santé** de l'inquiétude du comité national de liaison des centres de santé concernant l'avenir de ces établissements. Il considère que les décrets portant application de la loi du 18 janvier 1991 (publiés le 15 juillet 1991) concernant les modalités d'agrément et les mécanismes des conventionnements avec les caisses d'assurance maladie, laissant la porte grande ouverte à l'arbitraire. Ainsi, ils confèrent de larges pouvoirs discrétionnaires au préfet de région, lui permettant d'accorder ou de refuser l'agrément sur des critères d'opportunité, de carte sanitaire, etc., alors que celui-ci devrait résulter du constat de la conformité de l'établissement avec les conditions techniques d'agrément. Ce pouvoir risque de compromettre toute création ou extension d'activité. D'autre part, l'établissement de conventions et la possibilité de pratiquer le tiers payant sont soumis à l'appréciation des caisses qui n'ont pas d'obligation de justifier leur refus. Elles peuvent ainsi refuser le renouvellement des conventions en cours et qui arrivent à terme le 15 janvier 1992. Afin d'éviter l'institutionnalisation de l'arbitraire, il importe de modifier, en accord avec les organisations représentatives, ces deux décrets dans un sens favorable au développement des centres de santé. Enfin, pour pallier les difficultés financières des centres, il est également nécessaire d'assurer l'ap-

plication concrète de la procédure des subventions par les caisses, à compter du 1^{er} juillet 1991. Compte tenu de la place et du rôle des centres de santé dans l'équipement sanitaire du pays, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à ces demandes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le dispositif institué par les décrets du 15 juillet 1991 pris en application de l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 constitue un progrès significatif pour les centres de santé. En effet, il réduit les charges sociales qu'ils supportent au titre des praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient et allège les normes techniques conditionnant leur agrément. Par ailleurs, il inscrit, comme pour l'ensemble des professions de santé, les relations des centres avec l'assurance maladie dans un cadre conventionnel. Sur ce dernier point, il convient de souligner le souci du Gouvernement de respecter la liberté des parties de contracter et de garantir en tout état de cause une prise en charge satisfaisante des soins dispensés par les centres de santé. A cet effet, les conditions de tarification des centres agréés n'ayant pas conclu de convention avec les caisses d'assurance maladie ont été alignées sur celles des établissements conventionnés. En ce qui concerne le versement de la subvention allouée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé agréés, l'honorable parlementaire est invité à signaler les problèmes particuliers dont il aurait eu connaissance à la direction de la sécurité sociale (sous-direction des affaires administratives et financières, bureau A 1) afin qu'il y soit remédié.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

52006. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres de santé. En effet, le décret n° 91-656 du 15 juillet 1991 a prévu un allègement des charges sociales de ceux-ci, instaurant ainsi une égalité de traitement entre tous les professionnels de la santé, quel que soit leur mode d'exercice. Toutefois, deux mois après la parution de ce décret au *Journal officiel*, ni la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, ni la caisse primaire d'assurance maladie ne sont en mesure de mettre en œuvre le nouveau dispositif, malgré la parution et l'arrivée au niveau des Bouches-du-Rhône, depuis le 26 novembre, des instructions ministérielles et des circulaires de la Caisse nationale d'assurance maladie. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais il envisage de faire adopter les mesures indispensables pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il ressort d'une enquête menée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur que la situation des centres de santé agréés du département des Bouches-du-Rhône, au regard du versement de la subvention prévue à l'article L.162-32 du code de la sécurité sociale, serait en cours de régularisation et que le paiement de la subvention devrait intervenir dans de brefs délais.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

53011. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la rémunération des infirmières salariées en centres de soins et à domicile qui n'a pas été réévaluée depuis le 1^{er} juillet 1988. A titre d'exemple, une injection intramusculaire à domicile est payée 14,30 francs plus 7,80 francs pour le déplacement, soit 22,10 francs, alors que le déplacement du moindre dépanneur coûte cinq à sept fois plus cher, et que le prix de l'essence a augmenté de 10 p. 100 depuis trois ans. Ce décalage manifeste entre la rémunération de ces infirmières et celle des autres professions justifie leur découragement, leur sentiment de ne pas être reconnues, et leur tentation d'abandonner leur métier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé par un arrêté du 23 mars 1992 l'avenant n° 1 à la convention nationale des infirmiers. En conséquence, la lettre-clé AMI, qui permet la cotation des actes infirmiers, à l'exception des séances de soins infirmiers et des gardes désormais valorisées par la lettre AIS, a été portée de 14,30 francs à 15 francs. L'indemnité forfaitaire de déplacement a été fixée à 8 francs à compter du 1^{er} janvier 1992. En tout état de cause, il convient de rappeler que la rémunération des

infirmières employées dans un centre de santé est déterminée, comme pour l'ensemble des salariés, par contrat de travail négocié entre l'infirmière et le centre.

Professions médicales (sages-femmes)

55128. - 9 mars 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des sages-femmes libérales dont les honoraires n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation depuis le 21 juillet 1988. En effet, la consultation reste depuis bientôt quatre ans tarifée à 55 francs, alors que la moindre conscience professionnelle ne leur permet pas de lui consacrer moins de trois quarts d'heure. De plus, la surveillance à domicile des grossesses à risque, tarifée à 155 francs, qui exige quelquefois des trajets de plus d'une heure, nécessite l'amortissement d'un monitoring portatif très onéreux. Il faut ajouter que cette prestation permet à la sécurité sociale d'importantes économies, évitant les hospitalisations temporaires répétées au cours de la grossesse. Bien entendu, de ces tarifs, il faut déduire les charges. Par conséquent, il lui demande ses intentions quant à l'amélioration de cette situation.

Réponse. - La revalorisation des lettres-clés qui rémunèrent l'activité des sages-femmes est l'objet d'avenants tarifaires à la Convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. La Convention nationale des sages-femmes étant venue à échéance le 29 avril 1992, il appartient aux organisations syndicales d'aborder, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle convention, l'ensemble des questions tenant aux relations entre la profession et l'assurance maladie, y compris la tarification des actes. Par ailleurs, dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, instituée par l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, a fait parvenir à l'administration des propositions de modification des dispositions de la nomenclature relatives aux actes portant sur l'appareil génital féminin, concernant notamment les actes pratiqués par les sages-femmes. Ces modifications n'ont pu être adoptées en l'état, en raison des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : personnel)*

55446. - 16 mars 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les techniciens (cadres B et C) du service santé environnement de la DDASS attendent toujours la parution des décrets portant statuts particuliers des techniciens sanitaires, des adjoints sanitaires et des agents sanitaires. Les intéressés font remarquer que la quasi-totalité d'entre eux sont des agents départementaux mis à la disposition du préfet et qu'ils ne peuvent exercer le droit d'option, dont ils bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1984, du fait de l'absence d'un corps d'intégration. Ils se trouvent actuellement reclassés dans la fonction publique territoriale, ou sont considérés comme agents contractuels avec des grades et des régimes disparates. Ils souhaitent que les décrets en cause fixent leur situation après le 1^{er} août 1993. Ils demandent, pour les cadres B, un régime indemnitaire qui soit au minimum égal à celui accordé aux techniciens territoriaux. Ils espèrent également que les régimes indemnitaires des deux catégories B et C fixeront au minimum à 80 p. 100 l'indemnité minimale attribuée à chaque agent, en fonction de ses sujétions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte de ces remarques et de lui dire dans quel délai les décrets en cause seront publiés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la publication des statuts des personnels des catégories B et C des services santé et environnement des directions départementales des affaires sanitaires et sociales doit intervenir prochainement. La carrière offerte à ces personnels techniques permettra la prise en compte de leurs qualifications et de leurs responsabilités. Les techniciens sanitaires vont bénéficier d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638 à compter du 1^{er} août 1993. Des conditions de promotion interne particulièrement avantageuses sont prévues pour les adjoints et les agents sanitaires. S'agissant du régime indemnitaire, la possibilité de faire bénéficier les agents des services de santé et environnement d'un régime indemnitaire comparable à celui des agents correspondants du ministère chargé de l'équipement est actuellement à l'étude.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

55896. - 30 mars 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement de nombreuses personnes devant le non-remboursement par la sécurité sociale de certaines anesthésies locales pratiquées lors des accouchements. Une réponse à une précédente question écrite en date du 20 mars 1989, n° 10983, précise qu'en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 1987 (modifiant l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes), le président de la commission a désigné un rapporteur chargé d'examiner les actes d'anesthésie réanimation comprenant notamment les inscriptions relatives à l'anesthésie péridurale. Il lui demande si la commission a fait parvenir ses propositions à l'administration, si celle-ci les a examinées et si, oui ou non, le Gouvernement a enfin pris une décision en la matière.

Réponse. - Les conditions de fonctionnement de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ont été modifiées par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1990, publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1990. Le président de la commission et les représentants des médecins et des régimes de sécurité sociale ont été nommés par le ministre qui a procédé, le 12 mars 1991, à la mise en place de cette commission. En application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient au président de convoquer la commission et de fixer l'ordre du jour de ses réunions. A ce jour la commission n'a pas fait parvenir à l'administration de propositions relatives aux actes d'anesthésie-réanimation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

56152. - 6 avril 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des techniciens des services de la DDASS. Ceux-ci bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1984, d'un droit d'option pour intégrer la fonction publique de l'Etat. Or les statuts qui leur permettent d'exercer ce droit ne sont toujours pas parus à ce jour. Il lui demande qu'il précise à quel moment ce document sera publié et qu'il prenne en compte la demande des techniciens de la DDASS, qui souhaitent que les conditions les concernant leur soient favorables par rapport à celles de la fonction territoriale.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la publication des statuts des personnels des catégories B et C des services santé et environnement des directions départementales des affaires sanitaires et sociales doit intervenir prochainement. La carrière offerte à ces personnels techniques permettra la prise en compte de leurs qualifications et de leurs responsabilités. Les techniciens sanitaires vont bénéficier d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638 à compter du 1^{er} août 1993. Des conditions de promotion interne particulièrement avantageuses sont prévues par les adjoints et les agents sanitaires. S'agissant du régime indemnitaire, la possibilité de faire bénéficier les agents des services de santé et environnement d'un régime indemnitaire comparable à celui des agents correspondants du ministère chargé de l'équipement est actuellement à l'étude.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

56285. - 13 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la question des droits à retraite des mères de famille. Dans le passé, un certain nombre de mesures ont été prises tendant à permettre aux femmes d'acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leur activité familiale comme au titre d'une activité professionnelle comportant, en cas de ressources de faible montant, la prise en charge des cotisations par la caisse d'allocation familiales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'élargir les possibilités données aux femmes qui consacrent leur années de vie active à l'éducation de leurs enfants de bénéficier d'une pension personnelle de retraite.

Réponse. - L'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des parents au foyer, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales, ne constitue par la seule disposition

qui permette aux mères de famille d'acquiescer dans le régime général d'assurance vieillesse des droits personnels à pension de retraite, comme si elles cotisaient au titre d'une activité salariée. Les mères de famille qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier des dispositions précédentes peuvent aussi s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse, à des conditions financières adaptées (art. L. 742-1 du code de la sécurité sociale). En outre, toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, bénéficie d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Enfin, les femmes ayant eu ou ayant élevé au moins 3 enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension. Les perspectives financières à moyen et long terme de nos régimes de retraite, et notamment du régime général d'assurance vieillesse, ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits propres des femmes en particulier sous forme de droits gratuits.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56432. - 13 avril 1992. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de bénéfices de campagne ou de majoration d'ancienneté. Ces avantages sont propres au secteur public. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé d'incorporer ces bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail pour tous les salariés, fonctionnaires ou non. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La loi du 21 novembre 1973 (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale) accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable au régime général, lorsqu'ils ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. Il est retenu la durée totale de la période effectivement accomplie en temps de guerre par les intéressés sans tenir compte de bonifications de durée d'assurance telle que la campagne double attribuée aux anciens combattants par certains régimes spéciaux. La loi susvisée n'a, en effet, nullement prévu de bonification particulière pour le décompte des périodes en cause et il n'est pas envisagé de la modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Les perspectives financières à moyen et long terme de nos régimes de retraite, et notamment du régime général d'assurance vieillesse, ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56497. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une inégalité qui existe face aux cotisations de retraites, selon la prise en compte ou non des périodes de service militaire effectuées par des jeunes gens en Algérie, en 1960, soit vingt-neuf mois. En effet, cette période de dix trimestres, si elle n'a pas été précédée d'une autre, si courte soit elle, justifiant une inscription à la sécurité sociale pourrait, semble-t-il, être décomptée du total des trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein. Ainsi, plusieurs milliers de personnes, qui n'ont pas voulu utiliser des fausses preuves testimoniales de travail avant de partir effectuer leur devoir en Algérie, risquent de se trouver dans une situation particulièrement anormale. Dans le cadre du prochain débat sur les retraites, il conviendrait que le cas de ces personnes soit examiné, d'autant que, pour une partie d'entre eux, le service militaire est passé en cours d'exécution de dix-huit à vingt-neuf mois.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse

au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. En revanche, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Mais il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de service militaire effectuées en métropole. C'est dans le cadre de la distinction claire entre assurance collective et solidarité nationale, à laquelle se rattache incontestablement la validation gratuite des périodes de service national pour le calcul de la retraite, que le Premier ministre a appelé de ses vœux lors de sa déclaration devant le Parlement le 8 avril 1992, que les réflexions doivent être menées sur ce sujet.

Retraites : généralités (montant des pensions)

57754. - 18 mai 1992. - **M. Denls Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'écart entre hausse des salaires et hausse des retraites de l'ordre de 1 point pour la seule année 1991. Si cette situation se poursuivait, une pension prise le 1^{er} janvier 1991 et représentant 50 p. 100 du salaire plafonné ne représenterait plus en 1999 qu'un peu plus de 42 p. 100 du dernier salaire revalorisé. C'est pourquoi, il estime nécessaire d'adopter des mesures d'urgence afin d'éviter un tel décalage.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition qui repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite et notamment le régime général ont conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur les évolutions nécessaires de la législation au cours des prochaines années. La définition d'un indice stable de revalorisation est au centre des préoccupations du Gouvernement qui est attaché à ce que les retraites soient préservées et, lorsque la croissance le permet, à améliorer leur pouvoir d'achat.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

57778. - 18 mai 1992. - **M. Denls Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport Baltenweck paru sur le régime local. Celui-ci propose la suppression de la gratuité hospitalière en Alsace-Moselle par l'arrêt de la prise en charge du forfait hospitalier. Or, une telle disposition pose un énorme problème aux personnes âgées et aux retraités qui seront non couverts pour ces risques étant donné qu'ils ont toujours été pris en charge par le régime de base en Alsace-Moselle et que les mutuelles ne pourront accepter leurs demandes d'affiliation pour des raisons de limite d'âge ou de santé. C'est pourquoi il se permet d'exprimer son opposition à l'égard d'une telle mesure et il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Le rapport de M. Baltenweck propose le maintien de la prise en charge totale des frais d'hospitalisation en faveur des assurés sociaux bénéficiaires de régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Il appartiendra à la future instance gestionnaire du régime local d'établir la liste des prestations supportées par ce régime et leurs conditions de prise en charge.

Sécurité sociale (fonctionnement)

57779. - 18 mai 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le rapport Baltenweck paru sur le régime local qui préconise, notamment, l'instauration d'un conseil d'administration pour remplacer l'actuel service d'intérêts communs et de coordination. Bien que celui-ci critique que les textes en vigueur ne permettent pas une représentation des retraités, la création de postes d'administrateurs n'est aucunement envisagée dans ce document. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont ses positions à ce sujet.

Réponse. - Le rapport de M. Baltenweck préconise la création d'une instance de gestion du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle dont la composition serait calquée sur celle des organismes de sécurité sociale. Conformément à cette proposition, le projet de décret actuellement en préparation relatif au régime local prévoit la participation avec voix délibérative au conseil d'administration de cette future instance de représentants des assurés sociaux issus des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale des trois départements (caisses primaires d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg). Ainsi, la représentation des retraités pourrait tout particulièrement être assurée par un membre du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg.

Sécurité sociale (fonctionnement)

57802. - 18 mai 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le rapport Baltenweck relatif au régime local. Celui-ci préconise un abaissement de la vignette bleue de 90 p. 100 à 60 p. 100 ce qui est particulièrement pénalisant à l'égard des retraités car les coûts étant plus élevés, cela a pour conséquence de rendre plus difficile l'accès aux soins des personnes qui en ont le plus besoin. A cet égard, il se permet d'exprimer son opposition vis-à-vis d'une telle proposition et il aimerait connaître l'avis du ministère à ce sujet.

Réponse. - Les médicaments à vignette bleue sont actuellement pris en charge à 40 p. 100 par le régime général et à 50 p. 100 par le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, l'assuré bénéficiaire de ce régime ne supportant qu'une participation égale à 10 p. 100 du prix de ces médicaments. Le rapport de M. Baltenweck propose de modifier les règles de participation du régime local aux dépenses d'assurance maladie, de façon à ce que ce régime participe à hauteur de 20 p. 100, maximum, au remboursement des frais de santé autres que les dépenses hospitalières. Cette règle ne s'appliquerait pas aux médicaments à vignette bleue pour lesquels il n'existe pas d'équivalent en médicaments à vignette blanche, le régime local continuant à les prendre en charge, selon ce rapport, à hauteur de 50 p. 100. Le projet de décret actuellement en préparation sur le régime local donne compétence à l'instance gestionnaire qui sera créée pour décider du taux de participation de ce régime aux dépenses de santé.

Femmes (veuves)

57806. - 18 mai 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération des veuves civiles chefs de famille. La durée, extrêmement longue, de la succession ou liquidation de retraite est vécue par les veuves de manière très problématique en raison de la situation bien souvent très précaire où elles se retrouvent à la disparition de leur mari. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures afin d'accélérer le processus et éviter ainsi à ces personnes cette période, qui est source de beaucoup de tracas.

Réponse. - Le délai de liquidation des pensions de réversion du régime général s'établit, en moyenne, à deux mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification notamment des ressources personnelles et de l'état matrimonial de l'intéressée (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressée est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime de retraite. Mais aucune attribution automa-

tique de pension de réversion ne peut actuellement être réalisée, tant en raison des conditions très personnalisées d'ouverture du droit que de l'absence de signalisation automatique des décès aux caisses de retraite, celle-ci n'intervenant qu'à l'initiative, le plus souvent, du conjoint survivant. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a institué un système d'avances sur pension de réversion (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale). Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse, dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est alors servie jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion.

Femmes (veuves)

57807. - 18 mai 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération des veuves civiles et chefs de famille quant aux conditions d'attribution des pensions de réversion. Ces dernières, en plus de leur caractère complexe et restrictif, varient selon le régime de retraite, ce qui est jugé particulièrement discriminatoire par les personnes concernées. A cet égard, il aimerait savoir s'il envisage d'adopter des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les différences actuelles dans les conditions d'attribution et de calcul des pensions de réversion sont le reflet de l'environnement économique et social, en ce qui concerne notamment la participation des femmes à la vie économique, dans lequel se sont construits nos régimes de retraite, par strates successives depuis la fin du XIX^e siècle, et le prix de l'attachement des différentes catégories socioprofessionnelles concernées à la spécificité de ces régimes. Historiquement les plus anciens, les régimes spéciaux des salariés du secteur public et parapublic consacrent, sans jamais l'avoir remise en cause, une situation marquée à l'époque par l'activité exclusive de l'époux assurant seul les ressources de la famille et au décès duquel il convient de maintenir à celle-ci son statut social, quel que soit l'âge de l'épouse. Les pouvoirs publics ont, quant à eux, tiré les conséquences du développement de l'activité professionnelle des femmes, notamment entre les deux guerres mondiales, en imposant, à la création du régime général d'assurance vieillesse en 1945, des conditions d'âge (soixante-cinq ans), de ressources et d'interdiction de cumul avec une pension personnelle de l'épouse. Cette réglementation a été assouplie (abaissement de l'âge à cinquante-cinq ans, autorisation d'un cumul limité avec un droit personnel notamment) au fil du temps et, en dernier lieu, en 1982. Toute nouvelle évolution est indissociablement liée aux réformes qui seront apportées à l'avenir aux pensions personnelles de retraite. Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes complémentaires de retraite ont adopté, pour leur part, des dispositions permettant à l'origine de compenser la rigueur initiale du régime général en prévoyant des conditions d'âge plus souples et en n'imposant notamment aucune condition de ressources ou de cumul. Ce n'est que par un patient effort de l'ensemble des régimes qu'un rapprochement des règles pourra, petit à petit, être opéré.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

58472. - 1^{er} juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la remise en cause dans le livre blanc de certains avantages accessoires tels que la validation de deux années par enfant. Or, une telle mesure constitue une compensation à la perte souvent subie par les femmes dans le déroulement de leur carrière du fait des interruptions consécutives aux maternités. A cet égard, il se permet d'exprimer son opposition vis-à-vis de la révision d'une telle disposition et demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire du maintien de certains avantages de retraite spécifiquement liés à la situation familiale passée du retraité se devait de figurer au nombre des interrogations que suscite actuellement l'avenir de nos régimes de retraite et que le Gouvernement a souhaité exposer sans fard dans le Livre blanc. Celui-ci a clairement indiqué qu'il n'était pas question de remettre en cause le principe d'une compensation au niveau des retraites, des charges supplémentaires liées à l'éducation des enfants, mais a invité à s'interroger sur la charge que représentent pour les régimes de retraite,

et notamment le régime général d'assurance vieillesse (24 milliards de francs en 1990), la majoration gratuite de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé, ainsi que la majoration de pension de 10 p. 100 accordée aux parents ayant élevé au moins trois enfants. Ces dispositifs, qui sont issus de strates législatives successives et se superposent éventuellement pour un même assuré en vue du calcul du montant de sa pension manquent de cohérence et méritent un examen qu'il est naturel de conduire dans le cadre des réflexions sur l'équilibre de nos régimes de retraite. Celles-ci portent davantage sur leur mode de financement que sur leur existence même.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

58618. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des veuves au regard des conditions d'octroi de la pension de réversion et de leur pension personnelle de sécurité sociale. En effet, à l'heure actuelle, l'impossibilité de cumuler intégralement une retraite complémentaire et la pension de réversion constitue une injustice de notre système de protection sociale, car elle place au même niveau les conjoints survivants qui, pour leur travail, ont cotisé au régime d'assurance vieillesse, et les veuves qui n'ont jamais versé de cotisations. L'octroi de cette pension s'inscrivant dans le cadre d'une limitation de ressources, le cumul de ces deux pensions n'est possible que soit dans la limite de 52 p. 100 du total de celles-ci, soit de 73 p. 100 du plafond de pension. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire un effort en faveur des veuves afin qu'un cumul de pensions à l'instar du régime de la fonction publique soit permis.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « retraites », présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

58962. - 15 juin 1992. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la date de paiement de leur pension aux retraités. En effet, ils regrettent le délai important accordé aux caisses pour le règlement effectif de leurs pensions qui entraîne, pour certains d'entre eux, des difficultés pour le paiement de leurs loyers et charges diverses intervenant à date fixe. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé « le paiement des prestations vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré ». Les bénéficiaires de ces prestations reçoivent leur versement au mieux le 12 du mois. Or, étant pour la plupart mensualisés, les retraités sont débités de leur loyer ou impôts le plus souvent dès le 5 du mois. En conséquence, il lui demande si le paiement des pensions ne pourrait pas être avancé afin d'éviter à ces retraités des problèmes avec leurs établissements financiers.

Réponse. - L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières dont la sécurité sociale n'est pas maître. Un sondage opéré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes des bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information par la banque du crédit

des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il paraît difficile d'avancer notablement les dates effectives de règlement des pensions.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

59032. - 22 juin 1992. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines conséquences du décret n° 91-1280 du 17 décembre 1991. Ce texte a eu pour objet de retenir une même période d'exonération de cotisations d'assurance maladie pour les retraités du régime général et du régime des assurances sociales agricoles dont les ressources sont insuffisantes, que la période d'exonération de la CGS. Il a ramené en conséquence la période d'exonération de la cotisation d'assurance maladie qui s'étendait « du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante » au « 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année » et a raccourci, de ce fait, de six mois, la période d'exonération de l'impôt sur le revenu en 1990 mais non en 1991. Il lui demande les raisons pour lesquelles des dispositions transitoires n'ont pas été retenues en faveur de ces retraités, qui se trouvent ainsi lésés, et les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le décret n° 91-1280 du 17 décembre 1991 a en effet modifié la période de référence pour l'exonération de la cotisation d'assurance maladie de solidarité prélevée sur les retraités en l'alignant sur celle prévue par la loi instituant la CSG. Alors qu'auparavant elle était valable sur une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, elle porte désormais sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce qui permet d'apprécier l'exonération sur la base de l'imposition de l'année n-1 et non plus de l'année n-2. Cette modification répond à un double souci : de simplification en homogénéisant les conditions d'exonération des deux prélèvements, et d'équité en rapprochant le plus possible la période d'exonération de celle de non-imposition, comme le permet aujourd'hui la capacité des services fiscaux à produire rapidement les certificats de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impôt, nécessaires pour obtenir le bénéfice de l'exonération des prélèvements de la cotisation maladie et de la CSG sur les retraités. Il n'est pas envisagé de revenir à la situation précédente ni d'accorder - vu la lourdeur de la gestion d'un tel dispositif par les organismes de retraite - une dérogation relative à la période de transition entre les deux systèmes, qui fait que les personnes ayant bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu en 1990 au titre des revenus perçus en 1989 n'ont bénéficié que de six mois d'exonération en 1991, de juillet à décembre de cette dernière année.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

59101. - 22 juin 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le maximum de la pension de réversion servie par le régime général est toujours inférieur au minimum vieillesse. Il lui rappelle que le taux de calcul de la réversion reste, une fois de plus, un des plus bas des pays de la Communauté européenne alors qu'en 1988 il avait été décidé de porter ce taux à 60 p. 100. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à ce douloureux problème.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants, en particulier le passage progressif du taux de la réversion de 52 à 60 p. 100 dans le régime général. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Risques professionnels (indemnisation)

59235. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la réparation des incapacités, dues aux accidents du travail ou maladies professionnelles, inférieures à 10 p. 100. En effet, leur indemnisation n'a pas été revalorisée depuis 1986 et n'a donc pas permis le maintien des droits en francs constants. En conséquence, il lui demande si des mesures de rattrapage seront bientôt prises.

Réponse. - Aux termes des articles L. 434-15 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, seules sont revalorisées les rentes dues aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 p. 100. En fait, de telles dispositions sont tout à fait cohérentes puisque les accidents du travail qui entraînent une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 sont, dans leur très grande majorité, peu invalidante et n'obèrent pas la capacité de gain des victimes. Il est donc légitime de forfaitiser en quelque sorte leur indemnisation par la non-revalorisation des rentes qui s'y rattachent; cette logique voulue par le législateur de 1946 a d'ailleurs été poussée à son terme puisque, depuis novembre 1986, les accidents du travail entraînant une incapacité permanente partielle inférieure ou égale à 10 p. 100 ne sont plus réparés par une rente non revalorisée mais par une indemnité en capital servie en une fois.

BUDGET*TVA (taux)*

50263. - 25 novembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la demande présentée par la confédération nationale de la Société protectrice des animaux, visant à l'application, sur les spectacles de corridas, du taux maximal de TVA. En effet, cette confédération juge, non sans quelque raison, que le spectacle proposé est incompatible avec certaines valeurs, en raison des souffrances infligées à l'animal. Cette même confédération estime que l'application du taux normal de TVA est un encouragement à l'organisation de ce spectacle auquel il convient de mettre un terme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il pense pouvoir réserver à cette requête. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'organisation et la fourniture de spectacles tauro-machiques sont actuellement passibles du taux de 18,6 p. 100 de la TVA qui est le taux de droit commun applicable aux prestations de services. L'application du taux majoré à cette activité n'est pas envisagée. En effet, l'article 11 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, conformément à nos engagements communautaires, la suppression totale de ce taux à compter du 1^{er} janvier 1993. D'ailleurs, le Gouvernement a déjà anticipé cette mesure en supprimant, dès le 13 avril 1992 - et sous réserve du vote du Parlement - le taux majoré pour la plupart des biens et services qui en étaient passibles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54032. - 17 février 1992. - **M. Alain Brune** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une disposition interne à l'administration des impôts stipulant que toute correspondance concernant une SCI doit être adressée au domicile de son gérant, et non pas au siège social de celle-ci. Actuellement, la mise en place de SCI ne répond plus uniquement à la vocation de gestion d'un patrimoine immobilier de type familial, mais est un support juridique de gestion des actifs immobiliers des entreprises. Aussi, nombre de SCI optent maintenant pour l'option TVA sur les loyers et même pour l'impôt sur les sociétés au lieu de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Dès lors, l'application de cette note relative à l'envoi du courrier au gérant pose problème dans certains cas, notamment si la SCI a opté pour la TVA et que le dossier doit être géré par le département d'existence du bien, qui peut être différent de celui du domicile du gérant; mais également dans le cas où pour une même SCI il y a deux gérants qui résident dans deux départements différents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui pré-

ciser dans quelles mesures cette disposition ne pourrait-elle pas être abrogée afin de conforter la pratique de correspondance avec le siège social choisi par la volonté des membres de la SCI.

Réponse. - Les sociétés civiles immobilières de gestion (non transparentes) que semble particulièrement viser la question doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives auprès du service dont dépend le lieu de leur principal établissement. Le service compétent est donc normalement celui de la situation de l'immeuble. Or, dans la plupart des cas, ces sociétés ne disposant d'aucun bureau dans l'immeuble loué, l'administration a admis que le lieu du principal établissement pouvait s'entendre de celui de la direction effective. C'est donc auprès du service des impôts dans le ressort duquel se trouve la direction effective de la société que celui-ci doit déposer aussi bien ses déclarations de résultats que ses déclarations de chiffres d'affaires. La modification de cette doctrine ne manquerait pas de créer de sérieuses difficultés aux très nombreuses sociétés civiles qui ne disposent pas de bureaux au lieu de situation de l'immeuble exploité. Toutefois, pour tenir compte de la diversité des situations, l'administration a été amenée à gérer plusieurs types d'adresse pour un même dossier: l'adresse de compétence du lieu du principal établissement où le redevable est pris en compte; l'adresse de correspondance, fréquemment celle du domicile du gérant, utilisée pour adresser des formulaires de toute nature; et l'adresse de routage, qui est celle du conseil, à laquelle seront uniquement expédiées les déclarations préidentifiées de TVA à l'exclusion de tout document de procédure. Lorsque ces adresses méritent d'être actualisées, il appartient au redevable d'en informer l'administration qui procédera alors à leur mise à jour. Ces diverses mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

TVA (champ d'application)

54116. - 17 février 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les services fiscaux envisagent d'assujettir les missions locales pour l'emploi des jeunes au régime de la TVA, compte tenu qu'elles perçoivent des fonds du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Or ces fonds correspondent à la participation de l'Etat au fonctionnement des missions locales. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces subventions ne soient pas soumises à la TVA, ce qui en plus contribuerait à diminuer la participation de l'Etat dans le fonctionnement des missions locales.

Réponse. - Les subventions versées par l'Etat aux missions locales pour l'emploi des jeunes n'ont pas à être soumises à la TVA dès lors qu'elles ne constituent ni la contrepartie de services rendus à l'Etat ni le complément du prix d'opérations imposables réalisées par ces missions locales. En ce qui concerne d'éventuelles situations particulières qui auraient pu entraîner une analyse différente des services fiscaux locaux, une réponse plus précise nécessiterait la fourniture des indications utiles pour que l'administration puisse faire une enquête.

Impôts locaux (contrôle et contentieux)

55159. - 9 mars 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une récente circulaire de la direction générale des impôts qui demande aux agents de l'administration de ne plus accorder de dégrèvements d'office, par suite des réclamations sur les impôts locaux, et notamment sur la taxe professionnelle. Cette circulaire revient à annuler purement et simplement une loi qui permet aux contribuables d'obtenir la restitution d'impôts trop payés. A cet égard, elle constitue un empiètement du pouvoir exécutif sur le domaine du pouvoir législatif. Le ministre entend-il annuler cette circulaire? Dans la négative, estime-t-il justifié qu'un contribuable soit amené à supporter les conséquences d'erreurs imputables à l'administration ou à la complexité de la législation? Toujours dans la négative, estime-t-il normal que le délai de la réclamation fondée sur l'article 1647 bis du code général des impôts (dégrèvement pour diminution des bases d'imposition) soit en fait limité à 15 jours (délai entre la date de paiement de la taxe professionnelle, et le 31 décembre, date de forclusion des réclamations relatives à l'année précédente)?

Réponse. - Aucune circulaire interdisant l'usage de la procédure de dégrèvement d'office en matière d'impôts directs locaux n'a été publiée par l'administration. Cette procédure constitue

une simple faculté offerte au service des impôts pour réparer des erreurs d'imposition. Elle ne peut être regardée comme ouvrant un droit aux contribuables. En matière de taxe professionnelle, le dégrèvement pour réduction d'activité prévu à l'article 1647 bis du code général des impôts est fondé sur la comparaison des bases d'imposition de l'avant-dernière année et de celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Le contribuable est donc en mesure d'apprécier dès la sortie du rôle la diminution des bases résultant de la réduction d'activité intervenue l'année précédente et dispose, en vertu de l'article R* 196-2 du code général des impôts, d'un délai expirant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement pour présenter sa réclamation.

TVA (taux)

55166. - 9 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'importance du coût de l'énergie servant au chauffage des logements sociaux. Cette charge financière doit être considérée comme une dépense de première nécessité et à ce titre la TVA devrait être ramenée de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Cette mesure rejoint la démarche de l'Etat qui a remboursé la TVA sur les énergies de chauffage pour les industriels. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la mise en œuvre d'une mesure sociale qui serait bénéfique, et aux locataires, et aux offices ou SA d'HLM. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les produits énergétiques ne figurent pas dans la liste des biens et services passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux conclusions du Conseil des Communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. L'application du taux réduit sera toutefois possible, pour le gaz et l'électricité, sous réserve de l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes, tenant compte de l'absence de risque de distorsion de concurrence. La France applique le taux réduit aux abonnements d'électricité et de gaz combustible à usage domestique ; elle usera de la possibilité laissée par les dispositions communautaires pour le maintenir après le 1^{er} janvier 1993. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'aller au-delà. La faculté qu'ont les industriels de récupérer la TVA sur leurs dépenses de chauffage se situe dans un contexte différent. L'exercice du droit à déduction de la taxe sur les biens et services utilisés par les entreprises pour les besoins de leur activité constitue l'un des principes fondamentaux de la TVA. L'article 7 de la loi de finances pour 1991, qui a autorisé le droit à déduction sur le fioul domestique, a eu seulement pour objet de mettre fin à une restriction du droit à déduction des entreprises qui n'était pas conforme à la proposition de 12^e directive communautaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

55703. - 23 mars 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme qui donne à la collectivité le pouvoir de « geler » des terrains sans avoir à les acquérir. La collectivité en laisse la charge et l'entretien aux propriétaires qui continuent à acquitter la taxe foncière sur les propriétés non bâties alors que les terrains ensemençés, plantés ou replantés en bois sont normalement exonérés pour une durée de trente ans. Il lui demande si cette exonération ne pourrait pas être appliquée aux terrains classés comme espaces boisés à conserver ou à créer et qui, en milieu urbain, sont souvent taxés comme « terrains d'agrément ». Une telle exonération atténuerait le sentiment d'injustice ressenti par les propriétaires pénalisés par l'article L. 130-1. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le classement de certaines parcelles non bâties en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peut, à lui seul, modifier la valeur locative attribuée à ces parcelles pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Celles-ci ne sont taxées actuellement comme terrains d'agrément que si elles sont affectées à cet usage par leur propriétaire. Il n'est pas envisageable, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, dans les mêmes conditions que les plantations de bois, c'est-à-dire pendant trente ans. Outre sa durée excessive au cas

particulier, cette exonération ne serait pas justifiée dans les cas où le classement en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer reste sans incidence sur l'affectation actuelle de ces parcelles. Elle entraînerait en outre une perte de ressources pour les collectivités locales qui se répercuterait inévitablement sur les autres redevables ; il est en effet exclu que, dans le contexte budgétaire actuel, l'Etat compense, au bénéfice des collectivités locales, le coût d'une telle exonération.

TVA (champ d'application)

55727. - 23 mars 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'instruction ministérielle du 23 juillet 1991 selon laquelle, depuis le 1^{er} août 1991, la TVA s'applique aux taxes locales. Ainsi, les montants des factures EDF-GDF sont augmentés par cette nouvelle taxe qui constitue véritablement un nouvel impôt sur l'impôt. Si cette taxation est conforme à des engagements internationaux, il lui demande si la France ne peut défendre les intérêts de ses contribuables en faisant valoir les droits des usagers lors des débats de la commission des Communautés européennes, et il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi la France n'a pas obtenu gain de cause dans le contentieux qui a été engagé contre elle sur ce point.

Réponse. - Le principe selon lequel la base d'imposition de la TVA est constituée par l'ensemble des sommes versées par le client, à l'exception de la TVA elle-même, est défini par la 6^e directive TVA du 17 mai 1977. Ce principe conduit, sans que cela pose des difficultés particulières dans aucun des douze Etats membres de la CEE, à inclure des droits ou taxes dans la base d'imposition à la TVA. Tel est le cas, par exemple, pour les droits de consommation sur les alcools ou le tabac, la taxe intérieure sur les produits pétroliers ou encore la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma, les taxes départementales et communales sur les remontées mécaniques, qui sont incluses dans la base d'imposition à la TVA de la fourniture de ces biens ou services. L'obligation d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la TVA des livraisons d'électricité procède directement de la mise en œuvre de ce principe. C'est pourquoi la France n'a pas obtenu gain de cause auprès de la commission des Communautés européennes qui avait engagé un contentieux sur ce sujet, ainsi que sur la non inclusion des redevances perçues au profit du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans la base d'imposition à la TVA des ventes d'eau.

Impôts et taxes (politique fiscale)

56420. - 13 avril 1992. - **M. Michel Charzat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en place de mesures fiscales en faveur des professions libérales favorisant la création d'emplois. Il lui demande que ces professions puissent bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les créateurs d'entreprises.

Réponse. - L'exonération d'impôt en faveur des entreprises nouvelles - totale pendant deux années et dégressive pendant les trois années suivantes - prévue à l'article 44 sexies du code général des impôts a été instituée afin de renforcer l'appareil industriel, commercial et artisanal français et de favoriser les créations d'entreprises susceptibles, d'une part, de créer des emplois et, d'autre part, d'améliorer nos exportations. Par ailleurs, le dispositif de réduction d'impôt, dont peuvent bénéficier, aux termes de l'article 199 terdecies du code général des impôts, les personnes qui souscrivent au capital de sociétés nouvelles, a également pour objectif de renforcer, par le développement de l'épargne de proximité, la création d'entreprises susceptibles de créer des emplois et, par là même, d'améliorer le traitement économique du chômage. La loi a volontairement limité l'application de cette disposition aux seules activités industrielles, commerciales ou artisanales au sens de l'article 34 du code déjà cité, c'est-à-dire aux secteurs économiques susceptibles de créer le plus d'emplois. Le coût budgétaire élevé de ces mesures ne permet pas d'en étendre le bénéfice à d'autres secteurs d'activité. Cela étant, le Gouvernement reste attentif aux préoccupations des professions libérales. La loi de finances pour 1992 comporte diverses mesures d'allègement fiscal propres à répondre efficacement à leurs demandes. Ainsi, le taux d'imposition des plus-values à long terme portant sur des cessions de terrains à bâtir est réduit de 26 p. 100 à 16 p. 100. Le plafond dans la limite duquel les adhérents à des associations de gestion agréées bénéfi-

cient d'un abattement de 20 p. 100 sur leur revenu professionnel est relevé de 426 400 à 440 000 francs. Par ailleurs, la fraction du prix des mutations de clientèle et des cessions d'offices publics et ministériels soumise au taux réduit de 7 p. 100 est portée de 300 000 à 500 000 francs. Enfin, les droits afférents aux apports de biens affectés à l'exercice d'une activité professionnelle à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandite par actions, sont réduits au seul droit fixe de 500 F lorsque l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (assiette)

56583. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la procédure de révision des évaluations cadastrales. En effet, dans certaines communes cette révision va entraîner de fortes réévaluations. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un certain nombre de modifications tendant à limiter la hausse prévisible des bases d'imposition, par l'instauration d'un délai de plusieurs années avant l'incorporation définitive des résultats de la révision dans les rôles des impôts locaux. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 47-1 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit que la date d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure. A cet effet, le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 septembre 1992 un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précisant son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère. Ce rapport sera fondé sur des simulations qui porteront sur tous les départements et feront apparaître les transferts de charge entre contribuables. En outre, une simulation des impositions individuelles qui résulteraient de la révision sera effectuée dans quelques départements représentatifs. Cette étude, réalisée à partir d'un échantillon équilibré entre zones rurales et zones urbanisées permettra d'examiner l'évolution des bases de la fiscalité directe locale. Par ailleurs, la direction générale des collectivités locales procèdera à des simulations relatives aux dotations de l'Etat versées aux collectivités locales. Au vu des résultats de l'ensemble de ces travaux le Parlement pourra alors se prononcer sur les conditions d'intégration dans les rôles des résultats de la révision.

Impôts et taxes (politique fiscale)

56511. - 13 avril 1992. - **M. Marc Keymann** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 210 B du CGI, qui prévoit que lorsqu'une société souhaite procéder à une scission en deux ou plusieurs nouvelles sociétés, cette scission s'opérant par l'apport de la totalité de ses actifs avec prise en charge concomitante de la totalité de son passif à deux ou plusieurs sociétés nouvelles; apport suivi immédiatement de la dissolution de la société scindée, il lui est nécessaire de solliciter l'agrément ministériel à peine, si elle veut procéder à cette scission sans agrément, d'être fiscalement considérée comme dissoute et assujettie, *ipso facto*, à la taxation à l'impôt sur les sociétés, non seulement des bénéfices non encore taxés, mais de ses plus-values d'actif et de ses provisions ou comptes assimilés, et à la taxation simultanée à l'impôt de distribution du « boni de liquidation », alors qu'en cas d'agrément le seul régime des fusions est applicable. Il lui demande les raisons pour lesquelles les services compétents en matière d'agrément se refusent à donner un tel agrément lorsque les associés ou actionnaires de la société dont la scission est projetée sont des personnes physiques, ce régime « de faveur » étant d'après eux réservé aux sociétés à scinder dont les associés sont des personnes morales, le prétexte avancé étant qu'il est plus facile de vérifier le respect de la conservation pendant cinq ans des droits sociaux des sociétés nouvelles découlant de la scission reçus en échange des droits sociaux de la société scindée, alors qu'en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif, le même problème qui se pose à l'identique ne semble pas émouvoir l'administration. Il attire sa compétence attention sur l'in vraisemblance de cette position de principe retenue par les services compétents dans le cas qui leur a été soumis d'une société récemment constituée, ayant bénéficié en tant qu'entreprise nouvelle de l'exemption d'impôt sur les

sociétés en vertu des articles 44 *quater* à 44 *sexies* du CGI et disposant de ce fait de disponibilités financières importantes qui ne pouvaient être utilisées autrement que par des placements financiers eu égard aux dispositions réglementaires la régissant lui interdisant tout autre activité que celle de son objet social, laquelle ayant sollicité l'agrément préalable à la scission qu'elle projetait de réaliser pour entreprendre, par l'une des deux sociétés nouvelles issues de la scission, une nouvelle activité bien distincte de la précédente à l'aide de la trésorerie disponible et la création de ce fait d'emplois nouveaux, s'est vu refuser ledit agrément pour les motifs ci-dessus invoqués.

Réponse. - L'application aux scissions de sociétés du régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts est subordonnée par l'article 210 B du code précité à l'obtention d'un agrément. Deux arrêtés des 24 mai 1971 et 8 décembre 1980, respectivement publié au *Journal officiel* du 29 mai 1971, p. 5212, et du 9 décembre 1980, p. 2898, ont précisé les opérations de scission qui étaient susceptibles de bénéficier du régime spécial. Aux termes de ces arrêtés l'agrément peut être accordé dans deux cas. En premier lieu, lorsque la scission permet le regroupement des branches d'activité de l'entreprise scindée avec les activités semblables ou connexes des sociétés bénéficiaires des apports ou l'amélioration réelle des structures et des conditions d'exploitation d'un groupe de sociétés relevant d'une même unité de décision. En second lieu, lorsque l'opération favorise la transmission à titre gratuit d'une entreprise comportant deux branches d'activité. La circonstance qu'un associé personne physique détienne une fraction du capital de la société scindée ne saurait conduire à elle seule au rejet de la demande dès lors que serait assurée la neutralité fiscale qui conditionne l'application du régime fiscal des fusions. Dans l'exemple cité, la scission conduirait à vider de sa substance une entreprise ayant bénéficié d'une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés destinée à renforcer ses fonds propres. Il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était à même d'apprécier la situation de fait évoquée.

TVA (politique et réglementation)

56852. - 20 avril 1992. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre du budget** que la règle du décalage d'un mois de récupération de la TVA pèse lourdement sur la trésorerie des entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à une suppression progressive de cette règle qui, compte tenu de l'harmonisation européenne en la matière, s'avèrera nécessaire à plus ou moins long terme.

Réponse. - La suppression pure et simple de la règle du décalage d'un mois aurait un coût budgétaire, de l'ordre de 100 milliards de francs, qui dépasse largement les marges de manœuvres actuelles. C'est pourquoi d'autres priorités ont été retenues jusqu'à présent dans le choix des mesures fiscales propres à rapprocher la situation de nos entreprises de celles de leurs homologues étrangères. Ainsi, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, les possibilités budgétaires disponibles ont été utilisées notamment pour la réduction du taux et des acomptes de l'impôt sur les sociétés. Enfin, tout récemment, un effort supplémentaire très important a été consenti avec l'anticipation de la suppression du taux majoré de la TVA sur certains produits.

Entreprises (politique et réglementation)

56853. - 20 avril 1992. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre du budget** que la faiblesse structurelle des fonds propres des entreprises françaises peut être considérée comme l'une des causes et des conséquences de l'ampleur du crédit inter-entreprises. C'est ainsi que le renforcement des fonds propres, outre qu'il s'avère indispensable dans un contexte de concurrence accrue, est de nature à faciliter le processus de réduction des délais de paiement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer des dispositions comparables à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés en faveur des PME-PMI dont les dirigeants, exerçant leur activité sous forme d'entreprises individuelles, se voient assujettis à l'impôt sur le revenu à des taux confiscatoires.

Réponse. - Le renforcement des fonds propres des entreprises est une préoccupation constante du Gouvernement tant à l'égard des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés que des entre-

prises individuelles. Pour ces dernières, le dispositif envisagé par l'honorable parlementaire en faveur des bénéficiaires réinvestis ne peut être retenu. En effet, il serait à la fois très complexe à mettre en œuvre et incompatible sur le plan budgétaire avec la politique de réduction générale des charges des entreprises. Cela étant, plusieurs dispositions dont les entreprises individuelles bénéficient pleinement ont déjà été adoptées récemment. Ainsi, pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 le salaire versé au conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes est admis en déduction dans la limite de douze fois le double du salaire minimum mensuel si l'entreprise est adhérente d'un centre ou d'une association de gestion agréés. Par ailleurs, la loi de finances pour 1992 a relevé de 426 000 F à 440 000 F le plafond dans la limite duquel les adhérents à des centres ou à des associations de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel. Elle a en outre ramené de 26 p. 100 à 16 p. 100 le taux d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir. Enfin, plusieurs mesures visent à faciliter le développement et la transmission des entreprises individuelles. Ainsi, le plafond de la fraction de prix de cession de fonds de commerce soumise au taux réduit de 7 p. 100 est porté de 300 000 F à 500 000 F et la transformation d'une entreprise individuelle en société se fait désormais sans coût fiscal. Ces mesures vont directement dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

56890. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le risque d'accroissement de la fraude fiscale, consécutif à l'échec de la tentative d'harmonisation de la fiscalité sur l'épargne et à l'instauration de la libre circulation des capitaux en Europe. Constatant que la mise en place de la coopération des administrations fiscales des pays de la Communauté tarde à se concrétiser alors que les mesures de libéralisation des marchés financiers et des mouvements de capitaux sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1990 et qu'en outre le secret bancaire est maintenu dans certains Etats, il tient à manifester son inquiétude sur deux points particuliers : l'installation de capitaux français dans des pays où il connaît une moindre imposition qu'en France, aggravant l'inégalité entre les revenus du travail et les revenus de l'épargne, déjà faiblement imposés dans notre pays ; et, parallèlement, la perte de ressources fiscales pour la France, qui devra être compensée par l'accroissement de l'imposition sur d'autres revenus. Il demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées et quels moyens de contrôle, outre l'obligation déclarative au-delà de 50 000 francs de sortie de capitaux, seront mis en œuvre afin que les revenus de l'épargne ne bénéficient pas, indirectement, d'une quasi-exonération fiscale provoquée par l'europanisation des marchés financiers.

Réponse. - Pour que la libération des mouvements de capitaux, intervenue le 1^{er} janvier 1990, ne constitue pas une source d'évasion fiscale, les moyens d'information de l'administration sur les opérations de transfert de capitaux vers l'étranger ont été renforcés par la loi de finances pour 1990. Ce dispositif prévoit notamment l'obligation pour les particuliers de déclarer leurs comptes à l'étranger et, pour les établissements financiers installés en France, celle de conserver à la disposition des administrations fiscale et douanière les éléments d'identification des transferts de capitaux vers l'étranger opérés par leur intermédiaire. Ces mesures, assorties de sanctions en cas de manquement, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il est rappelé que les aménagements de la fiscalité portant sur les revenus de l'épargne, adoptés dans cette même loi de finances, s'ils étaient principalement destinés à accroître l'épargne nationale et à encourager l'investissement, ont eu également pour effet de réduire l'incitation à la délocalisation de l'épargne dans un contexte de liberté des mouvements de capitaux.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56985. - 27 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes engendrés par la rétroactivité de certaines lois fiscales, qui, établissant au 31 décembre d'une année les seuils d'imposition, ne permettent

ni aux contribuables ni aux entreprises de savoir sous quel régime ils vont être imposés. Ce système, qui, selon le Gouvernement, permet d'éviter certaines fuites, est contraire au principe général de non-rétroactivité des lois exprimé par l'article 2 du code civil. Peut-être serait-il souhaitable de fixer ces seuils au 1^{er} janvier, pour l'année à suivre, ce qui permettrait aux entreprises notamment d'ajuster leurs investissements en fonction du régime qui leur est applicable. De plus, ce système rend extrêmement instable la fiscalité dans son ensemble, puisque les organismes géant les recettes ne peuvent qu'émettre des prévisions tout au long de l'année d'exercice. L'expérience a montré les failles de cette organisation, entre autres dans le déficit budgétaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ces problèmes qui désavantagent les contribuables.

Réponse. - Chaque loi de finances précise, dans son article 1^{er}, l'année ou l'exercice au titre duquel les dispositions qu'elle contient s'appliquent. Ainsi, la loi de finances pour 1992 s'applique, sous réserve de dispositions contraires, à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1991 et des années suivantes et à l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991. Cette solution découle des règles classiques d'applicabilité des lois fiscales dans le temps : les règles d'assiette relatives à l'établissement de l'impôt sont celles en vigueur au moment du fait générateur de l'imposition. Or, depuis 1948 et ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, c'est au 31 décembre que s'apprécie la loi applicable en matière d'impôt sur le revenu et c'est soit au 31 décembre de l'année d'imposition, soit au jour de la clôture de l'exercice que s'apprécie la législation en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Cela étant, lorsque les conséquences de ces principes pourraient s'avérer rigoureuses pour les contribuables, le législateur peut fixer lui-même la date d'application d'une mesure. Tel a été, par exemple, le cas pour la réduction de 5 p. 100 à 3,33 p. 100 du taux d'abattement sur les plus-values immobilières réalisées par les particuliers plus de deux ans après l'acquisition du bien : cette mesure, prévue par l'article 91 de la loi de finances pour 1991, ne s'est appliquée que pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. Tel n'est pas le cas, en revanche, pour la modification de seuils uniquement destinés à tenir compte d'une évolution du coût de la vie au demeurant largement prévisible. En toute hypothèse, la mise en œuvre de ces principes ne peut être considérée comme une forme de rétroactivité qui est certes admise par le Conseil constitutionnel en matière fiscale mais à laquelle le Gouvernement évite de recourir à moins d'un enjeu budgétaire important.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57015. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés pour certaines entreprises, notamment en Charente, d'obtenir l'imprimé pour la déclaration des honoraires et des commissions. Il lui demande les raisons de ces difficultés.

Réponse. - En raison de difficultés intervenues lors de la saisie informatique des commandes, les imprimés pour la déclaration des honoraires et des commissions n'ont pas été livrés dans les délais requis à la direction des services fiscaux de Charente. Bien entendu, comme le précisait un courrier adressé aux contribuables concernés, aucune pénalité de retard n'a été appliquée lorsque le dépôt hors délai de ces déclarations a été imputable à la fourniture tardive des imprimés en cause.

Impôt sur le revenu (BIC)

57196. - 4 mai 1992. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si, lorsqu'une entreprise préexistante placée sous le régime de l'allègement d'imposition prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts crée une entreprise nouvelle dans le prolongement de son activité, cette nouvelle entreprise peut prétendre au bénéfice des mêmes avantages et, dans la négative, si le refus opposé par ses services est de nature à faire perdre à l'entreprise préexistante le bénéfice du dispositif légal.

Réponse. - L'allègement fiscal prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts a été institué pour favoriser la création d'activités réellement nouvelles. En conséquence, le paragraphe III de cet article place hors du champ d'application du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités. L'extension d'une activité

préexistante se caractérise par la réunion de deux conditions : d'une part, l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une entreprise préexistante, laquelle peut résulter de liens personnels ou de liens financiers ou commerciaux caractérisant une dépendance ; d'autre part, l'activité de l'entreprise créée prolonge celle de l'entreprise préexistante. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'entreprise créée par l'entreprise préexistante ne peut donc pas bénéficier des dispositions de l'article 44 *sexies* du code déjà cité. Par ailleurs, pour prétendre au maintien des allègements fiscaux, l'entreprise préexistante doit continuer à satisfaire l'ensemble des conditions prévues par le texte et, notamment, la condition tenant à la nature de l'activité exercée. En effet, le bénéfice des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est réservé aux entreprises qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale mentionnée à l'article 34 du même code. En conséquence, les entreprises qui exercent, même à titre accessoire, une activité civile de gestion de portefeuille-titres ou une activité financière ne peuvent bénéficier de ce régime. Toutefois, il est admis que les entreprises peuvent détenir et par suite inscrire à leur bilan des titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés si cette détention est nécessaire à l'exercice et au développement de l'activité éligible. Dans cette hypothèse, la filiale ne doit pas distribuer de dividendes pendant toute la durée d'application du régime déjà cité dès lors que celui-ci ne s'applique pas à une entreprise qui perçoit des produits qui ne résultent pas de l'exercice de l'activité éligible.

Douanes (droits de douane)

57546. - 11 mai 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la hausse très importante du droit annuel de francisation et de navigation payé par les propriétaires de bateau de plaisance. Ce droit a subi cette année une augmentation approximative de 34 p. 100. Il lui demande les justifications d'une telle hausse hormis le fait que, cette année, le recouvrement de ce droit est intervenu plus tôt que les années précédentes.

Réponse. - La majoration des taux du droit de francisation et de navigation à compter du 1^{er} janvier 1992, prévue à l'article 34 de la loi de finances pour 1992, a été motivée par la nécessité de tenir compte de l'évolution générale des prix depuis 1984, date à laquelle le droit a été modifié pour la dernière fois. Antérieurement, des ajustements de cette nature ont été votés par le Parlement en 1971, 1977 et 1981. En outre, cette mesure d'actualisation concerne moins de 20 p. 100 du total des unités composant le parc naval de la plaisance, actuellement évalué à 755 000 navires. Par ailleurs, les articles 223 et 224 du code des douanes comportent des dispositions tendant à limiter l'application de cet impôt. C'est ainsi qu'un abattement est accordé en fonction de l'âge du navire, qui s'applique non seulement à la coque, mais également, depuis 1984, aux moteurs des navires de plaisance ou de sport. En outre, le droit n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à un certain seuil, actuellement fixé à 50 francs. Enfin, l'exonération du droit sur la coque est accordée pour les navires dont la jauge brute est inférieure ou égale à trois tonneaux.

Transports routiers (transports scolaires)

57783. - 18 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui existent en milieu rural pour assurer le transport des élèves vers les établissements scolaires qu'ils fréquentent. Fréquemment des particuliers, souvent des retraités, acceptent d'assurer ce service de transport pour rendre service aux collectivités et aux familles des élèves. Ces personnes sont animées par le souci de l'intérêt général et non pas la rentabilité financière. Elles assurent un véritable service public. Or, les maires rencontrent de plus en plus de problèmes pour décider des personnes à prendre en charge l'exécution de ce service spécial en voiture particulière. Parmi les raisons de refus invoquées figure en premier lieu l'imposition du revenu perçu au titre de l'exécution de ce service. Ainsi, un certain nombre de retraités du département de l'Aveyron non imposables sur le revenu ont abandonné l'exécution d'un service spécial parce qu'en l'assurant ils devenaient imposables. Une telle situation est évidemment regrettable et il serait souhaitable dans l'hypothèse où aucune société de transport public de voyageurs n'est candidate à l'exécution de ce service spécial, que celui-ci soit assuré par une personne privée à « titre de service public » et obtienne l'exonération fiscale de la rémunération de ce service. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable après consultation

avec ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur, de retenir la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - L'impôt sur le revenu doit être établi en fonction des capacités contributives de chaque contribuable, qui s'apprécient notamment eu égard à ses différentes sources de revenu. Il n'est donc pas possible d'envisager une exonération spécifique en faveur de personnes qui tirent un revenu de l'exercice d'une activité, aussi digne d'intérêt soit-elle. Cela dit, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1991 a mis en place un dispositif très allégé de déclaration et de détermination du bénéfice imposable dans les catégories BIC ou BNC pour les contribuables dont le montant annuel des recettes n'excède pas 70 000 francs par an.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

58181. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût pour les familles du transport scolaire de leurs enfants. Particulièrement dans un département rural comme celui du Cantal où les élèves sont éloignés de plusieurs kilomètres de leur collège et lycée, et où l'université la plus proche est à une distance de 200 kilomètres. Ne serait-il pas envisageable qu'une telle charge, qui grève le budget des familles, soit déductible, sous certaines conditions à déterminer, du montant du revenu imposable.

Réponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont déductibles du revenu imposable les dépenses nécessaires à l'acquisition ou à la conservation de ce revenu. Les dépenses de transport nécessitées par la fréquentation des lycées et des universités par les élèves sont des emplois du revenu disponible au même titre que les frais de nourriture ou d'habillement qui n'ouvrent droit à aucun avantage fiscal spécifique. Le calcul de l'impôt sur le revenu tient déjà compte globalement de ce type de charges soit au moyen du quotient familial, soit par le jeu de l'abattement sur le revenu imposable accordé dans certains cas de rattachement des enfants au foyer fiscal, soit par la déduction des pensions alimentaires versées aux enfants étudiants. La création au titre des frais de transport des élèves d'une nouvelle charge déductible du revenu global avantagerait plus les contribuables aisés que les contribuables modestes, sans apporter de compensation à ceux qui sont non imposables. Une telle mesure ne peut donc pas constituer une réponse adaptée au problème posé.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

58229. - 25 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles est appliquée la réforme du crédit d'impôt-recherche concernant les collections du secteur de l'habillement et du cuir. L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de l'habillement. Or, d'après les informations reçues à ce jour, aucune instruction ministérielle relative à cette disposition n'a encore été prise. Il semblerait, par ailleurs, que les derniers projets élaborés par son ministère tendent à vider de son contenu cette mesure tant attendue par les professionnels du textile et de l'habillement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que soient précisées dans les meilleurs délais les instructions indispenables à la mise en application de cette décision budgétaire dans l'esprit initial du législateur.

Réponse. - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a étendu le dispositif du crédit d'impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. Cette nouvelle mesure est exclusivement réservée aux entreprises industrielles du secteur Textile-habillement-cuir et, par voie de conséquence, elle ne concerne pas les entreprises qui n'exercent aucune activité de production. En revanche, les entreprises qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche. Cette précision, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, figure dans l'instruction administrative qui commente l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

33440. - 17 septembre 1990. - M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre de la défense que chacun admet désormais que la hausse de prix d'un matériel d'armement entre générations successives traduit la désormais classique dérive génétique. Selon le rapport de la commission de la défense nationale et des forces armées relatif à la loi de programmation 1990-1993, les méthodes de gestion des programmes et de maîtrise de leurs coûts devraient être affinées ; le décalage d'un programme accroît son coût en francs constants ; puisque la différence entre coût des facteurs et prix du PIBm s'en trouve accrue » (p. 195) ; la dérive du devis de série du char Leclerc était partiellement imputable à une erreur méthodologique « décelée tardivement » (p. 175). Les évaluations avancées devant la représentation nationale marquent une tendance permanente à la croissance supérieure à la hausse du prix du PIBm, quelle que soit la nature des programmes visés par ces devis, développement, matériels de série futurs comme actuellement produits. Quelle que soit la nature des différences « dérivées » en matière de coûts des matériels d'armement, il se demande si le flou qui règne dans les esprits ne pourrait trouver à se dissiper au prix d'un effort de clarification des notions et démarches économiques ou financières mises en œuvre, au premier chef le « devis à coût constant des facteurs » (devis à CCF) utilisé par la délégation générale pour l'armement au sein du ministère de la défense, où il est systématiquement utilisé pour présenter et suivre les devis. Malgré le souci de rigueur qui animait les auteurs et anime toujours les utilisateurs du devis à CCF, il craint que des difficultés de compréhension de cette notion ne troublent encore les esprits, tant au sein du Parlement ou de l'opinion qu'au sein de la défense, aggravées par le fait que les devis transmis à l'extérieur du ministère ou circulant dans la nature sont rarement assortis d'une référence économique claire : on entend généralement parler de francs sans savoir s'ils sont courants, constants ou à CCF. Le ministre de la défense serait bienvenu à éclairer le Parlement : quant à la distinction entre devis et prix ; quant aux différentes acceptions de la notion de dérive des prix ou des devis ; quant à la façon dont sont construits puis mis à jour les devis. Le ministre de la défense serait également bienvenu à exposer comment la pratique du devis à C.C.F. peut être compatible avec le respect strict d'une enveloppe budgétaire : en effet, ne révisé-t-on pas systématiquement les dotations budgétaires au prorata du coût des facteurs ? Cette conséquence du fait que les auteurs du système CCF avaient entendu dégager les directeurs de programme de toute incidence de l'évolution du contexte économique est-elle cohérente avec le souci de l'optimisation de l'emploi des deniers publics ? Le ministre de la défense ne devrait-il pas, enfin, ne faire état devant le Parlement que du devis ou de prix correspondant à des notions ou démarches intellectuelles clairement définies et publiquement exposées au préalable, comprises de chacun ? et préciser systématiquement le contexte économique de tout élément financier communiqué au Parlement ou à l'opinion ?

Réponse. - Le prix d'un matériel est la somme de paiements constatés en comptabilité (donc en francs courants) tel qu'il apparaît après la livraison du matériel. Il s'agit donc d'un constat *a posteriori*. Le terme de devis est généralement utilisé au sens de « coût prévisionnel ». Il sous-entend en plus une décomposition par postes. Le coût prévisionnel d'un programme (non encore achevé) est la somme des paiements constatés ou prévus nécessaires pour réaliser ce programme. Un devis est élaboré à partir d'une prévision technique du ressort du directeur de programme, celle des quantités de facteurs de production (heures de main-d'œuvre, matières, etc.) qui seront nécessaires pour réaliser le programme, et d'une prévision économique, celle du coût de ces facteurs permettant de les valoriser. On admet que les coûts de ces facteurs évoluent proportionnellement à des indices publiés mensuellement dans des documents officiels, notamment de l'INSEE. On peut ainsi associer au contenu physique un indice mensuel de coût des facteurs, combinaison linéaire d'indices publiés dans des documents officiels. La forme d'évolution du coût des facteurs est tout à fait analogue aux formules d'actualisation des prix utilisées dans les marchés publics. Lorsque le programme comporte un marché principal, la formule utilisée est d'ailleurs le plus souvent celle d'actualisation des prix de ce marché. Pour porter une appréciation globale sur l'évolution du coût prévisionnel d'un programme en cours de réalisation, on cherche à éliminer le plus possible l'influence des conditions extérieures à ce programme et notamment celle de l'évolution du contexte économique. Au moment du lancement d'une phase du programme, le directeur de programme établit un devis de référence (évalué en faisant l'hypothèse que les coûts des facteurs restent figés aux valeurs constatées à la date de référence). Le devis est dit « au coût des facteurs de la date de référence du

programme ». De même, en cours de programme, pour l'évaluation et l'échelonnement des besoins financiers, le responsable du programme fera l'hypothèse qu'à partir de l'année N les coûts des facteurs de production qui n'ont pas encore été payés resteront figés aux valeurs constatées en janvier de l'année N. On aboutit ainsi à un devis au coût constant des facteurs à partir de janvier N. L'avantage d'une telle évolution est que, si pour le passé l'évolution est en francs courants, pour l'avenir on ne préjuge pas des évolutions ultérieures que connaîtront les coûts des facteurs de production. Enfin, à l'occasion de chaque recalage financier du programme, on cherche à appréhender ce qu'aurait été le coût de la phase en cours du programme si, pendant toute sa durée, les coûts des facteurs n'avaient pas varié depuis la date de référence. On transforme donc l'évolution ci-dessus au coût constant des facteurs à partir de janvier N en évaluation au coût des facteurs de la date de référence grâce à la formule d'évolution du coût des facteurs, et on compare le résultat au devis de référence. Pour l'établissement du devis de référence ou, ultérieurement, dans les devis au coût constant des facteurs, à partir de janvier N, le responsable de programme prend en compte tous les gains de productivité futurs prévisibles dans l'ensemble de l'économie, dans le secteur industriel concerné et dans le programme lui-même. Dans les échanges avec d'autres ministères et avec le Parlement, le principe de base est de ne fournir que des évaluations en francs courants, notamment dans le cadre de la préparation budgétaire. Cette évaluation est normalement accompagnée des hypothèses prises pour l'évolution future du PIBm. Cependant, pour certains travaux de programmation dans lesquels on souhaite s'affranchir de l'inflation (caractérisée par l'indice de prix du PIBm), il est usuel d'utiliser une évaluation des paiements futurs « en francs constants PIBm » qui s'obtient en corrigeant les paiements en francs courants de l'évolution constatée ou prévue de l'indice de prix du PIBm. Les évaluations en « francs courants » ou « francs constants PIBm » sont les seules utilisées pour analyser les ressources et besoins globaux du département de la défense (budget, programmation, etc.). Les évaluations « au coût des facteurs » sont réservées à l'analyse passée ou prévisionnelle du coût du programme. La dérive des coûts des matériels d'armement est une notion trop couramment utilisée à mauvais escient. Il est vrai que, concrètement, on constate sur les dernières décennies une évolution des prix de série de matériels de générations successives qui croissent sensiblement comme la valeur du PIBm, un peu plus vite pour les avions de combat dont la complexité est grande, un peu moins vite pour les matériels terrestres ou navals dont la complexité est moindre. Cela veut dire qu'entre deux matériels supposés remplir des missions similaires à des époques différentes, il existe une évolution technique notable tant en performances qu'en menaces, qui influe sur le prix du matériel. En revanche, les prix des matériels d'armement d'une même série (donc à qualité donnée) croissent sensiblement comme l'indice du prix du PIBm.

Armée (armements et équipements)

33441. - 17 septembre 1990. - M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre de la défense que, selon le rapport même de la commission de la défense nationale et des forces armées relatif à la loi de programmation 1990-1993, les études des experts militaires mettent en évidence une croissance des coûts d'une génération de matériels à la suivante, à un rythme comparable à celui de la croissance en volume du PIBm, à un point près en plus ou en moins selon les matériels. Cette dérive est bien connue aujourd'hui sous le nom de dérive génétique. Il apparaît alors qu'à moyen ou long terme la prévision du taux de croissance de l'économie perd de son utilité pour la planification militaire au profit de la prévision de la part des ressources nationales attribuées à l'effort de défense et singulièrement à l'équipement des forces, il lui demande, tandis que s'élevaient des voix réclamant des coupes claires dans le budget militaire, s'il est bien conscient qu'en raison de cette dérive génétique la simple stabilité de la part du titre V par rapport au PIBm, qui en assurerait pourtant une croissance en volume égale à la croissance économique, ne préserverait pas le « pouvoir d'achat technologique » du budget d'équipement des forces.

Réponse. - La croissance des coûts, exprimés en valeur réelle, que l'on observe en passant d'une génération de matériels militaires à la suivante est en effet proche de la croissance en volume du PIBm, comme l'a noté le président de la commission de la défense nationale et des forces armées dans son rapport sur la loi de programmation relative à l'équipement militaire pour les années 1990-1993. Cette croissance traduit la prise en compte du progrès technologique pour contrer une menace variant elle-même au rythme de ce progrès. Dès lors, une évolution du titre V voisine de l'évolution en volume du PIBm permet, pour un

modèle d'armée et un volume d'équipements donnés, de financer sur le long terme le renouvellement des générations de matériels. Une telle approche n'est toutefois pas directement extrapolable à la période actuelle, qui se caractérisait par une réduction significative du format des armées et des parcs de matériels correspondants.

DOM-TOM (Polynésie : armée)

50549. - 25 novembre 1991. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires de carrière originaires de Polynésie qui ne perçoivent pas de majoration pour campagne lorsqu'ils se trouvent affectés sur le territoire de la Polynésie française, contrairement à leurs collègues métropolitains. Devant une telle discrimination que rien ne justifie et qui est inique, il lui demande si un projet de décret ne pourrait pas être élaboré par le ministère du budget afin de modifier l'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, en faisant abstraction de la clause de dépaysement afin d'aligner les militaires d'outre-mer et métropolitains.

Réponse. - Les services militaires outre-mer sont ceux accomplis par les militaires dans un département ou territoire d'outre-mer dont ils ne sont pas originaires. C'est ainsi que, pour l'application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article R. 14 C prévoit que les militaires originaires des territoires d'outre-mer ne peuvent bénéficier de bonifications pour campagne lorsqu'ils sont en service dans leur territoire d'origine. En revanche, ils y ont droit lorsqu'ils sont affectés dans un autre territoire d'outre-mer. L'honorable parlementaire comprendra qu'il ne peut être envisageable de déroger à ce principe d'application claire et équitable au profit des militaires polynésiens affectés dans des unités stationnées sur le territoire de la Polynésie française. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier ce régime des bonifications de campagne, qui garantit une identité de traitement des militaires selon leur territoire d'origine.

Armée (personnel)

53742. - 10 février 1992. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas d'un certain nombre de personnes qui se sont vu attribuer un logement par le bureau interarmées du logement en région parisienne en raison de la fonction militaire exercée par eux-mêmes ou par leur conjoint. Plusieurs cas, en particulier situés à Saint-Cyr-l'École, lui sont signalés sur des congés donnés à ces personnes, le plus souvent en raison de la rupture de vie commune par un des conjoints. Cette situation, au-delà de son aspect social, semble exorbitante du droit commun qui s'applique à toutes les locations en fonction de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir rendre conforme à la loi n° 89-462 l'instruction n° 16206/MA/DAAJC/H du 26 juillet 1965 sur les conditions d'occupation des logements militaires, pour les clauses qui y dérogeraient.

Réponse. - L'instruction n° 16206 MA/DAAJC/H du 26 juillet 1965 sur les conditions d'occupation des logements « militaires » concerne à la fois les logements dits domaniaux, parce qu'ils appartiennent au domaine de l'Etat, et les logements dits conventionnés que le ministère de la défense a réservés par convention pour y loger ses personnels. L'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 a exclu de son champ d'application les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi. Entrent dans cette catégorie les logements domaniaux qui ne peuvent être concédés, par utilité ou nécessité de service, qu'à des personnels des administrations publiques (art. R. 92 et suivants du code du domaine de l'Etat). Les logements conventionnés n'entrant pas dans cette catégorie sont donc soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989. Leur régime d'occupation est toutefois différent selon qu'ils appartiennent ou non au parc HLM. Pour le cas des logements HLM, ils restent soumis à la clause dite de précarité, définie à l'article L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation et limitant à six mois le délai de maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès. Pour les autres logements, compte tenu de la complexité du problème ainsi posé et de ses conséquences sur la disponibilité des loge-

ments réservés à des personnels de la défense soumis à de fortes contraintes de mobilité, des contacts sont en cours avec les services concernés du ministère de l'équipement, du logement et des transports, pour examiner les moyens de préserver l'indispensable mise à disposition de logements nécessaires à des personnels soumis à des sujétions particulières.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

57100. - 27 avril 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la défense qu'il a récemment fait part à la représentation nationale de ses projets concernant l'armée française. Et ce faisant, il a annoncé un ensemble de mesures de dissolutions ou de regroupements d'unités militaires qui toucheront en 1993 une centaine de villes, ce qui ne va pas sans répercussions sociales sur les personnels civils puisque 4216 d'entre eux seraient concernés en 1993. Cela explique les protestations des parlementaires ainsi que les interrogations des salariés qui sont légitimement inquiets quant à leur avenir. Il lui demande de lui indiquer si, en Loire-Atlantique, les établissements d'Indret sont touchés par les mesures prévues.

Réponse. - L'établissement de la direction des constructions navales (DCN) d'Indret n'est pas touché par les mesures de dissolution ou de regroupement d'unités militaires récemment annoncées pour 1993. Toutefois, l'évolution géopolitique induit une diminution des ressources budgétaires affectées à la défense de la France, comme c'est le cas dans de nombreux autres pays. Les établissements de la DCN, comme ceux de l'ensemble de la délégation générale pour l'armement et du ministère de la défense, doivent se restructurer afin d'adapter leur format aux besoins réels de la défense. La seule mesure de restructuration concernant la DCN Indret en 1993 est une mesure de réduction des effectifs, d'ampleur limitée, qui concernera soixante personnes. Cette réduction sera réalisée, pour l'essentiel, par la voie du dégageant des cadres avec pension à jouissance immédiate en application des dispositions du décret n° 91-1157 du 8 novembre 1991.

DOM-TOM (Réunion : grandes écoles)

58089. - 25 mai 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le plan de restructuration des années tel qu'exposé voilà quelques semaines. Il prévoit, entre autres mesures à caractère national, la fermeture de l'école militaire préparatoire de la Réunion. Cet établissement est situé sur le territoire de sa commune, et bien entendu, la décision en cause entraîne un certain nombre de conséquences et de réactions. Certes, la reconversion du site est en principe envisagée à travers sa transformation en annexe de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Réunion. Restent à gérer les problèmes concernant l'avenir des élèves d'une part, le maintien de l'activité des quelque vingt-six employés civils de l'établissement d'autre part, sachant que ces civils ne bénéficient pas de la protection d'un quelconque statut en raison de l'originalité du régime de financement et de fonctionnement de l'école. A ce propos, il lui demande si les personnes concernées par cette affaire et, au-delà, la commune du Tampon elle-même, sont éligibles à l'intervention du fonds spécial de sauvegarde de 80 millions de francs mis en place pour atténuer les conséquences dommageables des décisions de fermeture.

DOM-TOM (Réunion : grandes écoles)

58483. - 1^{er} juin 1992. - M. Elie Hoarau rappelle à M. le ministre de la défense le caractère original de l'école militaire préparatoire située sur le territoire de la commune du Tampon. Cette école, au fil des années, a fait montre de son efficacité. Aujourd'hui, l'annonce faite par le ministre de la défense de prévoir la fermeture de cette institution suscite un vif émoi d'incompréhension au sein des populations concernées de la Réunion. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit les instances à prendre cette position mais également et surtout si des solutions moins lourdes ont été envisagées. Il souhaiterait également être informé des mesures d'accompagnement d'une telle décision, notamment concernant les personnels de l'EMPR et les élèves eux-mêmes.

Réponse - Le plan de restructuration de la défense pour 1993, annoncé le 16 avril dernier, prévoit le transfert à l'éducation nationale de l'école militaire préparatoire de la Réunion (EMPR) située sur la commune de Tampon, afin de permettre l'installation d'un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) pour la Réunion. Cette collectivité territoriale est donc éligible au fonds pour les restructurations du ministère de la défense. Cependant, pour que son intervention puisse être effectivement envisagée, il faut que cette opération entraîne des conséquences dommageables pour la zone d'emploi, en termes de baisse de l'activité économique ou d'augmentation du chômage, ce qui ne paraît pas aujourd'hui être le cas. En effet, l'ouverture d'un IUFM à la rentrée de 1993 dans les locaux de l'EMPR va se traduire par des travaux d'aménagement importants et les dépenses de fonctionnement courant de cet institut auront sur l'activité économique locale un impact au moins équivalent à celui de l'EMPR. S'agissant des employés civils, ils resteront employés par l'association gestionnaire jusqu'au 31 décembre 1992. Ce délai permettra de rechercher, en concertation avec toutes les parties intéressées, les solutions les mieux adaptées à chaque cas particulier. Ces solutions pourront revêtir la forme, selon leur âge et leur qualification, d'une intégration comme contractuels sur des postes d'agents-techniciens et ouvriers de services dans l'éducation nationale, d'employés de la défense, ou de salariés d'une entreprise du secteur. Les collectivités locales pourront également apporter leur contribution à cet effort de reclassement. Une cellule de reclassement placée auprès du sous-préfet de Saint-Pierre veillera à ce que ce transfert ne se traduise par aucun licenciement. Dès à présent, la délégation aux restructurations du ministère de la défense, en liaison avec le représentant de l'Etat dans la région, suit attentivement l'évolution de ce dossier afin d'assurer dans les meilleures conditions la transformation de l'EMPR en IUFM.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

58867. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur trois problèmes concernant la situation des personnels techniques des transmissions de la défense. En ce qui concerne les inspecteurs des transmissions, le protocole d'accord du 9 février 1990 leur sera appliqué. Cependant, leur corps comportant quatre grades alors que les autres fonctionnaires de catégorie A sont pyramidés en trois grades. Ils s'inquiètent car, selon l'application qui serait faite, l'indice terminal 755 pourrait être attribué seulement à cinq inspecteurs principaux des études. En conséquence, il lui demande de préciser de quelle manière sera appliqué le protocole d'accord du 9 février 1990. Il lui demande en outre de quelle ampleur sera l'amélioration du régime indemnitaire des contrôleurs des transmissions qui sont des fonctionnaires de catégorie B. Enfin, concernant les agents techniques principaux de l'électronique classés en nouvel espace indiciaire, il faudra, dans le projet actuel, trois ans aux premiers agents qui auront obtenu l'examen professionnel pour postuler. Il est à craindre que compte tenu de la moyenne d'âge jeune du corps d'accueil d'agents techniques de l'électronique, les possibilités de promotion des autres catégories d'agents qui y sont intégrés soient très limitées. Il lui demande en conséquence si un repyramidage à 40 p. 100 des agents techniques principaux de l'électronique classés en nouvel espace indiciaire est envisageable sachant qu'actuellement 20 p. 100 des agents (soit 80 d'entre eux) auront accès au nouvel espace indiciaire en 1996.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

59124. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des personnels techniques des transmissions de la défense. Le corps des inspecteurs des transmissions comportant quatre grades, le regroupement des grades, en application du protocole d'accord du 9 février 1990, pourrait se révéler équitable compte tenu de la situation des autres fonctionnaires de catégorie A répartis quant à eux en trois grades. Par ailleurs, la revalorisation du régime indemnitaire des contrôleurs des transmissions annoncée pour 1992 n'a toujours pas été suivie d'effet. Enfin, il semble que seule une petite minorité d'agents pourront accéder au nouvel espace indiciaire en 1996. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en œuvre pour améliorer le régime indemnitaire des différentes catégories de ces personnels et si un calendrier a été prévu à cet effet.

Réponse. - Le décret n° 92-484 du 2 juin 1992, relatif aux inspecteurs des transmissions du ministère de la Défense, relève le recrutement externe au niveau BAC + 3. Les intéressés vont aussi pouvoir bénéficier des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 pour les corps de catégorie A recrutés à ce niveau : fusion des deux premiers grades le 1^{er} août 1993 et relèvement à compter du 1^{er} août 1995 de l'indice terminal du corps de l'indice brut 801, à l'indice brut 966, soit une revalorisation de 165 points bruts. La structure en quatre grades du corps des inspecteurs ne leur sera pas spécifique. D'autres corps de catégorie A, tels ceux d'attachés d'administration centrale, sont également répartis sur quatre grades. Le ministère de la défense veillera à ce que la nouvelle carrière des inspecteurs soit identique à celle des autres corps d'attachés et d'inspecteurs recrutés au même niveau. Pour les contrôleurs des transmissions l'objectif poursuivi reste toujours le regroupement avec les techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF) et dans cette perspective toutes les mesures permettant de rapprocher leur situation de celle des TSEF sont recherchées. En tout état de cause, les contrôleurs bénéficient des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des corps de la catégorie B-type. Enfin, s'agissant des corps de catégorie C, l'intégration sur trois années des agents des transmissions et des agents des transmissions et de l'électronique se traduira pour la majorité d'entre eux par un classement dans une échelle de rémunération supérieure et leur ouvrira de meilleures perspectives de carrière que celle d'un débouché dans le nouvel espace indiciaire. Des modalités particulières sont d'ailleurs en cours de mise au point pour que les agents intégrés ne soient pas défavorisés pour leur avancement.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Politiques communautaires (enseignement)

38374. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt de dispenser un enseignement d'instruction civique européenne qui serait identique dans les 12 pays de la Communauté et qui constituerait un ciment de valeurs communes entre des enfants de même tranche d'âge. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition, s'il envisage de mener une action de sensibilisation auprès de ses collègues, ministres de l'éducation nationale des 11 autres pays membres de la Communauté et s'il entend prendre l'initiative de créer un manuel d'instruction civique européenne au service de ces futurs citoyens.

Réponse. - La réalisation d'un manuel commun d'instruction civique ne paraît pas envisageable. Les systèmes éducatifs des Etats membres de la Communauté économique européenne se caractérisent par leur diversité, reflet des particularismes culturels et sociaux qui constituent leur identité profonde. Une uniformisation des contenus d'enseignement ne serait donc pas souhaitable dans la mesure où elle s'accompagnerait d'un appauvrissement culturel. Il faut souligner, par ailleurs, que dans de nombreux Etats membres, les contenus d'enseignement sont définis selon un cadre souple : ne sont élaborées au plan national que des orientations dont les régions ou les chefs d'établissement assurent la mise en œuvre de façon autonome. Au-delà de cette diversité, les ministres européens de l'éducation souhaitent promouvoir la dimension européenne dans les systèmes éducatifs et favoriser chez les jeunes la prise de conscience d'une identité culturelle commune. Ainsi les Etats membres de la C.E.E. ont adopté dès le 24 mai 1988 une résolution sur la dimension européenne dans l'éducation dont l'un des objectifs affirmés est de renforcer chez les jeunes le sens des valeurs communes, notamment la sauvegarde des principes de la démocratie, de la justice sociale et du respect des droits de l'homme. Cette résolution prévoit de nombreuses modalités d'action pour la prise en compte de la dimension européenne dans les programmes scolaires des disciplines appropriées, d'une part, dans les contacts et les rencontres transfrontières entre formateurs d'enseignants, enseignants de programmes communautaires, tels Erasmus et Lingua (formation de futurs enseignants) Arion (séjours d'étude de spécialistes de l'éducation) ou le programme d'échanges de professeurs. Les thèmes relatifs aux valeurs communes font également l'objet depuis longtemps de réflexions et d'actions ponctuelles dans le cadre du Conseil de l'Europe. Parmi ces actions figure le concours de la journée européenne des écoles qui, avec les acti-

vités organisées lors de la journée de l'Europe le 9 mai, contribue à développer chez les jeunes élèves ce sentiment d'appartenir à une Europe commune.

Enseignement (fonctionnement)

39265. - 18 février 1991. - **M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui communiquer les principales conclusions de la mission qu'il a confiée à M. Pierre Mauger sur le thème de l'amélioration du service de l'enseignement en milieu rural.**

Réponse. - La mission confiée à M. Pierre Mauger sur le réseau éducatif dans les zones d'habitat dispersé par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, n'a pas donné lieu à la rédaction d'un rapport. La production d'un document comportant des recommandations nationales aurait été contraire à la nécessité de trouver des solutions adaptées aux particularités locales. La réflexion et l'action sont donc confiées aux acteurs locaux aidés, s'ils le souhaitent, par le chargé de mission qui a été très sollicité. Il est prévu de réunir, dans un document en cours de rédaction, les exemples divers de réalisations concrètes et significatives montrant qu'il existe de multiples solutions et mettant en lumière les résultats obtenus, tant sur le plan pédagogique que sur celui de l'équilibre du territoire.

Enseignement supérieur

(constructions universitaires : Franche-Comté)

44091. - 17 juin 1991. - **M. Philippe Legras expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le conseil de gestion de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université régionale de Franche-Comté lui a fait connaître qu'au cours d'une réunion qu'il a tenue le 23 mai dernier, il a constaté que les engagements pris par les pouvoirs publics pour la rentrée universitaire 1991 ne seront pas tenus. L'annonce faite à cette faculté, par courrier du 21 juin 1990, d'une tranche portant sur 1 000 mètres carrés de locaux à Goudimel, livrable à la rentrée 1991, a été supprimée. La destination de ce bâtiment, toujours inoccupé, reste inconnue. La construction de l'extension dans l'ancienne cour de l'hôtel Parisiana, mentionnée le 21 juin 1990, confirmée en décembre 1990 et financée par le contrat de plan, conclu entre l'Etat et les représentants élus des conseils généraux et du conseil régional de Franche-Comté, le 8 février 1989, est aujourd'hui remise en cause. Ce conseil de gestion constate que le nombre de salles de cours promis a été progressivement réduit. Aucun des travaux n'ayant à cet égard été engagé, rien ne sera prêt pour la prochaine rentrée universitaire. La faculté des lettres et sciences humaines, pour avoir accordé confiance aux promesses qui lui avaient été faites, va se trouver, à la rentrée 1991, dans une situation pire qu'en septembre 1990. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des protestations qu'il vient de porter à sa connaissance.**

Réponse. - Les problèmes de locaux de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université sont bien connus du ministre d'Etat. Dès la rentrée de 1991 la remise en état des locaux de l'hôtel Goudimel a été réalisée au profit de l'UFR de lettres, et ce grâce à l'effort financier de l'université. Aujourd'hui les nouveaux travaux propres à l'UFR de lettres sont en cours et comprennent deux amphithéâtres, ainsi que des salles de cours dont la livraison est prévue pour la rentrée 1992. L'opération de restructuration autorisant l'accueil des services de la présidence de l'université se déroule normalement : la livraison de ce chantier est prévue pour la rentrée de 1993. Par ailleurs, l'ensemble des besoins de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Besançon est pris en compte dans le cadre du schéma d'aménagement et de développement de la région Franche-Comté : il a été retenu lors du comité interministériel d'aménagement du territoire en date du 28 novembre 1991.

Enseignement privé (personnel)

51787. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur une des nombreuses inégalités qui existent entre l'enseignement catholique et l'enseignement public. En effet, sur 530 candidats qui se sont présentés en 1991 à l'agrégation interne d'anglais, 235 ont été admissibles dont cinq pour l'enseignement privé (accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés). Ce pourcentage ne correspond pas au nombre d'enfants scolarisés dans les établissements privés. Il lui demande quelles sont les raisons de cette disparité de traitement et quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à l'enseignement privé d'apporter sa contribution au système éducatif.**

Réponse. - Les promotions des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés aux différentes échelles de rémunération d'enseignants titulaires prévues chaque année par la loi de finances sont calculées en fonction des ouvertures de postes aux différents concours de l'enseignement public, mais aussi en fonction du nombre de candidats potentiels. C'est pourquoi, en ce qui concerne le cas particulier du concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs agrégés, ouvert pour la première fois en 1989, le nombre de promotions offertes est passé de 20 en 1989 à 50 en 1990 et en 1991, et à 120 en 1992. Il est cependant à noter que pour les 50 promotions ouvertes au titre de 1991, 996 candidats se sont inscrits, 414 étaient présents à la première épreuve et 40 candidats ont été admis.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

52836. - 20 janvier 1992. - **M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur son étonnement d'apprendre que des refus de réintégration de fonctionnaires en disponibilité de son ministère sont effectués, sans notification ni justification écrites dans les délais spécifiés, par les services du ministère de l'éducation nationale. Cette situation est illégale et met les fonctionnaires concernés dans l'impossibilité de faire respecter leurs droits statutaires. Il lui en demande donc les raisons.**

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

52837. - 20 janvier 1992. - **M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur un grave problème lié aux demandes de réintégration présentées par les fonctionnaires en disponibilité de son ministère. Il semble, en effet, que ces demandes soient traitées sur le même plan que les mutations contrairement à la loi régissant le statut des fonctionnaires. Il lui en demande donc l'explication.**

Réponse. - L'article 49 de la loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions dispose que : 1° le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours ; 2° la réintégration est de droit ; 3° si la durée de disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Si celui-ci refuse successivement 3 postes, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. S'agissant des attachés d'administration scolaire et universitaire et des secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui sollicitent une réintégration à l'issue d'une période de disponibilité, ils doivent formuler leur demande dans le cadre des opérations de mutation et de réintégration. Ces demandes sont ensuite examinées par la commission administrative paritaire nationale compétente du corps concerné. Elles sont par conséquent étudiées concomitamment aux demandes de mutation dans la mesure où les agents souhaitent, dans la majorité des cas, que cette réintégration soit assortie d'une mutation dans une académie différente de celle où ils exerçaient avant leur période de disponibilité. Ils participent donc au mouvement au même titre et en concurrence avec les autres AASU et SASU en activité. Certains, toutefois, bénéficient d'une priorité prévue par la loi lorsqu'ils sont en disponibilité pour suivre le conjoint. La régularisation de la situation des personnels intervient en tout état de cause, dans le cas où il n'est pas possible de satisfaire leurs vœux initiaux, soit par le renouvellement de la demande de disponibilité, soit par l'acceptation

d'un élargissement des vœux à d'autres postes vacants. Lorsque les personnels enseignants demandent une disponibilité, celle-ci leur est accordée par le recteur d'académie, sous réserve des nécessités du service, pour une durée inférieure ou égale à une ou plusieurs années scolaires, étant entendu que la disponibilité accordée prend toujours fin au 1^{er} septembre. Les personnels qui souhaitent réintégrer l'enseignement à l'issue de la disponibilité qui leur a été accordée sont invités à solliciter leur réintégration en temps utile pour pouvoir participer au mouvement national et bénéficier ainsi des plus larges opportunités de trouver un poste conforme à l'un des six vœux qu'ils expriment; ce dispositif permet d'éviter le recours à la disposition de la loi régissant le statut des fonctionnaires qui prévoit qu'un fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes offerts en vue de sa réintégration peut être licencié. En ce qui concerne les personnels de recherche et de formation, les règles fixées par le statut de la fonction publique de l'Etat sont strictement respectées lorsque les agents demandent une réintégration au sens strict du terme. L'expérience montre en fait que la grande majorité des personnels demande une réintégration dans une localisation géographique bien précise. Les services concernés assimilent alors ces situations à des demandes de mutation, ce qui est la seule façon de ne pas pénaliser les demandeurs de mutation qui n'ont pas interrompu leurs fonctions. De telles demandes de réintégration conditionnelle peuvent évidemment, dans l'hypothèse de candidats à profil très spécifique présentant une demande d'affectation limitée à un établissement de petite taille, rester insatisfaites pendant plusieurs années.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

52954. - 20 janvier 1992. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le caractère injuste de la non-reconnaissance statutaire des documentalistes des établissements scolaires. Alors même qu'un Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement Secondaire (CAPES) de documentation a été créé, soulignant le caractère pédagogique de la fonction de documentaliste, les documentalistes sont exclus de toute reconnaissance au sein du corps enseignant. Ainsi, ils ne peuvent se prévaloir de leur fonction afin de se faire rémunérer les heures supplémentaires puisqu'il apparaît que « seuls les personnels enseignants peuvent bénéficier des heures supplémentaires ». C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger l'effet d'impasse que rencontrent les documentalistes dans leur reconnaissance statutaire.

Réponse. - La réglementation relative aux heures supplémentaires d'enseignement actuellement en vigueur interdit la rémunération des personnels enseignants exerçant des fonctions de documentation sous forme d'heures supplémentaires d'enseignement. En effet elle dispose que seuls les personnels dont les obligations de service sont fixées par les décrets n°s 50-580 à 50-583 du 25 mai 1950 peuvent être rémunérés en heures supplémentaires. Les personnels enseignants chargés de fonctions de documentation étant astreints à des obligations de service fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié ne peuvent en percevoir. Les intéressés étant amenés à participer à des activités éducatives au-delà de leurs obligations de service, notamment dans le cadre des projets d'action éducative mis en place dans les établissements, une étude est actuellement en cours en liaison avec les services du ministère chargé du budget afin de mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier du paiement d'heures supplémentaires annuelles. En tout état de cause, ce paiement se limiterait à la participation à certaines activités éducatives et serait fait essentiellement sur la base d'heures à taux spécifique. Il n'est en effet pas envisagé pour l'instant de généraliser le paiement d'heures supplémentaires d'enseignement à ces personnels.

Enseignement privé (fonctionnement)

54313. - 24 février 1992. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que la plupart des établissements scolaires ont besoin d'heures supplémentaires pour mettre en œuvre la nouvelle réforme des lycées. Elles ont été accordées à certains d'entre eux, mais dans tous les rectorats, la réponse qui est faite aux établissements privés est « d'appliquer la réforme à moyens constants ». Il lui demande si cela signifie que les heures supplé-

mentaires indispensables à l'application de la réforme seront refusées aux établissements privés et il attire son attention sur l'urgence de cette question, car la réponse conditionne l'organisation de la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions, relatives à la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1992 a ainsi prévu la création de 876 nouveaux contrats, qui correspondent aux 3 600 emplois destinés aux établissements publics pour la même année. Les emplois créés en faveur des établissements publics tenaient compte des nouveaux horaires prévus en classe de seconde générale et technologique dans le cadre de la rénovation des lycées. La dotation de contrats attribuée aux établissements privés, calculée au prorata des moyens de l'enseignement public, comporte donc les moyens nécessaires pour faire face à cette rénovation.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

56059. - 30 mars 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'exclusion de nombreuses familles à revenus modestes dans l'attribution des bourses d'études du fait du mode de calcul des ressources ouvrant droit à l'attribution de telles bourses et qui exclut les prestations familiales. De nombreuses associations réclament, par conséquent, un nouveau mode de calcul qui permettrait un élargissement dans l'octroi de bourses d'études. Au moment où le Gouvernement déclare comme prioritaire l'accès du plus grand nombre à la formation, il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande des associations familiales.

Réponse. - Pour la détermination du droit à bourse nationale d'études du second degré, la nécessité de cerner au mieux les ressources des familles a conduit jusqu'à présent à prendre en compte les prestations sociales, à l'exception des allocations familiales, du revenu minimum d'insertion, du Fonds national de solidarité, de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses. Après analyse des diverses prestations sociales versées aux familles, il a été décidé de modifier pour la rentrée 1992 les règles d'appréciation des ressources et de ne plus prendre en considération pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré, les aides au logement. Il en est de même pour l'établissement du barème national permettant aux recteurs d'académie d'apprécier les ressources et les charges familiales pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Le fait de ne pas prendre en compte des avantages sociaux tels que : allocations familiales, revenu minimum d'insertion et aide personnalisée au logement permet de mieux cerner les ressources des familles et de leur octroyer un taux de bourse plus élevé. De plus, la situation des familles nombreuses est prise en compte dans le calcul du barème national qui retient, pour chaque enfant à charge dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier, deux points qui s'ajoutent au point supplémentaire par enfant à charge. L'ensemble de ces mesures respecte donc les engagements gouvernementaux en ouvrant plus largement le droit à bourse aux étudiants issus de milieux modestes. A la rentrée 1991-1992 le nombre de boursier a d'ailleurs connu une augmentation de près de 7,5 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Enseignement supérieur (BTS)

56184. - 13 avril 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la création d'un BTS portant sur les biotechnologies. Largement justifié par l'évolution des sciences, ce brevet devrait s'intituler BTS biotechnologies. Il lui demande de confirmer cette information.

Réponse. - Le brevet de technicien supérieur Biotechnologie a été créé par un arrêté du 29 mai 1986.

Politique extérieure (pays de l'Est)

56867. - 20 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Éroc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la remise en cause de la politique de coopération linguistique et éducative menée par notre pays en Europe centrale et orientale, du fait des réductions de crédit. Il lui fait remarquer, en effet, que depuis 1989 de nombreuses actions et projets ont été mis en place, ou sont sur le point de l'être, dans ces pays, et que toutes ces activités répondent à une réelle demande. Or la réduction pour 1992 des crédits initialement prévus va remettre en cause la poursuite de ces actions, provoquer de nombreuses suppressions d'emplois et entamer la crédibilité de notre pays. Il semble en effet que les 80,2 millions de francs prévus seraient réduits à 58 millions de francs dont 56 pour la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (DGRCST, ministère des affaires étrangères) et 2 millions de francs pour la direction des affaires générales, internationales et de la coopération (DAGIC, éducation nationale). Il lui demande de bien vouloir reconsidérer une telle mesure qui ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur l'effort de coopération mis en place.

Réponse. - La politique de coopération culturelle avec les pays d'Europe centrale et orientale, notamment pour ce qui touche aux questions linguistiques et éducatives, repose sur des crédits qui sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères et dont l'utilisation est coordonnée par la mission interministérielle pour l'Europe centrale et orientale. L'attribution de ceux-ci n'obéit pas au principe d'une répartition par ministères ou par directions d'un ministère, mais par secteurs d'intervention. Cette répartition relève de la responsabilité du ministère des affaires étrangères et de la mission interministérielle pour l'Europe centrale et orientale.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

57416. - 4 mai 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la profonde déception des professeurs d'éducation artistique des lycées professionnels qui constatent, malgré les promesses faites depuis 1985, une dévalorisation de l'éducation artistique dans les LP. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions de remédier à cette situation.

Réponse. - La place de la formation artistique dans les enseignements professionnels dispensés par le ministère de l'éducation nationale et de la culture a pris une nouvelle évolution avec la création en 1985 du baccalauréat professionnel, diplôme de niveau IV. En effet, une formation dans le domaine de l'éducation artistique - arts appliqués est assurée à raison de deux heures hebdomadaires pendant les deux années de préparation à l'examen du baccalauréat professionnel et fait l'objet d'une épreuve à l'examen. Des objectifs et programmes d'enseignement bien précis ont été fixés par arrêté en 1987 pour permettre à l'élève de développer sa créativité, de se sensibiliser au fait artistique en vue d'enrichir son apprentissage professionnel. Par ailleurs, dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, de nouveaux arrêtés en date du 17 janvier 1992 portent l'horaire d'éducation esthétique dans les brevets d'études professionnels à une heure hebdomadaire au lieu d'une heure tous les quinze jours. De plus le nouveau programme d'éducation esthétique, qui entrera en application à la rentrée 1993, donnera de réelles bases aux élèves souhaitant poursuivre leurs études en baccalauréat professionnel. Loin d'être dévalorisée, l'éducation artistique voit sa place réaffirmée dans les lycées professionnels.

Tourisme et loisirs (personnel)

57451. - 11 mai 1992. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les conférenciers libéraux quant aux perspectives d'avenir de leur profession. Il lui rappelle que de très nombreux conférenciers libéraux, agréés par le ministère du tourisme, donnent des conférences dans des musées nationaux à des groupes très divers. Or leur activité risque d'être compromise par l'établissement d'un « droit de garde ou de réservation » qui ne serait pas appliqué aux conférenciers des musées nationaux. Ce « droit de garde ou de réservation » d'un montant élevé entraînerait une dépense supplémentaire de 50 p. 100 pour les groupes qui souhaiteraient obtenir les services d'un conférencier libéral. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de bien vouloir prendre en considération la situation des conférenciers libéraux.

Réponse. - Compte tenu de l'importance croissante des flux de visiteurs, la réunion des musées nationaux a mis à l'étude un système de réservation pour les groupes dans les grands musées. Ce système, déjà mis en place à la demande des professionnels du tourisme pour la visite du château de Versailles, a donné entière satisfaction aux agences de voyage. En effet, un tel dispositif permet de garantir aux groupes de visiteurs le créneau horaire de la visite et d'éviter ainsi toute attente. La généralisation de ce service particulier à d'autres grands musées nécessiterait pour la réunion des musées nationaux des frais d'investissement informatique, de personnel et de fonctionnement qui devraient en partie être couverts par un droit de réservation qui est effectivement actuellement à l'étude. L'instauration de ce nouveau service qui procède de la volonté des musées nationaux d'améliorer l'accueil du public ne se fera qu'après l'examen attentif des difficultés indirectes qu'il pourrait occasionner aux conférenciers libéraux qui sont des intervenants culturels de qualité avec lesquels les musées nationaux souhaitent continuer à collaborer. C'est pourquoi le projet a déjà été évoqué avec plusieurs associations de guides conférenciers et il sera tenu compte de leurs propositions avant toute décision.

Patrimoine (archéologie)

57619. - 11 mai 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que chaque année, en France, plus d'un millier de sites archéologiques sont détruits du fait des terrassements liés à l'urbanisation et à l'aménagement du territoire. Depuis juillet 1980, la loi interdit la destruction de ces gisements sans reconnaissance scientifique préalable. La responsabilité de cette mission de gestion et de protection du patrimoine national est actuellement entièrement dévolue au ministère chargé de la culture. Pour la mener à bien, celui-ci a aujourd'hui systématiquement recours à des personnels en situation précaire, employés sur des contrats à durée déterminée, par l'association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN); cette institution relaie gère les fonds de sauvegarde versés au coup par coup par les aménageurs publics et privés, dont la contribution représentait en 1991 environ 170 MF (plus de 90 p. 100 de la masse financière engagée dans l'archéologie préventive). Consciente des graves dysfonctionnements sociaux et scientifiques générés par ce type d'organisation, la profession a depuis longtemps alerté les pouvoirs publics auxquels elle a soumis les solutions suivantes : globalisation des financements par l'instauration d'une péréquation des coûts entre les aménageurs (taxe parafiscale), seule à même de permettre la stabilisation des personnels et de garantir la mise en place d'une véritable politique scientifique pour l'archéologie de sauvegarde ; transformation de l'AFAN en établissement public, véritable structure d'emploi pour les actuels archéologues non statutaires, qui œuvreraient conjointement avec différents acteurs de la recherche archéologique : ministères de la recherche, de la culture et de l'éducation ; renforcement du service public dans toutes ses composantes : CNRS, sous-direction de l'archéologie, université. Quatre années de mouvement et de négociations n'ont amené aucune amélioration sur ces points. La démission récente de la plus grande partie des membres du CSRA confirme l'extrême gravité du problème et le caractère déterminant des choix politiques dans le maintien de la situation actuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage prendre des dispositions afin de doter le pays des structures indispensables au fonctionnement normal de l'archéologie.

Réponse. - Le fonctionnement normal de l'archéologie est une notion essentiellement évolutive, marquée par un progrès des exigences et des réponses apportées en matière de sauvegarde du

patrimoine archéologique : le souci de la destruction des sites archéologiques du fait des terrassements n'était pas aussi prégnant il y a quelques dizaines d'années. Avec certes des retards et des insuffisances, les structures ont été mises en place non seulement au plan des textes qui insèrent la préoccupation archéologique dans les procédures menant à l'aménagement de l'espace et aux remaniements du sol et du sous-sol, mais aussi des personnels puisque ce n'est que depuis peu que l'ensemble du territoire national est doté de services d'archéologie dirigés par des personnels se consacrant à temps plein à leur fonction et depuis dix années l'accroissement des effectifs de conservateurs et d'ingénieurs a été très sensible en archéologie ; de même, la croissance des moyens budgétaires a toujours été supérieure à la croissance moyenne des dépenses publiques. Parallèlement, l'adaptation des structures aux besoins actuels de l'archéologie a été poursuivie : définition des missions des services et des organes consultatifs en tenant compte du mouvement général de déconcentration ; modification de la structure de l'association pour les fouilles archéologiques nationales dans la perspective d'une dynamisation de son action et d'une répartition plus claire des tâches entre l'association et l'administration ; élaboration d'une convention entre cette association et les ministères concernés pour préciser le cadre général de l'intervention de l'association ; préparation de la mise en place de 250 contrats à durée indéterminée au sein de cette association, tels sont quelques-uns des points d'application d'une volonté de faire face à des questions aux aspects multiples. Il convient de ne pas perdre de vue l'aspect scientifique de cette activité archéologique : aussi bien les remous qui ont agité le conseil supérieur de la recherche archéologique jusqu'à susciter la démission d'un certain nombre de ses membres ont-ils donné l'occasion de provoquer une réflexion sur la question du contrôle scientifique. Une mission a été confiée en ce sens à un inspecteur général du patrimoine et les conclusions qu'il a produites sont actuellement à l'étude.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)

57739. - 18 mai 1992. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude qu'il partage avec la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, collège des Louvrais, 23, boulevard de l'Europe, 95300 Pontoise (Val-d'Oise). Le collège des Louvrais est doté d'une classe de 3^e techno et d'une classe de 4^e techno, ce qui fait 7 heures de sciences non comptabilisées dans l'horaire de l'agent de laboratoire (qui pourtant les effectue). Ces élèves sont pourtant comptés dans l'effectif du collège. Pourquoi marginaliser ces jeunes qui utilisent les laboratoires en TBS et en EFS ? Deux divisions supplémentaires seront créées à la rentrée 1992-1993. Actuellement, les professeurs de sciences peuvent assurer leurs cours à temps plein, ce qui ne sera plus le cas si le poste d'agent de laboratoire est supprimé. Un agent technique a demandé un demi-temps au lieu d'un temps complet. Tous ces éléments justifient bien le maintien de l'agent de laboratoire actuellement en place, poste qui devra de toute manière être recréé en 1993/1994. Alors que 1992 est « l'année jeunesse » dans le département du Val-d'Oise, il espère que vous garantirez les meilleures conditions d'apprentissage et d'éducation à nos jeunes Val-d'Oisiens et c'est pourquoi il vous demande de réexaminer le cas de ce poste dans cet établissement. La mobilisation des parents et des fédérations de parents d'élèves, des enseignants, des ATOS et de leurs syndicats vous montre bien l'intérêt qu'il attache à cette question. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant aux suites qu'il entend donner à cette situation.

Réponse. - Un effort significatif a été accompli, au plan national, en vue d'augmenter les effectifs de personnels de laboratoire : ainsi, le taux d'encadrement, qui était en 1988 d'un agent pour 116 heures d'enseignement scientifique, est actuellement d'un agent pour 100 heures, soit une augmentation de 16 p. 100. L'académie de Versailles a largement bénéficié de ces mesures : trente-cinq emplois supplémentaires, soit 16,2 p. 100 des emplois nouveaux, ont été attribués à cette académie, qui supporte 9 p. 100 de la charge nationale mesurée en heures scientifiques. Conformément aux règles de déconcentration, l'implantation de ces moyens, comme les éventuelles mesures de redéploiement que peut motiver, au sein de l'académie, la diminution des heures scientifiques des collèges, relève des compétences rectorales. C'est donc le recteur de l'académie de Versailles qu'il convient d'interroger sur la situation du collège des Louvrais et sur les décisions envisagées à cet égard, en fonction des priorités locales et en concertation avec les instances paritaires académiques.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

58333. - 1^{er} juin 1992. - M. François Hollande interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la pertinence de la modification intervenue dans le mode de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le concours de recrutement qui comportait jusqu'alors des épreuves écrites est établi désormais sur la base d'un dossier constitué, en outre, de l'avis du recteur sur l'aptitude du candidat ; dossier qui autorise, le cas échéant, le candidat à subir l'épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury. Il lui fait part de sa crainte que ces nouvelles modalités apparentent le concours de recrutement des IDEN à un système de coopération et lui demande donc de lui faire part de sa position à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (IPR - IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) a prévu en son article 6 pour les inspecteurs de l'éducation nationale l'instauration d'un concours qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats. Pour sa part, l'arrêté du 25 mars 1990 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie apporte les précisions suivantes en ses articles 4, 5 et 6 : « Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte des motivations du candidat, tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle, ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation... Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Lorsque l'ensemble des dossiers a été examiné, le jury établit la liste des candidats qu'il autorise à poursuivre le concours... L'épreuve orale d'admission consiste, à partir du dossier du candidat, en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspection (durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum). » Il ressort de ce dispositif que l'ensemble des candidats est soumis à des règles identiques et qu'il n'y a pas de rupture d'égalité. En outre, le jury nommé par le ministre a pour mission de déceler à partir de l'examen des dossiers et de l'entretien les compétences et l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur, et le principe de neutralité est respecté. Par ailleurs, l'ensemble des dossiers est examiné par le jury et la délibération qui précède l'établissement de la liste des candidats admis à poursuivre le concours, puis admis aux concours, se déroule de manière plénière. En conclusion, les principes qui fondent la réglementation en matière de recrutement par concours sont respectés dans le cadre du dispositif réglementaire qui institue et organise le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

58869. - 15 juin 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le retard de plus en plus important apporté au remboursement des frais engagés par les personnels de l'éducation exerçant des fonctions itinérantes à l'occasion de leurs déplacements. Les délais de remboursement peuvent atteindre une année et les sommes dépasser les 10 000 francs. A titre d'exemple, certaines secrétaires de santé scolaire ont jusqu'à 1 200 francs de frais de déplacement par mois, alors que leur salaire dépasse à peine le SMIC. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser cette situation.

Réponse. - Les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des personnels à vocation itinérante sont globalisés dans la dotation de fonctionnement de chaque académie depuis l'exercice 1991. L'alourdissement des charges résultant de l'effet conjugué des modifications réglementaires et des missions nouvelles liées à la politique pour l'école a été pris en compte lors de la préparation du budget. Ainsi des mesures nouvelles ont été inscrites, à ce titre, en lois de finances 1991 et 1992 sur les chapitres concernés. Cependant, parallèlement ces chapitres ont fait l'objet de mesures d'économie frappant l'ensemble des crédits de fonctionnement de l'Etat. Enfin, de nouvelles mesures ont été présentées dans le cadre du projet de loi de finances 1993.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

59012. - 22 juin 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'application de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 qui prévoit que les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses seraient, pour les agriculteurs, les artisans et les commerçants soumis au régime des bénéfices réels, composés du revenu déterminé par le bilan auquel seraient réintégrées les dotations aux amortissements. Cette mesure est lourde de conséquences et prive bon nombre de familles de leurs droits aux bourses scolaires. Il faut en effet rappeler que les amortissements ont, en fait, pour but de répartir dans le temps la charge des investissements et de régulariser les résultats pendant la période probable de leur utilisation. Ils n'ont donc aucunement la nature de revenus disponibles pour le financement du train de vie des intéressés. Il aimerait connaître son interprétation de cette circulaire du 25 mai 1990.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

59226. - 22 juin 1992. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 sur les bourses d'enseignement supérieur ainsi que de la note de service n° 92-082 du 10 février 1992 sur les bourses nationales d'études du second degré. Il lui rappelle en effet qu'aux termes de ces deux textes, les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses sont, pour les agriculteurs soumis au régime des bénéfices réels, le revenu déterminé par le bilan abondé de la réintégration des dotations aux amortissements. Lui exposant que la définition comptable et fiscale de l'amortissement est la répartition dans le temps de la charge des investissements et exclut par là même qu'il puisse s'agir d'un élément de revenu disponible, il s'étonne qu'une telle disposition ait pu être imposée par voie réglementaire, privant ainsi bon nombre de familles de leurs droits aux bourses scolaires ou universitaires. Il souligne de surcroît le caractère discriminatoire d'une telle mesure qui induit non seulement une inégalité de traitement entre enfants d'agriculteurs (régime forfaitaire dans lequel les amortissements sont comptabilisés comme charges, et réel), mais aussi une inégalité en fonction des bourses sollicitées (les formations agricoles par exemple qui relèvent du régime commun) ou des administrations procédant à l'examen des demandes (la sécurité sociale, la mutualité agricole ou les caisses d'allocations familiales procèdent à la détermination de l'assiette des revenus selon la méthode classique). Citant à l'appui de son intervention de récentes décisions de tribunaux administratifs (Strasbourg, mars 1991 ; Dijon, octobre 1991) par lesquelles l'illégalité de décisions prises sur le fondement de cette circulaire a été reconnue, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question, de telle sorte que puisse être mis fin sans délai à cette situation injustifiable au regard de la pratique juridique et fiscale la plus constante et qu'à cette occasion soient également rapportés les refus notifiés depuis la mise en application de ces dispositions.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et le règlementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers, etc.) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et, le cas échéant, déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amor-

tissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or, les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE*Enseignement secondaire (élèves)*

28037. - 7 mai 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur les accidents qui surviennent aux élèves des lycées techniques et professionnels à l'occasion des cours pratiques en atelier. Au moment où l'enseignement technique et professionnel se développe rapidement, et devient un des moyens qui permettra d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du bac, il lui demande de prendre toutes les mesures utiles et souhaite en connaître le détail, pour que la lutte contre les accidents en ateliers soit une des priorités de son ministère.

Réponse. - Depuis 1989, le ministère de l'éducation nationale a mis en œuvre un ensemble de dispositions permettant d'améliorer la vie quotidienne dans les lycées et notamment de favoriser les conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel. Et, à la suite des discussions avec les coordinations lycéennes, le ministre de l'éducation nationale a retenu, au mois de novembre 1990, des mesures destinées précisément à améliorer les conditions d'enseignement et de vie dans les lycées et les lycées professionnels et à favoriser l'expression des lycéens. Ces mesures s'articulent autour des principaux axes suivants qui constituent les engagements du Gouvernement en faveur des lycées : 1° Renouveau des lycées et conditions matérielles de vie : un fonds de rénovation des lycées a été créé par le décret n° 91-90 du 23 janvier 1991 en vue de contribuer aux opérations urgentes correspondant aux quatre priorités nationales suivantes, étant entendu que les lycées professionnels font l'objet d'une priorité générale : la mise en conformité des locaux, la suppression des bâtiments provisoires, la création de salles d'études, de réunions, de vie associative, de CD1, la rénovation des internats. Le fonds est doté de 4 milliards de francs, constitués d'une part, de 2 milliards de francs de crédits budgétaires inscrits en loi de finances rectificative pour 1990 dont 100 millions de francs destinés à la réalisation d'opérations relevant de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de 2 milliards de francs de prêts consentis aux régions par la Caisse des dépôts et consignations à un taux actuariel de 7 p. 100 pour les régions. Compte tenu de la réserve de 100 millions de francs, les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur comprennent 2 milliards de francs en autorisations de programme et 1 milliard de francs en crédits de paiement. Sur les 2 milliards d'autorisations de programme, 70 p. 100 ont été mis à la disposition des préfets en février 1990, qui les affectent à la région au vu de son engagement de dépense, le solde devant être délégué à une date qui sera fixée par le Groupe technique national du fonds de rénovation des lycées. Les crédits de paiement pour 1991, qui représentent 1 milliard de francs, ont été délégués aux préfets en totalité. Pour l'attribution des ressources du fonds de rénovation (crédits + prêts), il a été décidé de retenir les clés de répartition de la seconde fraction de la contribution exceptionnelle pour les lycées ouverte par la loi de finances rectificative pour 1987, c'est-à-dire sur la base des évaluations des dépenses relatives aux gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements scolaires transférés à la région, telles qu'elles avaient été entérinées par la commission consultative d'évaluation des

charges. La plupart des travaux compatibles avec la présence d'élèves dans les établissements ont été réalisés pendant l'année : par exemple, l'aménagement de salles audiovisuelles, la rénovation des sanitaires, etc. Les gros travaux ont été surtout effectués au cours des vacances de printemps et se sont poursuivis pendant l'été 1991 : installation de self-services, extension de bâtiments. Le suivi assuré par le Groupe technique national confirme que les régions assurent avec conviction leurs attributions en matière de lycées. En effet, la plupart d'entre elles ont réalisé un effort important dans leur budget 1991 en faveur de l'investissement pour les lycées et les priorités prévues par le plan d'urgence ont été prises en compte sans difficultés par les régions. Pour ce qui est de la réalisation des opérations du plan d'urgence, l'état d'avancement des travaux est relativement diversifié selon les régions : si de nombreuses opérations se sont déroulées au cours des précédentes vacances scolaires, aucune région n'a été en mesure d'achever les travaux avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année 1992. Un bilan sera établi au cours de l'année 1992, date à laquelle il sera possible d'avoir une idée plus précise de l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre du plan d'urgence. 2^o Renforcement de la protection des élèves contre les risques professionnels : la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 prévoit - notamment en son article 30 - la mise en place d'un dispositif visant à renforcer les mesures de sécurité destinées tant aux élèves qu'aux personnels. Ainsi, une lacune juridique est comblée par l'application des dispositions du code du travail relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité aux lycées techniques et professionnels. Deux décrets précisent les conditions dans lesquelles les règles du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité doivent être appliquées aux établissements d'enseignement technique et professionnel. Le décret n° 91-1162 organise les rapports de l'établissement avec l'inspection du travail. L'inspecteur du travail est désormais habilité à visiter les ateliers des établissements d'enseignement et est chargé de veiller au respect de l'application des règles d'hygiène et de sécurité. S'agissant de la conformité des machines-outils à la réglementation qui leur est applicable, l'article 7 de ce décret prévoit des dispositions transitoires qui autorisent le chef d'établissement, en sa qualité de président de la commission « hygiène et sécurité », à présenter à la collectivité de rattachement un projet d'état des actions prioritaires de mise en sécurité des machines existantes. Ces dispositions doivent permettre, en accord avec l'inspection du travail, de procéder aux mises en sécurité en tenant compte des urgences et des disponibilités financières. Quant au décret 91-1194, il fixe la composition des commissions d'hygiène et de sécurité, dont la loi du 3 janvier 1991 a prévu la création dans les lycées techniques et professionnels, ainsi que les modalités de leur fonctionnement. Présidées par le chef d'établissement, les commissions d'hygiène et de sécurité composées des représentants de l'ensemble de la communauté éducative font toutes propositions utiles aux conseils d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Une circulaire interministérielle, en cours d'élaboration, précisera les conditions d'application des dispositions des deux décrets précités. Un effort financier a, parallèlement, été nettement marqué en faveur, soit de la mise en conformité, par rapport aux règles de sécurité, des machines-outils en service, soit de l'acquisition de machines nouvelles. C'est ainsi que 40 millions de francs de crédits d'équipement ont, notamment, été consacrés aux travaux de mise en conformité dès 1990 et 90 millions de francs (chapitres 56-37 et 66-37) sur le budget de 1991, après analyse des besoins exprimés auprès des recteurs d'académie.

ENVIRONNEMENT

Environnement (sites naturels : Moselle)

28097. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que depuis de nombreuses années, un projet d'inscription de la haute vallée de la Canner dans la liste des sites protégés est à l'étude dans ses services. La municipalité de Vigy vient de donner un avis favorable, ce qui est particulièrement important dans la mesure où cette commune est chef-lieu de canton. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai le dossier est susceptible d'aboutir compte tenu notamment de l'urgence due aux menaces que fait peser la décharge d'Aboncourt sur l'environnement dans le secteur.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57681. - 11 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que sa question écrite n° 28097 en date du 7 mai 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles, le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons, elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. - La protection de la vallée de la Canner, au titre de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites, vient de trouver son aboutissement par l'avis favorable de la commission départementale des sites de la Moselle, en date du 3 mars 1992. Le dossier complet sera transmis, dans les toutes prochaines semaines, à l'administration centrale. Depuis 1978, l'inscription du site de la vallée de la Canner a été quelque peu retardée du fait de négociations liées à la présence de carrières et de décharges dans le site. Le 15 décembre 1988, le projet d'inscription a été transmis à la préfecture de la Moselle, pour avis des conseils municipaux. Onze communes sont concernées : trois pour la totalité de leur territoire : Aboncourt, Hombourg-Buôange et Saint-Hubert ; huit partiellement : Bettelainville, Charleville-sous-Bois, Eoersviller, Kédange-sur-Canner, Lutange, Metzeresche, Vigy et Vry. Les réponses étaient : huit défavorables, trois favorables. Une seconde consultation des conseils municipaux, en mai 1991, a donné le résultat suivant : cinq « avis favorable », dont deux tacites ; six « avis défavorable ». Le 3 mars 1992, le dossier était présenté à la commission départementale des sites. L'absence de réponse tenait au fait que d'un jour à l'autre la procédure d'instruction du dossier pouvait se débloquer localement et la réponse être caduque avant même d'être partie ; mais il ne s'agit en rien d'indifférence quant au réel intérêt de ce dossier.

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public)

39446. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir préciser si, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le maire est chargé de la police des cours d'eau domaniaux, non domaniaux et mixtes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il lui appartient, à ce titre, d'en surveiller le niveau d'eau ainsi que la salubrité.

Réponse. - La police des eaux est une police administrative spéciale d'Etat dont l'exercice entre dans la compétence des préfets, y compris dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les maires des communes n'ont aucun pouvoir propre en matière de police des eaux. Qu'il s'agisse de la répartition des eaux, de leur écoulement ou de leur salubrité, les maires ne peuvent agir qu'en vertu des pouvoirs de police rurale et municipale dont ils disposent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la sécurité publique (art. L. 131-1 à L. 131-12 du code des communes).

Assainissement (ordures et déchets)

40931. - 25 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait qu'une politique nationale est nécessaire pour réglementer l'élimination des ordures ménagères et des déchets industriels. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, les raisons du retard regrettable concernant la publication du décret relatif à l'importation des ordures étrangères. Il souhaiterait également qu'il lui indique quelle est la proportion de la population française dont les ordures sont mises en décharge, dont les ordures sont l'objet de traitements biologiques et dont les ordures sont l'objet d'incinérations. De plus, il souhaiterait qu'il lui indique, pour ce qui est des décharges d'ordures ménagères, le nombre de décharges répondant aux normes en vigueur et le nombre approximatif de décharges dites sauvages. Enfin, pour ce qui est de l'élimination

des déchets industriels, il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions en ce qui concerne la création de décharges de classe I et d'usines spéciales d'incinération.

Réponse. - Les différents modes de traitement des ordures ménagères se répartissent comme suit, d'après l'inventaire sur les unités de traitement des ordures ménagères réalisé en 1989 : traitement thermique : pour 41 p. 100 de la population ; traitement biologique : pour 7,5 p. 100 de la population ; mise en décharge contrôlée : pour 45,2 p. 100 de la population. Le reste des ordures ménagères est éliminé dans des décharges brutes, estimées à 6 000. Parmi les décharges autorisées au titre de la législation sur les installations classées, environ 648 (desservant 3,1 p. 100 de la population) ont une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, seuil à partir duquel on considère qu'une décharge peut être exploitée dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement, et conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. 484 décharges ont une capacité supérieure, desservant 42,1 p. 100 de la population. Mes services vont prochainement engager une enquête auprès des préfets, qui permettra de mieux évaluer les conditions d'exploitation actuelles des décharges de résidus urbains. En ce qui concerne les importations d'ordures ménagères, un projet de décret modifiant et complétant le décret du 23 mars 1990 relatif à l'importation et au transit de déchets générateurs de nuisances a été élaboré, présenté en commission interministérielle de coordination dans le domaine des déchets et transmis au Conseil d'Etat. Le Gouvernement s'apprete à le promulguer. L'importation de déchets ménagers en vue d'une mise en décharge sera interdite sauf accords transfrontaliers entre les autorités publiques. En ce qui concerne la mise en place d'installations de traitement des déchets industriels (décharges et incinérateurs), un projet d'arrêté relatif au stockage de déchets industriels et ultimes a été élaboré et sera soumis prochainement à l'avis du Conseil supérieur des installations classées avant d'être signé et publié au *Journal officiel*. Les dispositions de ce texte renforcent considérablement les règles d'admission des déchets, le mode d'exploitation de ces centres, les contrôles et le suivi d'exploitation ainsi que la surveillance post-exploitation. Les incinérateurs de déchets industriels sont, quant à eux, des outils récents qui fonctionnent selon des normes sévères qui vont prochainement être renforcées au niveau européen en application d'une directive actuellement en cours de discussion.

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

44824. - 1^{er} juillet 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences, au niveau de l'assurance, de la proposition de directives de la Commission des communautés européennes au conseil concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets. La commission a transmis, le 15 septembre 1989, au Gouvernement des Etats membres cette proposition de directives. Les instances compétentes ont émis un avis sur cette proposition qui a pour objet de mettre en application le principe selon lequel « le pollueur est le payeur » et d'uniformiser le régime de responsabilité et d'indemnisation au sein de la CEE. Bien évidemment, l'objectif principal reste la prévention de la pollution. Il apparaît, à la lecture du texte proposé, que la notion de « déchets générés par une activité professionnelle » est très large. La proposition pourrait s'appliquer à certaines activités des collectivités locales, en particulier les décharges publiques et les usines d'incinération des ordures ménagères. Il lui demande son point de vue à ce sujet. D'autre part, la commission avait estimé inopportun de créer un régime d'assurance obligatoire. La position du Parlement qui a opté pour ce régime pose aux assureurs des problèmes techniques très délicats eu égard aux incertitudes portant sur les points suivants : le régime juridique, les auteurs des risques à couvrir, l'identification du responsable, le point de départ du fait générateur, la preuve du dommage, la preuve du lien de causalité entre les déchets et le dommage, la pollution non accidentelle, la coassurance et la réassurance des risques, le niveau élevé des primes, le maintien de la garantie dans le temps. Il lui demande les réponses qu'il apporte à ces interrogations. Enfin, la proposition prévoit une double prescription pour agir à l'encontre du responsable. Cette disposition est de nature à provoquer des controverses et contentieux. Il lui demande son point de vue à ce sujet.

Réponse. - Une proposition de directive concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets a été élaborée par la commission et déposée devant le conseil le 1^{er} septembre 1989. Après avoir été soumis au Parlement européen, les grandes lignes du projet ont été présentées par la commission devant le conseil le 17 janvier 1991. A la demande du

conseil, une nouvelle proposition modifiée de directive a été présentée le 28 juin 1991 au conseil par la commission (*Journal officiel* des Communautés européennes n° 192 du 23 juillet 1991). Elle n'a pas encore fait l'objet d'un examen par le conseil à ce jour. Sur les trois points soulevés par le parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° dans sa version actuelle, la directive s'applique « à la responsabilité civile des dommages et des dégradations de l'environnement causés par des déchets générés au cours d'une activité professionnelle à partir du moment de leur formation ». Si les termes de cet article sont en effet larges, les définitions de « producteur » et de « déchets » permettent d'affirmer que les collectivités locales ne sont responsables civilement des dommages causés par les déchets que dans la mesure où elles sont elles-mêmes exploitantes d'une décharge ou d'une usine d'incinération d'ordures ménagères. La responsabilité du producteur de déchets ne peut par ailleurs être engagée que lorsqu'il est établi que le dommage ne résulte pas d'un cas de force majeure au sens du droit communautaire. Par rapport au droit positif français, cette notion de responsabilité civile n'est en aucun cas novatrice. La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux faisait déjà obligation à tout producteur ou détenteur de déchets de les éliminer ou de les faire éliminer dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement, leur responsabilité civile pouvant être engagée conformément au droit commun ; 2° dans le projet soumis au conseil et comme l'avait proposé le Parlement européen, la commission a retenu que « la responsabilité du producteur qui, au cours d'une activité industrielle ou commerciale, produit des déchets et de l'éliminateur doit être couverte par une assurance ou une autre garantie financière. L'obligation ainsi créée fait également l'objet de discussions au sein d'autres instances, notamment le conseil de l'Europe, qui examine un projet de convention sur la responsabilité civile des dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement. L'institution d'une telle obligation peut présenter certaines difficultés qu'il convient d'examiner soigneusement avant toute prise de position. Par contre, le Gouvernement a déjà retenu des dispositions particulières pour les stockages de déchets. Ces dispositions figurent dans le projet de loi sur les déchets qui vient d'être déposé devant le Parlement. Le projet prévoit en effet de subordonner la délivrance de l'autorisation des nouveaux stockages à la constitution et au maintien de garanties répondant de la réhabilitation finale et des interventions en cas d'incident ; ces garanties pourront revêtir des formes diverses (fonds propres, cautions, assurances...). De même, s'agissant des relations de droit civil entre le vendeur et l'acheteur d'un terrain pollué, le projet introduit l'obligation de fournir à l'acheteur d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée soumise à autorisation un document sur l'état du sol en cas de vente. Certes, ces dispositions ne concernent pas l'indemnisation des tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par stockage. Toutefois, elles permettent d'assurer une plus grande sauvegarde de l'intérêt public, tout en faisant supporter une contrainte réaliste au producteur de déchets ; 3° la proposition de la commission prévoit une double prescription pour agir à l'encontre du responsable, qui introduit une certaine complexité pouvant déboucher sur des contentieux. Lors de la discussion de la directive, le Gouvernement français n'exclut pas de proposer une proposition alternative sur les délais de prescription.

Environnement

(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

50254. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la fusion des trois organismes, AFME, ANRED et AQA, telle que prévue par la loi du 19 décembre 1990 et le décret d'application du 28 juillet 1991. La nouvelle grande Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie tiendra-t-elle compte des implantations géographiques de ces trois composantes ou une nouvelle organisation territoriale de l'AEME est-elle envisagée ? Quelles seront les conséquences de la décision de délocalisation de la nouvelle agence prise par le dernier CIAT quant à son implantation dans les régions ? Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour assurer le bon fonctionnement et la cohérence de cette nouvelle agence aussi bien en ce qui concerne ses structures que les équipes opérationnelles sur le terrain ? L'efficacité de la nouvelle agence étant essentiellement fonction de la motivation du personnel et de la bonne organisation des équipes, il lui demande quelles dispositions ont été prises, en accord avec les personnels, pour assurer la continuité du service public et la réussite de la fusion.

Réponse. - L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 1992, a défini récemment ses nouvelles structures de fonctionnement, à partir

des éléments composant les trois agences pré-existantes. Elle doit désormais procéder à leur affectation sur le plan géographique, en tenant compte du principe posé par le CIAT, à savoir une délocalisation d'une partie des effectifs du siège national hors d'Ile-de-France. Cela implique un renforcement des implantations déjà existantes à Angers et Valbonne, ainsi que des délégations régionales. Le ministère de l'environnement veille à ce que ce processus de fusion s'effectue en concertation avec le personnel concerné, et dans des conditions techniques et financières qui permettent à l'ADEME de préserver la continuité de son action.

Elevage (bovins)

53222. - 27 janvier 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences pour l'agriculture de la Haute-Savoie des dispositions contenues dans le projet d'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières. En effet, il est expressément prévu que la distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, par rapport aux habitations occupées par des tiers, serait ramenée à 100 mètres, ce qui empêcherait la construction de tout nouveau bâtiment agricole dans la plupart des communes du département et condamnerait, par là même, la modernisation des exploitations haut-savoyardes. A cela s'ajoute l'interdiction des épandages de fumiers et donc *a fortiori* ceux de lisiers à moins de 100 mètres de toute habitation, ce qui serait inadéquat au département de la Haute-Savoie, notamment en zone de montagne, et ne tiendrait pas cas de la responsabilisation des agriculteurs dont le bon sens doit permettre d'apporter des solutions empiriques, mais efficaces, à ces problèmes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions et des mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte, entre autres, de la spécificité de l'agriculture de montagne et en particulier haut-savoyarde.

Réponse. - L'arrêté du 29 février 1992 fixe les règles techniques relatives aux élevages de vaches laitières. Ce texte vise à assurer une meilleure protection de l'environnement en limitant au maximum les risques de pollution sur le siège des exploitations de vaches laitières et à lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates d'origine animale. Le nouvel arrêté prend en compte les spécificités des exploitations. En effet, dans le cadre des aménagements rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations existantes, la distance d'implantation de 100 mètres vis-à-vis des tiers n'est pas obligatoire. Elle ne s'applique qu'à la construction de nouveaux bâtiments. De plus, la distance d'épandage de 100 mètres peut être réduite sous certaines conditions d'enfouissement et de traitement des déjections ainsi que de pratiques culturales. C'est pourquoi ces dispositions, loin de pénaliser les exploitations en zones de montagne, préservent leur modernisation et leur fonctionnement normal tout en assurant un haut niveau de protection de l'environnement.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

56354. - 13 avril 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la prolifération d'une algue toxique en mer Méditerranée. En effet, sur des kilomètres au large des côtes de Nice, on assiste au développement d'une algue tropicale, la *Caulerpa taxifolia*, échappée par erreur de l'aquarium du Musée océanographique de Monaco. Son avancée inquiète vivement les spécialistes de biologie marine. Non seulement elle occupe tout le terrain à une vitesse sidérante, mais elle est très toxique : elle élimine notamment les autres algues et empoisonne toute la petite faune servant de base à la chaîne alimentaire. Si rien ne l'arrête, il est à craindre que les poissons de la côte méditerranéenne ne trouveront plus rien pour se nourrir et qu'une nouvelle catastrophe écologique survienne en Méditerranée. A l'approche des vacances estivales et de l'afflux des vacanciers, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation.

Réponse. - *Caulerpa taxifolia* est une espèce d'algue qui n'était pas connue en Méditerranée jusqu'à présent. Observée pour la première fois en 1984 à Monaco, elle est aujourd'hui présente en différents points du littoral des Alpes-Maritimes et du Var. Même si l'origine de cette espèce n'est pas établie avec certitude, son apparition sur les côtes françaises pose trois types de questions :

1° Quel est l'impact de cette espèce sur la flore et la faune indigènes de nos fonds marins ? Sa concurrence avec les autres espèces menace-t-elle la diversité biologique et les équilibres écologiques de nos côtes ? - 2° Ce déséquilibre éventuel peut-il avoir un effet sur la ressource halieutique ? - 3° Les toxines contenues dans toutes les espèces de Caulerpes (et dans *Caulerpa taxifolia* en particulier) sont-elles susceptibles d'être transférées à des espèces de poissons ou de mollusques comestibles ? Quelle serait alors l'éventuelle toxicité pour l'homme de ces animaux ? Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, nous ne disposons de réponse précise et fondée à aucune de ces questions. Il est donc trop tôt pour mesurer l'ampleur réelle du problème. Cependant, compte tenu des craintes émises par certains scientifiques, cette affaire a immédiatement entraîné la mise en place d'actions coordonnées entre les différents départements ministériels concernés. C'est ainsi qu'ont été mises en place deux structures complémentaires : un comité scientifique et technique, co-présidé par deux professeurs d'université spécialistes en écologie marine, chargé de définir et de coordonner les recherches à mener prioritairement, un comité de coordination, présidé par le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée, composé de responsables administratifs régionaux et départementaux, d'élus locaux et de représentants des professionnels et usagers de la mer. Ce comité de coordination est chargé de proposer aux pouvoirs publics les mesures à adopter sur la base des résultats du comité scientifique et technique. Le ministère de l'environnement a d'ores et déjà affecté des moyens financiers spécifiques pour permettre de conduire les études prioritaires. Le recours aux financements communautaires est également envisagé. En ce qui concerne les moyens de lutte directe contre cette algue, des études d'ingénierie sont en cours pour mettre au point les méthodes les plus efficaces. Mais l'élimination de cette plante est rendue difficile par ses grandes capacités de multiplication par bouturage et par la spécificité du milieu marin qui interdit le recours aux méthodes chimiques. Enfin, cette affaire pose une nouvelle fois le problème de l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces exotiques dans le milieu naturel. Le secrétariat d'Etat à la mer est actuellement chargé de procéder, en liaison avec la direction de la nature et des paysages, à l'examen des différents textes juridiques qui concernent cette question. Au cas où de nouvelles dispositions s'imposeraient, y compris des dispositions de niveau législatif, elles seraient élaborées dans les meilleurs délais.

Produits dangereux (plomb)

56596. - 13 avril 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de l'environnement que le plomb utilisé comme grenaille dans les cartouches est un métal extrêmement toxique pouvant entraîner la mort chez les animaux et les humains. Les oiseaux d'eau, et plus particulièrement les anatidés, peuvent ingérer accidentellement des billes de plomb lorsqu'ils sont à la recherche de graviers (grit) sur le sol, nécessaires au broyage des aliments transitant par le gésier. Dans tous les sites français soumis à la chasse où des échantillons d'oiseaux ont été analysés, des plombs ont été découverts dans le gésier des individus. Par contre, les canards analysés provenant de la réserve de chasse du Rhin ne contenaient pas de plomb. Bien sûr, la présence d'un plomb dans le gésier ne signifie pas la mort immédiate de l'individu, mais cette mesure d'exposition au risque est éloquent. Le dosage du plomb dans différents organes, seule mesure fiable, a confirmé l'importance du problème révélé par les analyses de gésiers. La sensibilité à l'exposition dépend de nombreux facteurs : espèce, âge et sexe, régime alimentaire... A l'échelle de l'Europe comme à l'échelle nord américaine, plusieurs millions d'oiseaux seraient concernés. Il faut noter toutefois que les pertes totales sont extrêmement difficiles à chiffrer de façon fiable. Devant ce gaspillage d'une ressource naturelle qui touche les espèces chassables comme les espèces protégées, diverses mesures d'application locale ont été employées. Elles sont malheureusement le plus souvent de peu d'efficacité et/ou très coûteuses. Or, le problème du saturnisme doit s'envisager à l'échelle des voies de migration et non pas à celle d'un pays. Tout conduit à préconiser le remplacement progressif du plomb par un substitut non toxique. Un groupe d'experts réunis par le B.I.R.O.E. en juin dernier n'a retenu comme alternative que le fer doux pour des raisons de coût et d'efficacité. Certains problèmes balistiques subsistent et il importe de mettre au point de nouvelles normes et des tests de sécurité destinés à homologuer les fusils. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour apporter une solution définitive au problème susévoqué.

Réponse. - Les problèmes écotoxicologiques liés au plomb, notamment au plomb de chasse et plus particulièrement pour les oiseaux d'eau font l'objet d'une réflexion internationale et natio-

nale. Dans le cadre de la stratégie de réduction des risques de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le plomb a été évalué du point de vue efficacité, recyclage, toxicologie, écotoxicologie, épidémiologie. Les différentes stratégies des Etats membres de l'OCDE doivent être harmonisées afin d'améliorer la réduction des risques liés au plomb. La délégation française a insisté sur la nécessité d'analyser les bénéfices et les risques des substituts et notamment leurs profils toxicologique et écotoxicologique, ainsi que de favoriser le recyclage partout où il est possible. Le ministère de l'environnement procède avec les différents acteurs concernés à une évaluation de l'impact du plomb de chasse sur la faune et à une identification des zones à risques. De plus, il lance une procédure de concertation permettant, avec tous les partenaires, de mettre en place des mesures à court, moyen et long terme qui pourraient être interdiction dans les zones sensibles et la proposition de substituts adéquats.

Assainissement (ordures et déchets)

56863. - 20 avril 1992. - M. Henri Bayard expose à Mme le ministre de l'environnement la situation du SIVOM du Forez-Sud qu'il a l'honneur de présider. Ce syndicat regroupe 22 communes et dessert 70 000 habitants pour la collecte et le traitement des ordures et des déchets. Afin de mieux répondre aux préoccupations de l'environnement, il vient de mettre en place cinq déchetteries permettant d'effectuer un tri sélectif. Il va de soi que cet effort important eu égard au périmètre concerné et à la population desservie a une incidence financière non négligeable. C'est pourquoi, estimant que cette démarche devrait retenir l'attention, il lui demande si son ministère serait disposé à accorder à ce syndicat une participation encourageante.

Réponse. - Le SIVOM du Forez-Sud, qui regroupe 22 communes et dessert 70 000 habitants, a mis en place cinq déchetteries, afin de permettre à la population d'effectuer un tri sélectif de certains déchets. La mise en place de tels équipements s'intègre tout à fait dans la politique fixée par le plan national pour l'environnement, qui prévoit que le nombre de déchetteries s'élevant à 300 aujourd'hui passe à 1 000 en l'an 2000. La réalisation de ces équipements est déjà aidée par l'Etat, qui intervient par l'intermédiaire de la dotation globale d'équipement des communes. Des aides supplémentaires peuvent être accordées dans certains cas par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) si ces installations sont réalisées dans le cadre départemental d'implantation de déchetteries, ou si une convention a été signée entre l'agence précitée et le département ou la région concernée, prévoyant des subventions. Différents mécanismes financiers sont actuellement en cours de réalisation pour aider les collectivités locales à assurer une meilleure gestion de leurs déchets : la création d'un fonds prévu par le projet de loi relatif à la gestion des déchets. Géré par l'ADEME, il permettra en particulier la mise en place d'installations intercommunales de traitement des ordures ménagères et un dédommagement pour les communes accueillant de tels centres sur leur territoire ; la nouvelle politique sur les emballages ménagers, instaurée par le décret du 3 avril 1992, prévoit des aides à la mise en place de collectes sélectives et de tris par les communes. Les fonds correspondants seront alimentés par les industriels producteurs d'emballages et les importateurs.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

57418. - 4 mai 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), s'inscrit auprès de Mme le ministre de l'environnement des conséquences de l'arrêté du 9 décembre 1985 concernant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, qui prévoit dans son article 3 que « les droits de pêche détenus ne pourront être inférieurs à 15 kilomètres de rive ou 50 hectares de plan d'eau » et que « l'indication du nombre de ses membres actifs ne saurait être inférieure à 250 ». Ces différentes restrictions ont des conséquences néfastes, en particulier pour les départements de la région Ile-de-France, comme celui des Yvelines. Nombre de communes dans ces départements disposent de plans d'eau qu'elles mettraient volontiers à la disposition d'une association agréée locale, s'il pouvait en exister une. Dans le cas contraire, elles préfèrent les garder pour elles. Sur les cours d'eau du domaine privé, où il n'existe pas d'association agréée, les riverains seuls ont en charge la gestion, ce qui n'est pas toujours évident. Certaines rivières sont ainsi totalement abandonnées. Il est donc très difficile, du fait de cet arrêté, de créer de nouvelles associations agréées, ce qui appauvrit le système associatif pêche. Il lui demande si, compte tenu de ces

remarques, il pense revenir sur les contraintes de l'arrêté du 9 décembre 1985, qui aboutissent en fait à une privatisation de la pêche et à l'abandon de certains cours d'eau.

Réponse. - Les conditions mises à l'agrément des associations de pêche et de pisciculture par l'arrêté du 9 décembre 1985 ont pour but de vérifier que les droits de pêche sont suffisamment importants pour permettre à l'association qui les détient de conduire la gestion des peuplements piscicoles de manière cohérente. En effet, les actions qui seraient menées sur des parties de cours d'eau dont les limites correspondraient à celles des propriétés foncières ne répondraient que partiellement aux exigences des peuplements piscicoles. L'aire de développement des poissons s'étend le plus souvent au-delà de ces dernières limites et rend nécessaire le groupement des parties de cours d'eau en question. Les associations agréées de pêche et de pisciculture déjà constituées peuvent se voir attribuer des droits de pêche par les communes ou les propriétaires riverains, et assurer ainsi la cohérence de leur gestion et de leur exploitation. De la même manière, des propriétaires riverains peuvent se regrouper dans le même but.

Chasse et pêche (droits de chasse)

58094. - 25 mai 1992. - Mme Yann Piat interpelle Mme le ministre de l'environnement à propos de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille, concernant la chasse. En effet, force est de constater les privilèges accordés aux gros propriétaires fonciers, autorisant ou interdisant la chasse sur leur domaine, ce qui n'est pas le cas pour les petits propriétaires. Elle attire son attention sur l'application de cette loi qui transgresse un des principes démocratiques, et considère comme une atteinte à l'un des droits essentiels qui est celui de la propriété (17^e article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Elle lui demande donc s'il est possible d'envisager la réforme de la loi Verdeille.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1964 concernant les associations communales de chasse agréées (art. L. 222-2 à L. 222-24 du code rural) a rationalisé l'exercice de la chasse en permettant le regroupement des territoires dont la superficie trop faible ne permettait pas une bonne gestion cynégétique. La qualité de membre de l'association donne le droit à chacun de chasser sur la totalité du territoire de chasse. Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 20 hectares, minimum abaissé dans certains cas (mais non asséchés, étangs isolés, zone de montagne par exemple).

Animaux (oiseaux)

58245. - 25 mai 1992. - M. Jean Proriol demande à Mme le ministre de l'environnement si elle entend prendre prochainement des mesures de régulation de l'espèce héron. L'arrêté du 25 octobre 1975 protégeant les hérons sur le territoire métropolitain a eu pour effet une augmentation massive de ces populations d'anéidés. Mais, corollairement, celle-ci s'est traduite par une prédation insupportable sur les espèces piscicoles dans les rivières, plans d'eau et piscicultures. L'équilibre naturel souhaité par la mesure de protection est ainsi rompu au détriment de la faune piscicole. Il paraîtrait souhaitable de prendre enfin des dispositions de régulation ainsi que le réclament unanimement depuis plusieurs années les collectivités piscicoles de l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Un groupe de travail chargé en 1983 de faire une mise au point objective sur la réalité du problème posé par les oiseaux piscivores a rendu ses conclusions en 1989. Il en ressort que les données permettant d'attribuer les pertes de poissons en rivières à ces oiseaux sont insuffisantes. En effet, la pollution, dont les effets sont souvent considérables, et le mauvais entretien de cours d'eau contribuent à aggraver le phénomène. De ce fait, l'utilité d'empoisonnements massifs est contestable si des mesures d'accompagnement ne sont pas prises pour entretenir les cours d'eau et lutter contre les pollutions diverses mettant en péril la survie des poissons déjà manipulés. Il semble donc que les oiseaux piscivores, dont les hérons, sont souvent injustement accusés d'une situation écologique profondément perturbée. Il résulte de l'examen des travaux d'un groupe de travail suisse associant l'administration, les pêcheurs et les protecteurs de la nature, que la prédation du héron est très faible et contribue en

fait à diminuer les grandes causes de mortalité des poissons dues à des pathologies diverses. De ce fait, le groupe a conclu à la priorité de la protection du héron cendré. Se fondant sur ces résultats, le ministère de l'environnement conclut à la nécessité de poursuivre les actions de protection des hérons d'autant qu'il existe des moyens de protection des piscicultures. Concernant d'autres oiseaux piscivores tels les cormorans, sont actuellement mises en place à titre strictement expérimental sur les étangs de la Brenne et des Dombes des méthodes d'effarouchement sonores, lumineuses et par tirs ; ces derniers ne peuvent être mis en œuvre que par des agents, notamment de l'Office national de la chasse, autorisés par le ministre de l'environnement. Parallèlement, dans l'attente des résultats de ces expériences, est envisagée la tenue en Brenne au printemps 1992 d'une réunion des experts des Etats membres de la Communauté économique européenne, afin que les problèmes de la pisciculture française en étangs soient mieux appréhendés au sein de la Communauté. Des études de régulation des populations sur les sites de nidification au Danemark et au Pays-Bas pourraient alors être envisagées si nos interlocuteurs sont convaincus de leur nécessité. Dans l'hypothèse où cette démarche n'aboutirait pas, seule une modification du niveau de protection du grand cormoran, à l'image de ce qui est fait pour le goéland argenté ou la mouette rieuse, permettrait, sur la base de dossiers scientifiquement fondés, de tenter d'apporter la meilleure solution possible aux problèmes actuellement rencontrés.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (permis de construire)

10463. - 6 mars 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation en vigueur s'appliquant aux places de stationnement exigées pour la construction d'immeubles collectifs lors de la délivrance du permis de construire. En effet, rien ne s'oppose après l'obtention du certificat de conformité à ce qu'un promoteur revende ces emplacements même à des particuliers ne résidant pas dans l'immeuble. Dans ce cas, le nombre de places ne correspond plus aux besoins exprimés au cahier des charges que prévoit le R.N.U. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il convient d'abord de rappeler que la réalisation de places de stationnement nouvelles n'est pas systématiquement exigée par le règlement national d'urbanisme si des aires de stationnement existent déjà sur le domaine public. En ce qui concerne le stationnement des véhicules hors des voies publiques, l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme ne prévoit que la possibilité de subordonner la délivrance du permis de construire à la réalisation d'installations propres à assurer celui correspondant aux besoins de l'immeuble à construire (cf. arrêt du conseil d'Etat du 8 juillet 1983, Babbailant, req. n° 32939). Par ailleurs, dans le cas où la création d'aires de stationnement est nécessaire et où elle peut être assurée dans le cadre du projet de construction lui-même, seule la réalisation de ces aires de stationnement peut être exigée par la réglementation de l'urbanisme (article R. 111-4 précité ou document d'urbanisme opposable). En effet, postérieurement à la réalisation de ces aires de stationnement, leur cession éventuelle, en propriété ou en jouissance, relève du droit privé et ne saurait être contrôlée au titre d'une réglementation de droit public, telle que celle de l'urbanisme. Il ne paraît donc pas possible d'envisager une modification réglementaire à ce sujet. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports prie l'honorable parlementaire de bien vouloir l'excuser du retard avec lequel il est répondu à la présente question.

Nomades et vagabonds (stationnement)

16635. - 7 août 1989. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains maires avec le stationnement quelquefois anarchique des nomades dans leur commune. En effet, la durée de stationnement

s'étale de deux à quinze jours sur le territoire d'une commune, selon l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme (décret n° 84-227 du 29 mars 1984), mais on connaît rarement la date exacte d'arrivée. Pourquoi ne pas obliger ces personnes à se présenter à la mairie dès leur arrivée dans une commune, afin de fixer avec plus de précision la durée et le lieu du stationnement sur le territoire communal. Ce document, affiché sur chaque caravane, permettrait d'éviter des expulsions parfois arbitraires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager une clarification de cette situation délicate par un éventuel additif à l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - L'article R. 443-3 du code de l'urbanisme s'applique sur le territoire des communes qui n'ont pas aménagé de terrains pour le stationnement des caravanes. Dans ce cas, en effet, le maire n'ayant pas prévu de structure d'accueil, les gens du voyage bénéficient d'une garantie minimale de stationnement, corollaire indispensable de la liberté publique d'aller et de venir. C'est dans cet esprit que le juge administratif, appelé à se prononcer sur la légalité d'arrêtés relatifs aux conditions de stationnement des nomades, ou saisi en référé d'une demande d'ordonnance d'expulsion, étudie les circonstances de fait de chaque espèce. Il a ainsi précisé que les mesures réglementant le stationnement des gens du voyage ne peuvent légalement comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire et notamment dans le cas où une commune constituant un important lieu de transit, ses équipements d'accueil sont insuffisants. Par ailleurs, l'ordonnance d'expulsion n'est prononcée qu'à l'issue d'une instruction contradictoire. Les préfets appliquent les mêmes principes lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'octroi de concours de la force publique. Néanmoins, le législateur, conscient des difficultés rencontrées par les maires pour répondre de manière coordonnée et adaptée aux demandes diversifiées d'accueil des gens du voyage, a consacré à ce sujet une disposition particulière dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (article 28). L'accueil des gens du voyage ne s'organise pas au coup par coup et en urgence mais fait l'objet d'un schéma départemental qui procède d'une analyse des besoins et de la connaissance des itinéraires ainsi que des durées des passages et des séjours. En s'associant tant pour les études que pour la programmation et la réalisation des aires d'accueil, les maires devraient trouver le point d'équilibre entre d'une part le respect de la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publiques et d'autre part le respect de la liberté publique fondamentale d'aller et de venir. A l'avenir, le développement d'aires d'accueil plus nombreuses, mieux adaptées et mieux réparties, devrait enrayer le stationnement encore quelquefois anarchique des nomades dans les communes. Les différents ministres concernés restent attentifs à l'évolution des conditions d'accueil des gens du voyage ; le secrétariat général à l'intégration coordonne une large ensemble d'actions destinées à en poursuivre l'amélioration en prenant en compte leur insertion économique et sociale, la sédentarisation progressive de certaines familles.

Handicapés (logement)

18159. - 2 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il ne serait pas souhaitable de réviser les dispositions relatives à la taxe d'équipement en ce qui concerne les constructions que projettent de réaliser des personnes handicapées. En effet, il semble que les conditions restrictives qui régissent la prime d'équipement ne permettent qu'à un petit nombre de demandeurs de l'obtenir. De ce fait, les demandes de permis de construire donnent lieu à la perception de taxe d'équipement suivant les règles du droit commun alors même que les surfaces en cause se trouvent majorées ne serait-ce que par les aménagements rendus nécessaires pour la circulation des fauteuils électriques. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire de réviser la réglementation en vigueur ou du moins les critères et les seuils en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Handicapés (logement)

18303. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation faite aux personnes handi-

capées qui, contraintes d'aménager leurs habitations et d'en augmenter souvent les surfaces compte tenu des dégagements à prévoir, ne sont-elles pas dispensées de taxe d'équipement ou ne bénéficient d'aucune déduction. Il lui demande en conséquence de prendre les nécessaires dispositions de solidarité visant à favoriser l'insertion des handicapés dans leur milieu familial et tout particulièrement l'habitat. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public réaffirme le principe général, déjà énoncé par la loi d'orientation en faveur des handicapés (n° 75-534 du 30 juin 1975), d'accessibilité de tous les bâtiments où les personnes handicapées sont susceptibles de circuler, et notamment des locaux d'habitation. Les surfaces nécessaires à la circulation des fauteuils roulants doivent donc être prévues dès l'origine de toute construction. Vis-à-vis du régime des taxes d'urbanisme, il importe de souligner que la surface hors œuvre nette, assiette desdites taxes d'urbanisme, ne comprend pas un certain nombre de surfaces de plancher utiles à la circulation des personnes handicapées, telles que surfaces non closes en rez-de-chaussée, rampes d'accès, aires de stationnement, trémies d'ascenseurs. Un régime d'exemption fiscale à l'égard des accroissements de certaines des surfaces encore prises en compte ne représenterait dès lors qu'un très faible intérêt économique au bénéfice des pétitionnaires handicapés et son maintien à leur profit ne serait nullement garanti en raison notamment du processus des mutations immobilières.

Architecture (enseignement)

28227. - 7 mai 1990. - *Mme Roselyne Bachelot* appelle l'attention de *M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer* sur les graves difficultés que rencontre l'enseignement de l'architecture, difficultés qui menacent directement les vingt-deux écoles d'architecture habilitées à délivrer le diplôme d'architecte. En effet, depuis 1968 le corps des professeurs de l'École nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture, est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Les intéressés attendent toujours la mise en place d'un véritable statut. Il lui fait également remarquer que dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord le temps d'encadrement collectif et de correction individuelle du travail du projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant, alors qu'en France ce taux d'encadrement avoisine vingt minutes, ce qui est notoirement insuffisant. Des problèmes se posent également en ce qui concerne les budgets de fonctionnement de ces écoles. En effet, une fois réglées les dépenses obligatoires de fonctionnement, celles-ci ne disposent pas de sommes suffisantes pour développer des actions pédagogiques spécifiques ni participer de façon significative aux activités, colloques et échanges au niveau européen et mondial. Enfin, les étudiants français ne bénéficient pas, contrairement aux étudiants de la plupart des écoles d'architecture, d'un poste de travail individuel du fait de l'insuffisance des locaux. Pour satisfaire cette dernière exigence il serait nécessaire de construire 80 000 mètres carrés de locaux, soit en créant de nouvelles écoles, soit en agrandissant les écoles existantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Architecture (enseignement)

28270. - 7 mai 1990. - *M. Claude Dhinnin* appelle l'attention de *M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer* sur les graves difficultés que rencontre l'enseignement de l'architecture, difficultés qui menacent directement les vingt-deux écoles d'architecture habilitées à délivrer le diplôme d'architecte. En effet, depuis 1968, le corps des professeurs de l'École nationale supérieure des beaux arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture, est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Les intéressés attendent toujours la mise en place d'un

véritable statut. Il lui fait également remarquer que, dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord, le temps d'encadrement collectif et de correction individuelle du travail du projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant, alors qu'en France ce taux d'encadrement avoisine vingt minutes, ce qui est notoirement insuffisant. Des problèmes se posent également en ce qui concerne les budgets de fonctionnement de ces écoles. En effet, une fois réglées les dépenses obligatoires de fonctionnement, celles-ci ne disposent pas de sommes suffisantes pour développer des actions pédagogiques spécifiques ni participer de façon significative aux activités, colloques et échanges au niveau européen et mondial. Enfin, les étudiants français ne bénéficient pas, contrairement aux étudiants de la plupart des écoles d'architecture, d'un poste de travail individuel du fait de l'insuffisance des locaux. Pour satisfaire cette dernière exigence, il serait nécessaire de construire 80 000 mètres carrés de locaux, soit en créant de nouvelles écoles, soit en agrandissant les écoles existantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Architecture (enseignement)

28307. - 7 mai 1990. - *M. Daniel Goulet* appelle l'attention de *M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer* sur l'enseignement de l'architecture. Celui-ci n'atteint pas en terme de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle, pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

Architecture (enseignement)

29606. - 4 juin 1990. - *M. Pierre Brana* attire l'attention de *M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer* sur les problèmes que connaissent actuellement un certain nombre d'écoles d'architecture. L'enseignement de l'architecture n'atteint pas, en termes de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et des personnels, taux d'encadrements, budgets de fonctionnement), le niveau atteint par les enseignements similaires, particulièrement en Europe du Nord, ni celui atteint en France par les écoles d'ingénieurs. Il lui demande s'il compte proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour remédier à cette situation, dans la perspective de la libre circulation européenne.

Architecture (enseignement)

30155. - 18 juin 1990. - *M. Patrick Balkany* attire l'attention de *M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer* sur la situation des architectes, et notamment des écoles d'architecture. A la veille du grand marché unique européen, les écoles d'architecture ne sont pas en mesure de soutenir la comparaison avec leurs concurrentes étrangères. D'autant que le taux d'architectes pour 1 000 habitants est, en France, le plus faible d'Europe. L'enseignement de l'architecture n'atteint pas, en terme de moyens, le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, et même celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Il y a un manque de surfaces bâties pour héberger un assez grand nombre de postes de travail, le déficit étant estimé par les professionnels à 80 000 mètres carrés. Enfin, une fois réglées les dépenses de fonctionnement obligées, le reliquat budgétaire est trop faible pour développer des actions pédagogiques ou des relations avec leurs équivalents dans le monde de façon significative. Il lui demande comment il compte porter remède à une situation si inquiétante ? S'il envisage de recourir à une loi de programmation budgétaire pluriannuelle ? Comment compte-t-il fournir aux écoles d'architecture les moyens de trouver le rayonnement national et international qui leur font aujourd'hui défaut ?

Architecture (enseignement)

32515. - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des écoles d'architecture. La préparation aux métiers de l'architecture est depuis de longues années dévalorisée dans notre pays. Pour mille habitants, le taux moyen d'architectes est nettement plus faible en France que dans les autres grands pays européens (0,40 en France pour 1 en R.F.A. ou 0,8 en Italie par exemple). Le développement de ces enseignements est urgent. Cela pose le problème de leurs contenus, des moyens en locaux, en matériel, et du budget de fonctionnement à allouer aux écoles d'architecture, de statut des enseignants, bien souvent employés comme contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre sur chacune de ces questions pour assurer un réel essor de cet enseignement dans notre pays.

Architecture (enseignement)

34744. - 22 octobre 1990. - **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le projet de loi de finances pour 1991, dans son fascicule *Equipement, logement, transports et mer. - Urbanisme. Logement et services communs. - Annexe services votés. - Mesures nouvelles*, contient d'importantes mesures touchant à l'enseignement de l'architecture. Alors que depuis la promulgation de la loi du 11 janvier 1984, près de 700 enseignants contractuels attendent leur titularisation, ce projet de budget n'en fait pas mention, tandis qu'il bouleverse la situation de nombre d'entre eux. Ainsi la suppression de 112 emplois de professeurs de 3^e catégorie et la création de 137 emplois de professeurs de 2^e catégorie qui est présentée comme une réévaluation de ces contrats est en réalité tout le contraire. En effet, la transformation d'un emploi de 3^e catégorie en emploi de 2^e catégorie correspond à un gain de trente points d'indice et à une majoration de 50 p. 100 du service dû, soit une diminution de 30 p. 100 de la rémunération d'un même temps de service. En conséquence, ce projet de budget comporte en page 131 la suppression de 1 700 000 francs de crédits de vacations pour les écoles d'architecture au motif que « la réduction des besoins en crédits de vacation correspond à l'accroissement de la durée de service des enseignants lié à l'amélioration de leur carrière ». Ces suppressions d'emplois et de crédits de vacations étant présentées en page 105 du projet comme la mise en œuvre de décisions relatives à l'amélioration de la carrière des enseignants des écoles d'architecture, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui communiquer la date, l'auteur et le mode de publication de ces décisions dont le *Journal officiel* ne mentionne pas l'existence ; 2^e de lui préciser comment cette opération dite de « repyramidage » est compatible avec les dispositions du chapitre X de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; 3^o de lui indiquer enfin quelle serait la situation d'un professeur de 3^e catégorie qui refuserait d'être promu en 2^e catégorie dans les conditions susvisées, alors que, d'une part, l'article 82 de la loi précitée interdit son licenciement et que, d'autre part, tous les emplois de 3^e catégorie doivent être supprimés pour compter du 1^{er} janvier 1991, si cette disposition est votée par le Parlement.

Architecture (enseignement)

35430. - 12 novembre 1990. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le nécessaire développement de l'enseignement de l'architecture dans notre pays. Il lui demande s'il envisage, dans cette perspective, de proposer à la représentation nationale une loi de programmation budgétaire pluriannuelle.

Architecture (enseignement : Loire-Atlantique)

35500. - 12 novembre 1990. - **M. Xavier Hunault** a l'honneur de porter à la connaissance de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la délibération prise à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de

l'école d'architecture de Nantes dans les termes ci-après : « Le conseil d'administration de l'école d'architecture de Nantes réuni le 4 octobre 1990 a pris connaissance des conditions dans lesquelles s'effectuait la rentrée 1990-1991. Informé des déclarations de **M. Michel Delebarre**, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sur l'enseignement de l'architecture, il se félicite de la volonté politique affirmée et des nouveaux moyens prévus pour améliorer les structures et le budget des écoles. Toutefois, cette avancée sur le plan budgétaire bien que significative est apparue bien timide et surtout sans garantie quant à la poursuite d'un tel effort dans les prochaines années. Ainsi, le conseil d'administration de l'école d'architecture de Nantes s'associe à toutes les démarches de la conférence des présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture, qui pourront être renouvelées auprès des parlementaires au moment du débat budgétaire, afin de demander, que dès 1991, les postes budgétaires nous concernant soient encore améliorés dans une redistribution interne à notre ministère. Le Conseil demande que très rapidement en prévision de la conférence budgétaire pour 1992 soit établi un véritable plan pluri-annuel de redressement de la situation, de telle sorte que le coût « d'un élève en école d'architecture » se rapproche du coût moyen d'un « élève-ingénieur » (particulièrement des écoles dépendant de notre propre ministère). Il s'inquiète enfin du fait que le cadre statutaire des personnels A.T.O.S. et des personnels de la recherche des écoles d'architecture n'ait fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune négociation positive et demande instamment à **M. le ministre de l'équipement** de faire le nécessaire auprès de **M. le ministre du budget** pour que des situations inacceptables ou bloquées puissent être réglées soit par redistribution de postes, soit par repyramidage, soit par requalification. Le conseil d'administration de l'école d'architecture de Nantes a estimé que le contexte actuel reste préoccupant et n'est pas rassuré sur les moyens pris et à prendre pour une réelle progression de l'enseignement et de la recherche en architecture. Il attend des garanties pour l'avenir. » Il lui demande s'il compte y donner une suite, et dans l'affirmative, laquelle ?

Architecte (enseignement)

36294. - 26 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les mesures envisagées pour maintenir un enseignement national supérieur de l'architecture de qualité à l'heure de l'ouverture européenne. La France va-t-elle rester le pays européen qui fait le plus appel aux architectes étrangers ? Il lui demande s'il ne croit pas que les mesures prises dans le cadre du projet de budget pour 1991 sont insuffisantes et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures nouvelles (possibilité pour les écoles françaises de délivrer un doctorat, augmentation du nombre de postes d'enseignants, création de nouveaux établissements sur l'ensemble des régions...).

Architecture (enseignement)

44729. - 24 juin 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des écoles d'architecture. Depuis longtemps, les écoles de formation des architectes souffrent d'un manque flagrant de moyens pour assurer un enseignement de qualité aux futurs professionnels de ce domaine. Ce déficit s'exprime en premier lieu au niveau des surfaces bâties pour héberger un assez grand nombre de postes de travail, mais aussi en termes budgétaires pour développer des actions pédagogiques efficaces ou établir des relations significatives avec leurs équivalents à l'étranger. Il semblerait que des solutions soient à l'étude pour remédier à de telles carences. Il lui demande donc à quel degré d'avancement est-on parvenu dans ces réflexions, et quelles sont les mesures proposées pour doter enfin notre pays d'architectes compétents en nombre suffisant.

Architecture (enseignement)

45986. - 22 juillet 1991. - Faisant référence à sa question écrite n° 14683 du 19 juin 1989, à laquelle il lui fut répondu le 4 mars 1991 **M. Gilbert Millet** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de la situation aggravée de l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon : 1^o considérant que le repyramidage défavorise ladite école dans laquelle 60 p. 100 de vacataires assure un tiers de l'enseignement ; 2^o compte tenu de ce que les

nouvelles restrictions provoquent l'effondrement budgétaire de l'école ; 3° devant le refus de création de postes, avec pour conséquences le démantèlement du champs disciplinaire ; 4° au regard de la faiblesse des possibilités d'attribution de bourses. L'E.A.I.R. est en prise aux pires difficultés pour la prochaine rentrée scolaire-universitaire de 1991. Il lui demande en conséquence de prendre dans l'été les mesures qui conviennent du point de vue de la rémunération des personnels concernés par le budget vacation, de l'augmentation des bourses d'études, de la régulation des inscriptions à l'échelle nationale, et des moyens nécessaires pour faire face aux taux d'inscriptions dans la région.

Architecture (enseignement)

46206. - 29 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inégalité de moyens dont semblent disposer les écoles d'architecture en France. Les moyens humains (enseignants permanents, vacataires) comme les moyens de fonctionnement semblent très inégalement distribués dans les différentes écoles d'architecture. Il lui demande la situation par école du nombre d'enseignants permanents, du montant des vacations, des crédits de fonctionnement, et du nombre d'étudiants pour l'année 1990. Il lui demande les critères actuels de répartition de ces moyens, et s'il envisage pour celle-ci de nouvelles modalités susceptibles de la rendre plus équitable.

Architecture (enseignement)

46822. - 19 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'avenir des écoles d'architecture française. Ainsi, à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 1993 qui les verra entrer en concurrence directe avec les universités et les écoles polytechniques européennes, l'inquiétude grandit au sein des responsables de l'enseignement et de la recherche architecturale dans notre pays. Face à cette situation, un mouvement d'ampleur nationale s'est constitué pour réclamer d'une part une augmentation significative des moyens de fonctionnement et d'investissement attribués aux écoles d'architecture, et, d'autre part, la confirmation d'un statut les intégrant à l'enseignement supérieur à l'égal des universités et des écoles polytechniques européennes. Pour ce qui concerne l'école d'architecture de Grenoble, ce mouvement s'est durci à l'initiative de l'ensemble des responsables scientifiques des équipes et formations de recherche. Ces derniers n'assurent d'ores et déjà plus leurs responsabilités pédagogiques. Il lui demande donc, à la veille de l'échéance du 1^{er} janvier 1993, s'il envisage de rechercher, en concertation avec ses responsables, des solutions propres à assurer la continuité de l'enseignement et de la recherche architecturale dans notre pays et à redonner aux écoles d'architecture les moyens statutaires et financiers nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports a pris des mesures significatives sur les budgets 1991 et 1992 pour améliorer l'enseignement de l'architecture. Trois de ces mesures concernent les personnels enseignants. Les vacations ont été augmentées de près de 30 MF chaque année, ce qui a permis d'accroître le nombre d'heures d'enseignement et d'améliorer le taux d'encadrement. Un repyramidage des contrats a permis d'assurer la promotion de deux cents enseignants en 1991 ; cette mesure sera reconduite en 1992. La mise au point, au début de l'année 1992, d'un véritable statut d'enseignant titulaire permettra de revaloriser la carrière des intéressés tout en favorisant leur plein investissement dans ce métier ; ce statut attirera de nouveaux talents et favorisera la constitution d'équipes se consacrant entièrement à l'enseignement et, grâce à la perspective d'ouverture de filières doctorales, à la recherche. Le premier concours est organisé durant le mois de juin 1992. Le nombre d'inscrits témoigne de l'attractivité du métier ainsi défini. De plus, plusieurs écoles d'architecture habilitées pourront créer, en association avec l'Université, des DEA en architecture. C'est ainsi que les écoles d'architecture de Paris-Belleville et Paris-La Villette ont d'ores et déjà respectivement mis en place un DEA de « projet architectural et urbain » et de « jardins, paysages et territoires ». Le budget consacré aux bourses d'études a été augmenté de plus de 25 p. 100. Cette augmentation a permis, compte tenu de l'évolution du nombre des étudiants boursiers, de mettre ces bourses au niveau de celles attribuées par l'éducation nationale.

Les effectifs des personnels administratifs, techniques et de service ont été augmentés. Un effort de formation permanent au bénéfice de ces personnels a été engagé. Les budgets de fonctionnement des écoles ont été fortement augmentés en 1991 et maintenus à un niveau élevé en 1992. Trois nouvelles écoles ont été ouvertes à Strasbourg, Lyon et Rennes. D'importants travaux d'agrandissement sont actuellement engagés à Bordeaux, Toulouse et Marseille. Des projets sont à l'étude pour améliorer la situation en région parisienne où deux écoles sont installées de manière insatisfaisante. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans la perspective du plan Ecoles d'architecture 2000 dont la mise au point a été confiée par le Gouvernement au recteur Frémont. Fondé sur une analyse prospective des besoins de la société en matière d'architecture, ce plan définira les objectifs assignés aux écoles d'architecture et les moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

Architecture (enseignement)

30622. - 25 juin 1990. - **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que le décret-loi du 29 octobre 1936 ensemble son instruction d'application du 15 juin 1937 - textes toujours en vigueur - ont clairement énoncé que, dans le cas de certaines professions, l'exercice d'une profession libérale privée constitue un complément normal de la fonction publique d'enseignant, à la condition que ladite profession libérale découle de la nature de ces fonctions d'enseignant. C'est ainsi qu'il est légitime, et souvent nécessaire, qu'un professeur de faculté de médecine puisse pratiquer l'art médical, qu'un professeur de conservatoire de musique prenne part à des concerts, ou qu'un professeur enseignant l'architecture dans une école des beaux-arts puisse exercer, en même temps, la profession d'architecte. Ces exemples extraits de l'instruction du ministre des finances du 15 juin 1937 susvisée, semblent aujourd'hui méconnus des services ayant à élaborer depuis près de vingt ans le statut des enseignants en architecture et qui cherchent, de façon constante, à opposer les enseignants-chercheurs à ceux qui, exerçant la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions, sont qualifiés de professionnels associés, à qui la titularisation serait refusée, tandis que des contrats de durée limitée leur seraient réservés. Etant rappelé que l'enseignement de l'architecture est un enseignement supérieur, il lui demande si la solution à ce faux dilemme ne consiste pas, dans un premier temps, à titulariser, sur leur demande, dans le corps régi par le décret n° 51-747 du 13 juin 1951 portant règlement d'administration publique, les enseignants exerçant une profession libérale et à intégrer les enseignants-chercheurs dans un corps comparable à ceux de l'enseignement supérieur universitaire. Dans un second temps, et pour permettre le passage des enseignants d'un corps à l'autre, il pourrait être décidé qu'un enseignant-chercheur, intégré dans ce nouveau corps, puisse être autorisé, pour des périodes de l'ordre de trois à cinq ans renouvelables, à exercer la profession libérale découlant de la nature de ses fonctions en subissant un abattement de l'ordre de 30 p. 100 sur sa rémunération indiciaire. Symétriquement, un enseignant titularisé dans le corps régi par le décret de 1951 pourrait, sur sa demande, être intégré dans le corps à statut universitaire en renonçant à l'exercice de sa profession libérale. Cette solution aurait le mérite de permettre une cohabitation harmonieuse entre les enseignants des diverses disciplines, car la titularisation des seuls enseignants-chercheurs n'ayant jamais construit ou ne construisant plus conduirait inévitablement à une coupure de cet enseignement avec le réel, même si des professionnels d'appoint y participent sur des contrats à durée limitée. Ce serait, de plus, une régression par rapport à la doctrine plus que cinquantenaire rappelée en tête de la présente question. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Le décret n° 92-91 du 24 janvier 1992 relatif au statut des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture prend totalement en compte la nécessité d'associer les professionnels aux missions d'enseignement. Ceux-ci pourront donc, dans le cadre prescrit par le décret-loi du 29 octobre 1936, exercer comme par le passé les activités libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions d'enseignement. Le statut de titulaires n'apporte donc aucune modification à la réglementation en matière de cumul d'emplois. Au surplus, et afin de tenir compte du caractère spécifique de la profession d'architecte, lorsque l'activité privée s'avère momentanément incompatible avec le déroulement régulier de leur mission d'enseignement, les professionnels enseignants pourront être autorisés à accomplir leur service d'enseignement à temps partiel par dérogation aux règles du statut général de la fonction publique, et notamment de l'article 39 du

titre II. Les concours de recrutement des maîtres-assistants et des professeurs sont bien entendu ouverts à l'ensemble des enseignants contractuels des écoles d'architecture, quelle que soit leur discipline ; à cet égard, les postes offerts dans les champs disciplinaires relatifs à l'architecture représentent environ la moitié des postes mis aux concours.

Transports aériens (aéroports : Corse)

38490. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que l'aéroport de Bastia-Poretta est en grève depuis quarante-cinq jours. En dehors des difficultés de tous ordres provenant de cette grève, il lui signale le fait que des unités du 2^e Régiment étranger de parachutistes en provenance de N'Djamena sur un 747 d'Air France n'ont pu atterrir à Bastia, qu'elles ont été obligées d'atterrir à Marseille d'où elles ont rejoint avec leurs matériels, Calvi, par cinq Transall. De même des unités du 1^{er} REP doivent faire mouvement de Calvi sur N'Djamena, le 1^{er} février prochain. Il lui demande par quel moyen il envisage de remédier à cette situation et s'il est normal qu'une unité militaire en mission d'Etat puisse se voir opposer une grève d'un personnel de compagnie aérienne.

Réponse. - Pour protester contre le projet de réorganisation des services du groupe Air France en Corse, le personnel de l'escale d'Air France à Bastia (aéroport de Bastia-Poretta) s'est mis en grève du 10 décembre 1990 au 9 mars 1991. Cette grève, suivie par environ quarante agents sur les quatre-vingt-cinq que comptait l'escala, a entraîné l'annulation des vols réguliers du groupe Air France. Le 21 décembre 1990, un Boeing 747 de la compagnie nationale Air France a été affrété par le ministère de la défense, sous le numéro de vol UT 3521, pour assurer la relève de troupes entre N'Djamena (Tchad) et Bastia. Les grèves à l'escala de Bastia avaient conduit Air France, en concertation avec le ministère de la défense, à effectuer le lancement du vol UT 3521 vers l'escala de Marseille, en remplacement de celle de Bastia. La compagnie nationale Air France étant une entreprise publique, l'exercice du droit de grève de ses personnels est réglementé par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963. Il en résulte l'obligation de déposer un préavis de grève ainsi que l'interdiction de procéder à certaines formes d'arrêt de travail (grèves « surprises » et grèves tournantes), mais en aucun cas une interdiction de l'exercice de ce droit.

Transports urbains (politique et réglementation)

45826. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions de transport en commun dans la proche banlieue Nord de Paris. Les relations entre les villes desservies par le RER-A et les villes de Clichy et Gennevilliers sont difficiles. En effet, le RER-A croise la ligne de métro n° 13 et le RER-C sans avoir de correspondances avec eux. La seule ligne d'autobus desservant Clichy qui soit en correspondance dans Paris avec le RER-A, à Châtelet, est le 74, dont les temps de parcours entre Châtelet et Clichy sont trop longs. Il conviendrait donc que la navette d'autobus articulés ait son terminus à Auber. D'autre part, les trois lignes d'autobus pouvant soulager la ligne 13 depuis la place Clichy (54, 74 et 81) ont leurs arrêts placés Clichy à des endroits différents, il faut aller jusqu'à l'arrêt Ganneron pour pouvoir prendre indifféremment le 54, le 74 ou le 81, ces trois lignes contribuant à la desserte d'une large zone dans Paris entre l'avenue de Saint-Ouen et l'avenue de Clichy. Avant les divers prolongements de la ligne 13 de la mairie de Saint-Ouen vers le carrefour Pleyel, puis dans Saint-Denis, des lignes d'autobus terminaient à la porte de Clignancourt ou à la porte de la Chapelle. A la faveur de ces prolongements, ces lignes ont été tronçonnées pour obliger leurs usagers à prendre la ligne 13, contribuant à la surcharger. Les autobus récupérés ont été transférés sur d'autres services, le volume global de kilomètres autobus offerts par la RATP ayant stagné, bien que la population de la zone desservie par la RATP ait fortement augmenté et que les personnes résidant à l'extérieur de cette zone soient de plus en plus nombreuses à travailler en zone RATP. La RATP connaît bien les problèmes de surcharge et de déséquilibre de la ligne 13, mais elle continue à la surcharger en rendant malaisé l'usage des autobus desservant Saint-Ouen et ses au-delà depuis d'autres stations que la mairie de Saint-Ouen.

Ainsi, trois lignes d'autobus relient la porte de Clignancourt, terminus de la ligne de métro n° 4, à la mairie de Saint-Ouen, le 85, le 137 et le 166. A la porte de Clignancourt ces trois lignes se prennent à des endroits différents. Aux heures de pointe, la majorité des 137 a son terminus à Mairie-de-Saint-Ouen, sur la ligne 13, et délaisse le parcours Mairie-de-Saint-Ouen-Porte-de-Clignancourt et la navette 137 N, qui dessert l'île Saint-Denis, a son terminus à la mairie de Saint-Ouen et ne va même pas à la gare RER-C Saint-Ouen. La RATP envisagerait de tronçonner de nouvelles lignes de bus quand le métro arrivera à l'université Paris-VIII, chargeant encore plus la ligne 13. Pour remédier à cette situation, plusieurs associations d'usagers des transports collectifs proposent le prolongement du 66 Opéra-Clichy (Victor-Hugo) à la gare RER-C des Grésillons à Gennevilliers, en tronçon commun avec le 138 A de Victor-Hugo à Grésillons-Laurent-Cely ; celui du 344 Puteaux-Pont-de-Levallois à la gare de Saint-Denis en suivant les quais de Seine dans Clichy, Saint-Ouen et Saint-Denis, et le prolongement à la gare RER-C de Gennevilliers, via la gare de Saint-Denis, des autobus que la RATP compte limiter à l'université Paris-VIII, ainsi que le report à la porte de la Chapelle, voire à la gare du Nord, des lignes terminant à Saint-Denis-Porte de Paris. Elles proposent également la création d'un couloir réservé aux autobus sur l'autoroute A1 et demandent un couloir réservé aux autobus sur la couverture de l'autoroute A1. Il est également urgent d'augmenter la fréquence des rames de la ligne 13, ainsi que leur capacité. Le prolongement de cette ligne jusqu'au port de Gennevilliers, avec arrêts aux quartiers des Agnettes et du Luth, est une nécessité urgente. Il lui demande de bien vouloir étudier ces propositions et quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de transports collectifs des usagers de la proche banlieue Nord de Paris.

Réponse. - Les relations entre Paris et les communes d'Asnières, Gennevilliers, Saint-Denis et Saint-Ouen ont été améliorées grâce à l'ouverture en septembre dernier de la gare Porte-de-Clichy, qui met en correspondance la ligne C du RER avec la ligne n° 13 du métropolitain. Néanmoins, une certaine surcharge de cette dernière ligne demeure. Plusieurs solutions ont été étudiées pour soulager le trafic de la branche la plus chargée, Asnières-Gabriel-Péri, notamment son doublement en heures de pointe par des navettes assurées par des autobus articulés. Cette opération, qui nécessiterait dix-huit voitures et vingt et un agents supplémentaires, apparaît difficilement réalisable, car, au-delà du coût qu'elle engendrerait, elle poserait des difficultés de remisage et de retournement et de stationnement des véhicules à Gabriel-Péri et à Place-de-Clichy. La RATP a, par ailleurs, constaté que la ligne de bus n° 54, qui double déjà cette branche de la ligne n° 13, connaît un taux de fréquentation faible. Dans ces conditions, la solution doit être recherchée dans une amélioration de l'exploitation de la ligne de métro. C'est pourquoi la régie offrira aux voyageurs, dès le 1^{er} septembre 1992, un service plus conforme au trafic des deux branches de la ligne n° 13 : elle prévoit ainsi de desservir la branche Asnières-Gabriel-Péri par deux trains sur cinq au lieu d'un train sur trois actuellement. En outre, dans le cadre de la programmation des infrastructures du futur schéma directeur de la région d'Ile-de-France, est étudiée l'amélioration de la desserte de cette zone en transports collectifs, notamment par l'intégration de la branche Gabriel-Péri-Asnières-Gennevilliers dans le projet Météor.

Urbanisme (permis de construire : Corse)

46995. - 26 août 1991. - Il apparaît qu'en Corse, depuis un certain temps, se multiplient des constructions qui ne respectent pas les prescriptions du permis de construire, ou sans permis de construire. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** ce qu'il compte entreprendre pour faire respecter la loi. Il lui demande de lui indiquer la teneur des instructions qu'il a données à ses services pour que de telles constructions soient empêchées. Il lui demande également de lui préciser le nombre de procès-verbaux dressés depuis dix ans par ses services pour non-respect de la législation sur le permis de construire et de lui indiquer la suite judiciaire donnée à ces procès-verbaux dressés depuis dix ans par ses services pour non-respect de la législation sur le permis de construire et de lui indiquer la suite judiciaire donnée à ces procès-verbaux.

Réponse. - La législation de l'urbanisme, qui a connu ces dernières années une évolution importante du fait notamment de la décentralisation, s'est révélée dans de nombreux départements peu ou mal appliquée. Le contrôle de légalité exercé par les préfets est apparu insuffisant. Par ailleurs, une diminution progressive de l'application des dispositions pénales du code de l'ur-

banisme a été observé, qu'il s'agisse du nombre d'infractions constatées ou des décisions de justice exécutées (cf. tableau ci-joint). Afin de remédier à cette situation une action vigoureuse a été engagée par le ministère chargé de l'urbanisme ces deux dernières années : a) en premier lieu il a été rappelé aux préfets, par circulaire en date du 14 juin 1990, que leur rôle en matière de contrôle de l'application des lois et des règlements dans les départements implique une vigilance accrue que ce soit à l'occasion de l'exercice du contrôle de légalité ou de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme ; il leur a été particulièrement demandé de se rapprocher des parquets et de mettre en œuvre avec les services concernés une politique pénale en matière d'urbanisme dans leur département ; b) en deuxième lieu il a été créé au budget du ministère de l'équipement, sur le chapitre 37-72, un article 50 Application des dispositions pénales du code de l'urbanisme, afin de permettre à l'Etat, conformément à l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution des décisions de justice, aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol ; à ce jour, sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, trois exécutions d'office ont été entreprises et environ une dizaine sont envisagées ; c) en troisième lieu il a été publié un nouveau manuel relatif à l'application des dispositions pénales du code de l'urbanisme tenant compte des nouvelles données de la décentralisation et de l'évolution des jurisprudences administrative et judiciaire, ce manuel constituant un outil méthodologique indispensable à une action plus efficace des services de l'Etat et des collectivités locales ; d) en quatrième lieu il a été engagé un ensemble d'actions de formation auprès de ces services ainsi qu'auprès des futurs magistrats et substituts en liaison avec l'école nationale de la magistrature. En la matière l'action a été privilégiée par rapport à la modification de la loi. Toutefois, dans le cadre de l'étude menée par le Conseil d'Etat sur « l'état du droit et du contentieux de l'urbanisme » et de son rapport rendu au Premier ministre, « pour un droit de l'urbanisme plus efficace », la Haute Assemblée encourage le Gouvernement à poursuivre l'action engagée et propose un certain nombre de modifications législatives en la matière, et en particulier une augmentation significative des sanctions. Le Gouvernement fera des propositions en ce sens dans les prochains mois. Les premiers résultats de l'action mise en œuvre par le ministère chargé de l'urbanisme paraissent largement positifs. Bien que ne soient pas actuellement disponibles les données statistiques de ces deux ou trois dernières années sur l'ensemble du territoire national, pour cause d'informatisation de la collecte et de l'analyse de ces données, on enregistre, en particulier dans les départements les plus sensibles, un changement significatif. Cela est notamment le cas pour les deux départements de Corse pour lesquels les pouvoirs publics ont engagé ces derniers mois une action tout à fait exemplaire. Le nombre d'infractions constatées est ainsi passé de 1989 à 1991 : 1^o en Haute-Corse de 83 à 142 ; 2^o en Corse-du-Sud de 80 à 227. S'agissant de l'exécution des décisions de justice, et en particulier des mesures de restitution, c'est-à-dire remise en état des lieux, mise en conformité ou démolition, sur la période 1987 à 1991, 25 décisions de justice ont été exécutées en Haute-Corse, 31 en Corse-du-Sud.

Voirie (routes : Hautes-Alpes)

47802. - 23 septembre 1991. - M. Patrick Ollier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace dans quelles conditions, les crédits d'Etat concernant le programme routier, inscrits au X^e Plan en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ont été affectés pour l'année 1991. En effet, il semble que la programmation des déviations sur la R.N. 94 entre Gap et Briançon, notamment celle qui concerne la commune de Saint-Martin-de-Queyrières, soit remise en cause du fait de la diminution de la part de l'Etat de 7,7 millions de francs, pour cette déviation. Il lui demande de lui confirmer si ses engagements seront respectés et dans quelles conditions cette déviation pourra être réalisée, à la date prévue.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports rappelle que la diminution de crédits qui a touché le programme 1991 a résulté de la décision prise par le Gouvernement de procéder, en raison des contraintes budgétaires auxquelles l'Etat devait faire face, à l'annulation de près d'un milliard de francs en autorisations de programme de l'Etat destiné au financement des investissements routiers sur le réseau national. Afin de minimiser l'impact de ces réductions sur l'activité économique, il a été décidé de les faire porter sur des opérations nouvelles, qui n'avaient donné lieu à aucun commencement d'exécution. C'est ainsi que dans la région Provence-Alpes - Côte-

d'Azur, les annulations ont porté sur la déviation de la RN 94 à Saint-Martin-de-Queyrières. Un montant de 8,650 MF (dont 4,125 MF en part de l'Etat) a toutefois été préservé pour poursuivre les études, procéder aux premiers achats de terrains et au démarrage des travaux en 1991. Par ailleurs, il est à noter qu'entre 1989 et 1991, près de 467 MF (valeur 1989) en autorisations de programme de l'Etat ont été consacrés au financement de travaux nouveaux prévus par le contrat routier de la région Provence-Alpes - Côte-d'Azur, soit 52 p. 100 du montant du contrat de plan. Enfin, compte tenu des ressources supplémentaires de 1 200 MF obtenues au titre de la loi de finances rectificative pour 1991, et de 800 MF dégagées dans le cadre du plan de soutien, c'est un montant de 178,8 MF (en francs courants) que le ministre de l'équipement, du logement et des transports entend inscrire au programme 1992 de la région pour la réalisation des opérations du contrat. Ainsi un montant global de 21,590 MF, dont 7,795 MF en part de l'Etat, inscrit au programme 1992 des investissements routiers nationaux, permettra de poursuivre les travaux de la déviation de la RN 94 à Saint-Martin-de-Queyrières. Cette opération, dont le coût est estimé à 45 MF, comporte deux tranches. Les travaux de la première tranche ont démarré à l'automne 1991 ; les conditions climatiques de cet hiver ont malheureusement ralenti leur progression, mais leur achèvement devrait intervenir à la fin de cette année. Une deuxième tranche, dont la déclaration d'utilité publique devrait être lancée prochainement, permettra de poursuivre les travaux sans interruption jusqu'à leur achèvement prévu au cours de l'été 1994.

Logements (HLM)

48849. - 21 octobre 1991. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le financement des baux à réhabilitation pour les organismes HLM. Ceux-ci bénéficient des subventions Palulos, mais le faible niveau du montant de la subvention et du plafonnement des travaux entraîne des difficultés de montage des opérations. Par ailleurs, les conditions d'octroi de la Palulos sont identiques à celles d'une opération de réhabilitation. Or dans ce cas, l'organisme peut bénéficier des provisions pour grosses réparations inscrites au bilan de l'organisme, ce qui ne peut se réaliser dans le cadre d'un bail à réhabilitation puisqu'il n'est pas propriétaire antérieurement du bâtiment. Il remarque que parallèlement, les associations ou les PACT ARIM agréés par le préfet accèdent aux subventions ANAH au titre des programmes sociaux thématiques. Celles-ci peuvent être accompagnées de prêts CDC « sociaux ». Ces modes de financements sont plus avantageux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser le montant de la subvention Palulos et du plafonnement des travaux, ou de permettre aux organismes HLM d'accéder aux financements ANAH pour le bail à réhabilitation.

Réponse. - L'article 741 bis II du code général des impôts prévoit l'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB) pour les logements appartenant aux organismes d'HLM, aux sociétés d'économie mixte (SEM), à l'Etat, ainsi qu'aux filiales de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en qualité de bailleurs sociaux institutionnels. Ces exonérations sont justifiées par le fait que ces personnes morales sont bénéficiaires pour la réalisation de travaux de mises aux normes minimales d'habitabilité, d'économie d'énergie, ou de sécurité et d'amélioration de la vie quotidienne, des subventions Palulos. Le plafond des travaux subventionnables à l'aide de la Palulos vient d'être porté, à compter du 1^{er} novembre 1991, à 85 000 francs par logement, ce qui constitue une augmentation légèrement supérieure à 20 p. 100 par rapport au plafond antérieurement fixé à 70 000 francs ; le préfet peut, par dérogation, autoriser un dépassement de ce plafond. Les taux de subvention peuvent être portés par dérogation préfectorale à 30 p. 100 pour les travaux de sécurité, dans le cadre d'opérations à caractère expérimental, ou pour les opérations habitat et vie sociale, ou dans le cadre des actions de développement social des quartiers. L'octroi de la subvention Palulos ouvre droit pour le bénéficiaire à un prêt de la CDC au taux de 5,8 p. 100 sur quinze ans. Lorsque le coût des travaux dépasse 85 000 francs par logement, le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de la CDC un second prêt complémentaire à des conditions financières également privilégiées (taux de 6,5 p. 100 et durée maximale quinze ans). Ainsi, le financement des travaux à l'aide d'une subvention Palulos et de prêts complémentaires de la CDC n'est pas plus défavorable qu'avec une subvention de l'ANAH, sans garantie d'obtention de prêts complémentaires à des conditions privilégiées. En tout état de cause, dans le cas d'opérations menées par des organismes d'HLM dans le cadre

d'un bail à réhabilitation, le coût total des travaux ne doit pas être trop important afin de permettre leur amortissement compte tenu de la durée du bail (douze ans au minimum).

Transports urbains (RATP : métro)

52891. - 20 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la campagne de publicité lancée par la RATP à l'occasion de la présentation de son nouveau logo. Il souhaiterait connaître le montant des crédits affectés à la création du logo et le montant des crédits affectés à la campagne de promotion de ce logo dans les médias. Enfin, il souhaiterait connaître le montant annuel des crédits affectés au nettoyage des rames et des stations et le montant de ceux utilisés pour assurer la sécurité.

Réponse. - Le nouveau logo de la RATP est le fruit d'un ensemble d'actions conduites par l'agence Sopha retenue par la RATP à la suite d'un appel d'offres qui a mis en compétition cinq agences spécialisées. La conception de ce logo a nécessité des études approfondies, notamment un audit destiné à mieux cerner l'identité de l'entreprise : 1,1 million de francs a été versé, à ce titre, à la société Sopha. Il convient de souligner que la plupart des applications de cette nouvelle image de marque n'entraîneront pas de débours supplémentaires : le changement de livrée des matériels et des tickets se fera au fur et à mesure des renouvellements ou des modernisations prévus. Le logo étant l'élément majeur d'une conception d'ensemble d'identité visuelle, la campagne institutionnelle, que la régie a l'habitude de conduire chaque année, lui sera consacrée : son coût est de 4,5 MF en achat d'espaces dans la presse et en frais techniques. Dans ces conditions, la seule dépense supplémentaire entraînée par le nouveau symbole est le changement du logo sur tous les matériels : son coût est de 3 MF. A titre de comparaison, la RATP consacrera 314,6 MF en 1992 au nettoyage du réseau ; à ces 314,6 MF, il faut ajouter 56 MF destinés exclusivement à l'enlèvement des graffitis. En matière de sécurité, l'effort se mesure essentiellement en termes d'effectif : il atteindra près de 500 personnes en fin d'année, soit un coût de 120 MF, auxquels s'ajoutent 18 MF de dépenses de gardiennage des terminus et zones de garage. Par ailleurs, la RATP a ouvert en 1992 142 MF d'autorisations de programme, dont 87 MF pour la propreté et 55 MF pour la sécurité, afin de pouvoir stabiliser, puis, dans un deuxième temps, diminuer les coûts d'exploitation dans ces deux domaines.

Urbanisme (réglementation)

53287. - 27 janvier 1992. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation extrêmement critique dans laquelle peuvent se trouver certains propriétaires de lots intégrés dans un lotissement antérieur à 1959. En effet, antérieurement aux décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et n° 59-898 du 23 juillet 1959, les cahiers des charges contenaient, non seulement, les règles de droit privé, mais encore les règles de droit public et en particulier les règles d'urbanisme. Les décrets précités ont imposé en matière de lotissement l'obligation d'avoir d'une part un règlement qui contienne les règles de droit public et un cahier des charges qui ne contient que des règles de droit privé. Par ailleurs, l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme pose le principe de la disparition des règles d'urbanisme propres aux lotissements au bénéfice de la règle publique de droit commun qu'est celle du plan d'occupation des sols. Dans les faits, lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé et que les colotis n'ont formulé aucune demande tendant à obtenir le maintien des règles du lotissement ou que cette demande n'a pas été formulée selon les formes et les quotas requis, les règles du plan d'occupation des sols s'appliquent. Or, il apparaît que des propriétaires disposant de lots inclus dans des lotissements antérieurs à 1959 et ayant valablement obtenu un permis de construire en application du plan d'occupation des sols, se voient condamner par les tribunaux de l'ordre judiciaire à procéder à la démolition de l'immeuble respectant les règles du permis de construire et cela en application de l'alinéa 3 de l'article L. 315-2-1 précité. Lesdits tribunaux considèrent qu'un cahier des charges contenant des règles d'urbanisme a, vis-à-vis de l'admini-

stration, la portée d'un acte réglementaire dans la mesure où il a été approuvé par l'autorité préfectorale. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 315-2-1 doivent donc s'appliquer et c'est tout naturellement que ladite administration doit délivrer un permis de construire se référant aux règles d'urbanisme contenues dans le plan d'occupation des sols. Néanmoins, et cela en application de l'alinéa 3 de l'article L. 315-2-1, le même cahier des charges aurait, selon les tribunaux de l'ordre judiciaire, entre les colotis une nature contractuelle les autorisant à solliciter et à obtenir la démolition d'un immeuble non conforme aux règles d'urbanisme contenues dans le cahier des charges mais bénéficiant d'un permis de construire délivré en application du POS. De plus, cette nature contractuelle exclurait l'application des dispositions de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme qui subordonne une condamnation par un tribunal de l'ordre judiciaire du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme à l'annulation du permis de construire par la juridiction administrative. En conséquence, elle lui demande s'il ne paraît pas opportun de procéder d'urgence à un aménagement des textes en vigueur, en particulier en vue d'obtenir une modification de l'alinéa 3 de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme pour exclure précisément les règles d'urbanisme des « droits et obligations régissant les rapports de colotis entre eux ».

Réponse. - En matière de construction dans un lotissement, peuvent s'appliquer simultanément des règles de droit public et des servitudes conventionnelles de droit privé. Le respect de la législation de l'urbanisme est assuré par les autorités administratives qui ne sont pas compétentes pour veiller à l'application des règles de droit privé attachées à la propriété ni à celle des règles issues de conventions ou de contrats passés par des particuliers et qui, dans le cas d'un lotissement, prennent la forme d'un cahier des charges. Ces accords et obligations que les colotis s'imposent constituent des servitudes privées. Ainsi, les projets de constructions sont autorisés par l'administration dès lors que la législation de l'urbanisme est respectée. Il incombe aux particuliers, et à eux seuls, de rechercher les servitudes privées grevant leurs biens et de vérifier que la mise en œuvre de leur permis de construire ne porte pas préjudice aux tiers et notamment, dans le cas d'un lotissement aux colotis détenteurs de droits. L'administration ne saurait s'immiscer dans de telles questions. Les deux premiers alinéas de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1986 (codifiés à l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme) énonçant le principe de la disparition des règles d'urbanisme de droit public propres aux lotissements de plus de dix ans au bénéfice de celles prévues par les plans d'occupation des sols n'ont, en rien, modifié ces principes. Le dernier alinéa précise bien qu'il n'est pas porté atteinte aux règles contractuelles existant entre les colotis. Les pétitionnaires colotis doivent donc, lorsqu'ils envisagent de construire, déterminer ce qu'ils sont à même de réaliser en tenant compte à la fois des règles de droit public et des servitudes de droit privé. Il leur appartient, en tant que de besoin, de modifier conventionnellement les servitudes de droit privé. Il ne paraît pas opportun d'opérer de telles modifications par voie législative.

Circulation routière (accidents)

53954. - 10 février 1992. - Près de 20 p. 100 des piétons renversés et blessés en traversant la rue ont moins de seize ans. Ce chiffre alarmant traduit malheureusement le bilan annuel des victimes, notamment de la vitesse. Face à ce constat, une campagne d'affichage va être lancée par la ville de Paris et par la prévention routière, pour sensibiliser les enfants et pour responsabiliser les automobilistes. Néanmoins, il est un fait que sur les autoroutes, sur les routes, mais principalement dans les villes, les limitations de vitesse ne sont pas respectées et les abus non sanctionnés. Il est même constaté que, surtout dans les villes, et particulièrement à Paris, la vitesse des voitures s'est considérablement accrue au point que les piétons n'ont parfois même pas le temps de traverser. **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour arrêter une telle hécatombe.

Réponse. - Une réglementation complète a été mise en place par le Gouvernement pour faire respecter les limitations de vitesse : augmentation du taux des amendes avec possibilité de perception immédiate, introduction d'une modulation des peines par la création d'une sanction nouvelle pour les « petits excès de vitesse », instauration du permis à points. La limite à 50 kilomètres/heure de la vitesse moyenne en agglomération ainsi que les aménagements destinés à faciliter la circulation des piétons (« zones 30 », création d'aires piétonnes) ont eu pour effet d'amé-

liorer très sensiblement la sécurité. La diminution du nombre des victimes graves (des piétons notamment), constatée en milieu urbain en 1991, est d'ailleurs encourageante même si l'on ne peut se satisfaire des niveaux atteints. Cette évolution, plus sensible en milieu urbain qu'en rase campagne, s'est accompagnée d'une baisse des vitesses moyennes pratiquées et d'un écrêtement des vitesses extrêmes sur les réseaux routiers, en particulier sur les routes nationales en traversée d'agglomération. L'efficacité du système mis en place sera améliorée grâce au renforcement des contrôles routiers sur les sections les plus dangereuses ainsi qu'à l'équipement des forces de l'ordre de matériels de détection plus performants. Il y a lieu de rappeler que, à l'intérieur de l'agglomération, les pouvoirs de police en matière de circulation routière appartiennent au maire et qu'ils relèvent toutefois de la compétence du préfet de police pour la ville de Paris.

Urbanisme (permis de construire)

54031. - 17 février 1992. - M. Jean-Claude Boulard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les imprimés portant « déclaration de travaux exemptés de permis de construire, ou déclaration de clôture », dont le caractère informatif paraît insuffisant, notamment au regard des peines encourues en cas de non respect de la réglementation. Il paraît souhaitable que l'imprimé soit complété par une notice explicative qui reprenne *in extenso*, en caractères d'imprimerie suffisamment gros pour une lecture aisée, les différents articles des lois et règlements se rapportant à cette procédure, et notamment les articles L. 422.2 et L. 441-2 du code de l'urbanisme et L. 111.4, L. 152.1 à L. 152.11 du code de la construction et de l'habitation. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si une telle mesure, par ailleurs souhaitée par les associations de consommateurs, est susceptible d'être mise en œuvre et dans quels délais.

Réponse. - L'imprimé de déclaration de travaux exemptés de permis de construire et celui de déclaration de clôture nécessitent d'être complétés afin de mieux informer les bénéficiaires d'une telle autorisation sur les recours possibles et les peines encourues en cas de non-respect de la réglementation. Cette mesure est envisagée et sera intégrée dans la procédure de mise à jour du formulaire en cours d'élaboration, dont la diffusion est prévue d'ici la fin 1992.

SNCF (tarifs voyageurs)

55930. - 30 mars 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'augmentation depuis le 9 mars des tarifs voyageurs grandes lignes de la SNCF. Si cette hausse de 2,8 p. 100 pourrait paraître raisonnable, elle cache cependant des distorsions très inquiétantes. Ainsi, la hausse sur les parcours de 100 kilomètres est de 6,15 p. 100, puis de 4,85 p. 100 pour les parcours de 300 kilomètres. Il lui demande donc les raisons de cette distorsion étonnante.

Réponse. - La tarification sur le réseau principal de la SNCF, communément appelé grandes lignes, est fondée sur un certain nombre de principes : 1° la péréquation géographique des tarifs qui est prévue dans l'article 4 du contrat de plan entre l'Etat et la SNCF, de sorte que dans un souci d'équité le prix perçu soit le même pour tous les usagers si la distance parcourue est la même et cela quels que soient les régions ou les départements desservis ; 2° l'augmentation du prix du billet avec la distance du parcours : plus la distance parcourue est grande, plus le prix du billet est élevé ; 3° la dégressivité du tarif kilométrique avec la distance : le prix du billet n'augmente pas proportionnellement à la distance, mais de façon moindre au fur et à mesure que les distances s'allongent. Cette dégressivité a été accentuée à partir de 1986, afin que le prix des billets sur longue distance soit plus proche du coût réel qu'engendrent ces parcours. Cela explique que lors de la dernière hausse tarifaire, entrée en application le 9 mars 1992, le taux d'augmentation ait été différent pour les courtes et les longues distances ; pour celles-ci, les taux ont même été légèrement négatifs à partir de 900 kilomètres. Il convient d'ajouter que l'arrondissement du prix des billets au franc supérieur peut entraîner pour certains paliers de distance une augmentation supérieure au taux normal, alors que pour d'autres cette augmentation peut au contraire être inférieure ;

bien entendu, les augmentations ultérieures sont toujours calculées sur le prix non arrondi. Faire payer les usagers en fonction du coût réel qu'engendre leur déplacement paraît équitable ; si tel n'était pas le cas, cela reviendrait à offrir un avantage à certains usagers et à en faire supporter le coût à l'ensemble des autres usagers. A cet égard, des tarifs qui reflètent la réalité économique permettent à la fois d'éviter toute distorsion et constituent un outil de saine gestion pour une entreprise qui doit équilibrer ses comptes pour assurer l'avenir du transport ferroviaire dans notre pays.

Pollution et nuisances (bruit)

56899. - 20 avril 1992. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les nuisances sonores provoquées par les ultras légers motorisés. L'arrêté du 19 février 1987 qui définit à la fois les catégories d'aéronefs concernés par le certificat de limitation des nuisances et les conditions de sa délivrance ne vise pas les ULM. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que les riverains des pistes d'ULM soient dispensés des nuisances causées par cette pratique.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique de réduction des nuisances sonores causées par les aéronefs, l'administration française n'a pas ignoré le cas des ultra-légers motorisés. Mais, vu les caractéristiques particulières de ce type d'appareil, et pour rendre la réglementation plus efficace et plus facilement applicable, les textes réglementaires se présentent sous une forme différente de ceux qui s'appliquent aux autres aéronefs. C'est pourquoi les ULM ne sont pas visés par l'arrêté du 19 février 1987, mais leurs nuisances sonores font l'objet d'un arrêté du 17 juin 1986, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1986, conjointement avec l'arrêté de même date relatif à l'autorisation de vol des ULM. Cet arrêté dispense les ULM du certificat de limitation de nuisances, mais en revanche, il fixe un niveau maximal au bruit perçu au sol lors de l'utilisation réelle, ce qui constitue également une incitation pour les constructeurs à produire des appareils plus silencieux.

Logement (participation patronale)

57134. - 27 avril 1992. - M. Jacques Rimbault fait part à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports des inquiétudes que suscite la remise en cause du « 1 p. 100 » patronal affecté au logement, parmi les organismes habilités à sa collecte. A cet égard, le comité paritaire du logement des organismes sociaux réuni en assemblée générale en juin 1991, par adoption d'une motion et d'une résolution extraordinaire, avait dénoncé les mauvais coups portés au logement social. Il exigeait notamment l'abrogation des lois « Barre » et « Méhaignerie », une véritable réforme du logement et de la fiscalité pour assurer une aide à la pierre satisfaisante afin de créer de nouveaux logements et réhabiliter le parc immobilier ancien, l'abandon des nouvelles conditions définies par l'article n° 2 du décret n° 90-150 du 16 février 1990 pour l'octroi des prêts PAP ne permettant pas au prêt « 1 p. 100 » logement ainsi qu'aux divers prêts complémentaires à caractère social de faire partie intégrante de l'appréciation de l'apport personnel, et le retour à 25 ans de l'exonération de la taxe foncière. Aujourd'hui, la participation des employeurs à l'effort de construction n'est plus qu'à 0,45 p. 100. De plus, le décret 92-240 du 17 mars 1992 modifie les modalités d'utilisation de cette participation. L'attente des familles les plus mal logées, des salariés les plus modestes risque de ne pas être satisfaite par des mesures qui ne favorisent pas le développement du logement social. Il lui demande de contribuer au rétablissement du « 1 p. 100 » patronal, à la réduction des taux d'emprunts, à la suppression de toutes les taxes d'Etat qui pèsent indûment sur les organismes HLM.

Réponse. - La réforme des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), concrétisée par la publication du décret n° 92-240 du 16 mars 1992 et de l'arrêté du même jour, témoigne de la volonté des pouvoirs publics de renforcer l'impact social de la PEEC. C'est ainsi que les dispositions relatives aux opérations des accédants à la propriété ont été modifiées pour permettre le financement d'acquisitions de logements non suivies d'amélioration au profit de bénéficiaires accédant à la propriété pour la première fois et ne dépassant pas les plafonds de ressources d'accès au parc HLM. En outre, le refi-

nancement à l'aide de la PEEC des opérations d'accession est étendu aux prêts contractés par des personnes bénéficiant des différents dispositifs d'aide aux accédants en difficulté. Par ailleurs, les plafonds de prêts en accession ont été majorés, et la quotité de financement a été fortement modulée pour renforcer l'utilisation de la PEEC par les ménages à revenus moyens ou modestes. Pour le parc locatif, la possibilité d'intervention de la PEEC est étendue aux opérations d'acquisitions de logements sans travaux et aux opérations financées par des PLA d'insertion. Les organismes agréés pour le logement des personnes défavorisées et les collectivités locales réalisant ce type d'opérations peuvent désormais bénéficier des fonds de la PEEC. Les quotités d'investissement ont été simplifiées et relevées : 25 p. 100 pour la quotité de base avec possibilité d'atteindre par décision locale 50 p. 100 du coût d'opération, et 40 p. 100 pour les opérations de locatif intermédiaire, avec dérogation possible localement jusqu'à 50 p. 100. Enfin, le rachat par les collecteurs des titres de sociétés immobilières souscrits avant 1976 par les employeurs est désormais devenu possible, sous réserve de la signature entre la société et l'Etat d'une convention d'une durée minimale de vingt ans contribuant ainsi à maintenir la vocation sociale de logements, qui sans cela seraient passés sous le régime du droit commun. Au total, cet ensemble de mesures apporte un avantage non négligeable au logement social et ne peut qu'être favorable aux salariés qui en bénéficient. Équilibrée entre locatif et accession, la réforme participe également de l'effort de soutien du secteur du BTP, tout en renforçant l'utilisation sociale de la PEEC.

Logement (construction)

57452. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction de maisons individuelles. La notion « d'adaptation au sol » introduite par ce texte présente des difficultés d'interprétation quant aux limites et finalités de ces travaux de recherche dont la réalisation peut entraîner des surcoûts variables. Il lui demande, dans un souci de bonne application, de préciser les termes de cette disposition. Il lui demande également si le Gouvernement entend s'y intéresser.

Réponse. - La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle impose, en effet, que le contrat mentionne « la consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire comportant tous les travaux d'adaptation au sol, les raccordements aux réseaux divers et tous les travaux d'équipement intérieur ou extérieur indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble ». Il serait impossible d'envisager un texte général pour définir ces travaux d'adaptation compte tenu des cas particuliers pouvant exister tenant, d'une part, à chaque nature de sol et, d'autre part, aux constructions à y implanter. Un tel texte, s'il était établi, introduirait une surabondance de dispositions qui ne couvriraient pas les cas les plus difficiles. Il appartient en tout état de cause au constructeur de vérifier la qualité du terrain lui-même et d'envisager les travaux indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble. La loi du 19 décembre 1990 n'a, en l'occurrence, que consacré la solution retenue par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 5 novembre 1980, a précisé que le constructeur a l'obligation d'estimer le coût des travaux nécessaires à l'implantation de la maison sur le terrain de l'acquéreur. Il convient, en conséquence, de laisser aux professionnels et sous leur responsabilité, le choix de réaliser les études appropriées pour l'adaptation de la maison au sol, compte tenu de leurs connaissances de ces matières et des cas particuliers qu'ils rencontrent.

Transports aériens (personnel)

58007. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les vives préoccupations exprimées par les jeunes diplômés de l'aviation civile, futurs pilotes de ligne. Face à la conjoncture de dégradation du marché de l'emploi, on assiste à une réelle diminution des recrutements dans le secteur de la navigation aérienne. Ainsi, ces jeunes diplômés dont la formation de longue durée nécessite un financement important qui suppose un endettement de leur part n'ont aucune garantie de se voir octroyer une place au sein d'une compagnie aérienne. D'autant plus que Air France, ayant lancé le recrutement *ab initio*, ne

remédie pas à leurs difficultés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la validité de leur enseignement et pallier la carence des recrutements.

Réponse. - Le transport aérien est un secteur d'activité très sensible aux fluctuations de la conjoncture économique. Aussi les recrutements en pilotes qualifiés effectués actuellement se révèlent inférieurs en nombre aux prévisions exprimées par les compagnies en 1990, en raison notamment des conséquences de la crise du Golfe. Par ailleurs, la durée de formation échelonnée sur trois ans permet difficilement une anticipation rigoureuse des données du marché de l'emploi. L'Etat et la compagnie nationale Air France ont conjugué leurs efforts pour organiser et prendre en charge le coût des formations, dites *ab initio*, afin de parvenir à une meilleure adéquation de l'offre et de la demande d'emploi. Il reste que des candidats non retenus conservent la liberté de suivre à leurs frais d'autres filières de formation. Les difficultés qui résultent de cette situation n'ont pas échappé au ministre de l'équipement, du logement et des transports, qui a chargé la direction générale de l'aviation civile d'assurer tout à la fois l'information et l'aide au placement.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Enfants (politique de l'enfance)

42134. - 22 avril 1991. - **M. Léo Gréard** a pris connaissance avec un vif intérêt de la circulaire n° 89-335 du 17 juillet 1989 du ministre chargé de la solidarité décrivant les modalités d'intervention du fonds de soutien aux actions innovantes en matière d'accueil des jeunes enfants et de politique d'éveil culturel et artistique en direction des publics et personnels « petite enfance » et de la note de service n° 91-015 du 23 janvier 1991 relative au protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille et des personnes âgées. Il demande donc à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** quelles sont les aides ou interventions en faveur des communes qui pourraient être amenées à mettre en œuvre des investissements (locaux aménagés notamment) pour répondre à la complémentarité des interventions décrites dans les textes susmentionnés.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'enquiert des aides ou interventions en faveur des communes qui pourraient être amenées à mettre en œuvre des investissements pour équiper des locaux destinés à l'accueil des jeunes enfants. Le fonds de soutien aux actions innovantes en matière d'accueil des jeunes enfants et de politique d'éveil culturel et artistique en direction des publics et personnels petite enfance, a pour vocation d'aider les initiatives des associations locales. Ces subventions peuvent contribuer à des aménagements de locaux ou à l'acquisition de matériels pédagogiques. Les directions départementales d'action sanitaire et sociale instruisent les demandes. Le budget de ce fonds a été considérablement renforcé : 2,5 millions de francs en 1989, 7,5 millions de francs en 1991, et 12 millions de francs en 1992. L'accueil de la petite enfance est la priorité de l'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales qui intervient de plusieurs façons dans le financement des structures d'accueil. Le montant des dépenses « petite enfance » en 1990, prestations de service et contrats enfance a été de 1 449,6 millions de francs. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales, sur leur dotation d'action sociale, participent au financement d'investissements pour la création ou l'amélioration d'équipements d'accueil de jeunes enfants : 115 millions de francs y ont été consacrés en 1990.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

45283. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait de l'UNAPA d'être représentée au sein des organismes officiels chargés d'étudier les problèmes des préretraités et

retraités, tels que le Conseil économique et social, la sécurité sociale, l'Unedic, les caisses complémentaires et la Coderpa. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre cette représentation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été créées le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. La représentation de l'UNAPA au sein de ces organismes ne pourrait être envisagée qu'à l'occasion d'une éventuelle modification du décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant le CNRPA et les Coderpa. De plus, cette représentation n'est pas prévue en tant que telle par les textes constitutifs du Conseil économique et social, ni par le décret n° 84-558 d 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. Les retraités sont toutefois susceptibles d'être désignés comme représentants des associations sur proposition du Conseil national de la vie associative ou comme personnalités qualifiées dans le domaine économique ou social nommées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse nationale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

46093. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les revendications formulées par la FEHAP lors de son récent congrès, concernant la situation des personnels des services de soins à domicile pour les personnes âgées. Cette association sollicite, pour les intéressés, dans les meilleurs délais, le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale de 8,21 p. 100 et que le forfait journalier soins fixé, au niveau national, soit accordé à l'ensemble des services de soins à domicile à titre prévisionnel, pour leur permettre de fonctionner dans des conditions identiques à celles de l'ensemble du secteur

sanitaire, social et médico-social dont ils font partie. Il lui demande de bien vouloir envisager de réserver une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - Plusieurs avenants ont été présentés à l'agrément du ministre en 1985 et 1988 dans le but d'étendre l'indemnité de sujétion spéciale aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Tous ces avenants ont fait l'objet d'un refus d'agrément en raison de leur incidence financière. En effet, leur application entraînerait une majoration de 8,21 p. 100 de la partie salaire des forfaits soins, soit une augmentation de 7,80 p. 100 du taux directeur applicable à ces forfaits. Il n'est pas envisageable pour l'instant de majorer davantage les dépenses de l'assurance maladie en accordant le bénéfice de cette indemnité aux personnels des services de soins infirmiers à domicile. Les taux directeurs des trois derniers exercices qui étaient fixés à des niveaux élevés (6,6 p. 100 en 1990, 6,2 p. 100 en 1991 et 7,5 p. 100 en 1992), ont permis une progression sensible des rémunérations des personnels soignants de ce secteur de l'aide à domicile. Par ailleurs, la prise en compte de cette mesure dans le secteur privé aurait pour conséquence de rompre la parité avec le secteur public qui n'accorde pas l'indemnité de 8,21 p. 100 aux personnels exerçant leurs activités dans des services de soins ou d'aide à domicile.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

49746. - 11 novembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de bien vouloir tirer un premier bilan de la Semaine nationale des personnes âgées qui s'est déroulée du 19 au 26 octobre 1991.

Réponse. - La Semaine nationale des retraités, des personnes âgées et de leurs associations s'est déroulée à Paris et dans tous les départements du 19 au 26 octobre 1991 sur le thème : « Les retraités : on a besoin d'eux ». On peut, d'ores et déjà, en faire un bilan positif. Au niveau national, diverses manifestations ont marqué cette semaine, qu'il s'agisse, en partenariat entre le comité d'entente de la semaine des personnes âgées, la Fondation de France, Cité bleue et Radio bleue, d'un colloque au Sénat sur le thème de l'utilité sociale des retraités, d'un concours national des associations pour valoriser les retraités, acteurs dans la cité, ou bien qu'il s'agisse des III^{es} Entretiens gérontologiques de Reims, de la Journée nationale de la retraite sportive ou du forum de la Flamboyance. Des témoignages d'actions associatives novatrices menées par des retraités ont été donnés, tout au long de la semaine, sur Radio bleue ainsi que dans les médias nationaux : journaux télévisés, articles dans les quotidiens, numéros spéciaux des revues *Autrement* et *Croire aujourd'hui...* Dans les départements, de multiples actions, appuyées par l'affiche de la Semaine nationale, se sont déroulées à travers tout le pays, comme en a témoigné la presse régionale. C'est ainsi que des forums, expositions, colloques, opérations portes ouvertes, animations culturelles et sportives, manifestations, conférences, rassemblements intergénérationnels, etc., ont marqué la Semaine bleue, montrant la diversité des initiatives prises à l'occasion de ce temps fort de la vie associative. Les comités d'entente départementaux ont agi, dans leur très grande majorité, en concertation étroite avec les Coderpa.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

49830. - 11 novembre 1991. - M. Jean Proriot demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés quelle réponse il entend apporter au vœu du comité national des retraités et des personnes âgées qui regroupe les 16 organisations syndicales et associatives les plus représentatives des retraités, d'être reconnu tant sur le plan national, régional que départemental pour désigner des représentants des retraités dans tous les organismes où se jouent leur sort et leur devenir afin d'y être associés.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

50923. - 2 décembre 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés quelle réponse il entend apporter au vœu du Comité national des retraités et des personnes âgées, qui regroupe les seize organisations syndicales et associatives les plus représentatives des retraités, d'être reconnu tant sur le plan national, régional que départemental pour désigner des représentants des retraités dans tous les organismes où se jouent leur sort et leur devenir afin d'y être associé.

Réponse. - Le Gouvernement est convaincu du rôle essentiel des retraités dans la société. Il souhaite en conséquence qu'ils soient largement associés aux décisions qui les concernent et notamment associés à l'élaboration des schémas gérontologiques départementaux par l'intermédiaire des comités départementaux des retraités et des personnes âgées. Il entend, en revanche, respecter l'application des différents textes qui prévoient leur représentation au sein des instances autres que le Comité national des retraités et des personnes âgées. En effet, outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein : des comités économiques et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-7 du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1278 du 8 juin 1946 qui régit ces institutions comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaires étant des organismes de droit privé dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent, ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. S'il est incontestable que les retraités et personnes âgées sont davantage partie prenante que par le passé dans les processus décisionnels qui les concernent, il n'en demeure pas moins que toutes les questions ne sont pas pour autant résolues. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant à davantage associer les retraités et personnes âgées à la réflexion et à l'élaboration de mesures les concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations et en tenant compte de la spécificité des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette représentation.

Personnes âgées (établissements)

54318. - 24 février 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les nombreux vices de consentement dont sont souvent victimes certaines personnes âgées lors de leur placement en institution. En effet, bien qu'une formalité administrative exigée pour toute admission témoinne de l'accord du patient, elle est néanmoins insuffisante pour exprimer la volonté réelle de ce dernier. A cet égard, il demande s'il ne serait pas opportun d'engager une réflexion qui permettrait une véritable consultation de la personne âgée afin que l'absence d'information ou d'explication ne soit plus à l'origine d'une admission qui se révèle être contrainte. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Divers documents ont rappelé ces dernières années, de façon formelle, l'obligation faite aux établissements d'hébergement d'informer véritablement les personnes âgées et d'obtenir leur consentement avant de procéder à leur admission. C'est ainsi que la commission des clauses abusives a recommandé « qu'un exemplaire du contrat soit remis au consommateur avant sa conclusion de telle sorte qu'il puisse en prendre connaissance avant d'y donner son consentement ». Le contrat doit, en outre,

être signé par le consommateur au bas des clauses impliquant des obligations pour lui. Par ailleurs, la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, publiée par la Fondation nationale de gérontologie, a rappelé que « nul ne peut être admis en institution sans une information et un dialogue préalable et sans son accord ». Toutes autres dispositions similaires allant dans ce sens peuvent, en outre, être incluses dans les règlements intérieurs des établissements, à la diligence des conseils d'établissement prévus par le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991. Mais, au-delà de ces différentes mesures et recommandations, il faut bien reconnaître qu'une adhésion réelle de la personne âgée n'est possible que dans la mesure où elle dispose d'un véritable choix, d'une part, entre le maintien à domicile et le placement en institution et, d'autre part, entre différents types d'établissements si elle a choisi cette formule.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

54764. - 2 mars 1992. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème du refus - de par la législation existante - du statut de rapatrié d'Afrique du Nord aux enfants mineurs dont les parents n'ont pas fait valoir ce droit. Ces mineurs ne sont en effet pas personnellement admissibles au bénéfice des dispositions du décret du 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ; en outre, ces textes n'ont pas prévu en faveur de ces mineurs la réouverture d'un délai pour réclamer le statut de rapatrié, lors de leur accession à la majorité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de la loi de 1961 aux enfants qui étaient mineurs lors de leur rapatriement en France.

Réponse. - La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a mis en place un dispositif d'aides diverses ayant pour but de faciliter, au moment de leur retour en France, l'intégration des rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation. Les bénéficiaires des dispositions découlant de cette loi ont été définies en son article 1^{er} qui stipule : « Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi. Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation... ». A l'évidence, la loi précitée et ses textes d'application n'ouvrant vocation à diverses prestations qu'au profit des personnes physiques jouissant de la capacité juridique de faire valoir leurs droits en la matière au moment du rapatriement. Or les enfants mineurs à la date de leur arrivée en France, ou à charge tels qu'ils sont définis par la législation sur les allocations familiales, ne disposent légalement d'aucune vocation personnelle au bénéfice des dispositions découlant de la loi précitée. Seuls le remboursement de leurs frais de transport et l'attribution de compléments de prestations (en leur qualité de personnes à charge) sont accordés, en leur nom, soit à l'autorité parentale, soit à leur tuteur, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la situation des mineurs au rapatriement, face à l'emploi, avait été prise en compte dès 1962, puisque ladite réglementation avait autorisé certains d'entre-eux à percevoir une allocation mensuelle de subsistance minorée, voire pour ceux qui avaient dix-huit ans révolus, une subvention d'installation, dans la mesure où ils justifiaient d'un emploi permanent et d'une installation « dans leurs meubles » indépendante. Cependant, les enfants mineurs ne peuvent pas, en règle générale, prétendre à titre personnel à une aide à la réinstallation professionnelle, celle-ci étant réservée aux personnes qui étaient déjà installées professionnellement outre-mer, ce qui n'est pas le cas de la population visée par l'honorable parlementaire. Il est précisé, par ailleurs, que les enfants mineurs au moment du rapatriement sont susceptibles de bénéficier de certaines mesures intervenues en faveur des rapatriés, notamment en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, et pour ce qui concerne les rapatriés d'origine nord-africaine, des mesures spécifiques prises en faveur de l'emploi, du logement ou des bourses d'enseignement. En tout état de cause, notamment en raison du faible nombre de rapatriés rentrant encore des territoires relevant précédemment de la mouvance française, il n'est pas envisagé de modifier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, la réglementation en vigueur depuis 1962.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

57859. - 18 mai 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des familles des malades atteints de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie fait bien souvent deux victimes : le malade et sa famille. Une présence constante 24 heures sur 24 s'impose. Lorsque le malade perd la mémoire, est désorienté, fait des fugues, n'a plus de notion de l'heure, etc., et une surveillance physique constante est nécessaire. Plus tard, lorsque surviennent les pertes d'équilibre, l'incohérence, l'incontinence, la perte totale d'autonomie, une prise en charge plus médicalisée doit s'ajouter à l'action du soignant. Celui, celle qui voit, qui vit cette dégradation irréversible chez un être aimé, pendant de longues années, se trouve un jour ou l'autre confronté aussi à des problèmes personnels : dépression, problèmes cardio-vasculaires, déplacement de vertèbres, etc. Le soignant, devenu à son tour un malade, la solution du placement en institution, publique ou privée, devient inévitable. Se pose alors le grave problème du coût : 12 000 francs à 15 000 francs par mois à la charge entièrement de la famille. Il conviendrait donc de mettre à l'étude une allocation dépendance, modulée, ni sur les ressources, ni sur l'âge (la maladie peut intervenir de quarante-cinq à quatre-vingts ans et plus), mais sur l'évolution de la maladie, ce qui semble la solution la plus humaine et la plus juste. C'est cette formule d'allocation dépendance qu'il conviendrait de mettre en œuvre, à l'issue des rapports Boulard et Schopflin. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

57860. - 18 mai 1992. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les revendications des victimes de la maladie d'Alzheimer de Seine-Saint-Denis et de leurs familles, regroupées au sein de l'association France-Alzheimer. Selon celles-ci, le projet de loi inspiré des rapports Schopflin et Boulard ne prend pas suffisamment en compte la situation des 400 000 à 500 000 personnes dépendantes de cette maladie. En effet, à toutes les phases de la maladie, une présence constante est nécessaire. Lorsque surviennent les pertes d'équilibre, l'incohérence, l'incontinence, la perte totale d'autonomie, une prise en charge plus médicalisée doit s'ajouter à l'action du soignant. Pour cela, il faudrait créer au minimum 150 000 places en établissements ou institutions spécialisées d'ici l'an 2000. Par ailleurs, il est également indispensable de renforcer les moyens permettant le maintien à domicile. Le malade reconnu invalide devrait donc pouvoir bénéficier de toutes les aides et allocations existantes pour les autres maladies entraînant une dépendance, sans aucune référence à un quelconque plafond de ressources, comme toute maladie reconnue irréversible. De même, pour aider les familles, le Gouvernement devrait autoriser les associations qualifiées à former des salariés tels que des auxiliaires de vie et gardes à domicile. Enfin, la recherche pour vaincre la maladie d'Alzheimer doit être soutenue. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens pour répondre aux attentes des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leurs familles.

Réponse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sont déjà aujourd'hui plus d'un million et si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. La maladie d'Alzheimer constitue un facteur important dans la perte d'autonomie des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes progresse sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. Cette affection dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement. L'évolution de cette maladie nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chacune des étapes. Il faut ainsi prévoir et développer les services d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne, et adapter les institutions qui sont en effet de plus en plus confrontées à ce problème. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. Face à cette situation, le Gouvernement étudie des mesures prévoyant notamment la mise en place d'une prestation dépendance, le renforcement du soutien à domicile, l'amélioration de l'hébergement. En matière de maintien à domicile, il convient de remarquer que des prises en charge au titre de l'aide ménagère peuvent être accordées par la CNAVTS pour une durée mensuelle pouvant atteindre 60 heures, voire 90 heures. De plus, la prestation de garde à domicile que la CNAVTS a mis en place à compter du 1^{er} janvier 1992 à la demande du Gouvernement peut apporter un répit aux familles. S'agissant de l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations qui a fait

cile, il convient de remarquer que des prises en charge au titre de l'aide ménagère peuvent être accordées par la CNAVTS pour une durée mensuelle pouvant atteindre 60 heures, voire 90 heures. De plus, la prestation de garde à domicile que la CNAVTS a mis en place à compter du 1^{er} janvier 1992 à la demande du Gouvernement peut apporter un répit aux familles. S'agissant de l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations qui a été récemment élaboré. Il permet de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité au sein des institutions. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années notamment par l'INSERM qui y a consacré en 1990 près de 35 millions de francs (plus de 30 millions déjà en 1989). Concernant la formation du personnel, dont l'importance est soulignée par l'honorable parlementaire, une sensibilisation à des affections de cette nature est d'ores et déjà effectuée dans le cadre du CAFAD. Il est envisagé de développer davantage cette orientation. Par ailleurs, depuis le 19 février 1992, l'association France-Alzheimer est habilitée à délivrer ses propres formations. Trois sessions sont programmées en 1992.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

58038. - 25 mai 1992. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la dramatique situation dans laquelle se trouvent les malades dits d'Alzheimer et leur famille. Cette maladie, qui se traduit par une dégénérescence des cellules du cerveau conduisant progressivement le malade à une dépendance totale, touche particulièrement les adultes de cinquante à quatre-vingt-cinq ans et concerne environ 500 000 personnes en France. Or il n'existe pas d'établissements spécialisés pour les recevoir et le maintien à domicile se fait dans des conditions très difficiles. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour prendre en charge un support plus large que celui de la caisse d'assurance maladie, accorder à ces malades aides et allocations en rapport avec le coût du handicap sans indiquer de plafond de ressources comme pour les autres maladies irréversibles, conventionner les associations qualifiées à former le personnel, adapter les établissements existant aux problèmes du handicap mental, développer l'accueil temporaire pour soutenir le maintien à domicile et faire bénéficier les cinquante-soixante-dix ans de mesures adaptées à leur âge. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sont déjà aujourd'hui plus d'un million et si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes progresse sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. Cette affection dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement. L'évolution de cette maladie nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chacune de ses étapes. Il faut ainsi prévoir et développer les services d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne, et adapter les institutions qui sont en effet de plus en plus confrontées à ce problème. Face à cette situation mais aussi au problème de prise en charge des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement étudie un ensemble de mesures prévoyant notamment la mise en place d'une prestation dépendance, le renforcement du soutien à domicile, l'amélioration de l'hébergement. En matière de maintien à domicile, il convient de remarquer que des prises en charge au titre de l'aide ménagère peuvent être accordées par la CNAVTS pour une durée mensuelle pouvant atteindre 60 heures, voire 90 heures. De plus, la prestation de garde à domicile que la CNAVTS a mis en place à compter du 1^{er} janvier 1992 à la demande du Gouvernement peut apporter un répit aux familles. S'agissant de l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations qui a fait

l'objet d'une large diffusion a été récemment élaboré. Il permet de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité au sein des institutions. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années notamment par l'INSERM qui y a consacré en 1990 près de 35 millions de francs (plus de 30 millions déjà en 1989). Concernant la formation du personnel, dont l'importance est soulignée par l'honorable parlementaire, une sensibilisation à des affectations de cette nature est d'ores et déjà effectuée dans le cadre du CAFAD. Il est envisagé de développer davantage cette orientation. Par ailleurs, depuis le 19 février 1992, l'association France-Alzheimer est habilitée à délivrer ses propres formations. Trois sessions sont programmées en 1992.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

58248. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui indiquer s'il compte enfin faire représenter les retraités par des retraités, désignés par les organisations reconnues représentatives de retraités, dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent, en particulier au Comité économique et social européen, au Conseil économique et social, dans les comités économiques et sociaux régionaux, dans les conseils d'administration de sécurité sociale et de tous les régimes de retraite.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été créés le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. La représentation des retraités n'est pas prévue en tant que telle par les textes constitutifs du Conseil économique et social ni par le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. Ils sont toutefois susceptibles d'être désignés comme représentants des associations sur proposition du Conseil national de la vie associative ou comme personnalités qualifiées dans le domaine économique ou social nommées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'UNEDIC et l'ASSEDIC est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L.215-2, L.215-7, L.222-5 et L.752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R.731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce

domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58652. - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées pour l'application du port de la ceinture obligatoire à l'arrière des véhicules. Il lui indique que le Nord compte 129 997 familles de cinq enfants et plus. Cependant, la majeure partie de ces familles ne disposent pas de moyens financiers pour acquérir un nouveau véhicule avec trois ceintures ou plus. L'amélioration des installations causerait un surcoût pénalisant ces familles. Aussi il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre afin de régler ces problèmes. Envisage-t-il d'augmenter les prestations familiales afin de donner aux familles les moyens de répondre aux exigences demandées ?

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, et plus particulièrement les familles nombreuses, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer correctement des systèmes de retenue (enfants ou adultes). Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adapté au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. Augmenter les prestations familiales afin de permettre l'installation des dispositifs de retenue dans les véhicules n'apparaît pas comme une priorité au regard de leur mission d'aide aux familles dont l'objectif essentiel vise à aider les familles jeunes et nombreuses à assumer le rôle qui leur incombe à divers moments de leur existence.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Hôpitaux et cliniques (personnel)

48989. - 21 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des médecins hospitaliers non universitaires. Ceux-ci sont en effet les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial, contrairement, par exemple, aux professeurs des universités qui sont fonctionnaires d'Etat et aux autres agents hospitaliers qui relèvent du titre IV de la fonction publique. Il lui rappelle par ailleurs que 2 700 postes de ces praticiens hospitaliers sont toujours vacants dans les hôpitaux généraux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte faire bénéficier ces praticiens hospitaliers du supplément familial et aider ainsi les plus jeunes des médecins hospitaliers qui ont des enfants à charge.

Réponse. - En application de l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, le supplément familial de traitement est alloué aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la fonction publique, à l'exception des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation. S'agissant des personnels médicaux, le supplément familial de traitement ne peut leur être alloué que si cette disposition est prévue par leurs statuts. Ainsi, les personnels hospitalo-universitaires titulaires ou temporaires relevant, pour leur activité universitaire, du statut des agents de l'Etat, bénéficient du supplément familial de traitement. Il en est de même pour les internes des hôpitaux, puisque cette disposition est prévue dans le décret statutaire du 23 septembre 1983. En revanche, aucune disposition en ce sens n'est mentionnée dans le décret du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers. Ce n'est

que dans le cadre d'une éventuelle modification des textes que les praticiens hospitaliers pourraient donc bénéficier du supplément familial de traitement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53835. - 10 février 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la nécessaire adaptation du statut de la fonction publique territoriale aux spécificités locales. En effet, les références explicites à la fonction publique d'Etat en matière de rémunération et d'indemnités devraient être évitées. Aussi il lui demande si les deux suggestions suivantes pourraient être envisagées : 1° aménager les rémunérations localement face à la concurrence des pays limitrophes à monnaie forte et aussi face aux salaires du secteur privé ; 2° fixer souverainement le régime indemnitaire en fonction des sujétions locales et des fonctions exercées.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les aménagements évoqués ne seraient pas compatibles avec les règles fondamentales fixant la rémunération des fonctionnaires, telles qu'elles résultent de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. S'agissant plus particulièrement des régimes indemnitaires, le décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 l'a été conformément à l'avis du Conseil d'Etat siégeant en assemblée générale, qui a estimé que les termes de la loi rendaient indispensable l'intervention d'un décret afin de préciser les conditions de sa mise en œuvre. Le décret du 6 septembre 1991 permet de concilier les aspirations légitimes des élus à disposer de marges de manœuvre pour fixer les primes de leurs agents selon les spécificités de leurs fonctions, avec le souci du Gouvernement de préserver l'unité et la cohérence d'ensemble des trois fonctions publiques. C'est ainsi que le décret du 6 septembre 1991, tout en fixant une grille d'équivalence avec la fonction publique de l'Etat des fonctions exercées par les différents grades de cadres d'emplois, offre également aux élus, dans son article 5, la possibilité de moduler les régimes indemnitaires de leurs agents en fonction de critères qu'ils détermineront librement. Les niveaux de prime qui pourront être accordés en application du décret du 6 septembre 1991 aux fonctionnaires territoriaux ne sont d'ailleurs pas, globalement, moins avantageux que ceux résultant de textes antérieurs, et sont même dans certains cas comme celui des administrateurs territoriaux plus importants. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les principes fixés par le décret du 6 septembre 1991, même s'il est soucieux de maintenir une concertation active sur les conséquences et difficultés éventuelles liées à son application.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

59165. - 22 juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'intérêt que représenterait, pour les anciens élèves des instituts régionaux d'administration, l'organisation de stages de formation continue réunissant alternativement les anciens élèves d'une même promotion et les anciens élèves affectés dans un même ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité de faire organiser ces types de stages qui existent, par ailleurs, déjà au bénéfice d'anciens élèves d'autres écoles de la fonction publique de l'Etat.

Réponse. - Les instituts régionaux d'administration (IRA) organisent chaque année de nombreux stages de formation continue destinés principalement aux agents des services extérieurs de l'Etat. En 1990, 7 025 agents des différentes catégories ont pu bénéficier de ces actions de formation. En dehors des formations particulières définies par des conventions passées avec différents ministères, l'accent est mis sur des actions se rapportant à des politiques interministérielles (Europe, politique de la ville, relations avec les usagers) qui réunissent des agents de ministères, de corps et de catégorie différents. Des stages proposés aux anciens élèves affectés dans un même ministère ne répondraient pas au souci des IRA de former ensemble des agents confrontés aux mêmes problèmes dans un but de décloisonnement de l'action administrative. En revanche, la suggestion faite par l'honorable parlementaire de permettre à d'anciens élèves d'une même promotion de suivre, dans les années suivant leur sortie de l'IRA, une formation commune, est de nature à favoriser les échanges

d'expériences. Des projets en ce sens sont actuellement à l'étude dans les services du ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

HANDICAPÉS

Handicapés (C.A.T. : Oise)

45775. - 15 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le nombre de places de C.A.T. accordées, au département de l'Oise, dans le cadre du protocole d'accord sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés, conclu le 8 novembre 1989, entre le Gouvernement et les associations représentatives des handicapés. Cette dotation prévoit la création de 15 places en 1991, de 18 en 1992 et de 22 en 1993. Afin de mener à bien cette planification, son ministère avait demandé, par la circulaire du 26 juin 1990, aux D.D.A.S.S. de chaque département d'élaborer, en liaison avec les partenaires locaux, un plan triennal. Dans l'Oise, ce travail avait permis de conclure que les besoins s'élevaient à 785 places. La dotation effectivement accordée est donc tout à fait insuffisante et résulte du fait que l'Oise est considérée comme étant suréquipée, avec un taux d'équipement en C.A.T., fixé par le ministère au 31 décembre 1989 à 3 pour 1 000 habitants âgés de vingt à soixante ans, alors que la moyenne nationale est de 2,4. Il tient toutefois à lui préciser que l'Oise est un département d'accueil pour les personnes handicapées de la région parisienne et qu'actuellement 30 p. 100 des places de C.A.T. sont occupées par des personnes originaires des départements extérieurs, soit 316 places sur 1 056 existantes. En réalité, le ratio lorsqu'il est ramené au nombre de places occupées par des habitants de l'Oise, est de 2,12 pour 1 000 habitants ayant entre vingt et soixante ans. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin et de donner au département de l'Oise les places de C.A.T. qui lui sont indispensables.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. Pour ambitieux que soit ce programme qui continuera à être scrupuleusement appliqué, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application du plan pluriannuel dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront lui succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (carte d'invalidité)

57171. - 27 avril 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés rencontrées par de plus en plus de personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer positivement, d'obtenir la carte d'invalidité à titre définitif. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que ces personnes obtiennent satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La carte d'invalidité, instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale ou la commission

technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 30 p. 100. Il est apparu que, trop souvent encore, des personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 30 p. 100, et dont tout laisse à penser que le handicap n'est guère susceptible d'évoluer favorablement, ne bénéficient pas d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif. Ces personnes se voient par conséquent astreintes à subir inutilement de nouveaux examens médicaux et accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte. Cette situation est, à juste titre, très mal ressentie par les intéressés et contribue à alourdir encore les tâches des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés renouvelle donc avec insistance les instructions déjà données à plusieurs reprises dans ce sens, notamment par la circulaire du 3 juillet 1979, en incitant ces instances à délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité à titre définitif. Bien entendu, le fait que la carte d'invalidité ait été délivrée à titre définitif ne signifie pas qu'elle ne puisse être retirée à son titulaire s'il s'avère que celui-ci ne remplit plus les conditions pour en bénéficier. Toutefois la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif, conformément aux dispositions de l'article 173 précité, ne sera revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (politique et réglementation)

53887. - 10 février 1992. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que la Commission des communautés européennes vient d'adopter le 22 janvier 1992 deux propositions de directives sur la mise en place du marché unique de l'énergie en ce qui concerne l'électricité et le gaz. Ces projets seront soumis au Parlement européen pour avis, au conseil des ministres européens pour décision, ce dernier devant commencer à aborder ce sujet dans sa séance du 21 mai prochain. Ces projets s'inscrivent dans une volonté constante de la commission de déréglementer le marché de l'énergie. C'est ainsi que, par exemple, le texte comporte la mise en place d'un accès de tiers aux réseaux limité dans un premier temps aux gros consommateurs puis sans limite à partir de 1996 ; tel est bien le sens dans lequel il faut interpréter le texte tel qu'il a été adopté par la commission. Rappelons que cet accès de tiers aux réseaux est rejeté tant par les organisations professionnelles européennes (Eurélectric) que par les organisations syndicales (Internationale des services publics de la CISL) du fait des effets de déstabilisation qu'il impliquera à moyen et long terme. Par ailleurs, le texte implique la suppression du monopole de production d'électricité et du gaz confié à EDF et GDF, indépendamment du fait que les monopoles d'importation et d'exportation, sont eux aussi remis en cause puisqu'une procédure précontentieuse (lettre de mise en demeure adressée à la France le 9 août dernier) est en cours contre la France. Enfin, le caractère intégré des entreprises EDF et GDF serait également, à court terme, remis en cause si le projet était adopté en l'état. S'agissant d'activités stratégiquement essentielles sur le plan national et qui au surplus ont témoigné depuis 1946 de leur efficacité au service de la nation, de tels projets qui supprimeraient l'ensemble des règles juridiques sur lesquelles est actuellement fondé le service public d'électricité et de gaz exigent une étude très approfondie et une concertation très large évitant tout danger. Le Gouvernement doit donc rapidement se positionner face à de tels projets et donner l'assurance à la représentation nationale qu'il veillera à conserver à notre pays les services publics performants dont celui-ci a besoin pour son développement économique, ce qui implique d'adapter dans des limites acceptables par toutes les parties les règles juridiques qui y ont été jusqu'ici associées.

Réponse. - La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le Conseil des Directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle souhaite que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle n'est pas d'accord pour s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs et au rôle des services publics, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Aussi, lorsqu'en août 1991, la Commission des communautés européennes a mis

en demeure la France, ainsi que d'autres Etats-membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et d'électricité, la France a rejeté cette injonction. Elle considère, en effet, que la réalisation du marché unique de l'énergie ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. En outre, elle fait savoir que des évolutions aussi fondamentales devaient faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le Conseil des ministres et le Parlement européen. Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. Il a été entendu sur ce point puisque la Commission a présenté, en janvier 1992, une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du Traité, qui prévoit la coopération de la Commission, du Conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur. En revanche, sur le fond, le projet de directive proposé n'est pas acceptable par la France dans la mesure où il propose à la fois la suppression de certains droits exclusifs et l'instauration progressive d'un accès de tiers aux réseaux, ce qui bouleverserait l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. L'adoption du système proposé ferait courir à la Communauté des risques graves, en particulier pour : 1° la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture ; 2° la réalisation des investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution ; 3° la non discrimination tarifaire, la protection des petits consommateurs et l'aménagement du territoire. De plus, on peut craindre un renforcement notable de la réglementation, et la lourdeur du dispositif de régulation qui en résulterait serait en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges et avec le principe de subsidiarité. En conséquence, la France a fait valoir fermement, à plusieurs reprises, ses objections et son opposition aux propositions de la commission. Lors du conseil des ministres du 21 mai une majorité d'Etats s'est prononcée dans le même sens, de telle sorte que le projet de directive n'a pas été adopté.

Politique économique (politique industrielle)

55742. - 23 mars 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour aider les industries à mettre en place des structures de traitement de leurs déchets recyclables. Il tient à lui rappeler l'importance de cette initiative nouvelle pour assurer la protection de notre environnement de demain. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a adopté, le 22 janvier 1992, une politique globale de modernisation de la gestion des déchets et a fixé les actions prioritaires à développer pour les dix années à venir, dont le recyclage et la valorisation des déchets. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a reçu pour mission la mise en œuvre de cette politique. Pour 1992, les crédits de fonctionnement de l'ADEME, provenant des trois ministères de tutelle (industrie, environnement, recherche), seront utilisés globalement sans affectation par secteur. En ce qui concerne les crédits d'intervention sur le secteur des déchets, ils seront de 42 millions de francs pour 1992. Par ailleurs, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre de ses propres procédures, soutient les efforts de développement de technologies industrielles dans le domaine du tri, de la valorisation et de l'élimination des déchets industriels banals. La politique des déchets est un dossier que le Gouvernement considère comme prioritaire. Il a d'ailleurs présenté le 2 juin 1992 au Parlement un projet de loi sur les déchets, qui fournira le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre de sa politique dans ce domaine. Sans attendre la parution de ce texte et prenant déjà en compte les objectifs de valorisation et de recyclage qu'il contient, le Gouvernement a concrétisé les propositions du rapport de M. Beffa sur le recyclage des déchets d'emballage, en adoptant le 1^{er} avril 1992, le décret n° 92-377 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages et en soutenant la création de la société « Eco Emballage SA ». Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, la prise en compte des propositions du rapport de M. Beffa concernant les déchets industriels banals a donné lieu à la préparation d'un nouveau décret sur la valorisation des déchets d'emballages industriels et commerciaux. Du point de vue des engagements communautaires de la France, un des quatre thèmes choisis par la présidence française du comité Euréka porte sur les déchets. Si le Gouvernement dans son ensemble s'avère donc prêt à aider financièrement les différents partenaires œuvrant dans le cadre de la politique de modernisation de la gestion des déchets, il n'en reste pas moins qu'il

appartient aux industriels eux-mêmes de se prendre en charge et de participer à leur niveau à la mise en place des structures adaptées à leurs nouvelles obligations.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : territoire de Belfort)*

55957. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Constructions électriques de Beaucourt (CEB), du fait du transfert à Angoulême de certaines fabrications entraînant le projet de supprimer quatre-vingt-cinq emplois sur le site. Cette perspective est en contradiction avec l'engagement pris en 1982 par le groupe Leroy-Somer de maintenir 550 emplois à Beaucourt, engagement qui n'a pas été tenu puisque CEB n'emploie plus actuellement que 394 personnes. Alors que Bull Périphériques, à Belfort, vient de supprimer près d'un millier d'emplois en janvier dernier et que Peugeot, à Sochaux, annonce la suppression en 1992 de 1 400 postes, les « conversions » envisagées risquent de s'avérer très difficiles dans un bassin d'emploi rudement éprouvé. Il lui demande d'intervenir : 1^o auprès du groupe Leroy-Somer pour obtenir le maintien d'un certain équilibre entre le site de Beaucourt et le site d'Angoulême ; 2^o auprès du groupe Peugeot pour que l'usine de Beaucourt puisse bénéficier à l'avenir de commandes de moteurs liés au développement du marché de la construction des voitures électriques ; 3^o auprès de la Commission des Communautés européennes pour que le bassin d'emploi de Belfort-Montbéliard puisse bénéficier sans retard de la prime à l'aménagement du territoire.

*Matériel électriques et électroniques
(entreprises : territoire de Belfort)*

55966. - 30 mars 1992. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise CEB dépendante du groupe Emerson qui vient d'annoncer, sur son site de Beaucourt, la suppression de 85 emplois. Cette annonce fait suite à des plans de réduction d'effectifs, alors même que la marge nette de l'entreprise est positive et que les gains de productivité sont extrêmement conséquents. Il lui indique que la stratégie de Leroy-Somer ne semble pas conforme aux intérêts de la région, puisque notamment la fabrication de moteurs électriques destinés aux véhicules mus par l'électricité étudiée par Peugeot est transférée à Angoulême. De surcroît, la dépendance de Beaucourt vis-à-vis du site d'Angoulême, dont il faut d'ailleurs souligner que le maire actuel est un ancien dirigeant de Leroy-Somer, est de plus en plus grande après les réductions d'effectifs extrêmement importants qu'a connu le groupe Peugeot, les difficultés de Bull Périphériques. Il semble tout à fait nécessaire que des indications soient données au groupe Leroy-Somer pour que, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire, le site de Beaucourt soit préservé et maintenu au niveau d'emploi actuel. Le respect de cet engagement serait d'ailleurs conforme à celui pris en 1982 de maintenir 550 emplois à Beaucourt, engagement qui n'a pas été tenu malgré les aides substantielles dont a bénéficié cette entreprise. Il apparaît évident que la localisation de production destinée à Peugeot dans notre région est conforme à la stratégie de ce groupe. Il lui demande de bien vouloir assurer une politique d'aménagement dans la région sud du territoire de Belfort, d'intervenir auprès de la direction de Leroy-Somer pour qu'elle évite d'appauvrir le site de Beaucourt au profit de celui d'Angoulême, qu'elle réitère auprès des ministres concernés son vœu de voir classer le bassin d'emploi de Belfort-Montbéliard dans la zone primable par la Communauté économique européenne, et lui permettre ainsi de bénéficier de la prime à l'aménagement du territoire susceptible d'aider à l'implantation d'entreprises.

Réponse. - La société Constructions électriques de Beaucourt (CEB) emploie 393 personnes. Depuis plusieurs années, sa rentabilité est très faible, son résultat représentant moins de 1 p. 100 du chiffre d'affaires. Au cours de l'année 1992, la direction a constaté un effondrement du carnet de commandes de la société, ayant pour cause principale la baisse globale de l'activité industrielle. Le marché des moteurs basse tension est en diminution de 10 à 20 p. 100 selon les produits et les pays. Le carnet de commandes sur les premiers mois de 1992 est en recul de 10 p. 100. Sur l'ensemble de l'année, le chiffre d'affaires devrait être inférieur à celui atteint en 1991 (295 millions de francs). Le résultat faiblement positif en 1991 pourrait être nettement négatif en 1992. Face à cette conjoncture difficile, les concurrents de

CEB, Siemens et ABB en particulier, ont lancé une guerre des prix sur le marché, à laquelle CEB a des difficultés à faire face compte tenu de sa faible rentabilité. La direction a décidé deux types de mesures permettant de retrouver le niveau nécessaire de compétitivité : une réduction d'effectifs, qui touche l'ensemble des catégories de personnel, portant sur 86 emplois ; des investissements et un programme de rénovation de la gamme permettant de réduire significativement le prix des moteurs. L'objectif est de pouvoir utiliser des composants standards permettant de réaliser de plus longues séries et de réduire les coûts. La direction espère lancer l'ensemble de la nouvelle gamme d'ici fin 1992. Par ailleurs, CEB fabrique, pour les besoins de Peugeot, environ 200 moteurs électriques par an pour l'électrification de fourgonnettes produites en Espagne et en Italie. Il s'agit d'un produit ancien, plutôt en fin de vie, qui continuera à être fabriqué à Beaucourt et représente environ 1 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. Le groupe Leroy-Somer a commencé à étudier, en liaison avec Peugeot, la mise au point de la motorisation d'une 106 et d'une AX électriques. Ce programme ambitieux va nécessiter de gros moyens de recherche, mobilisant environ quinze ingénieurs ou techniciens pendant trois ans. Or, CEB ne dispose pas de tels moyens, les trois ingénieurs compétents étant d'ailleurs employés à la rénovation de la gamme actuelle. Ces recherches seront menées à Angoulême, où Leroy-Somer dispose d'environ 200 ingénieurs, de compétence spécifique en moteurs à courant continu et en mécanique, afin de promouvoir ce développement.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

51235. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le vif mécontentement des associations de jeunesse concernant le projet de loi de finances pour 1992. Si le titre IV est en effet en progression, il laisse cependant de côté des aspects essentiels de la politique en faveur de la jeunesse tels que l'aide à la formation d'animateurs, l'aide aux centres de vacances et de loisirs, l'aide au développement de la vie associative. C'est ainsi que le budget octroyé pour la formation des animateurs et des directeurs est passé de 36,36 MF à 26 MF, alors que l'aide à la vie associative et l'aide aux centres de vacances et de loisirs ont disparu. De telles mesures apparaissent contraires à une politique efficace en faveur de la jeunesse ; il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux associations de jeunesse de poursuivre leur mission dans de bonnes conditions. - *Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Les moyens nouveaux dégagés en 1992, qui se traduisent par une hausse de 27,5 p. 100 des crédits d'intervention du ministère de la jeunesse et des sports, ont permis de développer une politique de jeunesse fondée sur l'accès à la citoyenneté par une meilleure information des jeunes, un soutien massif apporté à leur initiative, une participation renforcée à la vie de leur quartier ou à la vie associative et une meilleure complémentarité entre le temps scolaire et celui des loisirs. Des actions concrètes et ambitieuses illustrent la réalisation de ces objectifs, telles que l'ouverture de 1 000 nouveaux points d'information jeunesse, la mise en œuvre du dispositif 20 000 projets jeunes auxquels sont consacrés 170 millions de francs, la création de conseils d'enfants et de jeunes dans les communes et les quartiers, la préparation d'un texte permettant aux jeunes mineurs de créer et diriger une association et, enfin, grâce à une enveloppe budgétaire de 235 millions de francs, le développement de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant. L'impact de chacune de ces mesures dépend étroitement de la mobilisation des associations de jeunesse qui sont les partenaires privilégiés de mon département ministériel ainsi que les interlocuteurs directs des jeunes, dans des actions d'information, de formation, d'accompagnement des jeunes. C'est pourquoi une enveloppe budgétaire réservée au financement des interventions du mouvement associatif tant à l'échelon national que local est-elle prévue dans chacun des programmes cités précédemment. Parallèlement un crédit de 9,3 millions de francs a été maintenu pour le soutien aux séjours de vacances et loisirs collectifs organisés par les associations de jeunesse. Par ailleurs, il convient donc, dans l'analyse de la loi de finances 1992, de ne pas restreindre l'évaluation des moyens consacrés à la formation des jeunes à l'examen d'un seul article budgétaire, mais d'y inclure également les crédits réservés à la formation dans chacune des mesures nouvelles. Ainsi, une

enveloppe de 8 millions de francs est-elle prévue dans ce budget pour être affectée, dans le cadre de l'aide aux projets de jeunes, aux actions menées par nos partenaires associatifs.

Jeunes (personnel)

57696. - 18 mai 1992. - Suite à l'apparition au *Journal officiel* des textes concernant la réforme du brevet de secourisme, M. Michel Meylan demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports si, dans le cadre de centre de vacances et de loisirs, la fonction d'assistant sanitaire peut être tenue par une personne titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS). En effet, le brevet national des premiers secours (BNPS), diplôme officiel qui remplace maintenant le BLS, n'apporte pas de qualification complémentaire par rapport à l'AFPS qui semble constituer une attestation suffisante. Il la remercie de bien vouloir lui donner toutes les précisions utiles sur cette question qui intéresse la formation des cadres et des loisirs des jeunes.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports a transmis le 19 février 1992 aux services déconcentrés une circulaire précisant les conditions de qualification requises pour exercer les fonctions d'assistant sanitaire en centres de vacances et de loisirs. Cette instruction prévoit notamment que les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours peuvent occuper le poste d'assistant sanitaire en centres de vacances. Cette disposition qui évite le recours au brevet national de premiers secours (BNPS), est pleinement conforme à l'esprit de simplification des démarches administratives qui constitue une des motivations de la réforme intervenue dans les diplômes du secourisme.

JUSTICE

Services (professions judiciaires et juridiques)

46703. - 19 août 1991. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. En effet, l'article 54 du titre II de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme des professions judiciaires et juridiques, dispose que « nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent (...) ». La portée de cet article mérite d'être précisée quant à la notion d'actes sous seing privé. Notamment, il lui demande s'il faut englober dans cette notion la rédaction pour autrui de marchés, de cahiers des charges pour des travaux d'urbanisme et de construction. Une interprétation large de la notion d'actes sous seing privé aurait des conséquences néfastes, notamment pour l'exercice des professions d'ingénierie qui se verraient ainsi interdire certaines prestations entrant dans le cadre habituel de leurs missions.

Réponse. - En application de l'article 54-5° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, telle que modifiée par celle n° 90-1259 du 31 décembre 1990, seules peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1992, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé pour autrui, à titre habituel et rémunéré, les personnes qui y sont expressément autorisées par les articles 56 et suivants de la même loi de 1971 et dans les limites prévues par ces dispositions. Les actes sous seing privé concernés par cette réglementation s'entendent des actes unilatéraux et des contrats, non revêtus de la forme authentique, rédigés pour autrui et créateurs de droits ou d'obligations. Un contrat de marché en vue de la réalisation de travaux d'urbanisme et de construction et son cahier des charges, qui peut être l'un des éléments constitutifs du marché (article 39 du code des marchés publics), en prévoyant les obligations respectives des parties, notamment quant à la nature des prestations à effectuer, le domaine d'action des différents intervenants à l'opération de construction, les dates de commencement et d'achèvement des travaux, leur réception, les modalités de paiement et, le cas échéant, le domaine de la garantie contractuelle, présentent tous deux, par les effets juridiques qu'ils génèrent, le caractère d'actes sous seing privé au sens de la loi du 31 décembre 1990. Dès lors, pour rédiger de tels actes à titre habituel et rémunéré, les membres de la profession de l'ingénierie, à laquelle l'auteur de la question fait référence, devront réunir les conditions de diplôme, licence en droit ou titre ou diplôme équivalent, cette condition étant exigible à compter du 1^{er} janvier 1996, de moralité et d'assurance professionnelle

prévues aux articles 54 et 55 de la loi de 1971 précitée, et respecter les limites fixées par l'article 60 de ce même texte, qui permet aux personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé de donner, dans les limites de cette qualification, des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et de rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

Justice (conseils de prud'hommes : Oise)

50349. - 25 novembre 1991. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réduction de l'effectif du conseil de prud'hommes de Compiègne, dans le département de l'Oise. En effet, l'effectif de ce conseil sera réduit de quatre unités (deux employeurs et deux salariés) dans la section industrie et deux unités (un employeur et un salarié) dans la section commerce. Cette proposition est de nature à compromettre fortement le bon fonctionnement de cette juridiction. Il lui demande quelles sont les justifications de cette mesure alors que l'activité dans ce conseil est en augmentation spécialement dans les sections de l'industrie et du commerce. Enfin, quelles décisions il compte prendre pour maintenir l'effectif, moderniser cette institution sur la base d'une évaluation des besoins réels des salariés, favoriser l'accès de tous les salariés au droit et à la justice.

Justice (conseils de prud'hommes : Oise)

50350. - 25 novembre 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves conséquences que le projet de décret soumis au Conseil supérieur de la prud'homie pourrait avoir sur le fonctionnement du conseil des prud'hommes de Compiègne. Ce texte envisage en effet de réduire l'effectif du conseil de quatre membres (deux employeurs et deux salariés) dans la section industrie, et de deux membres (un employeur et un salarié) dans la section commerce. Si ce projet aboutissait il s'ensuivrait, à l'évidence, de sérieux dysfonctionnements, dans la mesure où l'activité de ce conseil est en progression constante, et que les affaires introduites annuellement dans les sections de l'industrie et du commerce représentent les deux tiers des saisines. Le parlementaire souhaiterait en conséquence qu'avant son adoption, le projet de décret soit revu, notamment dans ses applications concrètes. Il demande à M. le ministre de tout mettre en œuvre pour que, loin de diminuer son effectif, on donne au conseil des prud'hommes de Compiègne les moyens matériels qui lui manquent pour faire face à la croissance de son activité.

Réponse. - Le ministère de la justice a entrepris, en collaboration avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, comme c'est l'habitude avant chaque renouvellement des conseils de prud'hommes, un examen approfondi de leurs effectifs. A l'issue des travaux du groupe de travail constitué au sein du Conseil supérieur de la Prud'homie qui avait formulé un certain nombre de propositions conduisant à une réduction sensible du nombre total de conseillers prud'hommes, il a été demandé à toutes les juridictions prud'homales, par une circulaire en date du 25 avril 1991, de faire connaître le nombre de postes de conseiller qu'il conviendrait, par collège et par section, de créer ou supprimer compte tenu de la charge de travail de ces juridictions. Après l'examen de cette consultation, la chancellerie et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ont défini des principes de recomposition des conseils de prud'hommes. D'une part, les demandes d'augmentation des effectifs présentées par les juridictions prud'homales ont été prises en compte sous réserve qu'elles n'abaissent pas le nombre d'affaires nouvelles par an et par conseiller à un niveau inférieur à 10 dans les sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses, et à celui de 8 dans les sections de l'encadrement où les affaires sont, de l'avis général, réputées plus difficiles. D'autre part, les effectifs ont été diminués lorsque le nombre d'affaires nouvelles par an et par conseiller était inférieur aux seuils de 10 et 8 tels que précédemment définis, sous réserve cependant d'un effectif minimum de 4 conseillers prud'hommes par collège. Enfin, les effectifs des collèges des sections agricoles qui étaient déjà, pour la plupart fixés à 4, voire 3 conseillers, n'ont pratiquement pas été modifiés. La fixation de cette norme répond notamment au souci de veiller à ce que les juridictions prud'homales soient en toutes circonstances, et en tous lieux, composées de magistrats rompus aux techniques souvent très délicates de la rédaction des jugements. Cette démarche a

conduit à une redistribution des effectifs entre les sections de l'industrie et celles du commerce. Cette recomposition, qui a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la prud'homie, traduit le souci de parvenir à une meilleure adéquation entre la composition des conseils de prud'hommes et les perspectives d'évolution de l'activité économique, tant par secteur d'activité que dans l'espace. Ainsi, pour ce qui concerne la section de l'industrie du conseil de prud'hommes de Compiègne, il est apparu qu'avec une activité moyenne, sur les années 1988, 1989 et 1990, de 81 affaires nouvelles par an, le nombre de conseillers de cette section devrait être ramené à 10. De la même façon, l'activité moyenne de la section du commerce de cette juridiction sur la même période de référence, qui est de 97 affaires nouvelles par an, a conduit à diminuer de 2 conseillers l'effectif de cette section qui comportera 10 conseillers.

Justice (expertise)

52467. - 13 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des experts auprès des tribunaux. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui indiquer comment sont nommés ces experts et selon quels critères.

Réponse. - En application des dispositions de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et de l'article 157 du code de procédure pénale, il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et une liste dressée par chaque cour d'appel, des experts en matière civile et en matière pénale. L'article 2-4° et 5° du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires précise que sont inscrites sur les listes d'experts les personnes exerçant ou ayant exercé une profession ou une activité, en rapport avec leur spécialité, pendant un temps et dans des conditions ayant pu leur conférer une qualification suffisante. Les demandes d'inscription sur les listes dressées par la cour d'appel sont envoyées au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence. Après instruction de la demande par le procureur de la République, les assemblées générales du tribunal de grande instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort émettent un avis sur le dossier qui est ensuite transmis au procureur général, lequel en saisit le premier président de la cour d'appel; l'assemblée générale de la cour d'appel dresse la liste des experts. Le bureau de la Cour de cassation dresse quant à la liste nationale des experts, après avoir recueilli l'avis des premiers présidents et procureurs généraux près la cour d'appel, sur les demandes d'inscription. Ne peuvent en principe figurer sur la liste nationale que les personnes justifiant de leur inscription depuis au moins trois années consécutives sur une des listes dressées par les cours d'appel. Les listes sont renouvelées chaque année. Le fait d'être inscrit sur une liste d'experts ne confère ni monopole, ni droit acquis : le juge désigne le technicien qui lui paraît réputé pour son savoir dans une matière donnée à l'occasion d'une affaire déterminée. Le juge peut ainsi désigner une personne qui ne figurerait sur aucune liste. Il n'en est autrement qu'en matière pénale; en effet, en application de l'article 157 du code de procédure pénale, le juge doit en principe choisir le technicien sur la liste des experts; toutefois, à titre exceptionnel, il peut, par décision motivée, choisir un expert ne figurant sur aucune liste.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

54761. - 2 mars 1992. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser selon quelles règles, pour des activités non rémunérées de consultation juridique menées par des associations de la loi de 1901, s'apprécie la responsabilité du fait des conseils ainsi prodigués et l'éventuelle obligation de respect du secret professionnel, sanctionné pénalement par l'article 378 du code pénal.

Réponse. - Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, régit l'exercice de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, donné à titre habituel et rémunéré. Les prestations juridiques occasionnelles ou gratuites demeurent donc libres et la responsabilité de leurs auteurs ne peut être recherchée que sur le fondement du droit commun de la responsabilité. Toutefois, les auteurs de telles prestations ne sont pas tenus de souscrire l'assurance de responsabilité civile professionnelle et la garantie financière prévue à l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée. Cependant, le dernier alinéa de ce texte leur impose, lorsqu'ils exercent à titre habituel et gratuit, de respecter le secret professionnel qui, s'il n'est pas défini par l'article 378 du code pénal, est conçu de manière extensive par la jurisprudence dans la mesure où celui-ci n'est pas limité aux seules confidences reçues, mais concerne plus généralement toute information recueillie à l'occasion de la prestation fournie. L'article 378 du code pénal fait dépendre de la révélation du secret, c'est-à-dire de sa divulgation faite intentionnellement et en l'absence de tout préjudice, la constitution de l'infraction.

Justice (tribunaux de grande instance)

55585. - 23 mars 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le classement des 181 tribunaux de grande instance. Il souhaite connaître ce classement en fonction du nombre des affaires pénales et civiles, ainsi que la population du ressort de chaque tribunal à l'issue du recensement de la population de 1990.

Réponse. - La totalité des données relatives à l'activité des tribunaux de grande instance pour l'année 1991 n'étant pas disponible, le classement de ces juridictions a été élaboré à partir des chiffres des données locales de l'année 1990. Le tableau ci-dessous établit un classement descendant des 181 tribunaux de grande instance de métropole et des départements d'outre-mer à partir du nombre total d'affaires nouvelles civiles et pénales. Il présente également le nombre d'affaires nouvelles inscrites au Répertoire général civil et le nombre d'affaires nouvelles pénales. La population du ressort de chaque juridiction, exposée dans la dernière colonne du tableau, a été calculée sur la base du recensement de 1990. Ce classement ne peut avoir qu'une valeur très relative, le volume et la nature du contentieux des tribunaux de grande instance étant variables d'une année sur l'autre.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	TOTAL nombre d'affaires nouvelles (1990)	NOMBRE d'affaires civiles nouvelles (1990)	NOMBRE d'affaires pénales nouvelles (1990)	POPULATION du ressort
Paris.....	388 822	37 119	351 703	2 152 400
Bobigny.....	154 390	9 369	145 021	1 381 200
Nanterre.....	151 599	12 569	139 030	1 391 700
Marseille.....	151 175	11 186	139 989	965 300
Lyon.....	147 422	11 380	136 062	1 346 000
Créteil.....	131 060	9 075	121 985	1 215 500
Lille.....	130 706	8 376	122 330	1 152 900
Bordeaux.....	122 119	10 852	111 267	1 085 000
Pontoise.....	108 625	6 897	101 728	1 049 600
Versailles.....	107 205	8 923	98 282	1 307 200
Evry.....	100 771	7 951	92 820	1 084 900
Toulouse.....	92 633	7 522	85 111	838 600
Grasse.....	91 311	7 547	83 764	470 500

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	TOTAL nombre d'affaires nouvelles (1990)	NOMBRE d'affaires civiles nouvelles (1990)	NOMBRE d'affaires pénales nouvelles (1990)	POPULATION du ressort
Grenoble.....	90 474	5 509	84 965	655 100
Nice.....	81 303	7 662	73 641	501 300
Strasbourg.....	80 804	7 597	73 207	701 200
Aix-en-Provence.....	74 816	6 485	68 331	622 200
Toulon.....	68 964	5 618	63 346	497 100
Rouen.....	64 321	4 799	59 522	622 300
Montpellier.....	58 981	6 017	52 964	118 900
Nîmes.....	55 066	4 741	50 325	449 300
Nantes.....	52 204	5 454	46 750	765 000
Perpignan.....	49 437	4 196	45 241	363 800
Draguignan.....	46 358	3 919	42 439	318 300
Caen.....	45 014	3 961	41 053	482 400
Béziune.....	44 451	5 140	39 311	614 200
Meaux.....	43 877	3 447	40 430	500 000
Nancy.....	43 132	4 807	38 325	552 500
Meun.....	42 337	2 544	39 793	411 000
Saint-Etienne.....	42 168	2 740	39 428	438 900
Angers.....	35 483	3 398	32 085	543 300
Tours.....	35 251	3 743	31 508	529 300
Rennes.....	35 186	3 822	31 364	663 800
Avignon.....	34 473	2 868	31 605	281 000
Metz.....	34 471	5 753	28 718	486 000
Mulhouse.....	34 326	4 618	29 708	423 500
Dijon.....	34 137	3 745	30 392	493 900
Clermont-Ferrand.....	33 646	4 238	29 408	488 000
Amiens.....	32 724	3 000	29 724	343 000
Chalon-sur-Saône.....	31 333	2 050	29 283	258 700
Boulogne-sur-Mer.....	30 451	2 444	28 007	371 700
Bayonne.....	27 475	2 744	24 731	235 300
Bourg-en-Bresse.....	27 149	2 835	24 314	321 600
Valenciennes.....	26 754	2 501	24 253	349 300
Orléans.....	26 466	2 762	23 704	408 100
Béziers.....	26 287	2 677	23 610	242 500
Poitiers.....	26 099	2 738	23 361	380 000
Reims.....	25 748	2 049	23 699	299 500
Evreux.....	24 425	2 586	21 839	387 200
Senlis.....	23 708	1 621	22 087	251 400
Fort-de-France.....	23 349	3 174	20 175	329 000
Besançon.....	22 340	2 258	20 082	313 700
Le Mans.....	22 327	3 196	19 131	513 700
Pointe-à-Pitre.....	21 046	2 008	19 038	216 000
Pau.....	20 709	2 709	18 000	343 200
Beauvais.....	20 619	1 735	18 881	308 100
Colmar.....	20 551	2 956	17 595	316 000
Anncy.....	20 541	2 567	17 674	204 900
Brest.....	20 503	1 945	18 558	342 100
Valence.....	20 491	3 817	16 674	414 100
Lorient.....	20 397	2 282	18 115	361 300
Chambéry.....	19 948	1 548	18 400	209 800
Le Havre.....	19 883	2 355	17 528	399 300
Saintes.....	19 427	1 929	17 498	240 500
Troyes.....	19 347	2 312	17 035	289 200
Tarascon.....	19 208	1 743	17 465	171 800
Saint-Nazaire.....	19 195	2 123	17 072	287 200
Quimper.....	19 018	2 082	16 936	351 900
Bourges.....	19 003	2 079	16 924	396 000
Agen.....	18 690	2 226	16 464	215 200
Angoulême.....	18 690	2 373	16 317	342 000
Douai.....	18 533	1 925	16 608	247 000
Limoges.....	18 182	2 205	15 977	353 600
Thonon-les-Bains.....	18 140	1 901	16 239	219 700
Charleville-Mézières.....	18 096	1 977	16 119	296 400
Albertville.....	17 632	1 991	15 641	138 500
Arras.....	17 520	1 776	15 744	299 100
Dunkerque.....	17 474	2 062	15 412	262 700
Tarbes.....	17 180	2 230	14 950	224 800
Saint-Brieuc.....	17 163	1 836	15 327	266 400
Vienne.....	17 112	1 306	15 806	211 800
Epinal.....	16 919	1 623	15 296	293 000

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	TOTAL nombre d'affaires nouvelles (1990)	NOMBRE d'affaires civiles nouvelles (1990)	NOMBRE d'affaires pénales nouvelles (1990)	POPULATION du ressort
Avesne.....	16 876	2 726	14 150	245 500
Montauban.....	16 800	1 901	14 899	172 500
Châlons-sur-Marne.....	16 386	1 753	14 633	344 000
Compiègne.....	15 695	1 015	14 680	166 100
Bastia.....	15 262	1 717	13 545	131 600
Sarreguemines.....	15 006	2 760	12 246	278 400
Elois.....	14 985	1 399	13 586	305 600
Carcassonne.....	14 979	1 552	13 427	179 500
Narbonne.....	14 891	1 365	13 526	119 200
Privas.....	14 632	1 370	13 262	277 600
Thionville.....	14 447	2 615	11 832	246 900
La Roche-sur-Yon.....	14 398	1 230	13 168	336 700
Carpentras.....	14 291	2 902	11 389	186 100
Dax.....	14 238	1 239	12 999	161 200
Saint-Denis.....	13 980	1 574	12 406	303 000
Bonneville.....	13 974	2 016	11 958	143 700
Périgueux.....	13 796	1 961	11 835	237 600
Lavaï.....	13 755	1 525	12 230	278 000
Digne.....	13 686	1 780	11 906	130 900
Fontainebleau.....	13 514	1 300	12 214	167 400
Chaumont.....	13 497	1 378	12 119	204 100
Vannes.....	13 136	1 418	11 718	258 500
Ajaccio.....	12 967	1 302	11 665	118 200
Montbéliard.....	12 922	1 625	11 297	200 200
Lisieux.....	12 914	1 132	11 782	136 100
La Rochelle.....	12 809	1 594	11 215	166 000
Niort.....	12 674	1 174	11 500	188 600
Nevers.....	12 673	1 617	11 056	233 300
Soissons.....	12 654	1 180	11 474	165 400
Laon.....	12 490	1 411	11 079	216 000
Rochefort.....	12 219	1 200	11 019	120 600
Villefranche-sur-Saône.....	12 013	1 114	10 899	162 900
Cambrai.....	11 735	1 235	10 500	162 200
Auxerre.....	11 618	1 074	10 544	177 000
Roanne.....	11 522	1 119	10 403	156 200
Châteauroux.....	11 502	1 430	10 072	237 500
Alès.....	11 500	1 098	10 402	135 700
Dieppe.....	11 441	1 265	10 176	201 900
Montargis.....	11 381	1 119	10 262	150 200
Mâcon.....	11 100	1 304	9 796	215 400
Mont-de-Marsan.....	11 067	1 287	9 780	552 100
Les Sables-d'Olonne.....	11 058	997	10 061	172 600
Le Puy.....	10 807	1 139	9 668	206 600
Bourgoin-Jallieu.....	10 266	1 710	8 556	149 300
Péronne.....	10 182	642	9 540	79 500
Albi.....	9 996	1 189	8 807	162 700
Brive.....	9 873	1 004	8 869	120 100
Castres.....	9 664	1 057	8 607	180 000
Belfort.....	9 612	1 105	8 507	134 100
Cahors.....	9 434	1 158	8 276	155 600
Sens.....	9 232	913	8 319	146 100
Chartres.....	9 185	2 598	6 587	396 100
Saint-Quentin.....	9 172	1 036	8 136	155 800
Rodez.....	9 168	942	8 226	201 200
Basse-Terre.....	9 096	1 163	7 933	112 000
Aurillac.....	9 056	882	8 174	158 700
Saverne.....	9 052	1 102	7 950	183 700
Guingamp.....	9 018	1 747	7 271	170 600
Cusset.....	8 914	1 353	7 641	143 500
Saint-Pierre.....	8 956	894	8 062	213 000
Bergerac.....	8 883	1 319	7 564	148 800
Argentan.....	8 853	1 034	7 819	154 400
Coutances.....	8 834	964	7 870	162 400
Gap.....	8 687	955	7 732	113 300
Montluçon.....	8 581	1 121	7 460	151 100
Saint-Gaudens.....	8 569	612	7 957	87 300
Riom.....	8 197	846	7 351	110 200
Bernay.....	8 163	1 026	7 137	126 700
Libourne.....	8 076	1 264	6 812	128 500
Cherbourg.....	8 050	1 057	6 993	191 600
Foix.....	8 014	1 301	6 713	135 500
Abbeville.....	7 978	755	7 223	125 300
Morlaix.....	7 900	768	7 132	144 700
Alençon.....	7 883	884	6 999	138 800
Guéret.....	7 717	1 297	6 420	131 300
Tulle.....	7 632	791	6 841	117 800
Auch.....	7 284	1 507	5 777	174 600
Saumur.....	7 008	1 004	6 004	162 500
Saint-Omer.....	6 952	904	6 048	148 200

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	TOTAL nombre d'affaires nouvelles (1990)	NOMBRE d'affaires civiles nouvelles (1990)	NOMBRE d'affaires pénales nouvelles (1990)	POPULATION du ressort
Lons-le-Saunier.....	6 807	906	5 901	124 100
Moulins.....	6 686	913	5 773	95 400
Montbrison.....	6 563	1 149	5 414	171 100
Saint-Malo.....	6 323	1 138	5 185	135 000
Dôle.....	6 268	991	5 277	124 500
Briey.....	6 231	1 070	5 161	159 300
Dinan.....	6 123	922	5 201	101 400
Saint-Dié.....	5 948	656	5 292	93 300
Lure.....	5 892	1 115	4 777	107 500
Verdun.....	5 883	582	5 301	85 100
Avranches.....	5 864	824	5 040	125 600
Cayenne.....	5 837	939	4 898	73 000
Bar-le-Duc.....	5 711	646	5 065	111 200
Marmande.....	5 485	700	4 785	90 800
Vesoul.....	5 319	1 339	3 980	122 200
Bressuire.....	5 199	1 116	4 083	157 400
Hazebrouck.....	4 700	977	3 723	112 400
Belley.....	4 243	777	3 466	75 000
Mende.....	3 483	470	3 013	72 800
Millau.....	3 305	363	2 942	69 000

Système pénitentiaire (statistiques : Picardie)

55591. - 23 mars 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des effectifs des établissements pénitentiaires de la Picardie. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1992 la liste des capacités théoriques de ces établissements et les effectifs réels.

Réponse. - La liste demandée par l'honorable parlementaire est la suivante au 1^{er} janvier 1992 :

ÉTABLISSEMENTS	CAPACITÉ	EFFECTIF au 1 ^{er} janvier 1992
Maison d'arrêt d'Amiens.....	279	453
Maison d'arrêt de Beauvais.....	78	79
Maison d'arrêt de Compiègne.....	81	84
Maison d'arrêt de Saint-Quentin...	52	70
Maison d'arrêt de Soissons.....	53	64
Centre de détention de Liancourt..	419	298
Centre pénitentiaire de Château-Thierry.....	165	103

Depuis cette date, le centre pénitentiaire de Liancourt, d'une capacité de 400 places, a été mis en service le 25 février 1992, pour une première tranche de 200 places en quartier maison d'arrêt. L'ouverture de la partie centre de détention régional de cet établissement, qui dispose également d'une capacité de 200 places, est intervenue le 1^{er} juin 1992 et les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, précédemment écroués dans les maisons d'arrêt de la circonscription, y sont progressivement affectés. A la suite de la mise en service du nouvel établissement, les maisons d'arrêt de Saint-Quentin et de Soissons ont été fermées les 6 mars et 5 avril 1992. La région Picardie disposait donc, au 1^{er} juin 1992, d'une capacité globale de 1 422 places alors que l'effectif de la population pénale y était de l'ordre de 1 300 détenus.

Notariat (études)

56410. - 13 avril 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, modifié par le décret n° 86-728 du 29 avril 1986, prévoyant l'indemnisation par un notaire nommé dans un office créé, à ceux de ses confrères invoquant un préjudice. Il lui demande si un notaire qui a acquis son office postérieurement à une création peut prétendre à indemnité, dès lors qu'il avait parfaitement connaissance de cette création d'office au moment de sa cession. Il lui rappelle également qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1963, le cessionnaire d'un office de notaire ne peut se prévaloir de faits dont il avait connaissance au moment de la cession et qu'il n'existerait pas, semble-t-il, de jurisprudence récente sur cette question.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles une indemnité peut être due par le titulaire d'un office créé à ceux de ses confrères qui subiraient un préjudice du fait de cette création sont fixées

par les articles 5 à 7 du décret évoqué par l'honorable parlementaire. Il en résulte notamment que l'indemnité, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, est fixée par le garde des sceaux, après avis de la commission de localisation des offices notariaux. Cette dernière tient compte notamment (article 7 dudit décret) « de l'évolution de l'activité de l'office créé... et de celle des offices dont les titulaires apparaissent créanciers » (de l'indemnité en question). Il s'ensuit que, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la notion de « préjudice » doit s'apprécier *in concreto*, à l'échéance prévue par l'article 5 (expiration de la sixième année suivant la prestation de serment du titulaire de l'office créé), en fonction de la situation effective des offices en cause. Dès lors, sous la même réserve, il ne paraît pas qu'un changement de titulaire durant ce délai soit de nature à affecter les droits éventuels du nouveau titulaire à obtenir une indemnisation, s'il peut justifier de son préjudice, dès lors que son précédent titulaire n'aurait pas lui-même fait valoir ses droits et qu'une indemnisation ne serait pas déjà intervenue de ce chef au profit du même office.

Difficultés des entreprises (liquidation de biens et redressement judiciaire)

57108. - 27 avril 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des tribunaux de commerce et de leurs juges face à l'application de la loi n° 85-98 du 25 juin 1985 sur le redressement judiciaire des sociétés en faillite. On constate en effet depuis l'application de cette loi que de nombreux dépôts de bilan sont le fait d'entreprises qui ne veulent pas payer certaines dettes, et notamment celle du Trésor public et des organismes sociaux, ce qui contribue à aggraver les déficits budgétaires de ces organismes et des caisses de garantie sociale. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que soit interdit aux dirigeants sociaux de se rétablir lorsque la procédure de liquidation est clôturée pour insuffisance d'actif.

Réponse. - La clôture pour insuffisance d'actifs de la procédure de liquidation judiciaire n'entraîne pas automatiquement la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger ou gérer une personne morale. Cependant, l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises prévoit qu'en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que tout ou partie des dettes sociales seront supportées par les dirigeants de droit ou de fait. Cette action en comblement du passif social est une mesure efficace pour responsabiliser les dirigeants dans la gestion de leur entreprise. En outre, le tribunal peut prononcer l'interdiction de diriger ou gérer toute entreprise lorsqu'il a été relevé contre le débiteur, personne physique ou les dirigeants d'une personne morale ayant une activité économique, les faits énumérés aux articles 189 et 190 de la loi du 25 janvier 1985. Il s'agit principalement de faits ayant conduit à retarder la déclaration de cessation des paiements, de l'absence de tenue de comptabilité, du détournement ou de dissimulation d'actifs, de l'augmentation frauduleuse du passif. Cette sanction qui s'apparente à une mesure de sûreté n'est pas amnistiable. Elle est prononcée par les tribunaux dès lors que la preuve des faits qui la motivent est apportée. Le prononcé d'une telle interdiction, comme d'ailleurs celui de la faillite personnelle, permet en outre aux créanciers de reprendre leurs poursuites contre le

débiteur après clôture de la procédure. L'ensemble de ces mesures s'avère efficace et il n'est pas envisagé en l'état actuel de modifier ce dispositif.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

58162. - 25 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence des défaillances d'entreprises qui est passée de 8 000 par an en 1970 à plus de 55 000 en 1991 et dont le rythme de progression ne semble pas se ralentir. Constatant que 93 p. 100 des procédures se soldent par une liquidation, l'AFB et le CNPF ont constitué un groupe de travail chargé de formuler des propositions de modifications de la loi du 25 janvier 1985. Aussi il lui demande quelle suite il entend donner, et dans quel délai, aux aménagements suggérés par les spécialistes des procédures collectives.

Réponse. - Le groupe de travail de l'AFB et du CNPF a conclu à différentes modifications des lois du 1^{er} mars 1984 et du 21 janvier 1985, afin de lutter contre la recrudescence des défaillances d'entreprises. Ce rapport, argumenté et concluant à des propositions précises, mérite un examen sérieux et approfondi avec les différentes parties intéressées, notamment, les mandataires de justice et les juridictions commerciales. Actuellement les services de la chancellerie procèdent à l'étude détaillée de l'ensemble des suggestions de réforme émanant des organisations professionnelles concernées, afin de pouvoir proposer à la concertation un nouveau projet dès l'automne prochain.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances)

53781. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la protection nécessaire du littoral. Alors que le budget consacré à la lutte contre les pollutions et les catastrophes maritimes est en baisse, il faut noter que le travail de prévention et de surveillance sur nos côtes doit être renforcé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la protection du littoral conserve tout son impact et que les missions des équipes de surveillance et de sécurité puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - Le budget consacré à la lutte contre les pollutions et les catastrophes maritimes est réparti entre de nombreux départements ministériels - coordonnés par le secrétaire d'Etat chargé de la mer délégué du Premier ministre qui dispose pour ce faire de la mission interministérielle de la mer - dont la défense, l'intérieur, le budget et la mer. La prévention et la surveillance continuent à bénéficier des moyens mis en place depuis de nombreuses années, qu'il s'agisse des centres régionaux et opérationnels de surveillance et de sauvetage (secrétariat d'Etat à la mer), des remorqueurs sous contrat de la marine nationale ou des moyens nautiques et aériens et des équipes d'intervention des administrations. De plus, pour améliorer encore la prévention des accidents pouvant entraîner une pollution, le Gouvernement est très actif : après la demande faite en 1990 à l'organisation maritime internationale tendant à instituer un système de comptes rendus des navires obligatoires dans certaines zones telles que les dispositifs de séparation de trafic surveillés par radar, demande en cours d'étude, la France a, après approbation par le conseil des ministres en juillet dernier des propositions faites par le secrétaire d'Etat à la mer, demandé à la communauté de renforcer les contrôles dans les ports concernant les pétroliers et les mesures tendant à dissuader les opérateurs économiques d'utiliser les pétroliers inférieurs aux normes. Le risque inhérent au transport maritime ne sera jamais nul mais toutes les dispositions sont prises pour le réduire le plus possible. A titre d'exemple, à plusieurs reprises cet hiver, des navires ont été mis en demeure de faire cesser le danger qu'ils présentaient pour les intérêts français et des équipes d'évaluation ont été envoyées à bord. On a vraisemblablement évité ainsi des accidents qui auraient pu causer des dommages de pollution importants.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

56185. - 13 avril 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'intention de certains receveurs des postes de traiter en deuxième chantier le courrier de villes moyennes qui ne porterait pas d'indication de leur code cedex. En clair, ce courrier ne serait distribué que le lendemain de son arrivée au bureau de poste. Cette décision, qui est de nature à entraver gravement la gestion municipale, a été notifiée à quelques communes dans le département de l'Oise. Le parlementaire aimerait connaître son sentiment sur cette façon un peu particulière de concevoir l'égalité devant le service public.

Réponse. - Le service CEDEX, courrier d'entreprise à distribution exceptionnelle, permet de faire bénéficier le courrier d'un traitement particulier tout au long de la chaîne d'acheminement et autorise une disponibilité précoce, en général, dès l'ouverture du bureau de poste. Le CEDEX s'adresse, en priorité, aux entreprises et aux administrations qui reçoivent des volumes de courrier importants. Le fonctionnement du service nécessite toutefois l'utilisation d'un numéro de code spécifique. Pour pouvoir bénéficier d'un traitement particulier, l'adresse d'un client rattaché au CEDEX doit respecter des normes de rédactions précises : indication du numéro de boîte postale en avant-dernière ligne, le numéro de code spécifique CEDEX suivi du nom du bureau distributeur et de la mention CEDEX, en dernière ligne d'adresse. Le respect de ces normes de rédaction de l'adresse postale, spécifique au service CEDEX, est essentiel pour assurer une remise précoce du courrier ; à défaut d'une normalisation correcte, le courrier subit une double manipulation qui conduit à des surcoûts de traitement et à une mise à disposition retardée, dans le courant de la matinée. La Poste mène actuellement des actions de communication pour faire connaître ces normes et recherche la collaboration des clients bénéficiaires de ce service pour leur offrir une prestation de meilleure qualité. Cela nécessite notamment une communication de l'adresse CEDEX aux divers correspondants, en indiquant cette mention sur leur papier à en-tête. Il est dans l'intérêt de tous de participer à la réalisation de l'objectif visé : améliorer la qualité du service CEDEX.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône)

56282. - 13 avril 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la coopération entre le syndicat départemental d'électrification du Rhône (Syder), EDF et France Télécom qui s'engagent dans une vaste campagne de dissimulation des réseaux aériens de distribution de l'énergie électrique et d'éclairage public. France Télécom profite de ces travaux pour enterrer son réseau téléphonique. En 1991, France Télécom a pu réserver un crédit de 300 000 F pour l'amélioration esthétique de ses lignes dans le département du Rhône et dans le cadre d'un fonds Syder-EDF-France Télécom. Cependant, ces fonds seront très vite insuffisants ; ainsi, pour 1992, le fonds d'amortissement des charges d'électrification a décidé de consacrer 250 millions de francs à la réalisation de ces opérations. Or France Télécom ne semble disposer d'aucun crédit spécifique pour accompagner ces opérations. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que de tels projets puissent être réalisés pour sauvegarder la qualité de notre environnement.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que, bien avant la décision invoquée relative au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), France Télécom a consenti d'importants efforts en faveur de la protection de l'environnement. C'est ainsi que, depuis 1973, sont élaborés, conjointement avec Electricité de France, des programmes annuels d'opérations de dissimulation des lignes aériennes dans les sites protégés et naturels. En outre, plusieurs directions opérationnelles de France Télécom ont signé avec différents partenaires des accords permettant d'exécuter de tels travaux, souvent dans des sites non protégés, en complément aux programmes précités. Tel est notamment le cas de la direction opérationnelle de Lyon qui a signé en 1991 et reconduit en 1992 une convention tripartite avec EDF et le syndicat départemental des collectivités concédantes d'électrification du Rhône (SYDER), par laquelle elle s'engage à effectuer les opérations de dissimulation retenues par un comité de pilotage. Quant à la décision récente du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire (CIAT) de consacrer une partie du FACE à l'aménagement esthétique des réseaux électriques en

zone rurale, elle a d'ores et déjà conduit les différents partenaires (EDF, FACE, France Télécom) à se concerter afin d'en étudier les modalités d'application. Il convient toutefois de noter que le fonds mis à disposition des exploitants de réseaux sera géré conjointement par les ministères de l'agriculture et de la forêt d'une part, de l'industrie et du commerce extérieur d'autre part. Il en résulte que les dossiers seront traités au niveau national. Aussi n'est-il pas possible de connaître dès à présent la liste des opérations qui seront retenues pour le département du Rhône, et, par voie de conséquence, l'importance des travaux à réaliser.

Postes et télécommunications (courrier)

56971. - 20 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la distribution du courrier. Des informations précises font état d'une modification du service de distribution postale auprès des particuliers. Il en résulterait la disparition d'un certain nombre de tournées conduisant à une remise quotidienne unique des plis et envois, effectuée à un horaire tardif, après que les entreprises ont reçu les leurs. Une telle transformation constituerait une extraordinaire régression dans l'exécution de ce qui demeure un service public. Or, les usagers, expéditeurs ou destinataires, seraient privés d'un droit élémentaire à bénéficier d'une communication normale du courrier. Par ailleurs, nombre de professions libérales verraient leur exercice affecté par une disparité injustifiable. Enfin, les tarifs d'affranchissement et d'expédition ne tenant pas compte de la différence de prestations offertes, il en résulterait une violation flagrante du principe d'égalité, notamment devant les charges publiques. Il lui demande donc d'apporter des informations sur ce projet, et de l'abandonner sans tarder si celui-ci se confirme.

Réponse. - Les projets actuels de La Poste en matière de distribution résultent de sa volonté de proposer des réponses adaptées aux attentes des usagers. L'objectif visé est essentiellement d'améliorer la qualité de service. Les besoins des usagers peuvent être différents selon qu'il s'agit de particuliers, de professions libérales, de commerçants ou d'entreprises recevant un volume important de courrier. La Poste, en tant que service public, se doit de satisfaire ces différentes attentes. Les projets s'inscrivent dans la continuité des efforts faits par La Poste depuis vingt ans pour traiter le mieux possible le courrier d'affaires, vital pour la vie économique des entreprises. Mais les organisations mises en place jusqu'alors ne prenaient en compte que les besoins des gros récepteurs de courrier ou des titulaires de boîte postale (CEDEX) et non ceux de professionnels recevant un volume de courrier plus faible. C'est notamment le cas des professions libérales dont la desserte actuelle, parfois insuffisante, sera nettement améliorée. Cette évolution se justifie par ailleurs par le potentiel d'automatisation développé ces dernières années. Toutefois, si le principe retenu par La Poste est de faire porter ses efforts sur l'amélioration de la desserte des entreprises, il ne saurait être question de réduire la qualité du service rendu aux particuliers. A cet égard, le nombre des tournées n'est nullement mis en cause par ces projets. S'agissant de la tarification, celle-ci reste identique quels que soient la nature et le mode de desserte du destinataire.

Postes et télécommunication (bureaux de poste : Essonne)

56986. - 27 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème posé par le manque d'effectifs dans certains bureaux de poste de l'Essonne. Cette situation a pour conséquences d'augmenter de manière considérable le temps de travail des effectifs déjà en place, ceci sans aucune compensation financière, et de rendre très irrégulière la distribution du courrier, ce qui entraîne un mauvais fonctionnement de ce service public. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ces difficultés dans les plus brefs délais.

Réponse. - La distribution du courrier dans l'Essonne est assurée tous les jours sur 114 tournées. Il est prévu d'implanter en 1992 environ douze emplois supplémentaires en fonction de l'évolution des besoins au service de la distribution postale. Actuellement, la situation des effectifs dans le département de l'Essonne est globalement satisfaisante aussi bien au service de la distribution qu'au service des guichets. Lorsque les dépassements d'horaires sont constatés et justifiés, les chefs d'établissement procèdent au paiement des heures supplémentaires nécessaires à l'accomplissement du service. En cas de conjonction d'absences

créant une situation difficile dans quelques bureaux, les solutions sont trouvées au cas par cas afin que la distribution du courrier soit assurée dans les meilleurs délais.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57437. - 4 mai 1992. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la suppression de la prime de fidélité de leur C.C.P. aux agents retraités de cette administration. Il lui demande que cette prime leur soit rétablie au même titre qu'aux actifs.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que « la prime de fidélité » rémunère actuellement la domiciliation du traitement des agents en activité sur un compte chèque postal. L'octroi de cet avantage aux retraités des PTT dont la pension est versée sur compte courant postal, qui induira une dépense importante pour les deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, est toujours à l'étude. Il est pour l'instant prématuré de se prononcer sur la suite qui sera réservée à cette affaire. Il convient toutefois de rappeler que les retraités bénéficient actuellement de divers avantages tels que la gratuité de la carte Visa, de l'abonnement téléphonique ainsi que des redevances de location-entretien du poste de base. En outre, dans le cadre de la réforme des P. & T., les retraités ont bénéficié, au 1^{er} janvier 1991, des mesures de reclassement indiciaire dans les mêmes conditions que les actifs (attribution de 10 points réels ou bonification d'ancienneté selon le cas). D'autre part, ils peuvent également prétendre à différentes prestations sociales interministérielles (aide à l'amélioration de l'habitat, aide-ménagère à domicile, participation aux frais de séjour dans les établissements de vacances).

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57581. - 11 mai 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les orientations pour la période 1992-1994 en matière financière et postale, et notamment les propositions de fermeture des agences postales jugées non rentables. En effet, alors que la mission de service public doit être renforcée dans l'aménagement du territoire et que s'ouvre un débat sur la revitalisation du milieu rural, il ne faut pas oublier que nos campagnes vont abriter une population de plus en plus âgée pour laquelle le maintien à domicile est recommandé. Aussi il lui serait reconnaissant de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir et de renforcer ce service essentiel qu'est l'agence postale dans les zones rurales.

Réponse. - Dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, une place importante a été réservée à la définition des nouvelles formes de présence en milieu rural pour maintenir la proximité et l'attractivité du réseau postal. La participation de La Poste à l'aménagement économique et social du territoire et le maintien du service public sont des préoccupations majeures du Gouvernement. Dans ce but, la polyvalence sera privilégiée en zone rurale afin de dynamiser l'activité des bureaux. Des aménagements sont donc apportés progressivement, en concertation avec les municipalités et en liaison avec les conseils postaux locaux, afin que l'implantation postale reste en harmonie avec l'évolution démographique et économique de chaque département. L'agence postale, grâce à sa souplesse de gestion, permet de conserver un point de contact même si le trafic est très faible. Il n'est donc pas question d'envisager des fermetures d'agences postales. En outre, les personnes âgées ou à mobilité réduite bénéficient d'un véritable service à domicile par l'intermédiaire du facteur qui est habilité à réaliser la plupart des opérations postales et financières sous la forme de commissions. De même, les habitants d'une localité qui ne dispose pas d'un bureau de poste peuvent demander au bureau qui les dessert, sur simple appel téléphonique avant huit heures, le passage du facteur.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Bouches-du-Rhône)*

57597. - 11 mai 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves préjudices causés aux entreprises et aux particuliers marseillais après plus de 100 jours de grève à la recette principale « Poste Colbert ». Le système de remplacement mis en place par La Poste se révèle nettement insuffisant pour assurer une distribution normale du courrier et le retard accumulé n'est pas résorbé. C'est ainsi que nombre de particuliers ne reçoivent plus leurs pensions ou leurs prestations sociales tandis que les entreprises voient leur activité fortement entravée. Il lui demande donc de prendre de toute urgence les mesures nécessaires au respect de la continuité du service public.

Réponse. - Des mouvements sociaux ont en effet affecté, à partir du 20 janvier 1992, le fonctionnement du service de la distribution postale sur les 1^{er} et 2^e arrondissements de la ville de Marseille, desservis par le bureau distributeur de Marseille Colbert. Pour limiter au maximum les désagréments provoqués par ce conflit et afin d'assurer la mission de service public qui est la sienne, La Poste des Bouches-du-Rhône a mis immédiatement en œuvre d'importants moyens de remplacement. Ils ont été régulièrement renforcés, de telle sorte qu'à partir du 20 février 1992 la desserte normale de la totalité des particuliers de ces deux arrondissements a pu être assurée. Il en a été de même pour ce qui concerne le courrier des entreprises regroupées en CEDEX, dont le traitement avait été perturbé jusqu'au 5 février 1992. Ce service fonctionne normalement à la recette principale depuis le 15 février 1992. Si un certain retard a pu être constaté au début du conflit dans la remise des objets recommandés et des paquets ordinaires du 2^e arrondissement, ce retard a pu par la suite être résorbé. Les envois à caractère social ont également été remis à leurs destinataires dans des délais acceptables. La situation de la recette principale de Marseille est redevenue normale le 19 mai 1992.

Radio (radioamateurs)

57879. - 18 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des radioamateurs face à l'attitude du Gouvernement et de son ministère à leur égard. En limitant leur fréquence, en interprétant d'une manière restrictive la réglementation et en augmentant de façon considérable la taxe payée par chaque radioamateur (cette taxe vient en effet de subir une augmentation de 43 p. 100 en application de la loi de finances 1991), cette politique va pénaliser le monde des radioamateurs alors que dans certains pays, concurrents de la France, ils connaissent un développement important. Ils estiment que c'est méconnaître l'aide bénévole qu'ils apportent à la communauté nationale dans le domaine de la sécurité civile, la formation technique, l'incitation des jeunes à des carrières dans l'électronique, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la disparition des radioamateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté radioamateur française. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci ; le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur en France se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 20 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour les-

quels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, l'honorable parlementaire doit être informé des conditions qui ont conduit à la suspension temporaire d'une partie de bande de fréquences du service d'amateur pour la sécurité des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombées médiatiques dans l'intérêt de la France, il était indispensable que le comité de coordination des télécommunications obtienne une très large coopération de la part des organismes français du domaine des télécommunications pour l'attribution des fréquences destinées au COJO. C'est comme administration gestionnaire du service amateur que les services compétents ont accordé à titre exceptionnel une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient été informées par l'administration lors de différentes réunions de concertation, une réglementation temporaire restrictive pour le service amateur a été établie à cet effet car des menaces de brouillage volontaire étaient envisagées. Mes services avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique constitue un domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, que l'arrêté pris, pour garantir au COJO l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées, concernait les bandes de fréquences 144.000 à 144.050 MHz et 145.950 à 146.000 MHz, soit 5 p. 100 de la bande 144 à 146 MHz attribuée au service amateur, et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, proches de la zone olympique. Le dispositif élaboré pour les JO paraît donc particulièrement adapté à cette période exceptionnelle. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Postes et télécommunications (personnel)

58105. - 25 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des brigadiers de réserve départementaux du département du Nord. Notre département n'en compte plus que 56, contre 110 il y a dix ans. Si ce corps de métier disparaissait ce serait la mort des bureaux en milieu rural. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de répondre concrètement aux besoins qui s'expriment concernant les brigades de réserves des postes du Nord.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, les chefs de service dimensionnent les effectifs des différentes équipes d'agents remplaçant de manière à assurer le bon fonctionnement des services. Dans le département du Nord, il a été procédé à un recentrage des missions des agents de la brigade de manière à accentuer le professionnalisme de ces agents dans les fonctions de remplaçant de responsable de bureau. Ainsi, une bonne qualité de prestations peut être assurée en toutes circonstances. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

Postes et télécommunications (personnel)

58437. - 1^{er} juin 1992. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes manifestées par l'amicale des brigadiers des Pyrénées-Orientales face au projet de réorganisation des moyens de remplacement mis en œuvre par la direction des ressources humaines de La Poste. Il convient de souligner le rôle important joué par ces personnels qui permettent d'assurer la continuité du service public. Or, les mesures préconisées, qui tendent à une réduction importante des effectifs, conduisent à s'interroger sur l'avenir même du corps des agents de brigade de réserve départementale dont la mission, notamment en milieu rural, est essen-

tielle. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre aux préoccupations de ces agents dont la compétence et le dévouement ne sont plus à démontrer.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux, et plus particulièrement des brigades de réserve départementales, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58439. - 1^{er} juin 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur un problème crucial concernant l'avenir de La Poste. La réforme instituant deux personnalités morales distinctes à France Télécom et La Poste, qui était nécessaire, a permis à ces deux institutions d'acquiescer une autonomie, leur permettant une activité plus efficace. Il s'en félicite donc. Cependant, très attaché aux valeurs de démocratie, d'égalité et de solidarité, et élu d'une circonscription rurale, particulièrement soucieux du maintien du service public en campagne, il s'inquiète de certaines mesures émanant de la direction générale de La Poste. Ainsi, dernièrement, a-t-on vu supprimer un certain nombre d'heures de vacation, en milieu rural, et la décision a été prise de supprimer le corps des brigadiers. Les brigadiers sont, en zone rurale, les remplaçants des receveurs. Formés pour cette mission, ils assurent la continuité du service public. Si les brigadiers disparaissaient, La Poste devra faire appel en cas d'absence du receveur à un personnel non préparé pour cette tâche. Bien évidemment les conséquences les plus visibles le sont en zone rurale, comme serait visible la suppression d'un certain nombre d'heures de vacation. Au moment où l'on essaye de donner des moyens afin de développer le monde rural et stopper la désertification, ces mesures semblent surprenantes. Aussi, il lui demande s'il entend réaffirmer le principe de l'égalité de tous devant le service public et donner des instructions en conséquence à une direction générale qui sacrifierait ce précepte dans un but de rentabilité.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux et, plus particulièrement, des brigades de réserve départementales, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à

celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58760. - 8 juin 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de Plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat. Ce contrat est jugé particulièrement contraignant pour La Poste et risque de conduire ses dirigeants à supprimer 2 000 emplois par an. Au-delà des conséquences sociales douloureuses, le fonctionnement du service public ne manquera pas d'être perturbé. On peut craindre en effet la fermeture de nombreux bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir l'informer des conditions de mise en œuvre de ce contrat de plan et des mesures qu'il compte prendre en matière sociale et pour préserver l'avenir de la poste en milieu rural.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la Commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs, il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers, en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. La Poste sera amenée, notamment, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

RECHERCHE ET ESPACE

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

47336. - 9 septembre 1991. - La procédure du crédit impôt-recherche a été instituée par l'article 67 de la loi de finances pour 1983. Elle a été améliorée à plusieurs reprises et notamment par la loi n° 83-1376 du 23 décembre 1983 qui, en doublant son taux, a accru son impact. Son montant annuel est plafonné à quarante millions de francs par entreprise et en fait un outil bien adapté à l'objectif recherché puisqu'il vient en déduction de l'impôt sur les sociétés. **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui préciser quel a été le montant cumulé des crédits d'impôt-recherche entre 1983 et 1990. Parallèlement, il voudra bien lui donner des indications sur le nombre, la nature des entreprises aidées et les grandes catégories de programmes développés.

Réponse. - Le montant cumulé des crédits d'impôt-recherche entre 1983 et 1990 inclus s'élève à 13,768 milliards de francs. Au titre de l'exercice budgétaire 1990, dernière année où les données sont exhaustivement connues, 7 814 entreprises avaient transmis une déclaration de crédit d'impôt-recherche. Parmi celles-ci, 6 446 étaient bénéficiaires pour un montant de 2,650 milliards de francs. Les petites entreprises (moins de 100 millions de chiffre d'affaires) réalisent environ 16 p. 100 des dépenses globales de recherche et développement, mais obtiennent plus de 43 p. 100 de crédit d'impôt. Les entreprises moyennes (de 100 à 500 millions de francs) représentent environ 14 p. 100 des dépenses et 21 p. 100 du crédit d'impôt-recherche. Les grandes entreprises (plus de 500 millions de francs de chiffre d'affaires) totalisent 68 p. 100 des frais de recherche, mais ne bénéficient que de

32 p. 100 du crédit d'impôt (les reliquats relatifs à ces pourcentages correspondent aux déclarations des entreprises, pour l'essentiel des PME, n'ayant pas transmis d'indication sur leur chiffre d'affaires). En moyenne, 11 p. 100 des dépenses de recherche et de développement des entreprises de moins de 500 millions de francs de chiffre d'affaires sont pris en charge par l'Etat sous forme de crédit d'impôt (contre 2,5 p. 100 pour les grosses sociétés). Les programmes réalisés par les entreprises ne sont pas connus, sauf en cas de contrôles ponctuels à l'initiative de l'administration fiscale ou du ministère de la recherche et de l'espace. Seuls les montants des dépenses de recherche et de développement réalisés figurent dans les déclarations des entreprises. L'examen de la ventilation de ces dépenses confirme que le crédit d'impôt-recherche constitue une incitation en faveur de l'embauche de chercheurs et de techniciens : les frais de personnel constituent à eux seuls 56,5 p. 100 des dépenses brutes de recherche (avant déduction des subventions) et 87,5 p. 100 de celles-ci si on leur adjoint les frais de fonctionnement qui étaient fixés forfaitairement à 55 p. 100 des frais de personnel jusqu'en 1991 (et sont depuis fixés à 75 p. 100 de ces mêmes frais). Les principales branches d'activité bénéficiaires sont, par ordre décroissant, le secteur études, assistance, conseils (2 076 entreprises, soit 20,8 p. 100 du montant cumulé des crédits d'impôts, et 26,9 p. 100 des sociétés déclarantes), le matériel électronique (638 entreprises, soit 12,4 p. 100 des crédits et 8,3 p. 100 des déclarantes), la construction mécanique (903 entreprises, soit 5,3 p. 100 des crédits d'impôt et 11,7 p. 100 des déclarantes) et l'industrie pharmaceutique (181 entreprises, soit 9,2 p. 100 des crédits d'impôts et 2,3 p. 100 des déclarantes).

Animaux (protection)

56390. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'utilisation des animaux à des fins d'expérimentation. Une directive européenne a rendu obligatoire la publication de statistiques relatives aux animaux utilisés dans l'expérimentation animale. Il lui demande donc de publier un état des animaux utilisés, et notamment des primates, par espèce et par discipline au cours des années 1990 et 1991.

Réponse. - En application de l'article 13 de la directive du Conseil des communautés européennes du 24 novembre 1986 (directive 86/609/CEE), le ministère de la recherche et de l'espace a réalisé une enquête nationale sur l'utilisation d'animaux vertébrés à des fins expérimentales portant sur l'année 1990. Les résultats, exprimés pour l'essentiel sous forme de tableaux statistiques, sont présentés en quatre parties : 1° la première partie a pour objet de quantifier globalement le nombre d'animaux utilisés en 1990, par espèce et par secteur d'utilisation, dans l'ensemble des établissements, secteur public et secteur privé confondus. Ces données correspondent aux prescriptions communautaires en la matière ; 2° la deuxième partie permet une étude comparative entre les établissements publics et para-publics, et les établissements privés ; 3° le but de la troisième partie est de pouvoir comparer les résultats de cette enquête avec celle effectuée en 1984, conjointement par le ministère de la recherche et de l'espace et le secrétariat d'Etat chargé des universités ; 4° enfin, la quatrième partie est composée d'un certain nombre de graphiques qui facilitent l'analyse des résultats. Ces informations sont rassemblées dans un document intitulé « *Enquête sur l'utilisation d'animaux vertébrés à des fins expérimentales en France, 1990* ». Ce document pourra être obtenu très prochainement à la Documentation française. S'agissant de la périodicité de telles enquêtes, l'article 26 de la directive précise qu'à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans, et pour la première fois cinq ans suivant la notification de la présente directive, les Etats membres informent la commission des mesures prises dans ce domaine et fournissent un résumé approprié des informations recueillies. Conformément à l'article 13, le ministère de la recherche et de l'espace a décidé de publier les statistiques détaillées relatives à l'expérimentation animale en France, tous les deux ans.

Animaux (protection)

56395. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les méthodes substitutives à l'expérimentation animale. En effet, ces méthodes sont de plus en plus répandues à travers le monde, au

fur et à mesure que progressent leur fiabilité grâce aux moyens techniques nouveaux et leur reconnaissance. Il lui demande donc qu'une place satisfaisante leur soit réservée dans les programmes de formation des futurs chercheurs, avec possibilité de spécialisation. D'autre part, il demande aussi que les étudiants qui doivent procéder à des expérimentations animales puissent en être exemptés sans conséquence dommageable sur l'issue de leurs études.

Réponse. - L'enseignement des méthodes substitutives fait partie intégrante du programme de formation spéciale à l'expérimentation animale, défini par la réglementation, dont les personnes sollicitant une autorisation d'expérimentation doivent être titulaires. De plus, des formations spécifiques dans ce domaine se mettent progressivement en place. C'est ainsi qu'un certificat d'études supérieures sur les méthodes alternatives en expérimentation biologique a été créé à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort. S'agissant des étudiants qui doivent au cours de leur cursus procéder à des expériences sur animaux, il n'apparaît pas souhaitable de les en exempter. En effet, même si les méthodes alternatives se développent de façon très importante, elles ne pourront se substituer à l'ensemble des expériences effectuées sur l'animal dans la mesure où, dans l'organisme, les interactions entre cellules, tissus et organes sont multiples et complexes. Dès lors, il vaut mieux pour la protection des animaux que ceux qui en auront éventuellement la charge aient été correctement formés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

25754. - 19 mars 1990. - Ayant appris par les médias que le Président de la République avait annoncé à la fin du mois de février 1990 que la France aiderait financièrement le Bangladesh et le Nigeria, **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** si ce dernier verra son aval requis ou si, une fois de plus, les deniers de la couronne seront distribués de-ci, de-là par le seul fait du prince.

Réponse. - A défaut de précisions complémentaires qui pourraient être fournies à l'honorable parlementaire par le ministère du budget, la réponse à la question posée ne peut que renvoyer à la procédure prévue pour la discussion des lois de finances, par la Constitution de la V^e République, par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. C'est dans ce cadre qu'au cours de la session d'automne de 1990 le Parlement a examiné et adopté la loi de finances pour 1991. L'honorable parlementaire a ainsi eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur le sujet évoqué dans sa question.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

29313. - 4 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les problèmes que rencontrent les parlementaires dans l'accomplissement de leur activité législative. En effet, leur travail se trouve véritablement entravé et annihilé par la lenteur de réponse - lorsqu'il y en a - des services ministériels aux questions écrites posées par les députés - alors que les délais légaux sont de deux mois -, les difficultés à trouver rapidement les services responsables lors de dossiers précis et urgents, les procédures qui rendent les parlementaires complètement passifs, alors qu'ils sont comptables envers les Français des textes adoptés qui régissent la vie des citoyens dans notre démocratie. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de remédier rapidement à cette situation par des mesures concrètes afin de rééquilibrer les pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, de rendre aux parlementaires le rôle véritable qui est le leur et de réhabiliter ainsi la fonction dont il a la charge.

Réponse. - Comme son prédécesseur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec les autres membres du Gouvernement, il a rappelé dernièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Il faut cependant noter que, depuis le début

de la 9^e législature, le nombre de questions écrites posées chaque année ne cesse de croître. Ainsi, à titre d'exemple, le nombre de questions posées au ministre de l'intérieur est passé de 483 en 1988 à 1 081 en 1991, de 312 en 1988 à 806 en 1991 pour le ministre de l'équipement, de 192 en 1988 à 398 en 1991 pour le ministre du travail et de 637 en 1988 à 925 en 1991 pour le ministre de l'agriculture. Le très grand nombre de questions posées, qui témoigne de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui sont chargés d'y répondre, et le délai que connaît le traitement des questions les plus complexes paraît traduire la volonté des ministres concernés d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possibles. Par ailleurs, des efforts importants ont été accomplis par les gouvernements successifs. Ainsi, en 1989, 14 875 questions ont été posées et 13 428 réponses apportées et en 1990, 15 299 questions pour 13 924 réponses, ce qui est loin d'être négligeable. Il va de soi que l'effort entrepris devra être poursuivi et accentué. C'est pourquoi le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ont rappelé aux membres du Gouvernement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

29545. - 4 juin 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la volonté manifestée par un très grand nombre d'associations militaires regroupées en comité d'entente, de voir adopter des mesures concrètes et efficaces pour revaloriser l'institution militaire et réassurer la considération due à ceux qui servent ou qui ont servi sous l'uniforme. Pour répondre aux attaques insultantes et diffamatoires dont elles sont trop souvent victimes, celles-ci demandent l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi n° 837 et n° 1058. Ces textes ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont l'objet social comporte la défense de l'honneur des combattants, celui des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est aujourd'hui le cas pour les associations de résistants. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire, dans un délai raisonnable, ces textes à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaitait que les associations d'anciens combattants puissent ester en justice et que les propositions de loi correspondantes soient inscrites à l'ordre du jour. C'est ce qui a été fait au cours des sessions de printemps et d'automne de 1991 pour aboutir à la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

37028. - 17 décembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il y a lieu de prévoir une session extraordinaire à la suite de la présente session parlementaire.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire a pu le constater, il n'a pas été nécessaire d'organiser une session extraordinaire à la suite de la session ordinaire de l'automne 1990, le programme législatif prévu ayant pu être réalisé dans les délais fixés par la Constitution.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

58265. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** de lui indiquer quel est, ministère par ministère, le nombre de questions écrites émanant de l'Assemblée nationale qui, au 1^{er} juin 1992, étaient déposées depuis plus de deux ans et n'avaient toujours pas obtenu de réponse.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le 25 mai 1992 le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur le nombre de questions écrites déposées depuis plus de deux ans au 1^{er} juin 1992. Grâce à la célérité des services de l'Assemblée nationale, il y répond lui-même le 1^{er} juin 1992 dans l'énoncé de sa question n° 58504.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

58505. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait qu'il s'est engagé à plusieurs reprises à faire en sorte que les membres du Gouvernement respectent les délais impartis par le règlement de l'Assemblée nationale pour répondre aux questions écrites. Le délai normal réglementaire est d'un mois. Or, certains ministères dépassent considérablement les normes et certaines questions écrites déposées en 1988, soit depuis près de quatre ans, n'ont toujours pas obtenu de réponse. Selon les statistiques des services de l'Assemblée nationale, il apparaît que le ministère chargé des relations avec le Parlement lui-même a, à la date du 15 mai 1992, trois questions écrites restées sans réponse depuis plus de deux ans. Ce ministère étant chargé pour le moins de donner le bon exemple à tous les autres membres du Gouvernement, il souhaiterait qu'il lui indique comment il explique un tel retard pour ces trois questions.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur trois questions écrites relevant de son ministère et restées sans réponse depuis plus de deux ans à la date du 15 mai 1992. Selon les statistiques du secrétariat général du Gouvernement, la première, n° 25754 du 19 mars 1990, demandait si l'aval du Parlement serait requis pour accorder une aide financière d'urgence au Bangladesh et au Nigeria ; la discussion du projet de loi de finances pour 1991 a permis de donner satisfaction à l'auteur de la question. La seconde, n° 29313 du 4 juin 1990, portait sur les délais de réponse aux questions écrites des parlementaires ; elle correspond à une préoccupation permanente du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. La troisième, n° 29545 également du 4 juin 1990, souhaitait que les associations d'anciens combattants puissent ester en justice ; c'est chose faite depuis l'adoption de la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991. Les réponses à ces trois questions sont publiées ce même jour.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Sang et organes humains (don d'organe et don du sang)

44320. - 17 juin 1991. - **M. Michel Meylan** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les termes de la réponse à sa question n° 36561 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1991, relative au problème du don de moelle osseuse. Il concluait en effet en indiquant que : « s'agissant des dons du sang et des transplantations d'organes, le principe de gratuité a été réaffirmé au plan communautaire et toutes les mesures sont prises depuis plusieurs années, pour garantir la sécurité du receveur ». Peut-il lui indiquer de quelles mesures et de quelles garanties il s'agit ? Quelle sécurité auront les malades dès 1993 si arrivent sur le marché national des produits issus de donneurs rémunérés d'Europe et d'ailleurs ? En effet, à sa connaissance, il n'existe actuellement aucune mesure effective à l'exclusion de déclarations de principe sur le bénévolat. Dans le même ordre d'idée, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à la suite des révélations sur l'existence de sacs de plasma contaminé par le virus du Sida, confirmées par un rapport du Centre national de transfusion sanguine.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la France applique, et c'est tout à l'honneur des donateurs de sang, des principes éthiques touchant au bénévolat, à l'anonymat et à la gratuité du don. Le Gouvernement n'entend nullement remettre en cause ces principes que reconnaît expressément la directive européenne du 14 juin 1989. Celle-ci s'inscrit dans l'objectif propre à la Communauté européenne de libre circulation des produits sur le territoire des pays membres. Elle est de nature à apporter des garanties supplémentaires de sécurité en soumettant les produits stables issus du sang aux procédures de fabrication et de contrôle prévues pour les médicaments. Il n'en demeure pas moins que tous les pays de la Communauté n'appliquent pas les mêmes principes de gratuité que la France et que celle-ci ne peut prétendre imposer ses propres principes éthiques. La directive prévoit que les Etats membres peuvent prendre toutes mesures utiles pour encourager les dons volontaires non rémunérés et atteindre l'auto-suffisance. Il est vrai qu'elle n'interdit pas expressément l'utilisation des produits issus de dons rémunérés. C'est pourquoi plusieurs Etats membres dont la France, lors du dernier conseil des ministres de la santé, ont fait part de leur volonté de renforcer la directive sur ce point. Le projet de loi qui sera présenté au Parlement à l'automne pour

transposer la directive en droit interne ira dans ce sens. En ce qui concerne la sécurité transfusionnelle à laquelle fait par ailleurs allusion l'honorable parlementaire, il s'agit précisément de l'un des objectifs majeurs de la réforme de la transfusion sanguine. A cet effet, a été également constitué un comité de sécurité transfusionnelle composé de trois experts qui assure la fonction de conseil et de vigilance en la matière.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine)

49213. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications du personnel hospitalier de l'hôpital Louis-Mourier, à Colombes, dans les Hauts-de-Seine. Les infirmières, les cadres et agents hospitaliers, les surveillants, les aides soignantes et les auxiliaires de puériculture demandent des effectifs supplémentaires pour garantir la qualité des soins, la revalorisation de la grille salariale, un véritable treizième mois et l'intégration de toutes les primes dans le salaire de base, la reconnaissance des qualifications et de leurs formations initiales et continues, l'annulation des projets de rotation et d'aménagement du temps de travail, qui sont nocifs aussi bien pour le personnel que pour les patients, la reconnaissance de la pénibilité du travail de nuit dans les salaires et la durée du temps de travail. Ainsi, les infirmières possédant un diplôme BAC + 3 équivalent à un niveau cadre A de la fonction publique demandent 10 000 francs en début de carrière, les aides soignantes, les agents hospitaliers et les auxiliaires de puériculture 2 000 francs supplémentaires pour tous. La satisfaction de ces revendications et une véritable négociation avec l'ensemble de ces personnels apparaissent essentielles pour pallier la crise de recrutement dans l'ensemble de ces catégories de personnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens. Il lui demande également, compte tenu du programme de suppression de 1 500 lits dans les hôpitaux publics des Hauts-de-Seine, s'il projette d'en supprimer à Louis-Mourier, alors que cet hôpital couvre une zone de la région parisienne où la population est dans son ensemble modeste et de ce fait joue un rôle important pour l'accès du plus grand nombre à des soins de qualité.

Réponse. - Les différentes mesures prises en application des protocoles d'accord du 21 octobre 1988, du 9 février 1990 et du 15 novembre 1991 répondent très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les personnels hospitaliers. Les réformes statutaires prises en application des deux premiers protocoles cités ont permis d'améliorer très sensiblement leurs carrières et notamment celles des personnels soignants. Le dernier contient un ensemble de dispositions qui complètent les précédentes (augmentation de la prime spécifique, institution au profit des cadres infirmiers d'une prime d'encadrement) et qui visent par ailleurs à diminuer la pénibilité du travail avec notamment la réduction à 35 heures de la durée hebdomadaire du travail de nuit accompagnée de la création échelonnée de 4 000 emplois, le financement sur les exercices 1992/1993 et 1994 de 1 500 emplois d'infirmiers et d'aides soignants destinés à satisfaire aux besoins les plus urgents liés au développement des activités, et l'amélioration de l'indemnisation du travail de dimanches et jours fériés. S'agissant de la suppression de 1 500 lits dans les hôpitaux publics des Hauts-de-Seine, il convient de souligner que ce chiffre correspond à l'excédent des capacités installées en court séjour dans les établissements publics et privés au regard des besoins définis par la carte sanitaire. Le département des Hauts-de-Seine dispose en effet d'un excédent de lits de court séjour particulièrement en chirurgie, mais comporte en revanche peu de moyens en long ou moyen séjour ainsi qu'en psychiatrie. Aucune mesure de reconversion n'a pour l'instant été envisagée. L'adaptation progressive de l'offre de soins aux besoins de la population se fera ainsi que le permet la nouvelle loi n° 91-748 portant réforme hospitalière du 31 juillet 1991 dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire de l'Ile-de-France en cours d'élaboration.

Santé publique (Sida)

54346. - 24 février 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le débat qui s'est instauré au Parlement sur le problème du dépistage obligatoire du Sida à l'occasion de la discussion de la lettre rectificative au Parlement portant diverses dispositions d'ordre social et concernant l'indemnisation des hémophiles et des transfusés. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre au-delà d'un dépistage systématique lors des examens pré-nup-

tiaux et prénataux. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de favoriser l'incitation large au dépistage volontaire de l'infection par le VIH en prenant des mesures permettant un meilleur accès au test : remboursement à 100 p. 100 de tous les tests prescrits lors d'une consultation médicale (décret n° 92-479 du 1^{er} juin 1992 portant sur la participation de l'assuré aux tarifs de responsabilité de l'assurance maladie pour les actes de biologie relatifs au dépistage du virus de l'immunodéficience humaine et modifiant le code de la sécurité sociale) ; doublement du nombre de consultations de dépistage anonyme et gratuit. Le dépistage anonyme et gratuit du VIH sera étendu dans les dispensaires anti-vénériens, les centres de protection maternelle et infantile et les centres de planification. Les médecins et personnels de ces services recevront une formation adaptée ; information du public par une campagne d'incitation au dépistage volontaire qui s'est déroulée à la fin du mois d'avril.

Politiques communautaires (drogue)

54575. - 2 mars 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une recommandation qui doit être présentée par le comité de recherche sur les drogues au Parlement européen. Ces propositions vont dans le sens d'une légalisation partielle des drogues en Europe, qu'elles soient « douces » ou « dures ». Ce texte prévoit que la possession de drogues en petites quantités pour usage personnel ne pourra plus être considérée comme répréhensible et ne donnera plus suite à des poursuites judiciaires. Il sera donc encore plus facile pour n'importe quel revendeur de se faire passer pour un « usager ». Pour le comité de recherche sur les drogues, le fait de ne plus considérer le toxicomane comme un délinquant lui donnerait une meilleure chance de réinsertion sociale. Il convient de s'élever en faux contre cet argument car chacun sait que pour avoir une chance de réinsertion, l'usage de stupéfiants doit d'abord passer par une cure de désintoxication provoquée par l'injonction thérapeutique. L'ensemble de l'argumentation présentée ne fait qu'amener une légalisation de la drogue en Europe. Les pays qui en ont fait l'expérience sont aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile et il est tout à fait inconcevable de ne pas réfléchir aux conséquences que pourrait avoir, dans une Europe sans frontière, une telle décision. Il lui demande donc de bien vouloir s'élever contre de telles recommandations. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire se rapporte aux travaux de la commission d'enquête sur l'extension de la criminalité liée au trafic de drogue en Europe. Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises en 1991 sous la présidence de M. Bowe et a rendu au terme de ses travaux une série de recommandations. Le texte final de ce rapport, fréquemment modifié, n'a fait l'objet d'un débat au parlement de Strasbourg qu'en mai dernier et n'était donc, jusqu'à cette date, ni définitif, ni officiel. Le gouvernement français n'a donc pas pu prendre position sur ce texte avant cette date. Si la dépénalisation de la possession de drogue en petites quantités a bien été proposée par la commission, elle n'a pas été retenue, l'assemblée plénière du parlement s'y étant opposée ; cette assemblée suit en cela la recommandation 1141, hostile à la dépénalisation et adoptée en 1991 par le Conseil de l'Europe, recommandation à laquelle la France a adhéré et qu'elle continue à soutenir.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

55158. - 9 mars 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de programme d'études d'infirmier. Il lui demande ce qui justifie le nombre conséquent d'heures de formation (400 heures) à la psychiatrie, ce qui représente, dans le projet que son ministère a soumis aux écoles d'infirmiers, 33 p. 100 de l'enseignement obligatoire en pathologie.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nouveau programme des études d'infirmier publié au bulletin officiel du 7 mai 1992 a mis en place une formation unique d'infirmier conduisant à un diplôme d'Etat unique permettant un exercice polyvalent, là où existaient auparavant une formation en soins généraux et une formation en soins psychiatriques. L'infirmier, quel que soit son domaine d'activité, doit être en mesure de

dispenser des soins de qualité aux patients souffrant fréquemment de pathologies associées et, notamment, de pathologies psychiatriques. Cette situation nécessite une formation approfondie en santé mentale, prévue par le programme précité. Celui-ci fait également une large place à l'enseignement des autres pathologies.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55293. - 16 mars 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les risques inhérents aux anesthésies générales. Chaque année, plus de trois cents personnes décèdent à la suite d'une anesthésie. D'aucuns estiment que ce nombre pourrait être réduit d'un tiers s'il existait dans chaque hôpital des salles de réveil, permettant de placer sous surveillance constante les malades pendant les heures qui suivent l'opération. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de rendre prochainement obligatoire la création de salles de réveil dans tous les hôpitaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les risques inhérents aux anesthésies générales et sur l'intérêt des salles de réveil pour les patients. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que trois circulaires ont souligné l'intérêt de disposer de salles de réveil pour la sécurité des patients anesthésiés. La circulaire du 27 juin 1985 insistait plus particulièrement sur la surveillance du réveil par un personnel qualifié. Les médecins inspecteurs régionaux de la santé vont être chargés de procéder à une évaluation au plan national de la situation des salles de réveil. A la suite de cette évaluation seront définies les mesures à prendre. Par ailleurs, le ministre de la santé et de l'action humanitaire a demandé au haut comité de santé publique de se pencher sur la sécurité des interventions chirurgicales. En ce qui concerne les chiffres des accidents d'anesthésie, il faut noter que les statistiques des causes de décès établies par l'INSERM, seule source actuelle de renseignements en la matière, ne marquent aucune progression depuis 1979. Dans le même temps, le nombre des anesthésies a certainement augmenté du fait du développement de la chirurgie ambulatoire et des investigations invasives. Ainsi les statistiques de la CNAAM montraient en clinique privée une progression de 3 001 264 actes d'anesthésie en 1987 à 3 356 866 en 1988. Certes les statistiques des causes de décès ne permettent pas de connaître les accidents qui ne se terminent pas par un décès mais qui peuvent, dans certains cas, aboutir à un handicap grave. Ces données avaient pu être recueillies au cours des années 1978 à 1982 par une enquête de l'INSERM portant sur 200 000 cas. Une nouvelle enquête permettant de faire le point de la situation est actuellement envisagée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56592. - 13 avril 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il est dans ses intentions de reconnaître officiellement le certificat de capacité d'ambulancier en permettant notamment au corps des ambulanciers hospitaliers d'obtenir une plus forte rémunération.

Réponse. - Le certificat de capacité d'ambulancier a fait l'objet d'une reconnaissance officielle puisqu'il figure, aux termes de l'article 34 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, parmi les conditions statutairement exigées des candidats à l'entrée dans le corps des conducteurs ambulanciers. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire que le nouveau statut des conducteurs ambulanciers a prévu pour ces personnels une carrière en deux grades située dans les échelles 4 et 5 de rémunération et une possibilité d'accès au corps des chefs de garage qui dispose lui-même d'un grade d'avancement donnant accès au nouvel espace indiciaire institué pour le protocole d'accord du 9 février 1990. Enfin, le décret n° 92-112 du 3 février 1992 attribué à ces personnels la nouvelle bonification indiciaire, elle aussi instituée par ledit accord, à concurrence de dix points majorés, lorsqu'ils sont affectés à titre permanent à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR. Le statut qui leur était précédemment applicable (décret n° 12 septembre 1972) ne leur donnait accès en tant qu'ambulanciers qu'à la seule échelle 4, et, en tant que chefs de garage, à l'échelle 5 de rémunération. La réforme statutaire intervenue en 1991 représente donc, par rapport à la situation antérieure, une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière. Il n'est pas possible d'aller au-delà du dispositif retenu.

Sang et organes humains (don du sang)

57327. - 4 mai 1992. - M. Maurice Briand signale à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire la baisse sensible du nombre des donneurs de sang consécutive aux campagnes de presse dont a fait l'objet la transfusion sanguine en France. En conséquence, il lui demande quels moyens sont envisagés afin de relancer le don volontaire et gratuit du sang et de restaurer la confiance dans les centres de transfusion sanguine.

Réponse. - Si les récents événements intervenus dans le champ de la transfusion sanguine ont entraîné une baisse des dons de sang bénévoles, celle-ci est restée limitée et ne s'est pas traduite par une insuffisance quelconque puisque l'ensemble des besoins a été couvert. Les organisations représentatives des donneurs de sang bénévoles et plus particulièrement la Fédération française des donneurs de sang bénévoles ont décidé de lancer dès cette année une vaste campagne d'information et de sensibilisation publique sur le don de sang. Cette initiative, qui a reçu l'aval et le soutien actif des pouvoirs publics, permettra de retrouver un potentiel de donneurs stable et d'assurer dans des conditions optimales de sécurité l'autosuffisance transfusionnelle en France. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a, par ailleurs, engagé une réforme importante du dispositif transfusionnel français. Cette réforme permettra de restaurer pleinement la confiance tant des patients qui doivent savoir qu'ils bénéficient de garanties sanitaires les plus élevées que des donneurs qui sont en droit de connaître l'usage qui est fait de leur sang.

Enseignement (élèves)

57631. - 11 mai 1992. - M. Jacques Burrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les problèmes posés par la publication d'une brochure diffusée par l'Agence française de lutte contre le Sida aux élèves des établissements publics. Cette brochure, intitulée *L'Amour sans risques* pose en effet des questions : sans vouloir céder à un puritanisme excessif, n'est-il pas opportun de se demander si de simples préoccupations de beauté et de poésie n'auraient pas dû conduire à la conception d'une brochure d'information tout autre ? Il lui demande de revoir les conditions dans lesquelles est diffusée cette brochure actuellement. Compte tenu des vives réactions qu'elle suscite chez de nombreux éducateurs, il lui demande en outre de conseiller à l'Agence française de lutte contre le sida de concevoir une campagne qui, dans le respect des valeurs humanitaires, sache parler aux jeunes sans donner de nouveaux prétextes au déferlement de pornographie auquel la jeunesse se trouve exposée.

Réponse. - La brochure intitulée *L'Amour sans risques* est diffusée depuis deux ans sur demande écrite aux relais de prévention qui semblent estimer qu'elle correspond à un besoin réel puisque 500 000 exemplaires de cette brochure leur ont été adressés. La prévention, pour être efficace, exige que soient constamment rappelés les modes de transmission. La dernière enquête de l'INSERM (mars 1990) montre que les idées fausses et les attitudes erronées persistent. C'est le rôle de l'Agence française de lutte contre le Sida de informer sur les comportements de prévention et de promouvoir, de ce fait, l'usage du préservatif. Il est en effet essentiel de privilégier, au-delà d'autres considérations, la valeur que constitue le droit à la santé. Par ailleurs, cette brochure, comme tous les documents de l'agence, a fait l'objet d'une évaluation : les pré et post-tests ont tous établi son utilité comme outil de prévention.

Politique communautaires (drogue)

57897. - 18 mai 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur un projet émanant du comité de recherche sur les drogues, qui devra être bientôt soumis à l'examen du Parlement européen. L'esprit de ce texte est d'obtenir une législation partielle de la vente des drogues, qu'elles soient douces ou dures, sur le territoire de la Communauté économique européenne. Aussi, la possession de drogue en petite quantité et à des fins d'usage personnel ne serait plus répréhensible et n'entraînerait plus de poursuites judiciaires. Selon les auteurs de cette proposition, le fait de ne plus considérer le toxicomane comme un délinquant lui garantirait une meilleure chance de réinsertion sociale. En fait, cela aboutira à voir les revendeurs « endosser la qualité d'usager » pour échapper à toute répression. Cette argumentation

est totalement erronée étant entendu que tous les spécialistes s'accordent pour reconnaître que la réinsertion d'un drogué passe avant tout par sa désintoxication et non par un quelconque encouragement à la consommation de stupéfiants. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces propositions inacceptables.

Réponse. - Le texte auquel fait référence l'honorable parlementaire émane de la commission d'enquête du Parlement européen sur le développement de la criminalité liée à la drogue en Europe. Ce document n'a pas été adopté par l'assemblée plénière du Parlement, qui lors du débat du 13 mai dernier s'est opposé à l'une des propositions de ce rapport visant à dépénaliser la détention de drogue en faibles quantités. Le gouvernement français s'est toujours opposé à ce type de mesure et l'a rappelé au moment de son adhésion à la recommandation 1141 du conseil de l'Europe adoptée en 1991 et relative à l'abus et au trafic illicite de drogue et à la question de la légalisation. Cette recommandation stipule notamment : « la légalisation de la vente des drogues renforce inévitablement la consommation tout en adressant des messages négatifs à la jeunesse, particulièrement influençable en matière de consommation de drogue. La réduction de la demande de drogue est la seule solution à long terme. L'abus de stupéfiants et il faut lui accorder une plus grande priorité qu'actuellement. »

Hôpitaux et cliniques (personnel)

58107. - 25 mai 1992. - **M. Philippe Legrzs** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mécontentement des infirmières et des infirmiers hospitaliers qui constatent que les promesses qui leur ont été faites à propos de l'amélioration de leurs conditions de travail, lors des accords du 15 novembre 1991, ne se sont pas concrétisées. Ils attendent toujours que des mesures soient prises en ce qui concerne les gardes et les astreintes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend rapidement agir à ce propos.

Réponse. - Un projet de décret réglementant les gardes et astreintes et fixant les conditions de leur rémunération a été élaboré par les services du ministre de la santé et de l'action huma-

naire. Ce texte, après avoir été soumis à l'avis des autres ministères concernés, fera l'objet d'une concertation avec les personnels hospitaliers intéressés.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

58548. - 8 juin 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences du décret du 17 avril 1991 qui oblige tous les établissements commerciaux à vocation touristique, hôtels, gîtes, campings, restaurants, possédant une piscine ou une baignade à disposer d'un maître nageur sauveteur. Cette mesure constitue une lourde charge pour de petits établissements n'ayant que de modestes installations et, d'autre part, elle est souvent inapplicable par l'insuffisance de personnel qualifié. Il lui demande donc si des dérogations systématiques ne pourraient être prévues pour certaines catégories d'établissements.

Réponse. - Le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation donne une définition de « l'établissement de baignade d'accès payant », suffisamment large pour englober des équipements tels que les parcs aquatiques et les complexes de loisirs qui proposent à leur clientèle, entre autres activités, et en contrepartie du paiement d'un droit d'entrée « qu'il soit ou non spécifique », d'accéder à un équipement destiné à la baignade. Or, si certains établissements touristiques sont des établissements d'activités physiques et sportives au sens de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984, tous les établissements touristiques, et notamment les établissements d'hébergement classés dotés d'équipements de loisirs réservés à leur clientèle, ne peuvent être considérés comme des établissements d'activités physiques et sportives exploités contre rémunération. Le ministère du tourisme, en relation avec le ministère de la jeunesse et des sports, étudie les dispositions réglementaires permettant de préciser les conditions juridiques d'exploitation de cette catégorie d'établissements.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	82	88	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	82	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 538	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

